

RAPPORT

SUR LES

MOUVEMENTS DE RÉFORME DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE HONGROIS

ET SUR LE

DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES HONGROISES DE 1890 A 1900

PRÉSENTÉ PAR

la Section pénitentiaire du Ministère royal hongrois de la Justice.

(MM. JULES RICKL DE BELLYE, conseiller de section, et EUGÈNE DE BALOGH,
professeur à l'Université de Budapest.)

Le système pénitentiaire de la législation pénale hongroise et l'état, il y a quinze ans, des institutions pénitentiaires hongroises ont fait l'objet de deux rapports que M. le conseiller ministériel Sigismond László, alors chef de la section pénitentiaire du ministère hongrois de la justice, a publiés en 1887 dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale de 1887.¹⁾

Depuis la publication de ces rapports, on a constamment projeté la revision du système pénitentiaire du code pénal hongrois et le ministère royal de la justice a entamé à plusieurs reprises la réforme des institutions pénitentiaires, mais depuis une dizaine d'années ces travaux ont peu progressé.

¹⁾ «Le système pénitentiaire progressif en Hongrie» (extrait du Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, St-Petersbourg et Neuschâtel 1887), et «Les institutions pénitentiaires du royaume de Hongrie» (extrait du tome II de la première partie des Actes du Congrès pénitentiaire international, Rome 1887).

C'est que pendant ce temps le gouvernement et la législation étaient occupés à d'autres travaux de codification, tout aussi importants et tout aussi urgents. Ainsi ils ont étudié, discuté et promulgué la loi XXXI de 1894 réglementant le droit matrimonial (égal pour tous les citoyens), la loi XVIII de 1893 sur la procédure civile devant les tribunaux composés d'un seul juge, la loi XXXIII de 1896 (code de procédure pénale), la loi XXXIII de 1897 sur les cours d'assises et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du code de procédure pénale; ces lois promulguées, il fallait décréter de volumineuses instructions pour leur mise en vigueur.

Tous ces travaux ont, pendant une série d'années, absorbé les juristes et le ministère de la justice à un point tel, que les aspirations tendant à modifier et à compléter le système pénitentiaire devaient être reléguées au second plan.

Il y a pourtant des travaux que nous devons signaler ici.

A.

Les travaux tendant à la revision du code pénal hongrois (loi V de 1878) mis en vigueur en 1880, et à celle de la loi XL de 1879 sur les contraventions furent entamés au ministère de la justice en 1888, et en 1892 M. le Dr Désiré Szilágyi, ministre de la justice, saisit la Chambre des députés d'un projet de loi portant modification et amendement du code pénal. Mais ce projet de loi se limitait à un cadre fort restreint et le Parlement, absorbé par les importantes réformes que nous venons d'énumérer, ne put arriver à le discuter¹⁾.

M. le Dr Alexandre Plósz, le ministre de la justice actuel, a repris avec énergie le travail de la revision du code pénal et cela dans un cadre fort large. La commission d'enquête convoquée à cet effet a déjà inauguré ses délibérations.

Le projet de loi à rédiger portera sur les sujets suivants: introduction du principe de la *condamnation conditionnelle*, dans une forme similaire à celle du régime belge-français, mais avec de nombreuses modifications dans les détails; quant au

¹⁾ V. l'article que M. Jules Rickl a publié dans la *Revue pénitentiaire*, année 1896, pp. 315 à 319.

système de la grâce conditionnelle, le gouvernement ne compte point le proposer, ayant conçu des appréhensions politiques;

revision des dispositions relatives aux amendes, probablement dans le sens que l'amende irrécouvrable pourra être convertie en travaux publics;

revision radicale des dispositions relatives aux criminels mineurs, aux maisons de correction, aux crimes et délits punissables sur la plainte de la partie lésée et aux cas de récidive;

on réduira probablement le minimum de peine pour le vol et pour la violence contre les autorités;

on développera l'institution de la libération conditionnelle;

on statuera des dispositions plus sévères contre certains abus qui se sont propagés dans le domaine économique et contre la traite des blanches.

La partie la plus importante et la plus laborieuse de la revision entamée par le ministère hongrois de la justice est celle qui a trait au remaniement du système pénitentiaire du code pénal hongrois.

Ce sont là les questions qui ont été posées en premier lieu.

Les publications de jurisprudence ont exposé à plusieurs reprises la thèse que le système pénitentiaire hongrois — qui comporte, sans tenir compte de la prison d'Etat, qui est une espèce de *custodia honesta*, quatre peines privatives de liberté — devrait être simplifié, car il serait extrêmement coûteux d'établir dans les différentes régions du pays les diverses institutions pénitentiaires qu'il faudrait avoir pour que chaque condamné puisse purger la peine qui lui est infligée. On a pris encore en considération l'idée de supprimer la réclusion.

Les juristes et le ministère de la justice s'accordent à admettre que l'emprisonnement de courte durée, que l'on purge actuellement, d'après l'art 40 du code pénal, dans la prison commune, exige une réforme radicale à plusieurs points de vue.

Quelques juristes demandent la réduction, voire même la suppression des minimas de peine fixés dans le code pénal.

Il a été exposé que les règles d'après lesquelles les peines sont appliquées, devraient être modifiées et être formulées avec plus de précision.

Tous ces projets ont été discutés dans la presse spéciale et dans des enquêtes.

Le ministère de la justice a récemment ordonné de recueillir des données détaillées en vue de ces réformes et les travaux seront repris aussitôt que les données seront recueillies.

B.

Quant aux expériences qu'on a recueillies jusqu'ici avec l'exécution du système pénitentiaire hongrois, nous pouvons affirmer que le système progressif établi dans le code pénal hongrois pour les peines privatives de liberté de durée prolongée — système qui comporte l'établissement intermédiaire et la libération conditionnelle — a donné en Hongrie des résultats tout à fait satisfaisants, mais que l'application des peines de courte durée demande des réformes à plusieurs égards.

C.

A l'égard de la détention, ainsi que de l'application des peines et des questions qui s'y rattachent, la législation hongroise a pris les mesures suivantes :

Les articles 152 à 156 de la loi XXXIII de 1896 (procédure pénale) précisent le traitement applicable en cas d'arrestation préventive; les art. 504 à 516 de la même loi ont précisé la mise à exécution de la peine privative de liberté.

Les art. 152 à 156 insistent sur les ménagements envers les personnes arrêtées et les prévenus, interdisent les mesures restrictives et la coercition, prescrivent la séparation et le classement des individus en arrêt provisoire de ceux qui sont en prison préventive et prescrivent que les fers ne seront appliqués à ces détenus que dans des cas exceptionnels; la personne arrêtée ou le prévenu peut être surveillé dans son domicile, si cela n'entrave en aucune manière le but de l'arrestation ou de la prison préventive.

Les art. 504 à 506 de la procédure pénale arrêtent la manière dont le condamné est remis au procureur royal, indiquent les cas où la durée de l'arrestation et de la prison pré-

ventive est mise en ligne de compte dans la peine infligée, règlent les conditions de sursis à accorder au condamné et d'autres questions se rattachant à la punition.

Une instruction a été publiée (ordonnance du ministre de la justice, n° 4510 de 1895) au sujet de l'application de la prison d'Etat. La loi XXVIII de 1892 a établi que l'emprisonnement et les arrêts (ces derniers même s'ils ont été infligés pour contraventions par une autorité administrative) seront purgés dans les *pénitenciers judiciaires*.

L'emploi des amendes avait été réglé dans l'art. 27 du code pénal et dans la loi VIII de 1887; la loi XXVIII de 1892 arrête que les amendes — qu'elles soient infligées par les tribunaux royaux ou par les autorités administratives du chef de contraventions — seront remises au ministère de la justice à moins que la règle invoquée dans le jugement n'en dispose autrement de façon expresse. Le ministère de la justice affecte le produit des amendes, selon les besoins ou selon l'opportunité, à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus ou au soulagement du sort des condamnés libérés indigents.

D.

Sous le régime de M. Désiré Szilágyi, le ministère de la justice fit élaborer un projet qui a eu pour objet la réforme des institutions pénitentiaires et qui a été discuté par une commission d'enquête. Mais cette réforme n'a pas encore abouti, à la suite de la priorité reconnue à d'autres réformes et à la suite de raisons financières.

L'aménagement des maisons de force et de réclusion et des prisons près les cours de justice a été sensiblement amélioré pendant les dix années écoulées.

Afin de pouvoir appliquer l'isolement cellulaire, cette première partie du système progressif conformément aux articles 30, 38 et 40 du code pénal, on a porté à 2519 le nombre des cellules réservées dans les huit pénitenciers nationaux aux individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion. Les prisons près les tribunaux contiennent 1774 cellules et on en

a aménagé d'autres dans les sept palais de justice en cours de construction dans la province.

En 1895, on a inauguré à Budapest la nouvelle *prison centrale*¹⁾ qui reçoit des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement; par exception et en présence des besoins constatés, il reçoit, jusqu'à l'automne de l'année courante, des prévenus arrêtés ou en prison préventive.

Pendant la période de 1887 à 1900 on a construit 15 prisons près des tribunaux et 41 établissements près des tribunaux d'arrondissement; dans beaucoup de prisons on a exécuté des travaux d'adaptation à l'effet d'en augmenter la capacité ou d'en conformer l'aménagement aux prescriptions de la loi.

En 1894, le ministre de la justice a créé près la prison d'un tribunal de Budapest un établissement pour l'observation des détenus dont l'état mental est douteux et pour le traitement médical des jeunes criminels condamnés à des peines privatives de liberté ou placés dans des maisons de correction. Cet établissement, dirigé par un éminent aliéniste, se trouve actuellement annexé à la nouvelle prison centrale à Budapest.

En 1890, on a créé à Rákospalota une maison de correction pour 30 filles; en 1900, on l'a agrandie de façon à pouvoir recueillir 60 à 70 pensionnaires.

On agrandit aussi la maison de correction de Kolozsvár pour en porter la capacité de 60 pensionnaires à 120.

En 1895, on a inauguré la maison de correction de Székesfehérvár pour 120 pensionnaires.

A Kassa, on construit une cinquième maison de correction pour 240 détenus et le ministère de la justice a déjà décidé la construction d'autres établissements similaires¹⁾.

Depuis la mise en vigueur du code pénal jusqu'à la fin de 1899, il y a eu 22,155 individus libérés conditionnellement. La faveur n'a dû être retirée que dans 2.09 % des cas, ce qui constitue un résultat favorable.

¹⁾ La création de cette prison a été demandée par M. Jules Rickl dans la *Revue pénitentiaire*, année 1896, p. 315 à 319.

²⁾ On trouvera, à ce sujet, de plus amples détails dans le livre «Les Maisons de correction de l'Etat hongrois», que le ministère de la justice a publié à l'occasion du Congrès international de l'Enfance, tenu à Budapest en 1899.

Le système d'occuper les condamnés en plein air à des travaux de construction et de viticulture a donné jusqu'ici des résultats fort satisfaisants.

Parmi les peines privatives de liberté, prévues dans le code pénal hongrois des crimes et des délits (loi V de 1878) — savoir: 1° la maison de force; 2° la prison d'Etat; 3° la réclusion et 4° l'emprisonnement — la prison d'Etat est la seule qui ne comporte pas de contrainte au travail. Dans la condamnation à la maison de force, le forçat est assujéti aux travaux forcés; il ne peut choisir le genre de travail auquel il se livrera et on peut l'occuper hors de la maison de force, dans des travaux publics¹⁾. Le genre de travail, qui doit être fatigant au début, sera déterminé par le directeur, après avoir entendu l'avis du médecin. (Art. 29 de l'instruction pour l'exécution de la peine aux travaux forcés.)

Les individus condamnés à la réclusion font un travail conforme à leur situation, mais ils peuvent le choisir parmi les genres de travail fixés pour le pénitencier respectif.

On ne pourra les employer à des travaux hors de leur prison, sauf pour des travaux publics et avec leur consentement.

Les individus condamnés à la prison peuvent choisir, comme ceux qui sont condamnés à la réclusion, un travail conforme à leur situation; on ne peut les employer pour des travaux hors de la prison, sauf des travaux publics et avec leur consentement.

En Hongrie, on emploie la contrainte au travail à tous les degrés du système correctionnel progressif appliqué à l'exécution des peines de maison de force, de réclusion, savoir dans les cellules, dans l'isolement, sauf pendant les premiers jours de désœuvrement destinés à mettre en éveil le sentiment du repentir, puis dans les périodes ultérieures de la peine de maison de force ou de réclusion, établissements intermédiaires destinés aux forçats et prisonniers qui ont purgé deux tiers de

¹⁾ Le terme de travaux publics désigne des travaux exécutés pour l'Etat et sous la surveillance de l'Etat.

leur peine et font preuve d'assiduité et de bonne conduite¹⁾. Ensuite, dans les prisons près les tribunaux de première instance où les conditions locales permettent de faire travailler les détenus. Les pensionnaires des maisons de correction exercent des occupations conformes à leur constitution.

Les individus condamnés aux arrêts, en vertu du code pénal hongrois des contraventions (loi XL de 1879), ne peuvent être astreints au travail, sauf dans le cas prévu dans l'art. 19 de la loi qui dit :

« Dans les lieux où il existe des maisons de correction (code pénal, art. 27 et 42), les individus condamnés à plus de trois jours d'arrêts, qui n'ont pas accompli leur vingtième année, subissent leur peine dans cette maison et ils sont assujettis dans ce cas au travail déterminé par le règlement intérieur de l'établissement. »

Il va sans dire que la contrainte au travail n'est pas applicable aux individus affectés d'une infirmité ou atteints de maladie. Aux jours de fête de leur culte les individus condamnés à une peine privative de liberté ne travaillent pas, mais assistent au service divin et suivent un enseignement religieux.

D'après les art. 30 et 32 de ladite instruction, les travaux préjudiciables à la santé physique ne sont pas admis.

D'après le règlement intérieur des maisons de force et des maisons de réclusion de Hongrie, le travail dure de 5 heures 30 en été ou de 6 heures en hiver jusqu'à 8 heures 30 en été et jusqu'à 8 heures en hiver.

Mais ces heures comprennent aussi le temps pour l'enseignement et la promenade, ainsi que les conversations avec le prêtre ou avec le médecin.

Pendant les heures assignées au travail, on exige un travail continu.

Afin de mettre en éveil l'amour du travail chez les individus condamnés à la maison de force, à la réclusion ou à la

¹⁾ Un établissement intermédiaire isolé existe à Kis-Harta; il y a ensuite de pareils établissements près des maisons de force de Vác et Lipótvár. On a acquis à cet effet un terrain près de la maison de force de Nagy-Enyed, mais comme les établissements qui existent suffisent, on en a ajourné la construction.

prison et surtout afin de leur assurer quelques ressources pour le moment de leur libération, on leur décerne des récompenses pécuniaires pour leurs travaux¹⁾.

Les forçats se divisent, d'après leur capacité de travail et leur conduite, en trois catégories; on leur alloue sur le produit net de leur travail $\frac{1}{5}$ dans la 1^{re} catégorie et $\frac{1}{6}$ dans la seconde; la part qui reviendrait à la troisième catégorie est affectée à la caisse de secours destinée aux forçats libérés.

Si le travail du forçat est affermé à un entrepreneur, le bail fixe le salaire, mais on tient compte, autant que faire se peut, des dites catégories.

Les forçats qui exécutent des travaux de régie pour l'Etat, touchent, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, 8 ou 6 centimes de salaire.

La part allouée aux individus condamnés à la réclusion est de 25 ou de 20%; la part revenant à ces condamnés portés dans la troisième catégorie est affectée à la caisse de secours.

La récompense des condamnés qui font preuve d'un zèle particulier et d'une bonne conduite peut être augmentée, soit par égard à la situation de famille, soit pour des motifs importants au point de vue de l'intérêt industriel de l'établissement; elle peut être portée à 33,3 ou 25% du produit net.

Ceux qui font des travaux de régie reçoivent un salaire de 10 ou de 8 centimes par jour.

La surveillance et le droit de disposition à l'égard de tous les établissements de détention incombent en Hongrie au ministère de la justice. Les individus détenus dans les pénitenciers nationaux et dans les prisons des tribunaux travaillent

¹⁾ Les individus condamnés à des peines privatives de liberté qui ne disposent pas de ressources pour les premiers jours de leur libération, reçoivent quelques secours. Chaque établissement pénitentiaire national dispose, à cet effet, d'un fonds de secours; les individus libérés de prison près un tribunal peuvent être secourus par le procureur royal. On a, de plus, constitué des sociétés de patronage qui donnent des secours aux libérés et aux familles des détenus. Il y en a 20 en Hongrie, la plus grande étant la Société de secours des détenus libérés à Budapest, qui dispose d'un actif de 222,942 couronnes et reçoit de l'Etat 12,000 couronnes de subsides par an. Elle entretient un asyle à Kőbánya et a secouru en 1899, dans 605 cas, 456 individus en leur distribuant 8398 couronnes de secours.

d'après deux systèmes, savoir en régie ou pour des entrepreneurs; dans ce dernier cas, l'Etat, qui administre le pénitencier, afferme la puissance de travail des détenus en vue d'un travail déterminé.

L'entrepreneur doit fournir les matériaux et l'outillage du travail, employer des contre-mâtres, la direction du pénitencier se réservant le droit de surveillance; l'entrepreneur ne dispose pas des détenus, car la répartition des détenus et la quantité de travail à fournir sont déterminés par la direction du pénitencier, ou par le procureur royal.

Pour faire contrepoids aux avantages dont l'entrepreneur jouit vis-à-vis des industriels libres et pour sauvegarder les intérêts publics, les contrats passés avec ces entrepreneurs contiennent des stipulations désirables au point de vue pénitentiaire et décidément défavorables pour l'entrepreneur. On stipule notamment que le choix des travailleurs est fait exclusivement par la direction du pénitencier, l'entrepreneur s'engage à occuper et à payer régulièrement un certain nombre de détenus, sous peine d'amendes considérables; par contre, la direction n'est pas tenue de mettre à sa disposition un nombre déterminé d'ouvriers, si elle en a besoin elle-même ou si l'effectif des détenus a diminué. L'entrepreneur ne peut pas exiger des dommages-intérêts, si les détenus ont abîmé du travail, la matière ou l'outillage.

Mais cela ne suffit pas encore aux industriels, qui ne cessent de se plaindre à cause du préjudice que leur cause la concurrence des pénitenciers.

Voilà les industries que l'on exerce dans les pénitenciers destinés aux hommes¹⁾, notamment dans ceux de Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvár et Vác²⁾, ainsi que dans le pénitencier de Szeged et dans la prison centrale de Budapest:

1. menuisiers; 2. tailleurs; 3. cordonniers, dans tous les 8 établissements; 4. cadres à glaces et tableaux, lattes dorées,

¹⁾ Dans l'unique pénitencier national réservé aux femmes, celui de Mária Nostra, on s'occupe de travaux à l'aiguille et d'horticulture.

²⁾ Le pénitencier national de Munkács, qui était autrefois un château fort, a été supprimé en 1897 après avoir existé 41 années.

à Lipótvár et à Vác; 5. bonneterie, à Nagy-Enyed et Lipótvár; 6. forgerons, à Illava, Sopron, Szamosujvár, Budapest et Vác; 7. tamisiers, à Vác; 8. charrons, à Lipótvár et Vác; 9. soufflets, à Vác; 10. vannerie, à Nagy-Enyed, Sopron, Szeged, Szamosujvár et Vác; 11. sacs en papier, à Vác et à Budapest; 12. enseignes, à Vác; 13. tourneurs, à Illava, Szeged et Szamosujvár; 14. sculpture en bois et scie circulaire, à Illava; 15. serruriers, à Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Szamosujvár et Szeged; 16. ferblantiers, à Illava, Szamosujvár, Budapest et Lipótvár; 17. gros draps à manteaux, à Szamosujvár; 18. couvertures et draps, à Nagy-Enyed; 19. horticulture, à Szamosujvár et Nagy-Enyed; 20. tonneliers, à Nagy-Enyed, Illava, Szeged et Szamosujvár; 21. forestiers, à Nagy-Enyed; 22. tissage de nattes, à Szeged; 23. imprimeurs¹⁾, à Nagy-Enyed et Vác; 24. relieurs, à Lipótvár et Vác; 25. tisserands, à Vác, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron et Szamosujvár; 26. meubles en fer, à Sopron; 27. lunettes, à Sopron; 28. fermiers, à Sopron; 29. charrons, à Szamosujvár; 30. lithographes, à Szeged, Nagy-Enyed et Vác; 31. cordiers, à Lipótvár; 32. sculpture en bois, à Nagy-Enyed; 33. passementiers, à Lipótvár; 34. brossiers, à Szamosujvár; 35. peigniers, à Szamosujvár et Szeged; 36. instruments de musique, à Budapest; 37. lampisterie, à Budapest et 38. presse mécanique, à Budapest.

En général, on produit directement pour la consommation, mais on fabrique aussi des demi-produits.

On s'occupe de réparations à Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvár, Vác et Szeged; à Budapest, les savetiers ont cessé le travail à la suite des plaintes des industriels.

Sont exploitées exclusivement par des entrepreneurs les industries suivantes: à Lipótvár, la confection de cadres et de lattes dorées; à Nagy-Enyed, la cordonnerie, la serrurerie, la bonneterie, l'imprimerie, la reliure, la confection de sacs en papier et la vannerie; à Sopron, la fabrication de formes, de

¹⁾ A Nagyvárad, l'imprimerie est affermée; à Vác, on a établi en 1897 une imprimerie qui doit fournir les imprimés nécessaires aux tribunaux et certains imprimés du ministère.

lunettes, de meubles en fer, la cordonnerie et la confection de vêtements; à Vác, la menuiserie, la fabrication de cadres et de lattes dorées, la confection de vêtements, la bonneterie, la draperie, la charronnage, la fabrication de souffletterie, la fabrication de sacs en papier et la pelleterie; à Szeged, la vannerie, la confection de vêtements et la serrurerie; à Nagy-Enyed, Szeged et Vác, on accepte, pour toutes les industries exploitées par des entrepreneurs, des commandes particulières, dont le montant fait à peu près 10 % de la valeur des travaux fournis aux entrepreneurs.

Les commandes faites par l'Etat, pour les entrepreneurs et les particuliers se chiffrent comme suit :

à	Commandes pour			
	l'Etat %	les entrepre- neurs %	les particuliers %	dont pour les fonctionnaires %
Illava	63	17	20	4
Lipótvár	76	10	14	5
Nagy-Enyed	28	27	45	62
Sopron	20	75	5	5
Szamosujvár	84	—	16	—
Vác	30	56	14	8
Szeged	76	6	18	12

Mentionnons quelques mesures qui ont été prises pour que l'industrie des pénitenciers ne fasse pas trop de concurrence à l'industrie libre. A Illava, le pénitencier n'accepte les commandes de particuliers que pour les articles que l'industrie locale ne produit pas. La fabrication de gros drap et de pantoufles, qui avait pris là un grand essor, a été fortement réduite, attendu qu'il a été créé dans le comitat une fabrique de pantoufles qui jouit des faveurs de l'Etat.

A Sopron, on n'accepte pas de commandes particulières.

A l'exception de Nagy-Enyed et Illava, les autres pénitenciers produisent aussi des stocks, mais on ne les met en vente que dans les magasins du pénitencier.

Les prisons près les tribunaux ont, en majeure partie, des ateliers, dont la capacité a augmenté par rapport au passé. Dans les prisons où la situation s'y prête, on fait faire aux

détenus des travaux rémunérateurs; il arrive même qu'on occupe dans la prison préventive les individus qui le demandent.

Dans les prisons de 13 tribunaux, on n'a pu faire travailler les détenus, faute d'atelier, faute de travail ou à la suite de leur petit effectif.

Dans les prisons des 315 tribunaux d'arrondissement, on ne s'occupe pas de travail industriel, sauf à Jaszberény, où l'on cultive des saules, confectionne des vêtements et des paniers, et Zolyon, où l'on fait des chaises. Dans les autres prisons de cette catégorie, les détenus s'occupent à débiter du bois et à faire des travaux de ménage.

On exerce 25 branches d'industrie dans les prisons des tribunaux; on travaille directement pour la consommation; 11 prisons fournissent aussi des demi-produits; dans 3 prisons, on fait des réparations; dans 23 prisons, les détenus travaillent pour des entrepreneurs, dans les autres on travaille en régie.

Le travail à l'air libre qu'on exerce le plus fréquemment est la culture du saule, qui se rattache à la vannerie. Depuis quelque temps, on s'occupe aussi d'horticulture, de viticulture, de travaux de voierie, de la construction de digues, de la coupe de jonc, etc. On a obtenu des résultats considérables avec les détenus employés dans les travaux de reconstitution des vignobles de Tokaj-Hegyalja ravagés par le phylloxéra, travaux si importants pour les intérêts économiques du pays.

Mais si l'on tient compte des considérations pénitentiaires et du mouvement agraire-socialiste qui a éclaté dans le pays, on doit constater que le travail des détenus dans les champs et dans les jardins ne devrait pas prendre une plus grande extension¹⁾.

Pour ce qui concerne l'état sanitaire des pénitenciers nationaux et des prisons des tribunaux, nous constatons que chaque pénitencier national a son médecin à lui qui administre aussi la pharmacie de l'établissement; les prisons des tribunaux ont

¹⁾ Les dépenses faites pour les établissements n'ont jamais trouvé leur contrepartie dans le produit du travail pénitentiaire. Mais à Vác le résultat obtenu dans l'année en cours permet de croire que le produit net des exploitations industrielles de cette institution suffira pour faire face aux dépenses.

chacune un médecin payé à l'année; quant aux prisons des tribunaux d'arrondissement, 8 seulement d'entre elles ont leur médecin; dans les autres, on fait traiter les détenus tombés malades par un médecin de la localité; dans quelques institutions nationales, le médecin se fait assister, en cas d'amputation, par un médecin de la localité.

La prison centrale de Budapest a, en dehors du médecin de l'institution, encore un aliéniste attaché à la section d'observation de l'état mental des condamnés.

Dans les questions sanitaires importantes qui concernent les pénitenciers, on consulte aussi le Conseil supérieur de médecine légale, institué par la loi XI de 1890.

Ce conseil a inauguré ses fonctions le 15 août 1890, de sorte qu'il a déjà une carrière de 10 ans. Jusqu'en ces derniers temps ce conseil était unique dans le service judiciaire de l'Europe entière. Il y a bien, en Autriche et en Allemagne, des conseils qui donnent leur avis dans des questions de médecine légale, mais ils ne le font qu'à titre accessoire, à l'instar de la faculté de médecine des universités ou du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Les tribunaux ont souvent recours aux services de ce conseil spécial et les décisions judiciaires basées sur ses avis permettent de conclure sur l'action de ce conseil. Il va sans dire que l'avis du conseil n'a pas force obligatoire pour le tribunal et que celui-ci les prend en considération tout comme les autres faits qui sont mis en avant au cours du procès. Mais c'est précisément cette liberté d'appréciation réservée aux tribunaux qui permet de conclure à la valeur de ces avis, selon que les tribunaux les ont acceptés ou écartés. Or, le ministre de la justice a adressé aux tribunaux, en 1901, une circulaire, dans laquelle il les invite à communiquer au conseil les jugements qu'ils auront portés après avoir demandé l'avis du conseil. Grâce à cette circulaire, on a communiqué au conseil, depuis sept ans, 378 jugements portés après consultation du conseil et il n'y a eu dans le nombre que 14 jugements qui n'ont pas été portés conformément à l'avis du conseil. Dans les autres 364 jugements, l'avis du conseil a été adopté.

L'état sanitaire des détenus dans les pénitenciers est, en général, assez favorable; les épidémies y sont rares, mais les affections du larynx et des organes de digestion, la scrofule et la tuberculose sont fréquentes; parfois on constate la fièvre intermittente, le trachoma et la goutte.

On a pris des précautions spéciales pour entraver la propagation de la tuberculose; en 1898, le ministre de la justice a lancé une circulaire, d'après laquelle les individus condamnés à des peines privatives de liberté seront, à leur remise à une prison, examinés au point de vue de la tuberculose; ceux qui sont atteints de cette maladie devront être isolés des autres, tant dans les prisons que pendant le travail, et ces malades n'exerceront aucune occupation susceptible de favoriser la marche de cette maladie. Le plancher de leur cellule sera lavé à l'huile de savon et les locaux voisins seront munis de crachoirs hygiéniques. Le ministère de l'intérieur a, de plus, fait afficher dans les établissements pénitentiaires des instructions ayant trait au combat de la tuberculose.

L'état sanitaire et la mortalité ont été particulièrement défavorables dans la maison de force de Munkács et c'est là le motif pour lequel on l'a supprimée après l'achèvement de la prison centrale de Budapest.

Les aliments sont fournis à tous les pénitenciers nationaux par l'Etat, sauf à la maison de force pour femmes, à *Mária Nostra*, où le gouvernement paie la nourriture à forfait aux sœurs grises qui dirigent l'établissement avec le concours d'un agent du gouvernement et d'un médecin. Dans les prisons des tribunaux, les aliments sont fournis par des entrepreneurs (par voie de concours), qui sont contrôlés par l'inspecteur de la prison, le procureur royal (ou le juge d'arrondissement), le médecin de la prison et de temps à autre par la commission des prisons.

L'enseignement est donné dans les pénitenciers nationaux par des instituteurs brevetés et l'enseignement religieux par les prêtres des divers cultes. Les prisons des tribunaux plus peuplées sont visitées par des prêtres et, parfois, par des instituteurs de la localité. Les étrangers ne sont pas admis à concourir à la correction directe des détenus, sauf les insti-

tuteurs délégués par la Société de secours des détenus qui fonctionnent dans les prisons. De temps à autre, il y a visite canonique.

Chaque pénitencier national a sa bibliothèque non seulement pour les fonctionnaires, mais encore pour les détenus. Il en existe aussi dans quelques prisons des tribunaux.

Dans toutes les institutions pénitentiaires, on vise plutôt à la correction qu'à la répression; les détenus sont convenablement traités; en cas de bonne conduite, on leur alloue même des récompenses pécuniaires; mais en cas de besoin on applique, assez souvent, des punitions disciplinaires. La punition la plus rigoureuse comporte la cellule obscure et les fers serrés, qui resteront longtemps encore indispensables pour les individus dont les mauvais penchants ne sauraient être autrement domptés.

RAPPORT

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DU JAPON

J'ai l'honneur de présenter au Congrès pénitentiaire international un rapport concernant les améliorations du système pénitentiaire au Japon depuis le V^e Congrès qui a eu lieu à Paris en 1895, et où nous avons l'honneur de partager le siège. Les améliorations apportées dans ces derniers temps sont trop nombreuses pour les indiquer toutes en détail dans ce rapport peu étendu; nous nous contenterons donc d'en donner un résumé succinct.

Je suis très heureux, en ma qualité de représentant du Gouvernement Japonais d'exprimer d'avance au Congrès mes vifs remerciements de pouvoir participer à ses travaux et de profiter des opinions intéressantes de Messieurs les commissaires de chaque puissance, en vue des améliorations des prisons et du système pénal du Japon.

S. OGAVA,

conseiller à la Direction générale des prisons du ministère de l'Intérieur du Japon, commissaire du Japon au Congrès pénitentiaire international à Bruxelles.

Juin 1900.

1. Nombre de prisons et détenus.

Au 1^{er} janvier 1900, on comptait 7 maisons centrales (*shyujikan*), 47 prisons départementales et 84 prisons succursales, soit 138 établissements pénitentiaires. En les comparant au nombre des prisons mentionnées au rapport présenté en 1892, on trouve une diminution de 25 établissements, résultat de l'abolition de petites prisons. Si l'on classe ces prisons suivant le nombre des détenus qu'elles renferment, on en a une

grande de plus de 2000 détenus, 12 de 1000 à 2000, 34 de 500 à 1000 et 91 de moins de 500.

D'après le système actuel, une maison centrale doit admettre seulement des hommes condamnés à une peine perpétuelle ou à plus de 12 ans de travaux forcés. Les prisons départementales principales et les succursales renferment non seulement tous les condamnés qui ne sont pas reçus dans les maisons centrales, mais encore les prévenus et les accusés. Les quartiers pour les hommes, les femmes et les jeunes détenus ainsi que ceux pour les condamnés et les prévenus et accusés y sont chacun rigoureusement séparés. De plus, on tâche de séparer les chambres des détenus suivant leur âge, la nature de leur condamnation et le nombre de récidives. Les non-récidivistes, les mineurs, les prévenus, les accusés et les coupables d'occasion sont autant que possible enfermés dans les cellules. Maintenant que les dépenses des prisons sont à charge de l'Etat, ce qu'on désire depuis longtemps, on a l'intention d'isoler à l'avenir les prisons suivant l'espèce de détenus, tout en développant la mise en pratique du système cellulaire. Pour cela, plusieurs prisons actuelles seront abolies, divisées ou réunies suivant les circonstances.

Le nombre total de détenus a été de 58,271 à la fin du mois de mars dernier.

Tableau indiquant le nombre des détenus dans les sept dernières années. (Nombre compté à la fin de chaque année.)

	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Condamnés . . .	65,617	67,261	65,234	64,287	57,127	58,916	50,570
Prévenus et accusés	11,243	10,895	10,070	9,202	10,050	9,394	6,287
Sourds-muets ou mineurs soumis à l'éducation correctionnelle . .	230	252	209	157	185	213	174
Détenus en chambre spéciale ¹⁾ . . .	1,693	2,192	1,694	1,436	1,551	1,774	1,008
Enfants à la manuelle	392	401	344	341	352	332	101
Total	79,175	81,001	77,551	75,423	69,265	70,626	58,140

¹⁾ Ce sont des libérés retenus dans la prison pendant un certain temps, parce qu'ils n'ont ni famille ni amis pour les recevoir.

On voit dans ce tableau qu'en 1897 le nombre des détenus a considérablement diminué; c'est que la remise d'un quart de la durée de la peine a été accordée par grâce à tous les condamnés à l'occasion de la mort de l'Impératrice-Mère, et que, par suite, les libérés ont été relativement nombreux (sur 54,627 détenus, 9983 ont été mis en liberté le jour même de la grâce). Ensuite, la diminution des détenus est devenue générale dans chaque prison et, à la fin du mois de décembre 1899, elle était de 12,600 environ, en comparaison du nombre de ceux de l'année précédente; cette diminution est due en partie, à la tolérance exercée pour fautes légères, à la rapidité de la justice, et à l'augmentation de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution, qui sont autant d'améliorations de la procédure criminelle; mais ce qui a principalement contribué à cette diminution, c'est la satisfaction des besoins des travailleurs, car malgré l'élévation du prix des journées dans ces derniers temps, ils pouvaient vivre convenablement aussi longtemps qu'ils trouvaient de l'occupation.

Nombre de condamnations des prévenus et accusés.

Années	Non récidivistes			Récidivistes			Total de condamnations	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Non récidivistes	Récidivistes
1898	77,502	10,387	87,889	40,819	2,477	43,296	67.0	33.0
1897	81,234	10,539	91,773	42,640	2,517	45,157	67.0	33.0
1896	79,941	9,947	89,888	40,404	2,433	42,837	67.7	32.6
1895	76,461	10,091	86,552	41,613	2,946	44,559	66.0	34.0
1894	85,669	11,133	96,802	46,618	3,088	49,706	66.1	33.0

Dans ce tableau, on ne voit pas encore figurer une forte diminution de coupables, récidivistes ou non récidivistes, bien qu'une certaine différence s'accuse chaque année.

D'après le tableau ci-après, le nombre des mineurs condamnés était, en 1894, de 21.9 pour cent des condamnés adultes. Depuis, ce nombre diminue jusqu'à 19.6 en 1897. Cependant, en 1898, il augmente quelque peu, mais, si on le compare à celui de 1894, on trouve encore une diminution

Nombre de condamnations de prévenus et accusés mineurs.

ANNÉES	Moins de 16 ans		Moins de 20 ans		TOTAL		Pour cent con- damnés adultes		Pour cent con- damnés cor- rectionnels ou criminels	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1898	4,411	747	14,641	1,673	19,052	2,420	20.4	24.2	16.9	19.5
1897	4,350	759	14,979	1,811	19,329	2,570	19.6	25.2	16.4	20.3
1896	4,519	768	14,560	1,687	19,079	2,455	20.0	25.9	16.7	20.6
1895	4,928	804	14,260	1,817	19,188	2,621	20.9	26.8	17.3	21.1
1894	6,169	990	15,886	1,922	22,053	2,912	21.9	27.6	17.9	21.7

de 1.5 %. Quant aux filles condamnées, elles étaient de 27.6 % en 1894 et en diminuant annuellement, ce chiffre se réduit à 24.2, soit 3.4 % de diminution. Mais si on considère le nombre total, on n'y voit pas de diminution notable. A la suite de la guerre sino-japonaise, la circulation des monnaies s'est ralentie et le prix du riz, qui était de 8 yens par *koku* en 1894, est monté à 13 yens en 1898. Par suite de cette forte élévation du prix du riz qui est la principale nourriture des Japonais, la valeur de tous les produits s'est énormément accrue et a exercé ainsi une grande influence sur les couches inférieures de la population qui, ne pouvant gagner de quoi vivre, étaient obligées de se livrer à des actes répréhensibles. Mais, grâce au zèle et à la diligence que montrèrent les fonctionnaires de l'enseignement public, tout en s'occupant de l'éducation des enfants et de son développement, on a pu observer une certaine diminution du nombre des coupables, comme je viens de l'indiquer plus haut. On trouve également une forte diminution des sourds-muets et mineurs d'éducation correctionnelle, comme le montre le tableau suivant.

Au moment de la guerre sino-japonaise en 1894—1895, l'eau-coup de jeunes gens ayant suivi notre armée comme coolies, on constata une diminution des jugements correctionnels ou criminels; mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'après la guerre, les crimes et délits contre les bonnes mœurs se sont considérablement élevés. Cela doit être attribué aux débauches et aux plaisirs étourdis de jeunes gens qui s'enivraient par suite de la victoire de notre armée. Par contre, on vit pendant

Sourds-muets et mineurs soumis à l'éducation correctionnelle.

ANNÉES	Plus de 20 ans		De 16 à 20 ans		Moins de 16 ans		TOTAL		
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
1898	29	2	20	—	510	62	559	64	623
1897	27	3	7	—	429	65	466(3)	68	534(3)
1896	25	1	15	3	471	43	512(1)	47	559(1)
1895	15	3	8	—	668	71	691	74	675
1894	29	1	8	2	927	77	966(2)	80	1046(2)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de mineurs dont l'âge est incertain.

Tableau établissant une comparaison entre les nouveaux condamnés et la population.

		Nouveaux condamnés	Pour cent du total des condamnés	Pour 10,000 habitants
Crimes et délits contre les personnes	1898	9,353	5.13	2.13
	1897	9,983	5.53	2.29
	1896	9,227	5.26	2.14
	1895	8,628	4.92	2.03
	1894	9,898	5.25	2.35
Crimes et délits contre les biens	1898	77,168	42.34	17.55
	1897	75,902	42.02	17.45
	1896	72,184	41.12	16.77
	1895	74,859	42.73	17.64
	1894	86,284	45.79	20.51
Crimes et délits contre les bonnes mœurs	1898	44,147	24.22	10.04
	1897	47,818	26.47	10.99
	1896	47,237	26.91	10.97
	1895	42,500	24.26	10.00
	1894	43,316	22.99	10.30

quelque temps une diminution notable des crimes et délits contre les biens, parce que la populace n'avait plus besoin de se livrer à des actes coupables, ayant reçu une somme d'argent

plus ou moins grande comme récompense. Mais l'argent n'est pas inépuisable et cette classe de particuliers n'était pas capable de l'épargner pour s'en servir utilement. Ils le prodiguèrent bien vite et retombèrent dans la misère pour entrer ensuite dans la voie du crime. C'est du reste l'état ordinaire de la généralité de la populace. C'est ainsi que les crimes et délits contre les biens augmentèrent progressivement.

2. Personnel des prisons.

Les maisons centrales et les prisons départementales principales ont chacune un directeur, dont le nombre total est de 56. D'après les anciennes dispositions, le directeur peut être nommé parmi les fonctionnaires de tous grades; mais depuis la promulgation d'un décret impérial daté de février 1899, relatif à ces nominations, pour être directeur d'une prison, on doit avoir été employé depuis trois ans dans un des bureaux pénitentiaires et reçu comme appointements une certaine somme d'argent déterminée. Au-dessous des directeurs, il y a 595 commis-secrétaires, 343 gardiens-chefs, 275 médecins, 200 aumôniers, 8345 gardiens, 442 gardiennes, 444 contre-maîtres et 653 employés de différentes classes.

Les gardiens sont au nombre de 75 pour 500 détenus environ. Quand le nombre de ces derniers augmente ou diminue, on augmente ou diminue aussi les gardiens à raison de dix pour cent de détenus. Quant aux appointements des directeurs et des autres employés, ils ont été notablement augmentés à partir du mois d'avril dernier. En revanche, on tâche, d'une part, d'avoir des personnes d'élite et on s'occupe, d'autre part, de former le personnel des prisons comme on le verra dans le chapitre relatif à cette formation. Pour les gardiens, on leur donne le plus de congés possible. On leur accorde généralement 2 jours entiers et 2 demi-jours par mois. Ceux qui n'ont pas manqué à leur service pendant une demi-année ont de plus 5 jours de congé et ceux qui n'y ont pas manqué pendant un an entier ont de plus 10 jours de congé.

Un gardien doit avoir de 21 à 45 ans et passer un examen pour être admis. Après son admission, il doit recevoir

Gardiens actuels et leurs années de service.

Moins d'un an	Moins de 5 ans	Moins de 9 ans	Plus de 9 ans	Plus de 10 ans	Plus de 15 ans	Plus de 20 ans	Total
1630	4137	1543	249	536	325	15	8345

une instruction pendant 3 mois et n'est employé au service pratique que quand il en est reconnu capable. Il en est de même pour l'admission d'une gardienne, avec la seule différence de l'âge qui doit être de plus de 40 ans. Quand un gardien passe un nombre déterminé d'années de service, il peut être appelé, suivant le résultat de son service pratique, à subir un examen sur ses connaissances littéraires pour être nommé commis-secrétaire ou gardien-chef.

3. Extension de la surveillance de l'autorité centrale sur les établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire continue d'être sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur. Mais depuis le mois de novembre 1897, une direction générale des prisons a été nouvellement créée et gérée par un directeur qui avait sous ses ordres un conseiller, 10^e employés subalternes et 2 ingénieurs secondaires; on avait donc tout lieu d'espérer une surveillance des prisons plus convenable et vigilante. Cependant, pour répondre plus tard à la nécessité des améliorations des prisons, le Gouvernement reconnut que le mécanisme de la surveillance centrale n'était pas encore suffisant et, à partir du mois d'avril dernier, il ajouta encore 2 conseillers, 1 architecte et plusieurs employés et ingénieurs secondaires.

La direction générale est subdivisée en 4 sections, qui sont :

- Séction des affaires pénitentiaires;
- Séction de statistique;
- Séction de comptabilité;
- Séction de construction.

Dans la section des affaires pénitentiaires, on s'occupe de toutes les affaires des prisons, de garde, d'hygiène, de libération conditionnelle et de remise provisoire de la surveillance de

police; dans celle de statistique, des affaires concernant la statistique des prisons; dans celle de comptabilité, des dépenses des prisons, et, enfin, dans celle de construction, de la construction générale des prisons.

4. Ecole d'application pour le personnel des prisons.

En 1890, dans le but de former le personnel des prisons, on avait créé une école qui a été pourtant fermée après un premier semestre d'essai. Mais, pour arriver à l'amélioration des prisons, le gouvernement, ayant reconnu la nécessité de former le personnel des prisons, a de nouveau créé à Tôkyô une école spéciale pareille à la précédente et les élèves qui y sont admis sont divisés en deux catégories. La première est composée de ceux qui sont choisis parmi le personnel actuel des prisons (commis-secrétaires, gardiens-chefs, etc.), et la durée de leurs études est de 6 mois. La seconde contient ceux qui sont choisis parmi les jeunes aspirants qui ont qualité pour être nommés employés de gouvernement, c'est-à-dire qui ont fini leurs études d'enseignement secondaire, et la durée de leurs études est fixée à un an.

Les cours qu'on donne aux élèves de ces deux catégories sont de :

- Science pénitentiaire;
- Hygiène des prisons;
- Psychologie pénale;
- Statistique;
- Anthropométrie;
- Système de patronage des libérés;
- Principes d'éducation correctionnelle pour les jeunes gens;
- Code pénal;
- Code de procédure criminelle;
- Exercice militaire;
- Exercice des services pratiques;
- Sommaire de la loi constitutionnelle, du droit civil et du droit administratif.

Les élèves de 1^{re} promotion sont déjà rentrés à leurs postes après avoir terminé leurs études en février dernier et

ils se font instructeurs à leur tour dans chaque prison pour former les gardiens, tout en s'occupant de leur service. Ceux de 2^e promotion sont entrés au commencement du mois de mars dernier. Leurs études dureront, cette fois, un an, tout en désirant que le résultat soit meilleur que les premiers. De plus, les religieux ont créé l'an dernier, à Tôkyô, deux écoles dont l'une est destinée à admettre les aumôniers actuels et l'autre pour ceux qui désirent être aumôniers des prisons. Les élèves reçoivent, dans l'une et l'autre, les cours nécessaires concernant les prisons. A cette occasion, j'ai le plaisir de vous apporter les meilleurs renseignements sur les affaires pénitentiaires du Japon: c'est que, depuis 1898, par suite de la demande de différentes personnalités, notamment de juristes, politiciens, religieux, etc., un cours de science pénitentiaire a été récemment créé à la Faculté de droit à l'Université de Tôkyô; que dans chaque école spéciale de droit, on a également adopté cette création; qu'au moment de l'élaboration du code pénal révisé, on a pris comme commissaire un fonctionnaire ayant l'expérience des affaires pénitentiaires.

5. Projet de revision du code pénal.

Notre code pénal, promulgué il y a 20 ans, a eu besoin d'être révisé suivant les progrès de la société. Aussi, depuis plusieurs années, le gouvernement a-t-il nommé un comité de revision du code pénal, qui a siégé au ministère de la Justice. Le projet a été publié en 1897, puis on l'a présenté au comité d'examen du code pour être revu plus minutieusement. Enfin, le projet revu et corrigé a été terminé en janvier dernier. Le gouvernement le présentera à la diète qui aura lieu à la fin de l'année.

Voici deux ou trois dispositions importantes concernant l'exécution des peines que l'on voit dans le nouveau projet du code :

1^o Dans le code actuel, les peines privatives de la liberté sont divisées en neuf sortes qui sont : travaux forcés à perpétuité, déportation perpétuelle, travaux forcés à temps, déportation temporaire, réclusion majeure, réclusion mineure,

emprisonnement avec travail, emprisonnement simple et arrêts. En réalité, ces peines ne diffèrent que de nom; quant à l'exécution réelle des peines, on ne voit aucune différence. Dans le nouveau projet, les peines privatives de la liberté pour les crimes sont simplifiées en deux espèces: travaux forcés et emprisonnement. Leur application se fait suivant l'existence de travaux obligatoires et la durée de ces deux condamnations est de deux sortes, dont l'une est à perpétuité et l'autre varie d'un jour à quinze ans.

2° Le système de condamnation conditionnelle a été également adopté dans le nouveau projet. Ainsi, ceux qui, sans être récidivistes, ont été condamnés à moins de six mois de travaux forcés ou d'emprisonnement peuvent obtenir l'ajournement d'exécution de la peine suivant les circonstances de leurs délits ou crimes. S'ils commettent un nouveau délit ou crime pendant la durée de l'ajournement, ils doivent subir non seulement la peine déjà prononcée, mais encore la dernière condamnation due au délit ou crime nouvellement commis.

3° On voit dans le nouveau projet une disposition qui permet de compter généralement, comme une partie de la durée de la peine, le nombre de jours où un correctionnel ou criminel a été détenu dans un établissement de prévention, c'est-à-dire qu'on peut remplacer une durée de six jours de cette détention par un jour de travaux forcés et celle de trois jours par un jour d'emprisonnement.

4° Dans le nouveau projet, l'âge de la responsabilité pénale d'un mineur est de 15 ans accomplis. Quand un mineur qui n'a pas encore atteint sa quinzième année commet un délit ou crime, il peut être, suivant les circonstances, mis sous mesure correctionnelle (dans une maison de réforme par exemple) jusqu'à ce que sa vingtième année soit accomplie. Quant à l'infraction commise par un mineur de 15 à 20 ans, il y a une disposition suivant laquelle on peut atténuer sa peine.

6. Amélioration du règlement des prisons.

Le règlement des prisons publié en 1889 a subi, en 1899, quelques améliorations dont les points importants sont les suivants-

1° *Augmentation de la quantité de nourriture et de ses frais.* Le maximum de la quantité de nourriture a été porté à 9 *gō* de mélange de riz et de blé, au lieu de 8 *gō*, et le prix des aliments supplémentaires pour chaque détenu a été augmenté jusqu'à 3 *sen* par jour, au lieu de 2 *sen*. On donne ainsi autant que possible des aliments substantiels. Pour les étrangers, on change convenablement la nature et la quantité de la nourriture pour la rendre propre à leur santé.

2° *Amélioration du pécule des détenus.* D'après l'ancienne disposition, on donnait 2 dixièmes du prix de main-d'œuvre pour un criminel et 4 dixièmes pour un correctionnel. Depuis l'amélioration, on donne de 1 à 5 dixièmes pour un criminel et de 2 à 6 pour un correctionnel, et suivant le système de classement on fait aussi une distinction entre les condamnés de même nature, savoir:

1° Pour les nouveaux, 2 dixièmes, s'ils sont criminels, et 3 dixièmes, s'ils sont correctionnels.

2° Pour les récidivistes, 1 dixième, s'ils sont criminels, et 2 dixièmes, s'ils sont correctionnels. Toutefois, lorsqu'un récidiviste est apte aux travaux, il peut être traité comme un nouveau, pourvu qu'il ait accompli un an de la durée de sa peine.

3° Un criminel qui reçoit une marque de récompense peut recevoir 3 dixièmes de la main-d'œuvre; si c'est un correctionnel, il peut en recevoir 4 dixièmes. Celui qui a 2 marques peut recevoir 4 dixièmes; si c'est un correctionnel, 5 dixièmes. Celui qui en a 3 peut recevoir 5 dixièmes, si c'est un correctionnel, 6 dixièmes.

3° *Egalisation des travaux.* Jusqu'à présent, les travaux journaliers ont été divisés en cinq classes et on faisait travailler les détenus suivant leurs capacités. Si un détenu faisait des progrès dans ses travaux, on le faisait passer dans la classe supérieure. Mais ayant constaté que ce système était assez compliqué et qu'on n'avait pas besoin de former plusieurs classes, on a égalisé les travaux à ceux d'un homme ordinaire. Pour les vieillards, mineurs, infirmes, paralytiques, maladroits, etc., on fixe suivant le cas les travaux qui leur conviennent.

En outre, pour les détenus mineurs, on s'occupe surtout de leur éducation et on met une distinction de traitement entre eux et les adultes. Pour les prévenus et accusés, le traitement n'est pas très rigoureux, tout en considérant leur droit personnel, mais sans nuire pour cela à la discipline pénitentiaire. Sur leur demande, il leur sera permis d'assister à l'instruction de l'aumônier. Tous les jours, on leur fait faire une promenade dans la cour pendant plus d'une demi-heure pour leur conserver bonne santé.

En résumé, l'amélioration du règlement des prisons peut pour ainsi dire donner au directeur assez de latitude pour qu'il puisse réaliser convenablement la méthode du traitement personnel. Mais l'amélioration n'est qu'une partie des réformes, il y en a encore beaucoup à accomplir. Le gouvernement a l'intention d'améliorer le tout quand le nouveau code pénal sera promulgué.

7. Détention des étrangers.

Par suite de la mise à exécution du traité révisé, à partir du mois de juillet de l'an dernier, les coupables étrangers sont détenus dans nos prisons, où l'on a déjà eu depuis, quelques cas intéressants. Comme le personnel des prisons a convenablement traité les condamnés en ayant égard à leurs coutumes, à leurs habitudes, etc., on n'en a reçu non seulement aucun blâme ni reproche, mais encore les détenus dont la santé n'a été aucunement ébranlée paraissent être satisfaits de la surveillance sévère mais impartiale.

Voici quelques points importants que l'on applique particulièrement aux détenus étrangers :

1° Pour l'habillement, les condamnés japonais portent au travail un habit qui a les manches étroites et un *momokiki* (espèce de culotte), semblable au costume européen. On peut donc donner ce vêtement aux étrangers sans trop d'inconvénient, en perfectionnant seulement quelques parties au point de vue de la santé et de l'habitude de s'asseoir, ce qui n'est pas l'habitude du japonais.

2° C'est la nourriture qui marque une grande différence entre les étrangers et les japonais. Dans notre prison, il est

de règle de donner aux détenus un mélange de riz et de blé avec des aliments supplémentaires de poissons ou de légumes; pour les détenus étrangers, on leur donne exceptionnellement des aliments auxquels ils sont habitués.

3° La détention cellulaire leur est appliquée et on installe dans leur cellule une table, une chaise et un lit. Le travail se fait ordinairement dans cette cellule et on a beaucoup de sollicitude au point de vue de la lumière et de l'aérage en pratiquant des fenêtres aux deux côtés de la cellule. De plus, dans certaines régions, quand le froid est très rigoureux, on y installe des appareils de chauffage.

4° Il leur est permis de se promener tous les jours dans la cour pendant une heure ou plus. En été, on leur fait prendre un bain chaud tous les cinq jours, et en hiver, tous les dix jours. Les jours de congé qui leur sont accordés sont les fêtes du Japon et celles de leur religion.

8. Mise à charge de l'Etat des dépenses des prisons départementales.

Les dépenses des prisons étaient jusqu'ici à la charge des départements, de sorte qu'il manquait souvent d'unité dans l'exécution des peines et que les dépenses telles que celles de construction étaient trop grandes et difficiles à supporter pour les départements.

Le gouvernement comprenait depuis longtemps déjà la nécessité d'apporter une amélioration dans l'administration des prisons en portant les dépenses à la charge de l'Etat. Depuis 1890, un projet de loi dans ce sens fut plusieurs fois présenté à la diète sans être accepté; mais à la 14^e diète de l'année dernière, il fut enfin voté et, comme conséquence de cette loi récemment publiée, les dépenses seront, à partir du mois d'octobre, entièrement à la charge de l'Etat. Le gouvernement procédera à l'annexion ou à la séparation des prisons suivant les besoins, pour introduire l'amélioration et l'unité dans l'exécution des peines.

9. Dépenses et recettes des prisons. Construction.

Les dépenses annuelles de ces trois dernières années sont en moyenne de 5,620,197 *yens*, dont 1,316,811 sont à la charge de l'Etat et 430,386, à celle des départements. (A partir du mois d'octobre, elles seront toutes supportées par l'Etat.) Divisées par 66,009 (nombre moyen des détenus annuels de ces trois années), elles donneront plus de 85 *yens* de dépenses annuelles par détenu. Mais, en réalité, elles devaient être de 4,350,290 *yens* environ, car les travaux industriels et agricoles des détenus donnaient annuellement en moyenne 1,269,907 *yens* de revenu. (Si l'on divise ce dernier chiffre par le nombre moyen de détenus, on aura environ 19 *yens* pour le produit d'un détenu. Mais les prévenus et accusés, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement simple, ne sont presque pas soumis aux travaux; ce sont des condamnés à l'emprisonnement avec travail qui seuls y sont soumis. Si, donc, on divise le chiffre précédent par 55,913, nombre de condamnés à l'emprisonnement avec travail, on aura 23 *yens* environ pour le produit d'un détenu.)

A partir du mois d'octobre, toutes les dépenses des prisons seront à la charge de l'Etat, et le budget annuel sera alors de 6,200,000 *yens*, dont 5,800,000 seront affectés à payer les appointements augmentés du personnel des prisons, l'allocation des détenus et à perfectionner leur traitement, et 600,000 *yens* aux dépenses extraordinaires pour la construction et la réparation des prisons. Si, par suite de la séparation ou de l'annexion des prisons ou d'autres mesures quelconques, on parvient à réduire les dépenses prévues ou si l'on peut obtenir une augmentation des revenus par suite du développement du travail industriel ou agricole, le surcroît pourra être employé comme frais pour l'amélioration des prisons.

Les dépenses pour la construction d'une prison qui renferme de 400 à 800 détenus seront en moyenne de 300,000 à 400,000 *yens* et les détenus seront employés pour les travaux de construction. (A partir de l'année prochaine, on construira à Tôkyô une prison qui pourra renfermer 1000 détenus environ et les dépenses en seront de 1,000,000 de *yens* environ.)

Avec 400,000 *yens* payés annuellement comme dépenses de construction et de réparation, on pourra commencer à construire 5 ou 6 prisons par an et, de cette manière, on pourra achever la reconstruction de toutes les prisons du Japon.

10. Grâce, libération conditionnelle et évasion.

Pour l'administration des prisons, on peut dire que le résultat est meilleur, car les individus qui avaient la suspension de leur libération ont été peu nombreux par rapport à l'augmentation annuelle de graciés et de libérés conditionnels. Le nombre d'évadés a également diminué; on ne voit plus maintenant une évasion avec bris de clôture, ce qui prouve les progrès de l'administration et de la surveillance.

	1895	1896	1897	1898	1899
Graciés	41	72	28	33	16
Libérés conditionnels	270	318	319	332	397
Individus qui ont subi la suspension de la libération conditionnelle	11	—	—	3	8
Evadés	143	150	122	125	64

Nota. L'évasion se fait le plus souvent pendant les travaux extérieurs ou le transfèrement. Au Japon, on n'emploie jamais le soldat comme gardien, même dans une grande prison, et les gardiens ne sont jamais armés de fusils pendant l'exercice de leur service extérieur ou intérieur.

11. Etablissement des maisons de réforme.

Les maisons de réforme qui existent actuellement ne sont pas bien instituées; il y en a sept qui sont assez grandes, mais qui ne renferment pas plus d'une centaine de mineurs. Le nombre des enfants pervers s'accroît avec les progrès de la civilisation, et le gouvernement ayant reconnu l'urgente nécessité de l'établissement des maisons de réforme vient de publier une loi concernant l'éducation correctionnelle, qui a été votée cette année par la diète. D'après cette loi, les maisons

seront désormais établies dans tous les départements et entretenues aux frais de ces derniers.

Voici le texte entier de la loi n° 37 :

Loi sur l'éducation correctionnelle.

ART. 1^{er}. En Hokkaïdo et dans les départements seront établies les maisons de réforme.

ART. 2. Elles seront placées sous l'autorité du gouverneur ou des préfets.

ART. 3. Les frais d'entretien seront supportés par les départements, à l'exception de Hokkaïdo et d'Okinawa.

ART. 4. Si, dans l'étendue d'un département ou en Hokkaïdo, il existe déjà un établissement appartenant à une société ou à un particulier qui s'occupe de l'œuvre bienfaitrice d'éducation correctionnelle, on pourra le substituer à la maison de réforme avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées à la maison ainsi substituée.

ART. 5. Dans les maisons de réforme seront enfermés :

1° Ceux qui, âgés de 8 à 16 ans, sont reconnus débauchés, mendians ou qui ont de mauvais amis sans avoir de famille ou un tuteur qui exerce un pouvoir paternel sur eux ;

2° Les mineurs qui sont condamnés à la détention dans un *Tchojijo* (maison d'éducation correctionnelle) ;

3° Ceux qui sont enfermés dans un établissement correctionnel avec l'autorisation d'un tribunal.

ART. 6. La durée de séjour des mineurs dans les maisons de réforme ne pourra dépasser l'âge de 20 ans accomplis, sauf ceux qui se rapportent au 3^e paragraphe de l'article 5.

ART. 7. Le gouverneur ou le préfet pourra, s'il le veut, faire sortir provisoirement les mineurs de la maison de réforme sous les conditions déterminées.

Si les mineurs provisoirement sortis enfreignent ces conditions, le gouverneur ou le préfet pourra les faire réintégrer.

ART. 8. Le directeur d'une maison de réforme pourra exercer le pouvoir paternel sur les mineurs reçus dans sa maison et sur ceux qui sont provisoirement sortis.

Les parents ou le tuteur des mineurs reçus ne pourront exercer le pouvoir paternel ou la tutelle ni sur ceux qui sont dans la maison ni sur ceux qui sont provisoirement sortis.

Les deux alinéas précédents ne pourront être appliqués à la gestion des biens de ceux qui sont mentionnés dans les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 5.

ART. 9. Le directeur pourra appliquer aux mineurs une contrainte nécessaire dans les limites de l'instruction du ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Si l'autorité municipale trouve un mineur qui se rapporte au 1^{er} paragraphe de l'article 5, elle pourra l'arrêter provisoirement et en prévenir le gouverneur ou le préfet.

La durée de l'arrestation provisoire ne pourra dépasser 5 jours.

ART. 11. Le gouverneur ou le préfet pourra réclamer une partie ou la totalité des frais de séjour d'un mineur dans la maison de réforme à celui qui a l'obligation de le nourrir.

Si les frais ainsi imposés ne sont pas payés dans un terme fixé, on prendra la même mesure que pour la perception des contributions.

ART. 12. Les parents ou le tuteur d'un mineur reçu dans la maison pourront demander sa sortie au gouverneur ou au préfet.

Pour un mineur dont la demande de sortie n'est pas acceptée, on ne pourra faire une nouvelle demande qu'après six mois passés.

ART. 13. Une plainte pourra être adressée à l'autorité par celui dont la demande du 1^{er} alinéa de l'article 12 n'a pas été acceptée ou par celui qui s'oppose à la mesure prise d'après le 1^{er} paragraphe de l'article 5 ou le 2^e alinéa de l'article 11.

Articles additionnels.

ART. 14. Le terme de l'exécution de la présente loi sera fixé par le ministre de l'Intérieur sur les propositions du gouverneur ou du préfet après la délibération des conseils généraux.

ART. 15. Pour Hokkaïdo et Okinawa, un règlement spécial sera établi par décret Impérial.

L'instruction relative à l'exécution de la présente loi n'est pas encore publiée, mais les dispositions sont à peu près les suivantes :

1^o La mesure qui sera prise pour celui qui se rapporte au 1^{er} paragraphe de l'article 5 sera instruite et décidée par le gouverneur ou le préfet sur les interrogatoires verbaux ou écrits des membres du comité consultatif ou sur le rapport du maire ou du chef du tribunal de police.

Le comité consultatif sera composé de 3 fonctionnaires de préfecture, 2 juges ou procureurs et 3 conseillers de préfecture ou membres de la commission permanente départementale. La fonction de secrétaire sera remplie par un employé subalterne de la préfecture.

Attributions des membres du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif sont responsables de leurs avis et réponses à la consultation du gouverneur ou du

préfet en ce qui concerne la direction et les dépenses des maisons de réforme.

Un des membres est tenu de visiter chaque année deux fois au moins les maisons de réforme et de rendre compte de ses observations.

Comité local.

Les membres du comité local seront choisis parmi les conseillers généraux, les maires, les conseillers municipaux, les chefs des tribunaux de police, les instituteurs et les notables de la ville. Ils seront nommés par le gouverneur ou le préfet à raison de 3 à 7 par commune.

Attributions des membres du comité local.

Les membres du comité local ont pour attributions :

De rendre compte au gouverneur ou au préfet de ceux qu'ils jugent nécessaires de soumettre à la réforme et de répondre à leurs consultations;

D'examiner les biens de celui qui a l'obligation de nourrir le mineur et sa relation avec celui-ci;

De surveiller les mineurs qui sont provisoirement sortis et qui habitent la ville, et d'en rendre compte une fois par an;

De se charger de tout ce qui se rapporte à la demande de sortie;

De visiter, en temps voulu, les maisons de réforme et de rendre compte de leurs observations.

Quand le comité local ouvre sa séance, il sera présidé par le maire.

2° La demande à faire pour la substitution d'un établissement privé à une maison de réforme exige les écrits suivants qui seront présentés au ministre de l'Intérieur avec les avis du comité consultatif :

1. Date de la création et résultats de l'œuvre correctionnelle;
2. Capital pour cette œuvre;
3. Règlement sur l'organisation de la maison et la discipline pour les mineurs reçus;
4. Autobiographie du personnel.

3° La subvention accordée à une maison substituée devra être en moyenne de 20 *sen* par jour et par mineur.

Observation. Les dépenses mensuelles prévues sont de 6 *yens* par mineur, dont 4 sont le prix de la nourriture, 1½, le salaire pour l'enseignement et ½, les frais divers.

4° La séparation entre les mineurs correspondant aux paragraphes de l'article 5 doit être rigoureusement observée: ils doivent être séparés non seulement par sexes mais encore entre les mineurs de trois âges:

De 8 à 12 ans,

De 12 à 16 ans,

Plus de 16 ans.

5° Le personnel doit être en nombre proportionnel à la grandeur de la maison. Si celle-ci peut renfermer 50 mineurs, le personnel sera composé de 1 directeur, 2 instituteurs (mariés autant que possible), 2 contre-maîtres, 1 commis-secrétaire, 2 surveillants (gouvernantes) et un certain nombre de domestiques et de cuisiniers suivant les besoins.

Le directeur doit avoir été précepteur ou avoir rempli la fonction d'instituteur pendant plusieurs années; il reçoit, comme traitement annuel, 500 *yens* environ.

Les instituteurs seront pris parmi ceux qui ont la qualité d'instituteur primaire; ils reçoivent, comme traitement mensuel, 20 *yens* environ.

Les contre-maîtres seront pris parmi ceux qui ont la capacité de leur métier; ils sont payés comme les instituteurs.

Le commis-secrétaire reçoit 15 *yens* environ par mois.

On désigne comme surveillant celui qui est honnête et probe; il vivra autant que possible avec les mineurs; il reçoit comme traitement mensuel 12 *yens* environ.

Outre le personnel ci-dessus mentionné, il y a encore un médecin qui se charge de faire la visite des malades et de veiller généralement sur la santé des mineurs.

6° La nomination et la destitution du personnel se fait sous l'approbation du gouverneur ou du préfet.

7° Les mineurs sont soumis au travail; ils reçoivent en même temps l'éducation correctionnelle pour le développement intellectuel et moral. On leur donne de préférence le travail agricole, mais suivant la localité, ils peuvent être soumis au

travail industriel en évitant cependant celui qui pourrait être nuisible à leur santé. Pour les filles, on les occupe surtout la couture et à la cuisine. Quant à l'enseignement intellectuel, le programme correspond à celui de l'enseignement primaire : morale, lecture, composition, écriture, arithmétique, géographie, histoire, histoire naturelle, dessin, chant et gymnastique. Ce programme peut être modifié suivant les conditions locales. Les instruments, l'écrivoire et les livres classiques nécessaires pour l'enseignement peuvent être prêtés aux mineurs.

12. Société de patronage pour les libérés.

Il est regrettable que l'œuvre bienfaitrice du patronage ne soit pas encore bien développée au Japon ; mais depuis 1888 où le système du patronage a été créé, des sociétés de ce genre augmentent peu à peu, et maintenant il en existe vingt-cinq qui ont déjà donné la protection à 2345 libérés, dont 711 ont quitté les sociétés en obtenant le moyen de gagner leur vie ; 354 ont été reçus par des parents ou amis ; 24 sont morts ; 475 ont déserté ; 31 sont détenus de nouveau pour récidive ; 35 sont sortis par ordre et 272 pour motifs inconnus ; il reste 443 individus qui sont actuellement protégés. Outre ces sociétés, il y en a encore treize qui ont déjà le nom de patronage pour les libérés, leur œuvre bienfaitrice ne tardera pas à se faire sentir. Depuis quelques années, des particuliers tels que religieux, philanthropes, industriels et personnes fortunées participent à cette tâche bienfaitrice de sorte que ces établissements seront bien institués dans quelques années.

Nota. — Au Japon, il existe depuis 1888 une société appelée la Société pénitentiaire du Japon. Elle a pour but le perfectionnement et l'amélioration des prisons et des affaires qui s'y rapportent ; elle a plus de 12,000 membres qui sont des fonctionnaires des prisons, de la justice et de l'administration, des savants, des politiciens, des avocats, des négociants, des médecins et des religieux. Dans cette société, on s'occupe particulièrement du sujet des secours et de la protection à donner aux condamnés libérés.

13. Statistique concernant les prisons.

La statistique concernant les prisons a été jusqu'à présent très imparfaite ; mais en 1899, le système a été amélioré, et ce qui est important au point de vue des observations sur l'administration pénitentiaire est présenté au ministre de l'Intérieur une fois par mois ou par an. Les tableaux statistiques des prisons basés sur cette amélioration et relativement complets seront publiés au plus tard cette année. Ce sont :

Tableau des détenus présents à la fin de l'année, de la nature des condamnations des détenus à la fin du mois,

- » des terrains et des bâtiments des prisons, du personnel des prisons,
- » des secours et récompenses donnés aux gardiens, gardiennes et sous-gardiens,
- » d'entrée et de sortie des prévenus et accusés,
- » du temps où les prévenus et accusés ont séjourné dans la prison,
- » d'entrée et de sortie des condamnés,
- » de la nature des condamnations et des peines des nouveaux condamnés,
- » de la nature des condamnations, du nombre de récidives et de l'âge des nouveaux condamnés,
- » de la nature de la condamnation, de la naissance, de l'enfance et du mariage des nouveaux condamnés,
- » de la nature des condamnations, de l'état de richesse, de l'éducation et de l'existence des parents des nouveaux condamnés,
- » de la nature des condamnations, de la religion et de la profession des nouveaux condamnés,
- » de la nature des condamnations relatives à la condamnation précédente des nouveaux condamnés,
- » du nombre des marques de récompense d'un nouveau récidiviste au moment de la libération précédente,
- » de la relation de la durée de la condamnation précédente à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la libération et le moment de la récidive,
- » du poids du corps des condamnés libérés,

Tableau d'entrée et de sortie des sourds-muets et des mineurs d'éducation correctionnelle,

- » du motif d'entrée des sourds-muets et des mineurs d'éducation correctionnelle et de la durée de leur séjour dans une maison de réforme,
- » d'entrée et de sortie des libérés retenus dans la prison et des enfants à la mamelle,
- » de punitions des détenus,
- » des détenus malades, de leur âge et de la durée de leur maladie, ainsi que de la date et de leur âge à leur mort,
- » des travaux des détenus et leurs journées et de leur pécule,
- » des travaux des détenus, du paiement et des recettes dus pour leurs travaux,
- » de l'enseignement donné aux mineurs correctionnels
- » des pécules des détenus, déposés,
- » des pécules délivrés aux détenus à leur sortie.

Pour obtenir de façon exacte les matières relatives à la statistique, on désigne, dans chaque prison, un employé qui se charge particulièrement de recueillir les matières nécessaires en employant de petits tableaux; mais on n'est pas encore arrivé à adopter des *fiches de carton* déterminées. C'est à partir de 1900 qu'on prendra la mesure d'inspection centrale en faisant adopter dans chaque prison les fiches de cartons suivantes :

Fiche d'entrée d'un prévenu et accusé.
(2 1/2 pouces sur 5 pouces environ.)

....., 19.....
Prison..... N°.....

(1) Domicile légal:	qualité:
(2) Nom et prénom:	sexe:
(3) Jour de sa naissance:	
(4) Age:	
(5) Nombre d'entrées:	
(6) Motif du retour à la prison: retour d'évasion:	
	suspension de liberté provisoire avec ou sans caution:
(7) Transféré d'une compétence différente:	
	département de:

Sur le revers de la fiche sont inscrits :

Lieu de dernière habitation:	Signalement:
Lieu de naissance:	Taille:
Mariage:	Cheveux: sourcils:
Enfants ou petits-fils ou petites-filles:	monstache: barbe:
Parents et apparentés:	Front: menton: dents:
Existence de complice:	yeux: nez: bouche:
	oreilles:
	Physionomie:
	traits du visage:
	Marque de petite vérole:
	tatouage:
	Particularités:

Fiche de sortie d'un prévenu et accusé.
(3 1/2 pouces sur 5 pouces.)

....., 19.....
Prison..... N°.....

(1) Nom et prénom:	sexe:
(2) Cause:	
(3) Jour d'entrée:	
(4) Jour de sortie:	
(5) Nombre de jours passés dans un autre département:	
(6) Motif de sortie: Libération:	exécution à mort:
	déportation: mise en liberté provisoire avec ou sans caution:
(7) Evasion: Pendant le transfèrement de la prison de prévention, etc.:	
(8) Transfèrement à une compétence différente:	
	département de:

Fiche d'entrée d'un condamné.
(7 1/2 pouces sur 5 pouces environ.)

Prison N° 19

(1) Domicile légal:	qualité:
(2) Nom et prénom:	sexe:
(3) Motifs d'entrée: Nouveau, amende correctionnelle convertie en emprisonnement, suspension de libération conditionnelle, retour de celui qui a été renvoyé à la prison de prévention, retour d'évasion, etc.:	
(4) Transféré d'une compétence différente: maison centrale: prison départementale:	(17) { délit ou crime: } Nature de condamnation: Peine: durée: Lieu d'exécution: Département de: (18) Date d'infraction après la sortie:
(5) Nature de condamnation:	
(6) Peine: durée:	} précèdent: } Nombre de marques de récompense: Jour de sortie:
(7) Nombre d'infractions:	
(8) Age:	
(9) Naissance: Enfant légitime ou naturel:	(18) Date d'infraction après la sortie:
(10) Elevé par les vrais parents, beau-père ou belle-mère, apparenté, ami, établissement de bienfaisance:	
(11) Mariage: Célibataire, marié ou non, père ou non:	(19) Amateur de vin: aime beaucoup, un peu ou n'aime pas:
(12) Richesse: Riche, un peu riche, pauvre, très pauvre:	
(13) Education: Avoir le degré de celui qui a terminé les études de l'enseignement secondaire ou primaire: savoir lire ou écrire ou non:	
(14) Parents: Père ou mère en vie, mort: enfant trouvé, etc.:	
(15) Religion: Shintoïste, bouddhiste, chrétien ou athée:	
(16) Profession:	

Sur le revers sont inscrits:

Signalement.

Taille:
Cheveux: sourcils: moustache: barbe:
Front: menton: dents:
Yeux: nez: bouche: oreilles:
Physionomie: traits du visage:
Marque de petite vérole: tatouage:
Particularités:
Service militaire:

Nota. — Le signalement ne doit être mentionné que pour celui qui est directement enfermé dans la prison des condamnés sans avoir passé par la prison de prévention.

Fiche de sortie d'un condamné.
(2 1/2 pouces sur 5 pouces.)

Prison N° 19

(1) Nom et prénom:	sexe:
(2) Motif de sortie: Expiration de peine, mort, grâce, paiement des amendes, <i>mén youbô</i> ¹⁾ , poursuite extraordinaire et révision, libération conditionnelle:	
(3) Transfèrement à une autre compétence: prison de transfèrement de département, de prévention:	
(4) Evasion: de la prison, pendant les travaux extérieurs, pendant le transfèrement:	
(5) Age:	
(6) Peine: durée:	
(7) Poids du corps:	lors de l'entrée: durée: lors de la sortie:

¹⁾ *Mén youbô* est une libération conditionnelle particulière qui permet aux condamnés à la déportation perpétuelle de sortir de prison et de résider dans une partie déterminée de l'île où ils se trouvent.

Sur le revers est écrit:

Lieu d'habitation après la sortie:

Fiche d'entrée d'un sourd-muet ou d'un mineur d'éducation correctionnelle.
(7 1/2 pouces sur 5 pouces.)

Prison N° 19

(1) Domicile légal:	qualité:
(2) Nom et prénom:	sexe: sourd-muet:
(3) Entrée:	{ Espèce: nouveau, suspension de sortie provisoire, retour d'évasion, retour par la guérison de maladie: } { Motif: délit ou crime: } (10) Parents: père ou mère en vie ou mort, enfant trouvé: { Nombre d'entrées: }
(4) Age:	
(5) Durée d'éducation correctionnelle:	(11) Délit ou crime de son père ou mère:
(6) Enfant légitime ou naturel:	(12) Métier: avoir déjà eu ou pas encore:
(7) Elevé par ses parents, beau-père et belle-mère, apparenté, ami, par un établissement de bienfaisance:	
(8) Richesse: riche, un peu riche, pauvre, très pauvre:	
(9) Education: avoir reçu l'enseignement primaire, quitté l'école primaire sans terminer ses études, savoir lire et écrire, ignorant:	

Fiche de sortie d'un sourd-muet ou d'un mineur d'éducation correctionnelle.
(2 pouces sur 2 1/2 pouces.)

Prison....., 19.....
N°.....

(1) Nom et prénom: sexe: sourd-muet:
(3) Motif de sortie: mise en liberté à l'expiration du terme, sortie provisoire, maladie, mort, évasion:

Fiche d'entrée d'un libéré retenu dans la prison ou d'un enfant à la mamelle.
(2 1/2 pouces sur 3 1/2 pouces.)

Prison....., 19.....
N°.....

(1) Domicile légal: qualité:
(2) Nom et prénom: sexe:
(3) Age:

(4) Motif d'entrée

Libéré retenu	}	Celui qui a été soumis à la surveillance de police, mais qui n'a ni habitation, ni parents, ni amis:
		Celui dont la libération conditionnelle est accordée, mais qui n'a aucun ami pour le recevoir:
		Celui qui n'a pas de ressources pour retourner à son pays:
Enfant à la mamelle	}	Celui qui ne peut pas rentrer chez lui pour cause de maladie:
		Entré avec sa mère: accouchée dans la prison:

Fiche de sortie d'un libéré retenu dans la prison ou d'un enfant à la mamelle.
(2 pouces sur 2 1/2 pouces.)

Prison....., 19.....
N°.....

(1) Nom et prénom: sexe:
(2) Motif de sortie: libéré, décédé, évadé:

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DE LA NORVÈGE¹⁾

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

par M. F. WOXEN, secrétaire général au ministère de la justice.

I. Introduction.

La constitution norvégienne de 1814 prescrivait qu'un nouveau code pénal serait voté aussitôt que possible. Mais, par suite de circonstances malheureuses, ce travail prit beaucoup plus de temps qu'on ne l'avait prévu et fut seulement terminé en 1842.

Le code pénal fut sanctionné le 20 août 1842. Il est encore en vigueur, mais il a subi depuis d'importantes modifications.

Les peines ordinaires applicables d'après le code sont:

- 1° la peine de mort;
- 2° la réclusion;
- 3° l'emprisonnement;
- 4° l'amende.

La peine de mort qui, dès 1842, n'était plus prononcée que pour des crimes peu nombreux, s'applique plus rarement encore en vertu de lois ultérieures, notamment celle du

¹⁾ Dans cet aperçu, nous ne nous sommes pas occupé des dispositions de la législation militaire.

3 juin 1874. Actuellement, elle n'est jamais édictée d'une façon absolue; elle reste facultative, et le tribunal juge s'il y a lieu d'appliquer la peine de mort, ou celle de la réclusion perpétuelle. Autrefois, l'exécution devait avoir lieu en public. D'après une loi de 1887, elle doit avoir lieu dans une enceinte fermée, par la guillotine et en présence de certains fonctionnaires. D'ailleurs, depuis 1875, aucun condamné à mort n'a été exécuté en Norvège; tous ont vu leur peine commuée en celle de la réclusion perpétuelle.

Le code pénal institue des amendes de 8 à 800 Kr.¹⁾. Différentes autres lois édictent des amendes pouvant être inférieures à celles fixées par le code pénal, ou être de beaucoup supérieures au maximum de ces amendes. Lorsque les amendes ne sont payées (ou ne peuvent l'être sans trop grand détriment pour la situation économique du condamné), elles sont remplacées par l'emprisonnement.

La peine de la réclusion pouvait, de par le code de 1842, être infligée soit à perpétuité, soit à durée limitée, pouvant aller de 6 mois à 12 ans ou même jusqu'à 15, lorsqu'il y a cumulation. Tout homme de plus de 18 ans, condamné à la réclusion pour plus de 6 ans, devait subir sa peine dans les établissements annexés aux forteresses, et généralement être mis aux fers. Les autres condamnés devaient subir leur peine dans les maisons de correction. Toutefois, ces dispositions ont été changées depuis, et nous y reviendrons plus loin.

La peine de l'emprisonnement s'applique en vertu du code pénal de trois façons différentes: arrêts de 32 à 240 jours, emprisonnement avec régime ordinaire de 16 à 120 jours, ou emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours.

Le code contient certaines autres dispositions sur l'application des peines privatives de la liberté. Mais il ne règle pas cette matière d'une façon détaillée, et il ne contient pas de prescriptions quant au système à appliquer. Des règles à ce sujet ont été posées par d'autres lois et spécialement par la loi de 1848 sur le pénitencier d'Aakeberg et par la loi sur les prisons de 1857.

¹⁾ 1 Krone ou couronne (100 cers) = 1 fr 40

En soumettant au roi, en 1836, son projet de code pénal, le gouvernement faisait ressortir la nécessité, ou tout au moins l'opportunité de différentes réformes dans le système pénitentiaire, comme par exemple l'établissement de prisons spéciales pour femmes, l'introduction d'un régime imposant le silence aux détenus, une meilleure classification de ceux-ci, leur mise en cellule pendant la nuit, l'adoption d'un système de pécule, etc. Mais, pour réaliser ces réformes, il aurait fallu des sommes considérables que le gouvernement ne jugea pas à propos de demander alors.

Ces remarques fournirent cependant à l'Assemblée nationale l'occasion d'exprimer le désir que ces matières fussent prises en considération. En conséquence, un décret royal du 10 septembre 1837 institua une commission ayant pour mission d'étudier l'institution de nouveaux établissements pénitentiaires, « en tenant compte des améliorations dont ce genre d'établissements a été l'objet dans divers autres pays, dans le but, d'une part, de faciliter la surveillance en la rendant plus efficace, et, d'autre part, de pourvoir d'une façon plus satisfaisante à l'amendement des condamnés et d'agir préventivement, en ôtant à d'autres l'envie de commettre des crimes ».

La commission présenta en 1841 un rapport volumineux. Elle y faisait ressortir les imperfections des maisons centrales, telles qu'elles étaient à cette époque, au point de vue tant sanitaire que disciplinaire, l'impossibilité de classer les détenus, la liberté de relations qui existait entre eux, le manque de cellules pour la nuit, l'organisation peu satisfaisante des directions, le petit nombre de gardiens et les traitements trop minimes qui leur étaient accordés, la différence des règles suivies dans les divers établissements, etc. Elle concluait que tous les condamnés à la réclusion, hommes et femmes, devaient subir leur peine dans l'isolement. Toutes les maisons centrales devaient par conséquent devenir cellulaires. On croyait pouvoir en fixer le nombre à sept, exigeant une dépense d'environ 6 millions de couronnes. La commission proposait de demander, pour commencer, un crédit de 1,336,000 Kr., pour construire à Christiania, ou dans les environs, un pénitencier pour 500 détenus hommes.

La proposition fut faite, mais l'assemblée nationale trouva plus prudent de n'accorder qu'une somme de 730,000 Kr. pour construire, à titre d'essai, aux environs de Christiania (à Aa-keberg) un pénitencier pour 240 à 250 détenus. Les travaux de construction furent commencés en 1844. En 1851, le pénitencier fut ouvert conformément aux règles d'une loi qui, dans l'intervalle, avait été votée à ce sujet.

En vertu de cette loi, du 12 juillet 1848, le pénitencier d'Aakeberg («Bodsfångslet») était destiné à recevoir des hommes condamnés à la réclusion pour un temps n'excédant pas 6 ans et âgés de 18 à 30 ans lors de l'exécution de la sentence. La peine prononcée devait être subie en cellule, mais, en échange, être réduite d'un tiers. D'autres hommes, condamnés à la réclusion et âgés de plus de 18 ans, pourraient aussi, sur leur demande, y être enfermés en bénéficiant de la même réduction de peine.

Le pénitencier d'Aakeberg une fois terminé, on fit, pendant un certain temps, assez peu en fait de réformes des maisons centrales. On voulait d'abord se rendre compte des résultats du fonctionnement du pénitencier, afin de pouvoir profiter de l'expérience acquise. Il y avait encore à cela un autre motif. On avait voté pour un autre branche du système pénitentiaire — les prisons départementales — des crédits si considérables que l'on ne crut pas devoir se livrer aux dépenses énormes qu'eût entraînées la réalisation complète du plan de la commission.

Le gouvernement avait déjà présenté aux Storthings de 1818 et de 1821 des propositions tendant à introduire des améliorations dans les prisons locales, sans cependant que ces propositions eussent abouti à aucun résultat.

Au cours des débats qui précédèrent l'adoption du code pénal, le gouvernement fit observer que les dispositions de la loi nécessiteraient des prisons nouvelles ou au moins élargies, pour la mise à exécution de la peine de l'emprisonnement. Toutefois, le gouvernement admettait que l'on pourrait attendre, pour créer ces prisons nouvelles, que la loi fût votée, et que même alors on pourrait employer les anciennes, jusqu'à ce qu'on pût peu à peu s'en procurer de nouvelles. La loi une

fois votée, le Ministère de la Justice reprit l'étude de la question. On examina diverses alternatives et l'on réunit différents éléments d'appréciation; puis, en 1854, une commission royale fut instituée pour l'examen de ces questions. Cette commission déposa en 1856 son rapport, accompagné d'un projet de loi sur la matière, projet qui, après avoir été, dans ses parties essentielles, approuvé par le gouvernement, servit de base à la loi sur les prisons, du 13 octobre 1857, qui est encore en vigueur.

En vertu de cette loi, dont il sera rendu plus tard un compte plus détaillé, on construisit, pendant les dix années qui suivirent, 56 prisons cellulaires, dites prisons de district. Elles ont coûté à l'Etat environ 1 million et demi de Kr. et aux communes une somme égale, plus les frais d'achat des terrains et du mobilier. Leur valeur totale est donc d'environ 3.200,000 Kr.

Par la loi du 9 juin 1866, les dispositions du code pénal sur les peines à infliger aux voleurs récidivistes furent adoucies. Cette loi a exercé une influence considérable sur l'effectif des établissements pénitentiaires, attendu qu'elle a fortement contribué à le diminuer.

Afin de remettre sur le chantier le travail de la réforme des maisons centrales, le gouvernement proposa en 1870 l'établissement d'une administration centrale des prisons. Mais l'assemblée nationale de 1871 n'approuva pas ce projet.

Par une loi du 4 mai 1872, on modifia les règles qui accédaient si les détenus devaient subir leur peine dans les forteresses; il fut aussi établi que là non plus les condamnés ne seraient plus mis aux fers, à moins que, dans des cas donnés, cette mesure ne fût reconnue nécessaire pour motif de sécurité.

Par la loi du 3 juin 1874, déjà citée, le code pénal fut l'objet d'une révision. Parmi les points révisés, signalons celui relatif à la réclusion à temps: sa durée fut portée à 15 ans, ou même, en cas de cumulation, à 18 ans. La peine du fouet qui, d'après le code de 1842, était la peine ordinaire pour les petits délits commis par des enfants de moins de quinze ans, fut abolie pour les filles ayant plus de 12 ans. Quant aux personnes âgées de 10 à 15 ans, il fut décidé que, dans cer-

taines circonstances énumérées en détail, on peut, au lieu de les punir, se contenter de les admonester sévèrement, ou, le cas échéant, les placer dans un établissement d'éducation correctionnelle.

En 1875, le gouvernement renouvela sa proposition sur l'organisation d'une administration centrale des prisons. Cette fois, l'assemblée nationale vota les sommes demandées. L'administration générale fut aussitôt organisée, dès le 1^{er} juillet de la même année.

A partir de ce moment se succédèrent coup sur coup plusieurs réformes longtemps désirées, notamment en ce qui concerne les maisons centrales.

Les établissements où la peine de la réclusion est subie en commun, ont été réorganisés. Cette réorganisation a été facilitée par la diminution du nombre des détenus et par une loi du 30 avril 1877, qui a supprimé la différence légale existant jadis entre les établissements pénitentiaires dans les forteresses et les autres établissements, en laissant au gouvernement le soin de décider de la manière dont les condamnés à la réclusion doivent être répartis entre les différentes prisons en commun. Les 7 prisons de cette catégorie, dont 4 recevaient à la fois hommes et femmes, et qui pour la plupart étaient petites et insuffisantes, ont été réduites à 3 beaucoup mieux appropriées, dont 2 sont affectées exclusivement aux hommes et une exclusivement aux femmes.

Comme le pénitencier d'Aakeberg ne pouvait fournir de place qu'à un nombre relativement restreint de détenus, on ne put d'abord y enfermer que les détenus de certains districts du royaume. A mesure que le nombre de condamnés se réduisait, on ajouta peu à peu de nouveaux districts. En 1880, le pénitencier fut ouvert à des détenus de tout le royaume. On était pourtant obligé de faire toujours une certaine distinction entre les différents districts, jusqu'à ce qu'une loi du 6 juin 1884 eût modifiée en partie les dispositions de la loi du 12 juillet 1848. Au reste, le but de la loi de 1884 n'était pas seulement de mettre les différents districts du pays dans les mêmes conditions, mais aussi de réserver, plus qu'on ne l'avait fait aupara-

vant, le pénitencier aux détenus condamnés pour la première fois à la réclusion.

La loi mentionnée a été à son tour remplacée par une loi du 26 juin 1893. L'expérience avait en effet démontrée que les principes de la loi de 1884 ne permettaient pas d'utiliser assez bien le pénitencier d'Aakeberg, l'effectif des détenus y étant ordinairement beaucoup inférieur au nombre que la prison pouvait contenir. On désirait aussi pouvoir faire servir le pénitencier à des jeunes gens de moins de 18 ans, que les lois antérieures ne permettaient pas d'y placer. La loi du 26 juin 1893 prescrit que tous les délinquants du sexe masculin, condamnés à la réclusion, subiront leur peine dans le pénitencier d'Aakeberg tant qu'ils n'auront pas atteint 21 ans. Ils y seront astreints à un régime approprié à leur âge et à leur développement, suivant des règles de détail à établir par le roi. Des ordonnances royales fixeront aussi les cas où les délinquants du sexe masculin, ayant à subir la peine de la réclusion après 21 ans accomplis, devront la subir dans le pénitencier d'Aakeberg. Nul ne pourra, sans son consentement, être maintenu en cellule plus de 3 ans. Lorsque la peine est subie en cellule, les 6 premiers mois de la peine prononcée se font sans réduction; les 18 mois suivants se réduisent d'un tiers et le reste de moitié. La loi prescrit, en outre, que les femmes condamnées à la réclusion qui n'auront pas atteint 21 ans, seront soumises, dans la maison centrale pour femmes, à un régime correspondant à celui qui est établi pour les condamnés de même âge appartenant à l'autre sexe. Il pourra être prescrit par ordonnance royale que les femmes qui auront à subir la peine de la réclusion après 21 ans accomplis, la subiront en cellule.

Les établissements conservés ont tous, depuis 1875, été l'objet d'améliorations plus ou moins considérables. C'est ainsi qu'au «Bodsfångslet» on annexa en 1887 une chapelle avec place isolée pour chaque détenu. Dans les établissements d'Akershus et de Trondhjem, outre certains changements plus ou moins considérables, on a remplacé les grands dortoirs par des salles plus petites, avec boxes séparées pour chaque détenu. Dans l'établissement d'Akershus, on a installé 50 cellules. A la maison pour femmes, les bâtiments ont été l'objet d'une

réfection complète. On a installé des cellules isolées pour la nuit, et afin de pouvoir mettre en exécution la loi du 26 juin 1893, on a installé dans cet établissement une petite prison cellulaire.

En 1878, on promulgua de nouvelles règles concernant la nomination des fonctionnaires des maisons centrales. En 1877 parut un nouveau règlement fixant les appointements des fonctionnaires subalternes de ces maisons. Par ce règlement et par les modifications qui y furent apportées pendant les derniers dix ans, la situation pécuniaire des fonctionnaires a été fort améliorée, ce qui permet de disposer de personnes plus capables et plus instruites. En même temps, des mesures ont été prises pour assurer aux fonctionnaires une pension de retraite. En 1878, on a augmenté les appointements des fonctionnaires supérieurs. De nouvelles instructions ont été rédigées pour presque tous les fonctionnaires. Dans l'établissement pour femmes, une grande partie des fonctionnaires hommes ont été remplacés par des femmes.

On a aussi donné de nouvelles instructions aux fonctionnaires des prisons locales.

De nouveaux règlements ont été arrêtés tant pour les maisons centrales que pour les prisons de district. En 1881 parut un nouveau règlement général pour les maisons centrales en commun, et en 1889 pour le « Bodsfangslet ». On a de plus édicté une série de nouveaux règlements spéciaux pour ces établissements : sur l'emploi de la journée, sur la nourriture, l'habillement, le coucher et la literie, sur l'enseignement, sur les bibliothèques, sur les peines disciplinaires. A remarquer spécialement le règlement de 1886 sur la division en classes et le pécule des détenus. En 1885 parut aussi un règlement général pour les prisons de district, et en 1888 un règlement analogue pour les prisons d'ordre secondaire (prisons auxiliaires).

Par les mesures en question, on a eu pour but non seulement d'établir la meilleure organisation permise par les circonstances, mais aussi d'arriver à l'unité désirable dans les différents établissements.

Depuis la création de l'administration générale des prisons, on a d'ailleurs à côté des réformes indiquées et d'autres d'une moindre importance, travaillé à préparer une réforme générale des prisons. Une commission royale ayant été instituée en 1885 pour la revision du code pénal, le travail en question dut être temporairement différé, afin d'attendre les résultats auxquels cette commission pourrait arriver quant au système pénal, etc. La commission a clôturé en 1896 ses travaux, et l'administration générale des prisons a pu reprendre son travail en vue de la réforme générale. Voir, à ce sujet, section III, D.

Une loi du 9 juin 1883 a introduit la réhabilitation des condamnés. D'après cette loi, un individu condamné pour un crime ou à une peine considérés comme infamants pouvait, dans certaines conditions, obtenir sa réhabilitation et par là rentrer dans les droits dont d'après la législation privée il était déchu par le fait de sa condamnation. Une loi du 16 mars 1887, additionnelle à l'article 53 de la constitution, a depuis lors établi qu'une pareille réhabilitation rendra aussi au condamné le droit de suffrage et d'éligibilité, qu'il aurait perdu en vertu de la constitution. La loi du 9 juin 1883 a été plus tard remplacée par une loi du 6 août 1897, qui rend la réhabilitation plus facile à obtenir, en même temps qu'elle a transporté du gouvernement aux tribunaux le pouvoir d'accorder la réhabilitation.

Le 1^{er} juillet 1887 a été promulgué un nouveau code de procédure pénale. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails de cette loi. Nous ferons seulement observer qu'elle est basée sur le système accusatoire et sur le principe de la procédure orale et qu'elle a introduit la coopération des non-légistes comme jurés dans les affaires les plus graves, et comme échevins dans les cas de moindre importance.

Une loi du 2 mai 1894 a institué les condamnations conditionnelles en matière pénale. Une traduction de cette loi se trouve parmi les annexes au présent travail.

En 1895, on a ouvert à Trondhjem un asile spécial pour aliénés criminels. En effet, les asiles ordinaires n'avaient pas de place pour tous les criminels qu'on désirait y placer. Le

nouvel asile est destiné : 1° aux hommes condamnés à la réclusion, qui ont été déclarés aliénés, 2° aux autres aliénés hommes ayant commis des actes criminels, et qui sont tellement dégénérés au point de vue moral, ou constituent un tel danger social, qu'on les considère comme impropres à être reçus dans un asile ordinaire. La décision en vertu de laquelle on est placé dans cet asile, ou par laquelle on en sort, est prise par le ministère de la justice (voir loi du 30 avril 1898 et règlement du 1^{er} juillet de la même année). L'asile est dirigé par un médecin, qui était déjà directeur d'un asile ordinaire voisin, avec le concours d'un gardien-chef et du personnel subalterne nécessaire. Le pasteur, l'instituteur et l'économe de la maison centrale de Trondhjem remplissent également leurs fonctions dans cet asile. Par suite d'un agrandissement dont il a été récemment l'objet, l'asile criminel peut recevoir environ 30 pensionnaires.

Depuis la promulgation de la loi du 3 juin 1874, on a fondé 4 établissements d'éducation correctionnelle, destinés à recevoir, entre autres, les enfants condamnés à y être placés. Une loi du 6 juin 1896 a établi plus tard une organisation toute nouvelle en ce qui concerne le régime des enfants criminels ou moralement abandonnés (voir ci-dessous, à la section V).

II. Administration centrale des prisons.

Les prisons sont rattachées au ministère de la justice. Comme nous l'avons dit déjà, la direction supérieure de ces établissements est confiée à une section spéciale du ministère, « Fængselsstyrelsen » (l'administration générale des prisons). Le chef de cette section dépend directement du ministre et porte le titre de secrétaire général du ministère. Il a des pouvoirs indépendants assez étendus. Un décret royal du 6 septembre 1897 lui a transféré une partie considérable des décisions attribuées autrefois au ministre de la justice.

L'administration générale publie annuellement des rapports concernant les maisons centrales pénitentiaires et les prisons départementales du royaume.

III. Les peines privatives de la liberté.

A. La réclusion.

La réclusion est infligée soit à perpétuité, soit à temps. La réclusion à temps présente les degrés suivants :

- a) premier degré: plus de 12 ans, mais pas au delà de 15;
- b) second degré: plus de 9 ans, mais pas au delà de 12;
- c) troisième degré: plus de 6 ans, mais pas au delà de 9;
- d) quatrième degré: plus de 3 ans, mais pas au delà de 6;
- e) cinquième degré: 6 mois ou plus, mais pas au delà de 3 ans.

En cas de crimes cumulés, il peut être infligé jusqu'à 18 ans de réclusion.

Il y a, pour le moment, en Norvège, 4 établissements de réclusion, dont 3, savoir le pénitencier d'Aakeberg et la maison centrale d'Akershus, tous deux situés à Christiania, ainsi que la maison centrale de Trondhjem, sont affectés aux hommes, tandis qu'une maison centrale située à Christiania est spécialement affectée aux femmes.

Le pénitencier d'Aakeberg est une prison à plan rayonnant, se composant de quatre ailes, une réservée à l'administration et trois aux cellules; entre deux de celles-ci se trouve la chapelle. La prison contient environ 250 cellules, mesurant chacune environ 25 mètres cubes.

La maison centrale d'Akershus est située à Christiania dans la forteresse de ce nom. Elle a environ 50 cellules, 12 salles de travail et 24 dortoirs, tous avec des « boxes » pour chaque condamné.

La maison centrale de Trondhjem a 14 cellules, 10 locaux de travail et 13 dortoirs, tous également munis de « boxes ».

La maison centrale pour femmes a 27 cellules pour le jour et la nuit, 115 cellules pour la nuit, 4 dortoirs avec « boxes » et un grand nombre de locaux divers pour le travail.

Le pénitencier d'Aakeberg est spécialement affecté aux jeunes criminels et à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. Il reçoit en ce moment: 1° tous les condamnés âgés de moins de 21 ans; 2° les condamnés âgés de 21 à 25 ans.

dont la peine de réclusion ne dépasse pas trois ans et qui n'ont pas déjà été internés deux fois dans le pénitencier: 3° ceux de 25 à 50 ans, condamnés à la même période de réclusion, et qui n'ont pas déjà été internés une fois dans le pénitencier.

Les condamnés de plus de 18 ans, subissant leur peine au pénitencier d'Aakeberg, sont tenus d'ordinaire séparés, non seulement dans les cellules, mais aussi dans la salle d'école, à la chapelle et dans les préaux. Les détenus de moins de 18 ans sont tenus séparés, lorsque le directeur trouve, après conférence avec l'aumônier et le médecin, qu'ils se prêtent à ce régime en raison de leur âge, de leur degré de développement, de leur santé, de leur moral, de la durée de leur peine, etc. Dans le cas contraire, on les isole pendant la nuit, pendant les repas et pendant l'étude des leçons, tandis que le travail a lieu en commun. De même, sauf décision contraire du directeur, l'enseignement et la récréation dans les préaux doivent avoir lieu en commun. Pendant le travail, la conversation leur est interdite, sauf pour les besoins du travail. Les condamnés de moins de 18 ans doivent être séparés des détenus plus âgés.

Comme nous l'avons dit déjà, les détenus qui subissent la peine en cellule isolée, obtiennent une certaine réduction de peine.

Les hommes condamnés à la réclusion, mais ne subissant pas leur peine dans le pénitencier d'Aakeberg, sont placés, suivant les districts où ils ont été condamnés, soit à Akershus, soit à Trondhjem. Au début de la peine, on tient les condamnés isolés en cellule pendant quelque temps; de même quelques jours avant leur mise en liberté. Mais les détenus sont d'ailleurs généralement tenus en commun, à moins que des raisons de sûreté ou autres analogues ne nécessitent leur isolement. Pendant les heures de travail, il ne leur est permis de parler que dans la mesure nécessaire pour l'exécution du travail. Pendant les repas, dans les salles de travail et dans les préaux, ils ne doivent pas non plus parler ensemble, à moins d'y avoir été autorisés par le directeur. Dans les dortoirs, au contraire, il leur est permis de causer.

En tant que la place le permet dans ces établissements, les détenus qui en expriment le désir peuvent être tenus en cellule jour et nuit.

Quant aux femmes détenues, elles subissent leur peine dans l'isolement: 1° pour celles de moins de 18 ans, lorsque, après conférence avec l'aumônier et le médecin, le directeur trouve qu'elles s'y prêtent en raison de leur âge, de leur degré de développement, de leur santé, de leur moral, de la durée de leur peine, etc.; 2° pour celles entre 18 et 21 ans, lorsque leur état moral et physique n'y fait pas obstacle; 3° pour celles de plus de 21 ans, lorsqu'elles sont entrées dans la maison avant cet âge et ont, par suite, pendant ce temps, subi leur peine dans l'isolement; 4° pour les femmes entrées dans la maison après 21 ans accomplis, lorsque l'administration générale des prisons y consent.

Le nombre restreint de cellules pour le jour dont dispose la maison centrale pour femmes, n'a pas permis jusqu'ici de recourir à l'isolement dans la mesure désirable.

Les autres femmes subissent leur peine en commun. Elles sont réparties en deux sections, l'une comprenant les condamnées pour infanticide ou autres crimes analogues, l'autre pour les voleuses, les entremetteuses, etc. Ces sections sont tout à fait distinctes; elles ont chacune leurs ateliers, leur réfectoire et leurs préaux. D'ailleurs, ce que nous venons de dire au sujet des détenus des maisons d'Akershus et de Trondhjem s'applique également aux femmes, sauf que toutes les condamnées sont mises en cellule pendant la nuit.

Dans toutes les maisons centrales, il existe une classification progressive qui a pour but de mettre les détenus à même d'améliorer peu à peu leur sort, grâce à leur bonne conduite et à leur application. Il y a cinq classes. Pour chaque classe, le règlement fixe un temps minimum pendant lequel les détenus, sauf exception, doivent y rester avant de pouvoir passer dans la classe qui suit immédiatement; ce minimum est plus élevé pour le récidiviste que pour les autres détenus. Les avantages qui résultent du passage d'une classe à l'autre, consistent en ce que les détenus peuvent obtenir une augmentation du taux de rémunération de leur travail, une plus grande facilité d'en-

tretenir une correspondance et de recevoir des visites, l'autorisation d'avoir les portraits de leur famille, la mise à leur disposition de différents objets utiles en dehors de ceux fixés par le règlement, une plus forte ration de tabac, etc. On peut même accorder aux détenus de la classe la plus élevée d'autres libertés, en tant que cela est compatible avec le maintien de l'ordre dans la prison.

Quant à la répartition des détenus dans les prisons communes entre les divers dortoirs et salles de travail, on vise, autant que possible, à séparer les meilleurs d'entre les détenus d'avec les plus pervers.

En ce qui concerne le régime à appliquer aux détenus, la loi du 12 juillet 1848 prescrit expressément, à l'égard du pénitencier d'Aakeberg, de chercher à amender les détenus par la voie du travail et de l'instruction, par des visites des fonctionnaires de la prison ou d'autres personnes dont le caractère et les intentions ne puissent être suspects. Il en est de même pour les autres maisons.

Le travail est obligatoire pour tous. Quant au choix du travail qui doit être assigné à chaque détenu, il est laissé au directeur, qui aura égard aux occupations antérieures du détenu, à ses capacités, etc.; il doit, en outre, avoir toujours pour objectif de mettre le détenu à même de gagner sa vie plus tard.

Le système ordinaire appliqué au travail des prisons est celui de la régie. L'administration achète ordinairement pour son compte les matières premières, les fait transformer par les détenus et se charge ensuite de l'écoulement des produits fabriqués, en tant qu'ils ne sont pas employés pour le service de la maison. On exécute aussi certains travaux pour d'autres administrations ou même pour des particuliers. On fait, par exemple, du blanchissage pour des particuliers, sans que toutefois ceux-ci entrent en relations avec les détenues. Le système appliqué a donné des résultats satisfaisants. On cherche à employer les condamnés à des travaux aussi variés que possible, aussi bien dans le but de réduire au minimum la concurrence faite aux artisans et aux ouvriers libres, que pour apprendre aux détenus des métiers qui puissent leur être utiles

après leur libération. Les maisons centrales ont des magasins de vente à Christiania et à Trondhjem. Le magasin de Christiania est commun aux 3 établissements situés dans cette ville.

Tout travail est donc productif. Le travail en dehors des établissements n'existe pas en ce moment.

Les travaux principaux exécutés dans les prisons, en dehors du nettoyage et autres travaux du même genre, sont : la confection de jouets, la menuiserie, les ouvrages au tour, la peinture, les ouvrages de forge, la confection des vêtements, la cordonnerie, la sellerie, la vannerie, le charrounage, la ferblanterie, l'épluchage de l'étope, et pour les femmes le tissage, la couture, le tricotage, le blanchissage.

Les gardiens sont en général au courant des métiers et remplissent les fonctions de contre-mâîtres sous le contrôle de l'intendant des travaux. Ils apprennent aux condamnés les travaux qu'on leur a imposés.

La durée ordinaire du travail est de 10 h. à 10 h. $\frac{1}{2}$ par jour.

Le produit du travail revient à l'Etat. Les détenus sont considérés comme n'ayant droit à aucun salaire. Mais on peut accorder et l'on accorde, en général, aux détenus, lorsqu'ils sont restés quelque temps dans la prison, une petite somme à titre de rémunération. Cette somme ne doit pas dépasser 6 øre (8 centimes) par jour pour les détenus de la 2^e classe (les détenus de la 1^{re} classe ne reçoivent aucune rémunération), 8 øre pour ceux de la 3^e classe, 10 øre pour ceux de la 4^e et 12 øre pour ceux de la 5^e classe. Au reste, le montant de la rémunération varie suivant l'assiduité, l'aptitude au travail et la conduite du détenu. Pour fixer la rémunération, il est tenu compte des antécédents judiciaires du condamné : c'est ainsi que les récidivistes ne passent pas aussi facilement d'une classe dans une autre que ceux qui n'ont pas subi de condamnation antérieure.

Les rémunérations en question constituent le pécule du condamné. Ce pécule est administré par le directeur, qui peut permettre que la moitié soit versée à la famille du détenu, quand elle est indigente. La part du pécule qui n'est pas ainsi employée, est mise en réserve jusqu'au moment de la libéra-

tion. Le pécule n'est considéré comme la propriété du détenu que lorsqu'il l'a reçu en mains propres. Si le condamné, pendant qu'il est encore en prison, commet quelque délit grave, on peut, avec l'assentiment de l'administration générale des prisons, confisquer son pécule. S'il abîme, volontairement ou par négligence grave, un objet appartenant à la prison ou à ses fonctionnaires, le directeur peut décider qu'une indemnité sera prélevée sur le pécule. Quand le libéré est de nouveau placé dans un établissement pénitentiaire, il perd tous ses droits au pécule qui ne lui a pas encore été remis.

En ce qui concerne les influences morales et religieuses à exercer sur les détenus, la loi de 1848 décide que, dès l'entrée d'un condamné au pénitencier d'Aakeberg, il recevra la visite du directeur et de l'aumônier de la prison, qui font un examen provisoire de son état d'âme et de ses connaissances. Le directeur devra visiter chaque jour le plus grand nombre possible de détenus, veiller à leur bien-être physique et moral, et, de concert avec l'aumônier et ses auxiliaires, chercher constamment à travailler à leur amendement. Le soin de veiller spécialement sur le moral des détenus incombe à l'aumônier. Celui-ci doit aussi, chaque jour, aller voir le plus grand nombre possible de condamnés, et par ses admonestations, ses instructions religieuses, en les consolant et en les encourageant, travailler à leur amélioration morale.

Des règles analogues sont en vigueur dans les autres établissements.

Le service divin a lieu tous les dimanches et jours de fêtes. En outre, la lecture de la Bible est faite généralement une fois par semaine, ou par l'aumônier ou par l'instituteur. Tous les condamnés sont tenus d'y assister, à moins, dans des cas spéciaux, d'en être dispensés par le directeur.

La confession de foi représentée par l'aumônier est la confession évangélique luthérienne, à laquelle appartiennent presque tous les détenus. Ceux qui se rattachent à une autre confession sont autorisés à recevoir la visite de leurs propres pasteurs.

Presque tous les condamnés savent lire et écrire en entrant dans la prison. Les détenus au-dessous de trente-cinq ans

reçoivent, sauf exception, l'enseignement scolaire, lorsqu'ils n'ont pas encore les connaissances exigées. Ceux qui ont dépassé cette limite d'âge peuvent également être autorisés à suivre les cours quand ils en témoignent le désir. L'enseignement se donne soit dans l'école, soit dans les cellules des détenus. Dans l'école, les détenus sont, suivant l'état de leurs connaissances, répartis en 2 ou 3 classes, qui reçoivent chacune 4 à 5 heures d'enseignement par semaine. Les matières ordinaires de l'enseignement sont: l'instruction religieuse, la langue maternelle, l'écriture, le calcul, ainsi que des éléments d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Les détenus qui ont de la voix et de l'oreille peuvent aussi recevoir une leçon de chant par semaine.

Toutes les maisons centrales possèdent une bibliothèque dont les livres sont prêtés aux détenus conformément à certaines règles.

Pour ce qui est des détenus de moins de 18 ans, il est prescrit de s'occuper tout spécialement du côté éducatif de leur détention.

Si un détenu placé au pénitencier d'Aakeberg se conduit mal, le directeur peut: *a)* lui retirer pour dix jours au plus l'autorisation de recevoir d'autres visites que celles du gardien; *b)* lui interdire, pour le même laps de temps, tout accès au travail et à la lecture; *c)* le faire descendre dans une classe inférieure; *d)* le priver de son pécule, mesure qui doit toutefois recevoir l'approbation de l'administration générale. Quand le détenu a plus de dix-huit ans, il peut aussi: *e)* être mis au pain et à l'eau, ou être *f)* placé dans une cellule de correction obscure pendant une durée de 5 jours au maximum. S'il a moins de dix-huit ans, le directeur peut: *g)* le mettre pour 2 jours à la demi-ration ou lui supprimer quelques-uns de ses repas; *h)* lui infliger un châtement corporel qui peut aller jusqu'à 18 coups de verges. Dans les cas cités sous lett. *b*, *e* et *f*, le détenu est régulièrement mis dans une cellule de correction spéciale dans laquelle ne se trouvent ni chaises, ni table, ni autres meubles et où la literie est remplacée par une planche avec un oreiller de paille et une ou deux couvertures qui sont enlevées pendant le jour.

Dans les établissements d'Akershus et de Trondhjem, le directeur peut recourir, comme peines disciplinaires, aux punitions suivantes: *a)* suppression du tabac pendant un temps plus ou moins long; *b)* suppression, jusqu'à concurrence de 15 jours, d'un des repas de la journée; *c)* séquestration dans une cellule claire avec ration entière jusqu'à 8 semaines, avec occupation, ou jusqu'à 4 semaines sans occupation; *d)* séquestration dans une cellule claire avec demi-ration et sans occupation jusqu'à 15 jours; *e)* séquestration en cellule obscure, avec demi-ration, jusqu'à 10 jours; *f)* passage d'une classe supérieure dans une classe inférieure; *g)* privation du pécule, peine qui suppose, toutefois, l'approbation de l'administration générale; *h)* peine corporelle (jusqu'à 25 coups de garçette ou de rotin). On peut combiner le châtement corporel avec une quelconque des autres punitions ci-dessus indiquées. Les cellules de correction claires sont aménagées comme les cellules ordinaires; les cellules obscures, comme les cellules de correction du pénitencier d'Aakeberg.

Dans l'établissement des femmes, les punitions sont à peu près les mêmes qu'aux établissements d'Akershus et de Trondhjem, sauf les peines corporelles et la suppression du tabac, en même temps que le maximum de durée de la mise en cellule de correction est plus réduit. Les femmes détenues en cellule peuvent aussi être privées pour 10 jours de toute autre visite que celles nécessitées par la surveillance.

La mise au pain et à l'eau ou à demi-ration, la mise en cellule obscure et le châtement corporel ne doivent être employés que si l'on a une déclaration du médecin constatant qu'il n'y a aucun inconvénient à les appliquer. Les peines corporelles sont infligées en présence du directeur ou de l'inspecteur, du médecin et de deux autres fonctionnaires. Toutes les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre dont copie est communiquée une fois par an à l'administration générale des prisons.

Il est interdit aux détenus d'envoyer ni recevoir des lettres sans obtenir chaque fois la permission du directeur. Toute lettre qui arrive à l'adresse d'un prisonnier ou qu'un prisonnier veut expédier, doit être lue par le directeur ou le pasteur. Le

premier décide, selon les circonstances, si la lettre doit être remise à son adresse. Le nombre des lettres qu'il peut être permis à un détenu de recevoir ou d'envoyer dépend d'ailleurs de la classe dans laquelle il se trouve.

Les détenus ne peuvent pas, sans l'autorisation du directeur, recevoir la visite de personnes étrangères à l'établissement. Le directeur décide combien la visite peut durer. Un des fonctionnaires de la prison doit toujours y assister. Comme nous l'avons déjà dit, les détenus appartenant aux classes supérieures peuvent recevoir des visites plus souvent que ceux des classes inférieures.

Quant à l'alimentation des détenus, le code pénal prescrit que la nourriture doit être saine, mais qu'elle ne doit pas excéder le strict nécessaire. Les détenus ne sont pas autorisés à se procurer d'autres aliments que ceux qu'ils reçoivent de l'administration. Les détenus valides reçoivent :

Au déjeuner: dans le pénitencier d'Aakeberg, 200 grammes de pain, 50 centilitres de lait, 16 grammes de beurre par jour; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 220 grammes de pain, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de lait ou de thé; dans la prison pour femmes, 200 grammes de pain, 40 centilitres de lait, 10 grammes de beurre.

Au dîner:

Un jour par semaine:

soupe aux pois,	hommes	1 litre,	femmes	75 centil.
bouillon,	»	1 »	»	75 »
soupe au lait,	»	1 »	»	75 »
soupe à la mélasse,	»	1 »	»	75 »
soupe à la bière,	»	1 »	»	75 »
rata aux pommes de terre	»	50 centil.	»	50 »
viande,	»	100 gr.	»	100 gr.
lard,	»	60 »	»	60 »

Deux jours par semaine:

hareng, hommes 125 gr., femmes 100 gr.
bouillie de gruau d'orge ou d'avoine, dans le pénitencier 75 centilitres, dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem 1 litre, et, comme addition, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de

lait; femmes 75 centilitres, avec 10 grammes de beurre et 40 centilitres de lait.

Les hommes reçoivent, en outre, par semaine 1600 grammes de pommes de terre, les femmes 1200 grammes de pommes de terre; les détenus dans le pénitencier 1400 grammes de pain, les autres hommes 550 grammes et les femmes 300 grammes de pain.

Au souper: dans le pénitencier 200 grammes de pain, 16 grammes de beurre et 50 centilitres de lait par jour; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 50 centilitres de lait, 2 jours par semaine 220 grammes de pain et 50 centilitres de lait; dans la prison pour femmes, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 40 centilitres de lait, 2 jours, 160 grammes de pain avec 40 centilitres de lait.

La répartition de ces menus suivant les jours est fixée chaque semaine par le directeur. Il doit chercher à obtenir la plus grande variété possible, eu égard aux circonstances.

Aux établissements d'Akershus et de Trondhjem, ainsi qu'à la maison centrale pour femmes, les détenus qui s'en seront rendus dignes par leur travail et leur assiduité pourront, sur l'autorisation du directeur, recevoir la faveur d'un goûter composé de 110 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 50 centilitres de lait pour les hommes, et pour les femmes de 100 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 25 centilitres de lait.

En cas de maladie, le médecin pourra prescrire telle modification du régime alimentaire qu'il jugera convenable.

Les détenus sont obligés de porter le costume réglementaire des prisons et ne sont pas autorisés à se procurer d'autres vêtements. Tout détenu doit avoir une veste, un pantalon, un gilet, un bonnet, une chemise, une paire de bas, un foulard, un mouchoir, une paire de bretelles, une paire de sabots recouverts en cuir, et une paire de sabots en bois. Quand le médecin l'ordonne pour cause de santé, le directeur peut autoriser le détenu à porter un gilet de dessous et un caleçon. Chaque détenue doit avoir une robe en bure grise, une jupe de dessous, un corsage, une chemise, un pantalon, une paire de bas,

une paire de souliers, un bonnet, un tablier, un foulard et un mouchoir. Sur l'ordonnance du médecin, le directeur peut autoriser le port d'un corsage de dessous.

La literie consiste en un hamac ou un lit ordinaire, avec matelas, oreiller, draps et couvertures de laine.

Ceux des détenus qui ne sont pas employés à des travaux au dehors ou dans les locaux ouverts sont autorisés à prendre chaque jour de demi-heure à 1 heure d'exercice en plein air, ou plus longtemps les dimanches et jours fériés lorsque les circonstances le permettent.

On veille soigneusement à la propreté des détenus, à ce que les locaux qu'ils occupent soient régulièrement et suffisamment aérés et nettoyés, et à ce que les lits et la literie soient assez fréquemment mis à l'air et battus, etc.

Dans tous les établissements, il y a une infirmerie. En règle générale, les malades doivent être traités dans la prison. Quand la nature de la maladie le rend désirable, le détenu peut toutefois être envoyé dans un hôpital ou un asile d'aliénés. Cependant, il est nécessaire, dans ce cas, d'obtenir l'assentiment de l'administration générale des prisons. Les condamnés aliénés sont envoyés, s'il le faut, à l'asile spécial pour aliénés criminels. Le temps que passe un malade à l'hôpital ou à l'asile des aliénés lui est compté pour l'accomplissement de sa peine, à moins qu'il n'ait ou volontairement provoqué ou simulé la maladie pour se soustraire à la peine.

Le tableau à la page ci-après rend compte des fonctionnaires des divers établissements et leurs traitements.

En outre, les magasins de vente possèdent le personnel nécessaire.

Le directeur est le chef de l'établissement. Il est responsable de l'exécution des peines, de l'administration de la prison, de l'ordre et la discipline de la maison, ainsi que des sommes employées aux différents chapitres du budget de l'établissement. Il est assisté de l'inspecteur, qui le remplace en cas d'absence et de qui relève le personnel de surveillance, celui des cuisines, etc. L'économe est chargé de faire les achats nécessaires à l'établissement et d'en administrer les provisions, le matériel, les produits du travail, etc. Le caissier est chargé de la caisse

FONCTIONNAIRES	TRAITEMENT	NOMBRE D'EMPLOYÉS			
		Aake- berg	Trond- ljam	Akershus	Maison centrale pour femmes
Directeur	3800 Kr., logement, chauffage, éclairage	I	I	I	I
Secrétaire du directeur	1200-1500 Kr.	I	I	I	I
Inspecteur	2600-2900 Kr. et l'uniforme	I	I	I	---
Inspectrice	1800-2100 Kr.	---	---	---	I
Gardien-chef	1800-2100 Kr. et l'uniforme	I	---	I	---
Gardiennne supérieure	1200-1500 Kr.	---	---	---	I
Gardiens	1200-1500 Kr. et l'uniforme	19	21	33	---
Gardiennes	1000-1300 Kr.	---	---	---	15
Aumônier	3200-3700 Kr. (l'aumônier d'Aakeberg a en outre le logement, le chauffage et l'éclairage)	I	I	I	I
Instituteur	1500-2700 Kr.	2	I	I	---
Institutrice	1200-1500 »	---	---	---	I
Organiste	400-480 »	I	I	I	I
Médecin	1300-2200 »	I	I	I	---
Caissier	2000-2300 »	I	---	I	---
Caissière	1600-1900 »	---	---	---	I
Econome	2600-2900 »	I	I	I	---
Economte (femme)	1600-1900 »	---	---	---	I
Intendant des travaux	2200-3100 »	I	I	I	---
Intendant-adjoint	1600-1900 » et l'uniforme	I	---	I	---
Intendante des travaux	1600-1900 »	---	---	---	I
Machiniste	1440-1740 » et l'uniforme	I	---	I	I
Menuisier	1440-1600 »	---	---	---	I
Cuisinier en chef	1200-1980 »	I	I	I	---
Aide-cuisinier	1000-1300 »	2	---	I	---
Portier	1000-1300 »	---	---	---	I
Garçon de service	1000-1300 »	---	---	---	I
Veilleurs de nuit	600-700 »	2	2	---	4

et de la comptabilité, en tant que cette dernière n'incombe pas à l'économe. L'intendant des travaux (et l'intendant-adjoint) dirige le travail, dont le contrôle immédiat est confié aux gardiens. L'aumônier s'occupe des soins religieux à donner aux détenus; il est chargé du contrôle de l'école et de l'enseigne-

ment. Le médecin soigne les détenus malades. Il doit faire observer toutes les mesures ayant en vue de prévenir les maladies et de conserver la santé des détenus. Il lui est particulièrement enjoint d'observer l'effet de l'emprisonnement solitaire et de certaines peines disciplinaires. Il doit examiner soigneusement l'état physique et mental de tout nouveau détenu et en faire rapport au directeur.

Afin de favoriser une coopération efficace, d'apprendre à mieux connaître les détenus, etc., les fonctionnaires supérieurs des maisons centrales doivent se réunir une fois par semaine pour délibérer sur les différentes questions concernant l'établissement, notamment sur ce qui a rapport aux détenus, à leur application au travail et à leur conduite.

Il est institué sur le pénitencier d'Aakeberg une commission de surveillance.

Le directeur et l'aumônier sont nommés par le roi, les autres fonctionnaires soit par le ministère de la justice, soit par le directeur; tous sont amovibles. Mais, sauf en cas de délits, on ne fait jamais usage du droit de les déplacer. Lorsque les fonctionnaires ne désirent pas eux-mêmes leur déplacement, ils restent au service aussi longtemps qu'ils sont valides.

Il n'existe, en ce qui concerne le recrutement du personnel, aucune règle spéciale. Il n'y a pas d'écoles spéciales pour préparer les employés à l'exercice de leurs fonctions.

Les influences politiques n'agissent que très rarement sur la nomination des employés.

Sauf le directeur, l'aumônier, le médecin et quelques autres, les fonctionnaires sont tenus de faire des versements à une caisse des pensions, fondée par l'Etat. Le montant de la pension dépend de l'âge du fonctionnaire à son entrée en fonctions et du nombre d'années pendant lequel il a fait des versements. Cette caisse n'ayant commencée à fonctionner que depuis une vingtaine d'années, et par suite, les pensions n'étant pas encore aussi élevées qu'il le faudrait, le Storting vote généralement, pour les fonctionnaires retraités, des suppléments de pension. Un gardien obtient, en tout, une pension de 700—800 Kr. Quant aux directeurs et aux aumôniers, leur pension est votée en entier par le Storting.

Au 1 ^{er} juillet 1897, il y avait	
au Bodsfångslet	217 détenus hommes
à Akershus	236 » »
à Trondhjem	108 » »
Total	561
à la maison de femmes	102 femmes
Total détenus	663

Sur les détenus hommes, il y en avait 344, soit 61 % de condamnés pour vol; sur les femmes 43, soit 42 %, pour infanticide, accouchement clandestin ayant causé la mort de l'enfant, etc., et 38, soit 37 % condamnés pour vol.

14 hommes (2.5 %) et 3 femmes (3 %) étaient détenus à perpétuité, 145 hommes (26 %) et 24 femmes (23.5 %) étaient condamnés à un an ou moins, 277 hommes (49 %) et 37 femmes (36 %) à 2 ans ou moins.

8 hommes (1 %) et 2 femmes (2 %) étaient âgés de moins de 18 ans, 236 hommes (42 %) et 38 femmes (37 %) comptaient de 18 à 30 ans, 41 hommes (25 %) et 41 femmes (40 %) comptaient de 30 à 40 ans, 176 hommes (31 %) et 21 femmes (21 %) avaient dépassé cet âge.

378 hommes (67 %) et 72 femmes (71 %) étaient célibataires, 183 hommes (33 %) et 30 femmes (29 %) étaient ou avaient été mariés.

La majorité des détenus appartenait à la classe ouvrière ou à une classe voisine.

523 hommes (93 %) et 102 femmes (100 %) étaient indigènes; 345 hommes (61.5 %) et 60 femmes (59 %) appartenait aux villes, 178 hommes (32 %) et 42 femmes (41 %) aux districts ruraux. 32 hommes étaient originaires d'autres pays. Pour 6 hommes, on ne connaissait pas leur domicile.

486 hommes (87 %) et 89 femmes (87 %) étaient nés en légitime mariage, 75 hommes (13 %) et 13 femmes (13 %) étaient de naissance illégitime.

147 hommes (26 %) et 57 femmes (56 %) n'avaient pas encore subi de condamnation, 126 hommes (22.5 %) et 17 femmes (27 %) avaient subi antérieurement des peines autres que la

réclusion, 288 hommes (51 %) et 28 femmes (27 %) avaient subi la peine de la réclusion.

Signalons à cet égard que sur 362 hommes libérés pendant l'année allant du 1^{er} juillet 1894 au 30 juin 1895, 117 hommes (32 %) se trouvaient de nouveau détenus au 1^{er} juillet 1898 et sur 59 femmes 6 (soit 10 %). La majeure partie des récidivistes appartient à la catégorie des voleurs.

Sur 1027 hommes détenus pendant l'année allant du 1^{er} juillet 1897 au 30 juin 1898, il y a eu 194 cas de maladies de nature à motiver une exemption de travail partielle ou complète pour les détenus; sur 190 femmes, il y avait en même temps 78 cas de maladies de la même nature. Rapporté au nombre des détenus, celui des cas de maladie a donc été de 22 %. Le nombre des décès a été de 6, soit environ 0.49 % de l'effectif total.

Le tableau à la page ci-après rend compte des recettes et des dépenses des établissements pénitentiaires en 1897/98.

B. L'emprisonnement.

Comme nous l'avons déjà dit, la peine de l'emprisonnement est de trois sortes:

- a) les arrêts de 32 à 240 jours,
- b) l'emprisonnement ordinaire de 16 à 120 jours, et
- c) l'emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours.

Dans ce dernier cas, l'exécution de la peine est interrompue tous les cinq jours et le condamné est soumis pendant un intervalle qui varie de 1 à 3 jours à l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons.

Si l'on trouve que le détenu auquel l'emprisonnement au pain et à l'eau est infligé, ne peut, sans danger pour sa santé, être soumis à cette peine, elle est remplacée par un emprisonnement sous le régime ordinaire, dont 4 jours équivalent à un jour de pain et d'eau.

A moins de circonstances spéciales, les condamnés à l'emprisonnement sont soumis au régime de l'isolement individuel.

Le détenu condamné aux arrêts, peine qui est du reste rarement infligée, doit avoir une chambre à lui, si les circons-

	Pénitencier d'Aakeberg	Maison centrale d'Akershus	Maison centrale de Trondhjem	Maison centrale pour femmes	TOTAL
	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.
Recettes:					
Produit du travail	86,897. —	133,012. 68	61,065. 79	60,028. 61	341,004. 08
Loyer payé par des fonctionnaires	1,430. —	4,902. —	588. —	1,140. —	8,060. —
Recettes diverses	1,245. 22	1,053. 95	948. 76	166. 75	3,414. 68
Revenu des terres appartenant au pénitencier d'Aakeberg	2,969. 31	—	—	—	2,969. 31
Total	92,541. 53	138,968. 63	62,602. 55	61,335. 36	355,448. 07
Dépenses:					
Traitement des fonctionnaires	62,412. 83	81,124. 72	58,525. 58	45,910. 66	247,973. 79
Alimentation des prisonniers	22,610. 54	28,425. 06	12,337. 48	11,499. 72	74,782. 80
Habillement des prisonniers	6,882. 40	7,844. 71	3,336. 94	2,200. 34	20,264. 39
Eclairage	7,918. 86	6,517. 52	2,801. 95	5,010. 02	22,248. 35
Chauffage	5,831. 49	5,063. 27	3,317. 82	6,186. 32	20,398. 90
Nettoyage	7,573. 90	5,828. 37	3,279. 42	3,315. 97	19,997. 66
Soins aux malades	3,003. 68	2,480. 49	813. 35	940. 52	7,838. 04
Secours aux libérés	8,774. 15	4,242. 57	2,462. 84	2,044. 38	17,723. 94
Mobilier	3,541. 05	2,953. 71	1,476. 07	1,907. 81	9,878. 64
Entretien des bâtiments	7,995. 33	7,515. 15	3,855. 74	5,996. 12	25,362. 34
Abonnement aux eaux de la ville	951. 30	664. 53	454. 97	912. 32	2,983. 12
Frais de bureau	814. 97	993. 37	494. 65	619. 33	2,922. 32
Frais de culture des terres appartenant au pénitencier d'Aakeberg	2,419. 04	—	—	—	2,419. 04
Dépenses diverses	1,904. 12	1,773. 76	530. 90	1,244. 60	5,453. 38
Matières premières	50,073. 91	85,638. 55	26,372. 62	36,341. 26	198,426. 34
Contribution aux dépenses du magasin commun à tous les établissements de Christiania	5,092. 36	5,092. 36	—	3,394. 92	13,579. 64
Dépenses extraordinaires	4,386. 60	—	—	—	4,386. 60
Total	202,786. 53	246,158. 14	120,060. 33	127,434. 29	696,439. 29

tances le permettent. Il est autorisé à pourvoir lui-même à l'ameublement du local qu'il occupe.

D'après la législation actuelle, les condamnés à la peine de l'emprisonnement ne sont pas astreints au travail, excepté les enfants âgés de moins de 15 ans. Mais ils peuvent travailler pour leur propre compte, tant qu'il leur est possible de se procurer du travail compatible avec les règles d'ordre et de sécurité de la prison. Et si les circonstances le permettent, il doit être fourni du travail à ceux qui en demandent. Comme les détenus changent constamment et que le nombre de métiers et d'industries qu'on peut établir dans ces petites prisons est nécessairement fort restreint, et comme beaucoup de détenus ne savent aucun métier au moment de leur entrée, il est difficile d'organiser le travail d'une manière satisfaisante. Quand les détenus sont occupés pour le compte de la prison, le directeur peut leur accorder une certaine rémunération. Le détenu peut disposer de l'argent qu'il a gagné en travaillant pour son compte ou pour celui de la prison, soit pour se procurer les objets qu'il est autorisé à avoir dans la prison, soit d'une autre façon. S'il n'en dispose pas, on le conserve pour lui et on le lui remet à sa libération. Mais comme le temps d'emprisonnement est généralement très court, il ne peut guère être question que de sommes insignifiantes.

Les détenus âgés de moins de 15 ans reçoivent l'instruction primaire et religieuse. Il en est de même des autres détenus qui doivent passer plus de 5 jours en prison, si cet enseignement est jugé nécessaire, par suite d'une éducation négligée ou pour d'autres raisons semblables. L'enseignement est donné régulièrement à chaque détenu dans sa cellule; parfois, à un petit nombre de détenus à la fois, dans la salle d'école.

Chaque prison a une bibliothèque plus ou moins fournie qui prête des livres aux détenus.

L'aumônier est appelé à donner ses soins à ceux des détenus qui doivent passer plus de 5 jours en prison; il doit aussi être avisé, quand d'autres prisonniers désirent lui parler. Dans les prisons les plus importantes, le service divin est célébré les dimanches et jours de fêtes, avec plus ou moins

de régularité. Quand il s'agit de visites aux détenus, les pasteurs de certaines prisons sont assistés par d'autres personnes, hommes ou femmes. Les détenus n'appartenant pas à la religion luthérienne, obtiennent l'autorisation, le cas échéant, de recevoir la visite de leur propre pasteur.

Comme peines disciplinaires, le directeur peut priver le détenu de toute occupation pendant 8 jours, ou l'enfermer, jusqu'à 4 jours, dans une cellule obscure. Il peut également infliger aux condamnés hommes jusqu'à 15 coups de rotin ou de verges. Quand on doute que le détenu puisse supporter la peine, on doit se munir préalablement d'une déclaration du médecin. Les punitions sont inscrites dans un registre spécial qui est examiné lors des différentes inspections de la prison.

Le détenu au pain et à l'eau reçoit par jour 750 grammes de pain avec autant d'eau et de sel qu'il le désire. Le détenu qui subit la peine des arrêts est autorisé à se procurer une nourriture meilleure que l'ordinaire de la prison. S'il ne peut se procurer sa nourriture lui-même, on lui sert l'ordinaire de la prison. Celui-ci est pour chaque prison fixé par le préfet, qui tient compte des usages locaux en fait de nourriture. Le soin de nourrir les détenus est généralement confié au gardien-chef.

Les détenus ont le droit de porter leurs vêtements à eux et ils le font en général, mais quand ces habits ne peuvent plus être portés pour cause d'usure ou de malpropreté, les vêtements nécessaires sont fournis par la prison.

On veille à ce que les prisonniers observent les soins de propreté et à ce que les locaux soient toujours propres et en ordre, et à ce qu'ils soient convenablement aérés.

Les prisonniers devront être mis à même de prendre de l'exercice en plein air au moins une demi-heure par jour.

Les personnes condamnées aux arrêts sont autorisées à recevoir des visites dans leur chambre aux heures fixées par le directeur, mais à la condition que la tranquillité et le bon ordre de la prison ne soient pas troublés. Les prisonniers subissant la peine de l'emprisonnement ordinaire ou au pain et à l'eau peuvent être autorisés par le directeur à recevoir une visite tous les 15 jours, ou plus souvent, en cas de circons-

tances exceptionnelles, en présence d'un des fonctionnaires de la prison.

Tout condamné aux arrêts a généralement, et sans restriction, le droit d'écrire et de recevoir des lettres. Une autorisation semblable à accorder aux condamnés à l'emprisonnement ordinaire ou au pain et à l'eau dépend du directeur après qu'il a lu les lettres. Les lettres arrivant à l'adresse de ces classes de détenus sont remises au directeur et lorsque le détenu désire les recevoir, le directeur les lit, et décide si elles peuvent lui être remises.

La peine de l'emprisonnement se subit en général dans les prisons départementales. Ces prisons sont de différentes grandeurs. La plupart contiennent de 10 à 20 cellules; il y en a cependant qui en contiennent moins, d'autres plus; la prison départementale de Christiania a même environ 160 cellules. Ces prisons ont été construites par les préfetures et les villes du royaume. La loi du 13 octobre 1857, déjà mentionnée, leur impose en effet l'obligation de fournir, avec l'aide de l'Etat, les prisons en question, et met à leur charge les frais d'achat et d'entretien du matériel, le traitement du personnel, l'alimentation, etc., des détenus, ainsi que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des prisons. L'Etat couvre la moitié des frais de construction et paie en outre aux départements 80 cœre par jour pour chaque détenu. Les dépenses autres que celles énumérées ci-dessus sont également à la charge de l'Etat. Tous les plans et dessins relatifs à ces prisons doivent être soumis à l'approbation du ministère de la justice; c'est lui qui donne aussi les règles relatives à l'appropriation et à l'emploi des prisons, aux dimensions et à l'aménagement des cellules, à l'éclairage et au chauffage, au matériel, aux devoirs incombant à la direction et aux gardiens, ainsi qu'au traitement des détenus.

La direction des prisons départementales est confiée à des fonctionnaires chargés de ce soin par le roi (en général un juge ou un fonctionnaire de police). Le directeur a près de lui une commission de contrôle nommée par le conseil départemental ou municipal. L'administration supérieure des prisons est gérée par les préfets, qui nomment et congédient

les gardiens-chefs et les geôliers. La direction religieuse des détenus est généralement confiée au pasteur du district ou de la ville où se trouve la prison. Le médecin du district est chargé du soin de la santé des détenus.

Il y a, pour le moment, en Norvège, 54 prisons départementales contenant en tout 680 cellules ordinaires, 74 cellules pour trois personnes et 67 chambres pour les détenus condamnés à la peine des arrêts. Le grand nombre de ces prisons tient principalement à ce que dans bien des parties du pays les distances sont fort grandes, et à ce que les communications à l'époque de la construction des prisons étaient beaucoup plus difficiles que maintenant.

Les cellules ordinaires sont d'au moins 20 mètres cubes, la plupart sont plus grandes.

Chaque prison départementale contient un local pour le tribunal (salle des séances et au moins deux autres pièces), ainsi que le logement du gardien-chef et des geôliers.

Les prisons départementales ont reçu en 1898 10,097 condamnés, dont 9277 hommes et 820 femmes. De ce nombre, 6892 personnes (6440 hommes et 452 femmes) avaient été condamnées à des amendes qu'elles n'avaient pu payer. L'effectif journalier moyen des condamnés était de 175.

L'ensemble des dépenses des prisons départementales s'est élevé pour cette même année à environ 283,000 Kr., dont l'Etat a fourni environ 125,000 Kr. et les départements ou villes 158,000 Kr. Ces chiffres comprennent aussi les dépenses faites pour emprisonnement préventif (voir plus bas).

C. Maisons de travail.

Les maisons de travail ne sont pas mentionnées par le code pénal, mais sont fondées sur les lois relatives à l'assistance publique. Conformément aux lois du 6 juin 1863, les personnes qui se sont rendues coupables de mendicité, peuvent être condamnées à être internées dans une maison de travail, la première fois pour deux mois, la seconde fois pour quatre mois, la troisième fois pour six mois, et ainsi de suite jusqu'à

un an. Les vagabonds se livrant à la mendicité, sont passibles de peines deux fois plus fortes.

L'internement dans une maison de travail a lieu aussi, dans certains cas, comme mesure administrative. C'est ainsi que la police peut y faire entrer les personnes qui s'adonnent à l'oisiveté ou à la boisson, et qui par là ne peuvent pas s'assurer des moyens légaux d'existence. De semblables personnes peuvent être mises à la maison de travail pour une période allant jusqu'à 6 mois, mais la direction de la maison a le droit de les relâcher plus tôt, lorsqu'elles établissent avoir désormais des moyens légaux d'existence, ou lorsque la direction trouve que leur conduite permet d'espérer qu'elles se sont amendées. Le ministère de la justice doit être instruit de tout internement de ce genre effectué par la police.

Aucune personne de moins de 15 ans ne peut être mise à la maison de travail. Les sexes y sont tenus séparés, et les femmes y sont surveillées directement par des personnes de leur sexe. La durée du travail ne doit pas excéder 12 heures par jour. Comme peine disciplinaire, on peut recourir au pain et à l'eau, pour 5 jours au plus, la cellule claire pour 8 jours au plus, ou la cellule obscure pour 3 jours au maximum; en même temps, les détenus hommes peuvent être punis corporellement.

Ces maisons n'appartiennent pas à l'Etat; elles sont communales ou intercommunales. Toutefois, leur aménagement et leur administration doivent être soumises à l'approbation du gouvernement, et l'Etat prend à sa charge une partie considérable de leurs dépenses.

La direction de ces établissements comprend en général un fonctionnaire public.

Il y a pour le moment 7 maisons de ce genre. Elles ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, mais du ministère de l'instruction publique et des cultes.

D. Réformes projetées.

Dans les pages qui précèdent, nous avons exposé l'organisation des peines privatives de la liberté, telles qu'elles

existent actuellement. Mais cette organisation sera sous-peu l'objet de changements considérables.

Comme nous l'avons dit, une commission royale a été nommée aux fins de reviser le code pénal. Cette commission a rédigé le projet d'un code entièrement neuf, et elle propose en même temps un certain nombre d'autres lois, parmi lesquelles nous citerons: une loi sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie et une autre sur l'organisation des prisons. Le gouvernement a approuvé ces projets, en y introduisant seulement quelques modifications peu importantes, et les a présentés au Storthing dans sa précédente session. Ils n'ont pas encore été discutés par le Storthing, mais il y a lieu de croire qu'ils acquerront force de loi dans un délai assez rapproché.

Dans le projet de code pénal, la peine de mort est abolie. Les peines privatives de la liberté sont au nombre de deux: *a*) emprisonnement de 21 jours à 15 ans (en cas de cumulation de plusieurs délits jusqu'à 20 ans) ou à perpétuité; *b*) détention de 21 jours jusqu'à 20 ans. L'emprisonnement peut être appliqué avec aggravation, consistant soit dans la mise au pain et à l'eau, jusqu'à 20 jours, soit dans la privation de la couche pour un temps pouvant atteindre 30 jours.

Parmi les autres prescriptions du projet, nous mentionnons seulement l'art 65, qui introduit pour certains cas les condamnations de durée indéterminée. Lorsqu'une personne aura commis plusieurs délits spécifiés avec plus de détails, le tribunal pourra poser aux jurés la question de savoir si le coupable, eu égard à la nature même des délits, au mobile qui les aura provoqués ou au sentiment dont ils seront l'expression, doit être considéré comme particulièrement dangereux pour la société, ou pour la vie, la santé et la sécurité des tiers. Si la réponse est affirmative, le jugement énoncera au besoin si le condamné pourra être retenu en prison aussi longtemps qu'il semblera nécessaire, jamais cependant au delà du triple de la peine, ni plus de 15 ans au delà de l'expiration de la peine. Les principaux crimes capables d'entraîner l'application des mesures qui précèdent, sont divers délits constituant un danger public, faux-monnayage, divers actes criminels contre les mœurs,

certaines crimes contre la vie, blessures, vols qualifiés, extorsions, faits de brigandage et certains dommages graves causés à la propriété.

Le projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie dispose que les personnes qui se livrent à l'oisiveté ou au vagabondage pourront, sous certaines conditions plus spécialement indiquées, être condamnées à l'emprisonnement. Le jugement prononçant cette peine autorisera le ministère public à interner le condamné dans une maison de travail pour une durée variant, selon les circonstances, de 18 mois à 6 ans. D'ailleurs, si cet internement est ordonné, la peine de l'emprisonnement pourra être remise en tout ou en partie. Les vagabonds pourront par voie de police être renvoyés dans le lieu de leur domicile. S'il s'agit d'individus sans domicile, ils pourront être sommés d'en acquérir un avec le concours de la police; en cas de refus ou d'impossibilité de leur part, il leur en sera assigné un d'office. Les individus qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie pourront également, dans certains cas, être condamnés à l'emprisonnement. Le ministère public pourra être autorisé par l'arrêt à placer le condamné dans une maison de travail ou dans un asile spécial pour le temps que la direction de la maison ou de l'asile trouvera nécessaire à sa guérison, mais pas au delà de 18 mois, à moins qu'il n'ait déjà été placé antérieurement d'une manière analogue. Si l'individu est ainsi placé, la peine de l'emprisonnement pourra lui être remise en tout ou en partie.

D'après le projet de loi concernant les prisons, etc., l'Etat se chargera dorénavant de l'administration de toutes les prisons. Tous les détenus condamnés à une peine privative de la liberté seront astreints au travail. A moins de circonstances particulières, toute peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, devra être subie intégralement en cellule. Les détenus qui auraient à subir un emprisonnement de plus longue durée, devront sous les mêmes réserves, pendant une durée de 6 mois à 4 ans, subir la détention cellulaire. Les prisonniers condamnés à la détention devront, en règle générale, être tenus isolés pendant les six premiers mois de leur captivité. La réduction de la peine, lorsqu'elle sera subie en cellule, sera

supprimée. Un détenu qui aura subi les deux tiers de sa peine, en tout cas une année au minimum, devra être libéré provisoirement, à moins que sa conduite en prison ou d'autres circonstances ne s'opposent à sa libération anticipée. Si un détenu libéré provisoirement vient à commettre un délit entraînant une peine privative de la liberté, ou qu'il enfreigne les conditions posées à sa libération, il pourra être réintégré dans la prison. La peine sera considérée comme subie si, dans le délai de 3 années après sa libération provisoire ou, dans le cas où la peine remise serait de plus longue durée, avant son expiration, le détenu n'est ni réintégré dans la prison, ni arrêté pour l'être. Le condamné à l'emprisonnement à perpétuité pourra être relâché après 20 ans d'emprisonnement; la libération sera définitive, si, dans le délai de 10 ans, il n'est ni réintégré en prison, ni arrêté pour l'être. Quiconque aura été condamné en vertu de l'art. 65 du code pénal, sera libéré provisoirement à l'expiration de la durée de la peine fixée par le jugement, si cette libération peut avoir lieu sans danger particulier; la libération sera alors définitive si, dans l'espace de 5 ans, il n'est ni réintégré en prison, ni arrêté pour l'être. Celui qui est condamné dans ces conditions, pourra, s'il n'est pas libéré à l'expiration de la peine qui lui a été infligée, être transféré dans une maison de travail. En tout cas, on devra, à l'expiration de chaque année, examiner à nouveau la question de la libération. Les détenus condamnés à la détention devront, sauf les modifications mentionnées plus haut, être traités à peu près comme le sont actuellement les personnes condamnées aux arrêts. — Quant aux maisons de travail, le projet décide que l'Etat les installera et les administrera moyennant une certaine part contributive payée par les communes. Les personnes internées dans les maisons de travail peuvent être relâchées provisoirement, avant l'expiration de leur temps. Les détenus qui n'ont pas été mis antérieurement à la maison de travail, seront généralement rendus à la liberté, lorsqu'ils auront gagné par leur travail une certaine somme fixée par le règlement. Tout détenu sera mis en liberté, lorsque sa conduite permet d'espérer que son internement a rempli son but; ou encore, lorsque son état de santé, la condition de

sa famille ou d'autres raisons rendent sa libération opportune. Quiconque aura été remis en liberté conditionnelle, pourra être interné de nouveau dans l'année qui suivra, s'il ne remplit pas les conditions mises à sa libération, ou si sa conduite le rend d'ailleurs désirable.

Si les propositions ci-dessus sont votées, les pénitenciers d'Akershus et de Trondhjem, ainsi que la maison centrale pour femmes seront fermées et de nouveaux établissements seront installés en leur lieu et place, conformément aux principes des nouvelles lois. De même, les maisons actuelles de travail seront abandonnées, et on en construira de nouvelles.

IV. Détention préventive.

Le code de procédure pénale du 1^{er} juillet 1887 contient des prescriptions détaillées sur les conditions requises pour qu'on puisse effectuer l'arrestation et la détention préventive d'un inculpé.

La personne mise en état d'arrestation doit en général être interrogée par un juge sur l'objet de la prévention, au plus tard le lendemain du jour où l'arrestation a eu lieu. L'instruction de l'affaire et la poursuite éventuelle doivent se faire aussi vite que les circonstances le permettront.

Les prescriptions fondamentales sur le traitement à appliquer aux inculpés pendant la détention préventive résultent des articles 242 et 243 du code, qui ne font cependant que confirmer des règles en vigueur depuis longtemps.

D'après ces articles, on ne devra imposer au détenu que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans la prison. Il lui sera permis de se procurer des commodités et de s'adonner aux occupations qu'il voudra, pourvu qu'elles soient compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison. S'il le désire, on devra, autant que possible, tâcher de l'occuper dans la prison à un travail convenablement rétribué. Les châtiments corporels ne lui seront pas applicables. Ni les employés de la prison ni d'autres ne devront chercher à faire parler le prévenu. Sauf les restrictions que nécessite le main-

tien de l'ordre, et sous la surveillance qu'exige la sécurité, il lui sera permis de recevoir les visites de ses parents ou d'autres personnes avec lesquelles il se trouve en relations d'affaires ou qu'il désirerait consulter. Toutefois, cette autorisation pourra lui être refusée, si sa conduite ou celle des personnes qui viennent le voir donnent lieu de craindre qu'ils cherchent par des moyens illicites à entraver l'instruction de l'affaire. Dans ces circonstances, ou lorsque le signataire est inconnu, les lettres, télégrammes ou autres envois à l'adresse du prévenu ou ceux expédiés par lui pourront être interceptés par l'administration de la prison, le détenu devant en être aussitôt informé. Les communications orales ou écrites entre le détenu et son défenseur d'office ne seront soumises à aucun contrôle. On devra, sur sa demande, lui prêter assistance pour rédiger les lettres qu'il désirerait écrire à son défenseur, au juge ou aux autorités.

Les prévenus sont, en général, enfermés dans les prisons départementales; mais on peut aussi, selon les circonstances, les incarcérer dans d'autres prisons, les maisons d'arrêt, dont il doit y avoir une dans chaque commune où il n'y a pas de prison départementale. Les détenus sont ordinairement isolés les uns des autres. Les règles prescrites pour les détenus condamnés à l'emprisonnement et concernant l'enseignement, le service religieux, les peines disciplinaires (excepté la punition corporelle), l'habillement et l'exercice en plein air, sont également applicables à la détention préventive. Si les détenus ne veulent ou ne peuvent pas se nourrir eux-mêmes, ils sont soumis au régime alimentaire ordinaire des prisonniers.

En vertu d'une loi du 21 juin 1886, la détention préventive, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par la conduite de l'accusé lui-même au cours de l'instruction, doit entrer en ligne de compte lors du jugement et être déduite en tout ou en partie de la peine encourue; cette peine peut même être considérée comme accomplie par la détention préventive qu'aura subie le condamné.

D'après l'article 475 du code de procédure pénale, l'emprisonnement préventif subi par le condamné après le jugement doit lui être imputé sur la durée de la peine, à moins qu'il

n'ait lui-même causé le retard dans l'exécution de la peine. Une journée de détention préventive équivaudra à une journée entière d'arrêts, ou à une demi-journée de réclusion.

Le nombre de prévenus enfermés dans les prisons départementales en 1898 était de 3467, dont 3094 hommes et 373 femmes. La moyenne journalière du nombre des prévenus était de 174.

Le projet de loi sur les prisons, dont nous avons parlé plus haut, s'applique également à la détention préventive. Il impose aussi le travail aux détenus de cette catégorie, mais n'affecte d'ailleurs pas trop les règles en vigueur à leur égard.

V. L'enfance criminelle.

D'après le code pénal, aucune peine ne pourra être infligée aux enfants de moins de 10 ans. Les enfants de 10 à 15 ans ne pourront être punis que si les circonstances donnent lieu de supposer qu'ils ont agi avec discernement. Si le discernement est reconnu, ils doivent être punis, mais moins sévèrement que les adultes. Aux garçons de 10 à 15 ans et aux filles de 10 à 12 ans on peut infliger la peine du fouet. S'il existe des circonstances atténuantes, le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement ou au fouet, peut se borner à lui adresser une sérieuse admonition. Il peut en outre, au lieu d'appliquer les peines en question, ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les délinquants de 15 à 18 ans sont punis, mais dans certains cas moins sévèrement que les personnes plus âgées.

Les règles à suivre quant au traitement des jeunes gens enfermés dans les prisons centrales ou locales, sont mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les établissements d'éducation correctionnelle, il y en a en ce moment 4, savoir un « *Toftes Gave* », près de Hamar, qui peut recevoir environ 150 garçons, un sur l'île de *Lindöen*, près de Stavanger, qui peut en recevoir 30, un sur l'île d'*Ulfsnäsöen*, pas loin de Bergen, qui peut en recevoir environ 50, et un quatrième « *Falstad* » non loin de Trondhjem, pouvant également recevoir 50 garçons. Il n'existe pas

encore d'établissement de ce genre pour les filles. Les établissements énumérés plus haut n'appartiennent pas à l'Etat, mais leurs statuts ont été soumis à l'approbation du gouvernement, et la plupart reçoivent une subvention annuelle de l'Etat, qui leur paie aussi à tous une certaine somme par an pour chaque garçon qui a été condamné à y être envoyé. Tous ces établissements sont soumis à la surveillance de l'Etat.

Les enfants y reçoivent l'enseignement des écoles primaires ordinaires. Les matières de l'enseignement sont : l'instruction religieuse, le norvégien, l'histoire, la géographie, le calcul, les éléments des sciences naturelles, l'écriture, le dessin, le chant, la gymnastique.

Le travail auquel on occupe les garçons consiste surtout en labourage, jardinage, pêche, menuiserie, raccommodage des vêtements, cordonnerie et travaux domestiques. Les produits sont consommés, pour la plupart, dans l'établissement même. Les enfants ne reçoivent pas de salaire ; mais on leur accorde en certaines occasions de petites gratifications.

Les garçons sont placés dans ces établissements pour une période indéterminée. Ils y restent aussi longtemps que la direction le juge nécessaire pour leur amélioration morale, mais généralement pas plus de 3 ans et jamais au delà de leur 18^e année. La plupart sont libérés à l'époque de leur première communion. Lors de la libération, le directeur doit faire ce qui dépend de lui pour leur trouver des places chez d'honnêtes gens, se tenir plus tard au courant de leur conduite, et rester aussi toujours en relations avec eux.

Les établissements d'éducation correctionnelle ne reçoivent pas seulement des enfants condamnés, mais aussi des enfants qui y sont envoyés par les administrations scolaires ou les commissions d'assistance publique. D'après les lois sur l'éducation primaire, les administrations scolaires peuvent décider que les enfants dont la moralité est compromise par la négligence ou la dépravation des parents ou tuteurs, ou par d'autres motifs, soient placés de manière à leur assurer une éducation consciencieuse. Les enfants qui sont trop vicieux pour être placés dans une famille et admis à l'école ordinaire, sont envoyés

dans un établissement d'éducation correctionnelle. L'assistance publique peut y faire interner les enfants assistés trop vicieux pour être élevés dans une famille.

L'envoi dans un établissement peut même avoir lieu par voie administrative pour un garçon qui a commis un acte punissable. Si l'on est suffisamment sûr que l'enfant sera mis dans un établissement de ce genre, le ministère public peut laisser tomber l'accusation. Dans ce cas, l'Etat se charge des frais de l'entretien de l'enfant. On évite souvent ainsi de traduire les enfants en justice.

On n'a pas jugé à propos d'établir une séparation entre les différentes catégories de garçons, vu que ceux qui sont envoyés dans les établissements par voie administrative sont tout aussi vicieux que ceux qui y sont internés par suite d'une condamnation.

Tous les établissements dont nous parlons sont en général au grand complet.

Quant aux résultats obtenus par les établissements correctionnels, l'école de Falstad est de fondation encore trop récente pour qu'on puisse exprimer une opinion sur ses résultats. De « Toftes Gave », celui de tous qui a les pensionnaires les plus rebelles, il est sorti 149 garçons en tout pendant la période quinquennale 1894-1898. Sur ce nombre, 28, soit 19 %, ont été l'objet de punitions, 3 (soit 2 %) se sont conduits mal sans être punis, 118 ou 79 % se sont bien conduits. Parmi 65 garçons sortis originaires de la ville de Christiania ou de ses environs, 21 ou 32 % ont mal tourné, parmi 48 originaires d'autres villes, 8 ou 17 %, parmi 36 originaires des districts ruraux, 2 ou 6 %. Il est sorti, pendant la même période, de l'école d'Ulfsnäsöen 51 garçons, dont 43 ou 84 % se sont bien conduits et 8 ou 16 % se sont mal conduits. Sur les garçons sortis de là, depuis la fondation de l'établissement en 1881, on a lieu de croire que de 80 à 85 % sont devenus des membres utiles du corps social. Depuis la fondation de l'asile de Lindöen en 1888, il en est sorti 83 garçons. Sur ce nombre, 7 (soit 8 %) ont été punis depuis ; 3 autres (4 %) ne se sont pas conduits d'une façon satisfaisante ; le reste, c'est-à-dire 73 (soit 88 %), s'est bien conduit.

Sur la proposition de la commission nommée pour la revision du code pénal, on a voté en 1896 une loi nouvelle sur l'enfance criminelle ou moralement abandonnée. Cette loi changera du tout au tout la manière de traiter ces enfants. La traduction de cette loi sera jointe au présent travail comme annexe. Nous y renvoyons, en faisant observer que cette loi entrera en vigueur dans quelques mois seulement, l'Etat devant au préalable installer les établissements nouveaux dont la loi prévoit la création et qui ne pourront être disponibles avant cette époque. Ajoutons que les enfants que la loi vise et les établissements d'éducation seront du ressort du ministère de l'instruction publique, attendu qu'on n'a pas cru devoir les soumettre à l'administration centrale des prisons. Il faut de plus signaler qu'on a en même temps voté une autre loi élevant de 10 à 14 ans la limite d'irresponsabilité et abrogeant les dispositions relatives aux crimes commis par des enfants de 10 à 15 ans. La même limite d'irresponsabilité est conservée dans le nouveau projet du code pénal.

VI. Détenus libérés.

D'après les règlements en vigueur pour les établissements de réclusion, on délibérera un certain temps avant la libération de chaque condamné dans les conférences qui ont lieu chaque semaine, entre les fonctionnaires de l'établissement, sur la situation future du détenu; on examinera s'il est indigent et mérite d'être assisté, comment il convient de lui prêter cette assistance, et s'il convient de le recommander à une société de patronage, afin de le faire assister par elle. Au moment de sa libération, le détenu devra, si ses vêtements particuliers sont insuffisants, être muni du nécessaire, afin de pouvoir s'habiller décentement. On l'aidera à réintégrer son domicile antérieur, ou à se transporter sur un autre point du royaume où il soit, suivant toute probabilité, à même de gagner sa vie d'une façon licite. Si le directeur en décide ainsi, le prix du costume et les frais de rapatriement seront prélevés sur le pécule du détenu. Mais la chose n'est pas de rigueur,

et c'est généralement la caisse de l'établissement qui prend ces dépenses à sa charge.

Le pécule restant est remis au détenu ou employé au mieux de ses intérêts comme le directeur le trouvera bon. On tâche, autant que possible, d'empêcher que le libéré ne gaspille son pécule, en l'employant à lui procurer soit un logement, soit des outils ou d'autres objets utiles, etc.

Au besoin, les détenus sortant des prisons locales, que leur détention ait été préventive ou pénale, seront aussi pourvus de vêtements pour le compte de l'Etat et il pourra leur être donné un secours plus ou moins considérable en vue de leur rapatriement.

Les secours dont les libérés peuvent d'ailleurs avoir besoin, leur seront, autant que possible, fournis par les sociétés de patronage. Il y en a actuellement 10, dont 2 à Christiania, 1 dans les Smaalenene, 1 à Fredriksstad, 1 à Hamar, 1 à Arendal, 1 à Stavanger, 1 à Bergen, 1 à Trondhjem et 1 à Bodoe. De plus, un certain nombre de sociétés n'ayant pas pour objet exclusif les secours aux libérés, les prennent cependant sous leur égide. Deux d'entre elles ayant leur siège à Christiania, possèdent des asiles où les condamnés libérés peuvent aussi être admis. L'un de ces asiles est pour les jeunes garçons, l'autre pour les femmes. Enfin, il y a quelques asiles pour les ouvriers sans travail, où l'on admet aussi temporairement des condamnés libérés. Les sociétés de patronage sont des sociétés particulières, mais subventionnées par l'Etat. Celles dont l'action s'exerce sur les condamnés à la réclusion, reçoivent pour chaque condamné sortant d'un établissement de cette catégorie une subvention de 8 Kr. Le capital ainsi formé est géré en bloc au bénéfice de tous les libérés et est consacré à secourir, à l'aide d'une somme plus ou moins grande, les libérés pour qui ce secours est reconnu nécessaire. En outre, toutes les sociétés reçoivent de l'Etat une subvention annuelle.

On évite, autant que possible, de donner aux libérés des secours en argent comptant. Mais on les aide à se procurer un logement, des habits, des outils, on leur facilite leur voyage pour se rendre aux endroits où l'on a lieu de croire qu'ils

trouveront à gagner leur vie; mais avant tout, on cherche le plus possible à leur fournir du travail. Cela est facilité par le fait que les directeurs et aumôniers sont membres de la direction des sociétés en rapport direct avec leurs établissements; il en est de même, en général, des directeurs des prisons locales. Quelquefois, le travail est procuré aux libérés par des membres des sociétés ou par d'autres personnes allant visiter les détenus dans les prisons. A Christiania, les sociétés d'assistance ont, en 1894, fondé un bureau de placement, dont le directeur s'entend avec les détenus avant leur libération. Ce bureau a donné de très bons résultats, surtout en obtenant, dans une large mesure, des engagements sur mer pour les libérés reconnus aptes à ce genre de travail.

ANNEXES

Loi du 2 mai 1894 sur les condamnations conditionnelles en matière pénale.

ARTICLE PREMIER. Si la peine prononcée par le tribunal consiste en une amende ou dans l'emprisonnement, le jugement peut, moyennant des circonstances particulières atténuantes, prescrire un sursis à l'exécution de la peine.

Dans ce cas, le tribunal aura notamment à tenir compte de l'âge et de la conduite antérieure de l'inculpé, du peu de gravité de l'acte incriminé, des circonstances particulières atténuantes qui en ont accompagné l'exécution; il considérera aussi si l'accusé a fait l'aveu complet et sincère de sa faute, s'il a donné satisfaction et réparation à la partie lésée, en tant que celle-ci y avait droit, ou si, du moins, il a déclaré vouloir le faire dans la mesure de ses moyens. Dans ce der-

nier cas, le jugement peut renfermer la clause qu'une somme déterminée, destinée à réparer le préjudice causé, soit acquittée dans le délai prescrit.

ART. 2. La peine prononcée doit être subie en plein si le condamné commet plus tard, intentionnellement, une action coupable entraînant, dans le délai de trois ans à partir du jugement antérieur, une nouvelle accusation ayant pour conséquence sa condamnation à l'emprisonnement, ou à la destitution, ou à une autre peine plus forte.

La nouvelle action coupable a-t-elle été commise non intentionnellement, ou l'accusé est-il condamné à une peine moindre que celles mentionnées, le tribunal, après avoir examiné les deux actions coupables, prononcera par jugement s'il faut passer de la suspension à l'exécution de la peine, ou s'il y a lieu de prolonger le sursis. Si le second cas est réglé par simple arrêté pénal de police, cet arrêt indiquera si la peine suspendue doit être subie ou non.

Lorsque le paiement d'une indemnité est une des conditions du sursis, la condamnation aura son effet si l'indemnité n'a pas eu lieu dans le délai fixé, à moins qu'il ne soit démontré que l'ajournement du paiement est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du condamné. Si celui-ci invoque ces circonstances, le juge en décidera conformément aux dispositions du § 481 du code de procédure pénale; il prononcera en même temps si un nouveau délai de paiement doit être accordé ou si cette condition doit être écartée.

ART. 3. Si celui qui a été condamné à l'emprisonnement avec sursis est poursuivi judiciairement, dans les trois ans qui suivent cette condamnation, pour une action coupable commise *antérieurement* à cette condamnation, et si, pour ce fait, il devrait être condamné à une peine privative de la liberté dont le sursis ne paraît pas opportun, il encourra une condamnation nouvelle et commune pour les deux actions coupables. Il en sera de même lorsque la peine ajournée consiste en une amende et que le tribunal aurait à infliger, pour la seconde action coupable, la réclusion. Si l'une et l'autre des actions coupables entraînent l'amende ou si la peine est l'em-

prisonnement pour l'une et l'amende pour l'autre, il faudra appliquer ici les dispositions contenues dans les lemmes 2 et 3 du paragraphe précédent et, après examen des circonstances particulières du cas dont il s'agit, prononcer si la peine suspendue doit être subie ou si un nouveau sursis sera accordé.

ART. 4. La peine conditionnelle sera considérée comme subie à partir de la date du jugement, si elle n'a pas été appliquée conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

ART. 5. Le président du tribunal, en communiquant au condamné un jugement avec peine conditionnelle, doit lui donner en même temps connaissance des dispositions qui précèdent. De plus, si l'inculpé a moins de 21 ans, il y rattachera une sérieuse admonestation et une pressante exhortation inspirées par les circonstances.

ART. 6. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la mesure de la peine s'appliquent aussi à la question de savoir si l'on peut surseoir à l'exécution de la peine.

Les prescriptions de cette loi concernant les jugements sont également applicables aux arrêtés pénaux de police.

ART. 7. La présente loi s'applique également aux actions coupables commises antérieurement à son entrée en vigueur, mais qui ne sont arrivées que plus tard en jugement.

Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés.

TITRE PREMIER.

Des enfants faisant l'objet de la présente loi et des mesures à prendre à leur égard.

ARTICLE PREMIER. Les enfants ayant moins de seize ans révolus devront être, par décision du conseil de tutelle (art. 6), placés soit dans une famille d'une moralité sûre, soit dans un

asile d'enfants ou établissement analogue, dont les plans et statuts ont été autorisés par le roi, soit dans une école correctionnelle (art. 27, 28) :

1° S'ils ont commis quelque acte coupable et témoignant de perversion ou de délaissement, et que le placement soit jugé utile en vue de correction ou pour empêcher les recidives;

2° S'ils sont trouvés, par suite de la dépravation ou de la négligence des père et mère ou des autres personnes chargées de leur éducation, délaissés, maltraités, tombés ou près de tomber dans un état de corruption morale et qu'un avertissement (art. 3) soit supposé inutile pour déterminer un état plus satisfaisant;

3° Si leur inconduite a résisté à tous les moyens de l'éducation tant domestique que scolaire, et que par suite de cela ou d'autres circonstances inquiétantes le placement soit jugé nécessaire pour empêcher une dépravation complète.

ART. 2. Le conseil de tutelle, en ordonnant le placement d'un enfant en vertu de l'article précédent, pourra en outre déclarer déchu de la puissance paternelle les père et mère ou l'un deux.

Dans le cas de déchéance encourue par le père, le conseil désignera un tuteur, qui pourra être la mère à condition que la cohabitation des deux époux ait cessé.

Si la mère, exerçant seule les droits de la puissance paternelle, est déclarée déchue, un tuteur sera également désigné.

Pour les orphelins devant être placés, le conseil nommera un tuteur, s'ils n'en ont point.

ART. 3. Si le conseil de tutelle juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au placement proposé en vertu de l'article 1^{er}, il peut adresser à l'enfant aussi bien qu'aux père et mère ou à ceux qui en tiennent lieu les avertissements et admonitions estimés nécessaires.

ART. 4. Si un enfant de moins de quatorze ans a commis un acte coupable, ou si un enfant de quatorze à seize ans a commis un acte coupable pour lequel aucune poursuite n'est ordonnée, le conseil peut employer les avertissements dont il est parlé à l'article précédent. Il peut aussi inviter les gardiens ou instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins

une punition convenable et conforme à la législation ce concernant, ou, si l'enfant a moins de quinze ans, décider de le placer, si cela est possible, dans un internat correctionnel (art. 38) pour un laps de temps qui ne doit pas excéder six mois.

ART. 5. Les enfants qui manquent l'école ou qui s'y font remarquer par leur inconduite, peuvent être, lorsque les moyens disciplinaires ordinaires ont été infructueux, placés, par décision de la direction scolaire, dans un internat correctionnel, où ils passeront le temps fixé par l'administration de l'établissement; toutefois, ce temps ne doit pas dépasser six mois.

TITRE II.

Du conseil de tutelle.

ART. 6. Dans toute commune doit être institué un conseil de tutelle composé du juge et du pasteur de la localité, plus cinq membres élus pour deux ans par le conseil municipal¹⁾; au nombre de ces cinq membres doivent se trouver un médecin résidant dans la commune ou y exerçant et une ou deux femmes. Les membres élus par le conseil municipal, outre le médecin cantonal, pourront au bout de deux ans de services refuser la réélection pour les deux années suivantes.

Après chaque changement opéré dans la constitution du conseil de tutelle, celui-ci, dès sa prochaine séance, procédera à l'élection du président et du vice-président. Jusqu'à l'élection, les anciens président ou vice-président ou, à leur défaut, le juge rempliront les fonctions du président; le juge, en tout état de cause, prépare et préside les délibérations mentionnées à l'art. 14.

Dans les villes où les circonstances le rendent nécessaire le roi peut désigner comme président titulaire un homme possédant les qualités prescrites pour les juges. Si un autre que le juge est désigné, celui-ci sortira du conseil.

¹⁾ Sur la proposition du Formandskab, comité administratif municipal qui prépare aussi les affaires devant être soumises au conseil municipal, dont les membres du comité font partie.

ART. 7. Si dans la localité il y a plusieurs juges, le ministre compétent nommera l'un d'eux membre du conseil pour deux ans à la fois. Au besoin, une autre personne ayant les qualités prescrites pour les juges pourra être substituée au juge.

Si dans la localité il y a plusieurs pasteurs, l'évêque indiquera, pour deux ans à la fois celui d'entre eux qui devra être membre du conseil.

Dans les villes importantes peuvent être nommés plusieurs pasteurs et médecins, qui exerceront à tour de rôle d'après une décision spéciale du président.

ART. 8. En cas d'empêchement, le juge et le pasteur, aussi bien que le médecin, s'il est attaché au service de l'Etat ou de la commune, peuvent être remplacés par leur substitut de service. Les médecins autres que ceux énumérés ci-dessus, ainsi que les autres membres du conseil sont remplacés par des suppléants élus de la même façon que les conseillers. Le roi, au cas où il nommerait un président titulaire, désignera en même temps celui qui au besoin devra le remplacer.

S'il doit être pris une décision concernant un enfant qui appartient à une congrégation dissidente dûment organisée, le membre ecclésiastique ordinaire du conseil est remplacé par le prêtre ou supérieur de cette congrégation.

ART. 9. Il est accordé à tous les membres du conseil des indemnités de voyage et d'entretien fixées suivant les règles valables pour les fonctionnaires de seconde classe énumérés à l'art. 17 de la loi du 10 juillet 1894.

ART. 10. Si le cas n'est pas urgent, les séances du conseil qui occasionneraient une indemnité de voyage pour le juge, ne doivent être tenues qu'à l'époque des tribunaux ordinaires ou conjointement avec d'autres affaires publiques par lui préfinies.

ART. 11. Si le grand nombre des affaires l'exige, le ministre compétent peut nommer un secrétaire titulaire.

ART. 12. La présence de quatre membres, y compris le président ou vice-président et le juge, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante. Toutefois, la décision du

placement d'un enfant conformément à l'art. 1^{er} ou dans un internat correctionnel ne peut être prise qu'à la majorité des voix.

ART. 13. Les délibérations du conseil se font à huis-clos. Il en est dressé procès-verbal conformément à l'art. 124 du code de procédure pénale. Les décisions prises doivent être motivées.

Avant la décision, si faire se peut, les père et mère ou ceux qui en tiennent lieu, doivent être appelés à se prononcer verbalement ou par écrit; en outre, la personne de l'enfant, sa situation et ses conditions domestiques seront soigneusement examinées.

ART. 14. Le conseil peut citer et interroger des témoins, leur faire prêter serment, ouvrir les autres recherches nécessaires et employer tous les moyens répressifs et de coercition. Il est procédé dans les formes prescrites par le code de procédure pénale.

Le conseil ou son président peut, en cas de besoin, faire procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire en vue de la constatation d'un acte coupable.

Les père et mère ou ceux qui en tiennent lieu ont le droit d'assister aux séances, non cependant aux délibérations ni aux votes du conseil; dans des circonstances particulières, celui-ci peut leur permettre de se faire accompagner d'une autre personne pour veiller aux intérêts de l'enfant. Toutefois, ils peuvent être exclus des séances, outre les cas visés par l'art. 119 du code de procédure pénale, aux conditions fixées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 278 du même code.

ART. 15. Les décisions du conseil sont immédiatement signifiées aux père et mère ou à ceux qui en tiennent lieu. Lorsqu'il aura été décidé d'enlever l'enfant aux père et mère ou à l'un d'eux, cette décision sera notifiée par huissier, dans le premier cas si tous les deux et dans le second cas si celui ou celle à qui l'enfant sera enlevé ont été absents au moment où fut prise la décision.

Les dispositions des articles 146—152 et de l'art. 157 du code de procédure pénale sont applicables.

Si le père ou la mère à qui un enfant sera enlevé n'y ont pas consenti, ils pourront demander que la décision soit soumise à l'approbation du ministre compétent.

ART. 16. Le conseil fait exécuter ses décisions, au besoin, par les fonctionnaires de la police ou de l'assistance publique. Les décisions autres que celles énoncées dans la seconde partie de l'art. 4 peuvent aussi être exécutées lorsque l'enfant a accompli l'âge de seize ans.

A moins d'indication contraire, les décisions sont exécutoires nonobstant opposition.

ART. 17. En cas d'urgence ou s'il est jugé nécessaire de s'assurer de la personne de l'enfant, le conseil de tutelle ou, si le temps manque pour attendre sa décision, le président du conseil ou le ministère public pourront faire placer l'enfant provisoirement chez des particuliers ou dans un internat correctionnel ou dans quelque autre endroit convenable.

ART. 18. Il est du devoir de tout fonctionnaire ou employé public, chacun en ce qui le concerne, de prêter son assistance en cas de besoin au conseil de tutelle.

TITRE III.

Dispositions spéciales concernant le placement des enfants.

ART. 19. Le conseil de tutelle, en décidant le placement d'un enfant, indiquera en même temps les mesures à prendre relativement à l'enfant ainsi que l'établissement choisi pour le placement, s'il s'agit d'une école correctionnelle, d'un asile d'enfants ou d'un établissement analogue.

Si par connaissance insuffisante du caractère de l'enfant ou par d'autres raisons il est jugé impossible de prendre pour le moment une décision définitive sur le mode de placement, le conseil pourra, à titre provisoire, faire placer l'enfant, au besoin et s'il y a lieu, dans un internat correctionnel ou établissement analogue pour y être observé de près.

ART. 20. Les enfants qui ne sont pas reconnus pervers doivent être de préférence placés dans une famille ou dans un asile d'enfants.

Les enfants ayant atteint ou étant près d'atteindre l'âge scolaire et ne pouvant pas, à raison de leur dépravation, être admis dans les écoles ordinaires sans compromettre la moralité des autres enfants, seront placés dans une école correctionnelle, au cas où des mesures différentes n'auraient pas été prises pour leur enseignement hors de l'école primaire.

Les enfants au-dessous de six ans ne peuvent être envoyés dans une école correctionnelle.

Dans les écoles correctionnelles du genre défini par l'article 28 ne sont placés que les enfants plus âgés, de douze ans au moins, qui ont commis des crimes graves ou dont la conduite, sous d'autres rapports, accuse un degré élevé de dépravation.

ART. 21. La décision relative au placement dans une école correctionnelle sera notifiée, si faire se peut, à l'avance et en temps utile à l'administration de l'établissement.

Si, par manque d'espace ou pour d'autres causes, l'administration croit devoir s'opposer à l'admission l'affaire, si elle n'a pu être arrangée à l'amiable, sera soumise à la décision du ministre compétent.

ART. 22. Le conseil de tutelle ayant décidé de placer un enfant dans une famille fera exécuter convenablement cette décision. A cet effet il pourra charger quelqu'un pris dans son sein ou du dehors de trouver une famille voulant recueillir l'enfant et à la garde de laquelle celui-ci peut être confié avec une pleine assurance; en cas d'arrangement obtenu, les démarches faites devront être approuvées par le conseil.

ART. 23. Si un enfant ayant passé l'âge scolaire est placé dans une famille, il peut y être placé comme domestique, apprenti ou d'une manière analogue.

Pour les enfants n'ayant pas atteint cet âge il peut être convenu, lors du placement, qu'ils seront employés de même après la cessation de l'obligation scolaire.

Les garçons ayant passé l'âge scolaire, au lieu d'être confiés à une famille, peuvent de leur propre consentement être placés comme mousmes.

Les enfants placés dans une famille, s'ils s'évadent ou se font autrement remarquer par leur inconduite, peuvent être

transférés dans une école correctionnelle même après l'âge de seize ans révolus.

ART. 24. Il incombe au conseil de tutelle d'exercer une surveillance régulière tant des enfants placés par lui hors des écoles correctionnelles que de la façon dont ils sont traités et de prendre, au besoin, des dispositions pour réparer les fautes et faire disparaître les inconvénients.

Si la surveillance n'est pas exercée par les membres du conseil, elle peut être confiée à des hommes ou à des femmes capables et voulant s'en charger. Cela aura lieu notamment si l'enfant a été placé dans une autre commune. Au cas où aucune personne capable n'accepterait la charge, le conseil de la localité où le placement a été fait, pourra déléguer un homme ou une femme à cet effet. Celui ou celle qui a été délégué est obligé d'accepter la charge.

Les autorités mentionnées au second paragraphe de l'article 29 surveilleront de droit aussi les enfants placés hors des écoles correctionnelles.

ART. 25. Si un enfant placé hors des écoles correctionnelles doit être placé autrement ou ailleurs, la décision en sera prise par le conseil de tutelle ayant placé l'enfant. Toutefois, le conseil de tutelle de l'endroit où l'enfant a été placé peut, après avoir averti celui ou celle qui exerce la surveillance de cet enfant, le faire mettre dans une école correctionnelle, si on juge que sa conduite après le placement rend cela nécessaire; la décision sera signifiée au conseil qui a placé l'enfant. Ce dernier conseil a le droit d'exiger que l'affaire soit soumise à l'approbation du ministre compétent.

ART. 26. Celui ou celle qui, conformément à l'article 24, exerce la surveillance d'un enfant placé dans une famille pourra, s'il n'est pas jugé prudent d'attendre la décision du conseil de tutelle, faire placer provisoirement l'enfant ailleurs.

TITRE IV.

Des écoles correctionnelles et des internats correctionnels.

ART. 27. Il sera pourvu par l'Etat à la fondation d'écoles correctionnelles destinées à recevoir les enfants qui y doivent

être mis en vertu de l'article 20 de la présente loi. Il est interdit d'admettre les garçons et les filles dans une même école correctionnelle.

Avec l'approbation du roi les écoles correctionnelles privées ou communales pourront être mises en usage si elles sont organisées ainsi qu'il sera expliqué ci-après et si les plans et règlements en ont été soumis à l'autorisation royale. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

ART. 28. Des écoles correctionnelles spéciales, destinées à recevoir les enfants visés par le dernier paragraphe de l'article 20, sont fondées par l'Etat pour les garçons et les filles séparément.

Dans ces établissements seront transférés, des autres écoles correctionnelles, tous les individus au-dessus de dix-huit ans qui ne se sont pas conduits de manière à faire supposer que leur séjour dans une école correctionnelle puisse être désormais terminé soit définitivement soit conditionnellement.

Dans les écoles correctionnelles spéciales peuvent être en outre transférés, des autres écoles correctionnelles :

1° Les enfants au-dessus de douze ans, coupables de crimes, d'évasion, d'exitation d'autres enfants au mal ou d'insubordination grave ;

2° Les enfants ayant seize ans révolus qui sont sortis conditionnellement et qu'on est obligé de faire rentrer à raison de leur inconduite.

ART. 29. Toute école correctionnelle est régie par un directeur ou une directrice nommés ou agréés par le roi ; à moins d'indication contraire, ils ont à décider dans toutes les affaires de l'établissement.

L'inspection générale est exercée par le ministre compétent. Pour assister dans la surveillance des jeunes filles placées il pourra être désigné une dame inspectrice.

Les dispositions déterminant la surveillance spéciale sont fixées par le roi ; si l'école est privée ou communale, elles seront contenues dans le règlement de l'établissement.

ART. 30. Dans chaque école correctionnelle seront enseignées les matières prescrites pour l'école primaire. Les élèves

qui auront fait un cours complet de ces matières pourront recevoir une instruction plus étendue.

En outre, on devra appliquer les élèves aux travaux convenant à leur âge et à leurs forces.

ART. 31. Un pasteur et un médecin seront attachés à chaque école correctionnelle. Ceux des élèves qui n'appartiennent pas au culte luthérien recevront la visite du prêtre de la congrégation des dissidents intéressée, s'il y a lieu.

ART. 32. Le transport des enfants indiqué à l'article 28 est décidé par le directeur d'accord avec le comité de contrôle ou l'administration spéciale, si ces autorités ont été établies.

Au cas où l'enfant aurait plus de seize ans, il pourra faire soumettre la décision à l'approbation du ministre compétent. Les père et mère ont la même faculté, si l'enfant a moins de dix-huit ans. Au besoin, le transfert pourra avoir lieu nonobstant opposition.

ART. 33. Les enfants qui ont passé deux ans au moins dans une école correctionnelle de la classe de celles définies par l'article 28, et les enfants qui ont passé un an au moins dans une école correctionnelle ordinaire pourront être libérés conditionnellement, par décision du directeur, pour une époque déterminée ou jusqu'à disposition ultérieure ; ensuite ils seront placés conformément aux règles tracées par les articles 22, 23.

Le directeur doit être au courant de la conduite de l'enfant après la sortie et de la manière dont il est traité ; la surveillance à cet effet sera exercée soit par le directeur soit par d'autres, des hommes ou des femmes, voulant s'en charger ou devant être, au besoin, désignés conformément à l'article 24. L'enfant devra rentrer à l'école s'il ne se conduit pas bien, ou si le directeur juge la rentrée nécessaire pour d'autres raisons.

Le salaire payé pour le travail de l'enfant pendant son séjour hors de l'école correctionnelle devra être utilisé à son profit.

ART. 34. Si le conseil de tutelle de la commune où un enfant libéré conditionnellement a été placé reconnaît que l'inconduite de cet enfant exige sa rentrée à l'école correc-

tionnelle, il pourra, au cas où le directeur refuserait de laisser rentrer l'enfant, faire soumettre l'affaire à la décision du ministre compétent.

ART. 35. Si les enfants placés dans une école correctionnelle ou libérés conditionnellement se font remarquer par leur application et leur bonne conduite, il peut leur être alloué, sous des conditions déterminées par règlement, entre autres bénéfices une récompense pécuniaire à titre de salaire et à employer à leur profit.

ART. 36. Aux élèves sortant définitivement de l'école correctionnelle le directeur procurera, si faire se peut, des occupations convenables et dans des conditions offrant toutes les garanties de moralité possibles.

Au moment de la sortie il est accordé aux élèves sans moyens les effets d'habillement nécessaires ainsi qu'un secours de route, s'il y a lieu.

ART. 37. Des règles spéciales pour les écoles correctionnelles publiques et, en particulier, pour les peines disciplinaires qui y sont applicables seront fixées par le roi.

ART. 38. Un internat correctionnel peut être établi par une seule commune ou par plusieurs communes réunies. Les plans et les règlements en seront autorisés par le roi.

Les enfants placés dans un internat correctionnel y demeurent non seulement pendant, mais aussi après les heures de classe. Les règles fixées par l'article 30 sont applicables également pour les internats correctionnels.

Ces internats sont placés sous le contrôle supérieur exercé par les pouvoirs publics en vertu de la loi scolaire.

TITRE V.

De la durée des dispositions prises.

ART. 39. Les enfants placés conformément à la présente loi pourront être gardés dans la famille, dans l'asile ou dans l'école correctionnelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ou, s'il s'agit des écoles correctionnelles spéciales (art. 28), jusqu'à l'âge de vingt-un ans révolus.

Avant l'expiration de ces termes les dispositions prises devront être révoquées dès qu'il n'y aura plus des raisons suffisantes pour les mettre à exécution.

Par dérogation aux prescriptions précédentes, les individus placés en service ne pourront quitter leur place avant la date fixée par la législation ce concernant.

ART. 40. Les décisions indiquées à l'article précédent sont prises, en ce qui concerne les enfants placés dans une école correctionnelle ou libérés conditionnellement, par le directeur de concert avec le comité de contrôle ou l'administration spéciale, si ces autorités ont été établies, et, en ce qui concerne les autres, par le conseil de tutelle sur la décision duquel le placement a eu lieu.

Les individus au-dessus de 16 ans dont la demande en suppression d'une mesure prise a été rejetée, ainsi que les père et mère qui n'ont pas obtenu, sur leur requête, de se faire rendre un enfant de moins de dix-huit ans, peuvent exiger que l'affaire soit soumise à la décision du ministre compétent.

La demande qui aura été rejetée ne pourra être renouvelée qu'au bout d'un an.

ART. 41. Si le père ou la mère ont été frappés de déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 2, l'enfant demeurera sous la tutelle prescrite par le même article jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf décision contraire du conseil de tutelle.

TITRE VI.

De la compétence du ministère public relativement aux crimes et délits commis par les enfants.

ART. 42. Lorsqu'un acte coupable a été commis par un enfant qui est âgé de moins de quatorze ans et qui ne peut, par conséquent, être l'objet d'aucune poursuite, on peut néanmoins procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire.

Le ministère public, jugeant qu'il n'y a pas lieu de placer l'enfant en vertu de l'article 1^{er}, pourra inviter les gardiens ou les instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins

une punition convenable et comportée par la législation ce concernant. Le conseil de tutelle devra en être informé; information lui sera donnée aussi quant au résultat de l'invitation.

Si, au contraire, le ministère public juge nécessaire de placer l'enfant, il saisit de l'affaire le conseil de tutelle de la commune où l'enfant réside ou séjourne. L'affaire pourra être introduite aussi devant ce conseil dans le cas où l'invitation mentionnée ci-dessus n'aurait pas été suivie.

ART. 43. Quand, sauf le cas prévu par l'article suivant, un acte coupable a été commis par un enfant de moins de seize ans mais ayant quatorze ans accomplis, l'action peut ne pas être intentée, si le ministère public reconnaît, suivant les circonstances, comme suffisantes la punition indiquée au paragraphe 2 de l'article précédent ou une mesure prise par le conseil de tutelle

ART. 44. Lorsqu'un enfant placé dans une école correctionnelle ou libéré conditionnellement a commis un acte coupable après l'âge de quatorze ans révolus, le ministère public peut omettre d'intenter une action, s'il croit, eu égard à l'âge du coupable et à la qualité de l'acte commis, pouvoir se contenter d'une punition infligée dans l'établissement même conformément à l'article 37.

ART. 45. Si le ministère public, se fondant sur les prescriptions contenues dans les deux articles précédents, a omis d'intenter une action, celui qui a été offensé par le crime ne pourra poursuivre l'affaire.

TITRE VII.

De l'acquittement des frais.

ART. 46. Les dépenses occasionnées par le placement d'un enfant dans un internat correctionnel en vertu des articles 4 et 5 sont à la charge de la commune dont le conseil de tutelle ou la direction scolaire a décidé le placement; toutefois, l'Etat accordera une subvention de 0,30 couronne par jour pour chaque enfant ainsi placé.

ART. 47. Les frais relatifs au placement d'un enfant dans une école correctionnelle sont à la charge de l'Etat, auquel

est dû, cependant, un contingent de 0,40 couronne par jour à fournir par la commune dont le conseil de tutelle a décidé le placement. Si ladite commune n'est pas la commune du domicile de secours de l'enfant, elle pourra réclamer de cette dernière le remboursement de la somme payée. A défaut de commune de domicile de secours, l'Etat paiera le tout.

Lorsque des enfants vagabonds, dont les parents n'ont pas de domicile fixe, non plus que les enfants eux-mêmes, sont mis dans une école correctionnelle, les dépenses doivent être également à la charge de l'Etat.

Sauf ce cas, le conseil de tutelle devra, dès que le placement aura été décidé, en avertir l'Assistance publique, qui fera recueillir aussitôt que possible les renseignements nécessaires sur le domicile de secours de l'enfant et qui, si l'enfant est d'une autre commune, prévient l'Assistance publique de la commune à laquelle l'enfant est supposé appartenir.

ART. 48. Si l'enfant est placé autrement, les dépenses, sauf les cas visés par les articles 17, 19, sont acquittées par la commune dont le conseil de tutelle a décidé le placement, à charge de restitution éventuelle par la commune du domicile de secours. A défaut de commune de domicile de secours, les frais seront couverts par l'Etat. Les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

ART. 49. Les enfants placés dans une école correctionnelle ou autrement en vertu de la présente loi ne devront pas être assimilés aux enfants assistés.

Les enfants qui, conformément à la présente loi, sont placés hors de leur commune ne peuvent acquérir droit personnel de domicile de secours pendant la durée du placement.

ART. 50. Les frais causés par le placement provisoire prescrit aux articles 17, 19 sont payés par l'Etat, s'il est décidé définitivement que l'enfant sera mis dans une école correctionnelle, et, dans le cas contraire, par la commune à laquelle incombent les frais du placement définitif. Si l'enfant n'est point placé, les frais seront couverts par la commune dont le conseil de tutelle aura statué sur l'affaire.

ART. 51. Les autres dépenses nécessitées par la présente loi sont à la charge de l'Etat.

ART. 52. Les frais entraînés par le placement devront, sur une décision spéciale du conseil de tutelle ou, pour les cas visés à l'art. 5, de la direction scolaire qui auront décidé le placement, être remboursés par les parents de l'enfant à la commune ou, si la somme dépasse le contingent de la commune, à l'Etat, suivant le mode établi pour l'assistance publique. Ce remboursement ne doit pas, toutefois, excéder 1 couronne par jour.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 53. A partir de la mise en vigueur de la présente loi dans son entier, les décisions relatives au placement des enfants dans une école correctionnelle ne pourront être rendues que conformément à la présente loi; de même, les décisions selon lesquelles un enfant sera placé, sans le consentement des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, en vertu de raisons énoncées par la présente loi ne pourront être prises que suivant les prescriptions qui y sont établies. Les enfants qui, conformément à la présente loi, auront été placés hors des écoles correctionnelles ne pourront être définitivement exclus de l'enseignement de l'école primaire que s'il est décidé, en vertu des articles 25 ou 34, de les placer autrement. La prescription de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juin 1881, selon laquelle le consentement des mineurs est indispensable à leur engagement comme apprentis, sera abrogée pour ce qui concerne les engagements pris en vertu des articles 23, 33 de la présente loi; de plus, la prescription de l'art. 1^{er} de la loi susmentionnée suivant lequel les contrats d'apprentissage des mineurs ne seront pas valables après l'âge de vingt ans révolus de l'apprenti, sera modifiée en telle sorte que, pour les individus placés dans les écoles correctionnelles spéciales (art. 28), la limite d'âge est fixée à vingt-un ans.

ART. 54. Les prescriptions énoncées aux articles 5, 38, 46 (cf. l'art. 5) et les articles 49, 52 en tant qu'ils ont rapport au placement dans les internats correctionnels conformément à l'art. 5 de la présente loi seront applicables à dater du

1^{er} juillet 1896. Pour le reste, la loi entrera en vigueur dès l'époque fixée par le roi.

La loi sera exécutée aussi pour les faits antérieurs en date à son entrée en vigueur.

Bibliographie pénale et pénitentiaire.

Ouvrages, brochures, articles de revues, etc., parus en Norvège depuis le Congrès de St-Petersbourg.

- Actes du Storting norvégien pour les années 1890-1899. (Ces actes contiennent les documents et les débats concernant les budgets annuels de l'administration des prisons, de même que les travaux préparatoires des lois émanées pendant cette époque, les débats relatifs à ces lois, etc. Les plus importants de ces travaux sont énumérés ci-dessous.)
- Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I—V. Christiania, 1893-1898.
- Berner, H.-E.* Les moyens pénaux ou coercitifs pour combattre l'ivrognerie. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. III, p. 16.
- Brun, V.* Le soin des âmes dans les prisons norvégiennes. Revue pénitentiaire du Nord. XVIII, p. 206.
- Quelques prisons d'Ecosse. Ibid. XIX, p. 62.
- Code pénal. Lois du 28 juin 1890, du 6 juillet 1891, du 18 juin 1892, du 23 juillet 1894 et du 6 juin 1896, apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1890, 1891, 1892, 1894, 1896.
- Loi du 28 juin 1890 modifiant le code. Avec extraits des travaux préparatoires et explications, par A. Fården. Christiania, 1890.
- Avec renvois par O. Mejländer. Christiania, 1896.
- Code pénal du 20 août 1842 et loi sur les condamnations conditionnelles du 2 mai 1894. Avec renvois, extraits de tra-

- vaux préparatoires, etc. Publié par P. Kjerschow. Christiania, 1896.
- Code pénal militaire. Loi du 27 juillet 1892 et du 14 juillet 1894 apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1892 et 1894.
- Code de procédure pénale. Lois du 4 avril 1891, du 10 mai 1893, du 13 juin 1894, du 14 juillet 1894 et du 6 juin 1896, apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1891, 1893, 1894, 1896.
- Avec décrets, instructions, circulaires, formulaires, etc., s'y rapportant. Publié par F. Hagerup. Christiania, 1893.
 - Avec arrêtés des tribunaux, décrets, circulaires, etc., s'y rapportant. Publié par P. Kjerschow. Christiania, 1897.
 - Avec renvois par O. Mejländer. Christiania, 1898.
- Conradi, G.* L'état hygiénique de la maison centrale d'Akershus 1889-1894. Magasin des sciences médicales 1894.
- Daae, A.* Quelques établissements d'éducation correctionnelle. Trondhjem, 1892.
- La création d'une école correctionnelle dans la Norvège septentrionale. Revue pénitentiaire du Nord. XIV, p. 163.
 - Le bureau central d'anthropométrie à Paris. Ibid. XV, p. 7.
 - Sur les empreintes de doigts comme moyen d'identification des criminels. Ibid. XVII, p. 113.
- Daae, A. et Madsen, H.* Portrait parlé. Ibid. XXII, p. 101.
- Daae, H.* L'anthropologie de l'oreille chez les criminels. Ibid. XVI, p. 129.
- Dedichen.* L'état actuelle de l'anthropologie criminelle moderne. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 19.
- Le crime et le criminel aliéné. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. III, p. 51.
- Flugum, O.* Rapport sur différents établissements étrangers d'éducation correctionnelle. Bergen, 1895.
- Färden, A.* Les prescriptions pénales norvégiennes, suédoises et danoises concernant les délits contre les mœurs. Christiania, 1892.

- Färden, A.* Recherches faites dans différents pays sur la manière d'agir avec les criminels aliénés et les aliénés criminels. Christiania, 1894.
- Le traitement des criminels aliénés en Allemagne. Revue pénitentiaire du Nord. XVII, p. 108.
 - Le traitement des criminels aliénés et des aliénés criminels. Ibid. XIX, p. 19.
 - Etude sur la question des aliénés criminels. Ibid. XIX, p. 81.
 - Etude sur l'établissement des prescriptions communes ou analogues quant aux casiers judiciaires des pays du Nord. Christiania, 1899.
- Gazette de droit. Publiée par l'Union des avocats norvégiens. Christiania, 1891-1899.
- Geltz, B.* Les condamnations conditionnelles. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 140.
- La réforme de notre législation pénale. Ibid. III, p. 1.
- Hagerup, F.* Les mouvements nouveaux dans le droit pénal. Ibid. I, p. 1.
- La procédure pénale de la Norvège. Christiania, 1890.
 - Leçons sur la procédure pénale norvégienne. Christiania, 1892.
 - Les condamnations conditionnelles. Christiania, 1890.
 - Etude sur les condamnations conditionnelles. Bulletin de droit 1891, p. 448.
 - Les crimes et délits contre la propriété, etc. Christiania, 1898.
- Hertzberg, E.* Les mesures à prendre contre le vagabondage. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. II, p. 87.
- Holmboe, M.* L'irresponsabilité criminelle. Ibid. IV, p. 37.
- Loi du 26 juin 1893 modifiant la législation sur l'exécution de la peine de la réclusion. Bulletin des lois 1893.
- Loi du 2 mai 1894 sur les condamnations conditionnelles. Bulletin des lois 1894.
- Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Ibid. 1896.
- Traduction française. Christiania, 1899.

- Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Traduction allemande. *Blätter für Gefängnis-kunde*. XXX, p. 205.
- Traduction allemande. Par A. Urbye et E. Rosenfeld. Berlin, 1896.
 - Traduction italienne. *Rivista di discipline carcerarie*. XXII, p. 333, 379.
- Loi du 6 août 1897 sur la réhabilitation des condamnés. *Bulletin des lois* 1897.
- Loi du 30 avril 1898 sur l'asile spécial pour aliénés criminels. *Ibid.* 1898.
- Lois, décrets, règlements, instructions, etc., concernant l'administration des prisons 1814-1897. Christiania, 1898.
- Pour l'année 1898. Christiania, 1899.
- Malthe, F.* La prison de Joliet en Illinois. *Revue pénitentiaire du Nord*. XIII, p. 142.
- Petersen, R.* Coup d'œil rétrospectif. *Gazette de droit*. 1892, p. 785.
- Vie des prisons. Christiania, 1894.
 - Etude sur les moyens d'empêcher les prisonniers libérés de gaspiller leur pécule. *Revue pénitentiaire du Nord*, XVIII, p. 24.
- Platon, O.* Remarques sur les règles d'indemnité dans le projet de loi sur la mise en vigueur du code pénal. *Bulletin de droit*. 1897, p. 257.
- Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1890.
- Projet de loi sur les condamnations conditionnelles. Présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1893.
- Projet de loi sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Par B. Getz. Christiania, 1892.
- Projet présenté par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1892.
 - Projets présentés au Storting par le gouvernement. Christiania, 1893, 1894, 1895, 1896.
- Projet de code pénal pour le royaume de Norvège. Par B. Getz. Christiania, 1893.

- Projet de code pénal pour le royaume de Norvège. Projet présenté par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1896.
- Traduction allemande par E. Rosenfeld et A. Urbye. Berlin, 1898.
- Projet de loi sur la mise en vigueur du code pénal. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.
- Projet de loi sur la punition disciplinaire et la destitution des fonctionnaires civils et ecclésiastiques. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.
- Projet de loi modifiant le code de procédure pénale. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.
- Projet de code pénal, etc. Présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1899.
- Projet de loi concernant les prisons et l'exécution des peines privatives de la liberté. Présenté par la commission de 1885. Christiania, 1896.
- Traduction française. *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*. 1899, p. 425.
 - Traduction allemande. *Blätter für Gefängnis-kunde*. XXX, p. 357.
 - Traduction italienne. *Rivista di discipline carcerarie*. XXIII, p. 238.
 - Projet présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1898.
- Projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie et sur les maisons de travail. Présenté par la commission de 1885. Christiania, 1894.
- Traduction allemande par E. Rosenfeld et A. Urbye. Berlin, 1898.
 - Projet présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1898.
- Projet de code pénal militaire. Présenté par une commission royale. Christiania, 1898.
- Projet présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1899.
- Projet de code de procédure pénale militaire. Présenté par un comité nommé par le ministre de la justice. Christiania, 1894.

- Projet de code de procédure pénale militaire. Projet présenté au Storting par le gouvernement. Christiania, 1898, 1899.
- Rapport sur le fonctionnement des experts médico-légaux dans les affaires criminelles. Par un comité nommé par le ministre de la justice. Christiania, 1897.
- Rapports annuels sur les maisons centrales pénitentiaires 1890-1898. Christiania.
- Rapports annuels sur les prisons départementales. 1888-1898. Christiania.
- Rapports annuels des différentes écoles correctionnelles.
- Rapports annuels des différentes sociétés de patronage.
- Revue de droit. Vol. III-XII. Christiania.
- Salomonsen, O.* Les sentences de durée indéterminée. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. II, p. 5.
- Segelke-Thrap.* Sur quelques défauts de la statistique criminelle et pénitentiaire. Revue pénitentiaire du Nord. XXII, p. 40.
- Sur le choix du travail pour les détenus. Ibid. XX, p. 1.
- Notre système pénitentiaire satisfait-il aux exigences de l'équité? Ibid. XXI, p. 247.
- Smedal, H.* Le traitement de la jeunesse moralement abandonnée. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 41.
- Société de patronage des libérés sortis des maisons de réclusion de Christiania. 1849-1899. Christiania, 1899.
- Solberg, P.* Le patronage des détenus libérés. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. IV, p. 2.
- Les autorités pénitentiaires d'après le projet de loi sur les prisons. Ibid. V, p. 4.
- Statistique de la justice criminelle. 1885-1894.
- Urbye, A.* Les condamnations conditionnelles dans le droit norvégien. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. XV. Berlin, 1895.
- Etude sur les condamnations conditionnelles. Christiania, 1896.
- L'Union norvégienne de droit pénal. Bulletin de l'Union internationale de droit pénal. VII, p. 84.
- Le projet de code pénal. Gazette de droit. Christiania, 1897, p. 609. 1898, p. 17, 177 et 305.

- Urbye, A.* Les sentences indéterminées dans le nouveau projet de code pénal norvégien. Revue pénale suisse. XI.
- La protection des faibles d'après le projet de nouveau code pénal. « Ringeren » Christiania, 1898, n^{os} 16 et 17
- Winge, P.* Le traitement des criminels aliénés. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. II, p. 49.
- L'aliéné criminel. Christiania, 1896.
- Les peines privatives de la liberté et les maladies mentales. Christiania, 1896.
- Projet préalable d'un règlement sur le traitement des aliénés criminels dangereux. Bulletin de l'Union des médecins norvégiens. Christiania, 1899.
- Sur le traitement des criminels invalides. Christiania, 1899.

EXPOSÉ
DE
L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
DANS LES PAYS-BAS

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r J. SIMON VAN DER AA,
Inspecteur général en chef de l'administration pénitentiaire.

Introduction.

Le système pénal et pénitentiaire qui a été introduit en 1886 par le nouveau code pénal et les lois et ordonnances motivées par l'introduction de ce code, est resté en vigueur jusqu'à présent, sans avoir subi de modifications de principe ou de portée générale. Les lignes principales de ce système, esquissées par M. Pols dans un rapport intitulé « Aperçu historique de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas » pour le quatrième Congrès pénitentiaire international en 1890 ¹⁾ sont encore les mêmes; la plupart des détails sur divers types d'établissements pénitentiaires donnés par la direction générale de ces établissements dans une monographie pour le cinquième Congrès pénitentiaire en 1895 ²⁾, sont encore exacts.

Cependant il faut indiquer deux modifications importantes dans le code d'instruction criminelle. D'abord une loi du

¹⁾ Voir Actes du Congrès de St-Petersbourg, vol. V, pages 593 à 600.

²⁾ Voir le fascicule « Hollande » dans les annexes des Actes du Congrès de Paris.

15 avril 1896 a abrogé la règle que le prévenu, déclaré coupable, sera de plus condamné aux frais de la procédure. Lors de la revision du code d'instruction criminelle qui a précédé la mise en vigueur du code pénal en 1886, le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé dans ce sens. Il lui semblait qu'il n'y avait point de raison valable pour faire payer par exception au condamné les frais de la procédure, l'Etat se chargeant de tous les autres frais de justice et de ceux de l'exécution des peines. Aussi ces frais imposent aux condamnés une charge supplémentaire fort inégale et sans aucune relation soit avec le délit commis soit avec la peine infligée. L'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1896 fait ressortir en outre que l'obligation de solder les frais du procès empêche souvent le paiement de l'amende et que d'ailleurs, envisagé du côté pratique, le montant versé annuellement a diminué dans les dernières années jusqu'à 13% à peu près du montant dû et ne répond pas du tout aux frais et à l'embarras causés par la poursuite et le recouvrement. En second lieu, une loi du 14 juillet 1899 a donné une extension considérable à l'institution de la revision d'arrêts et jugements en matière pénale et a modifié, conformément à ces dispositions nouvelles, la manière de procéder en revision. Le cas de conflit judiciaire (diverses sentences condamnant plusieurs prévenus comme auteurs du même délit) est maintenu; mais l'énumération limitative de deux autres cas (l'existence suffisamment indiquée de la personne, dont la mort supposée a donné lieu à une condamnation pour meurtre, homicide ou quelque infraction dont les suites étaient mortelles; des témoins à charge poursuivis, après la condamnation d'un prévenu, pour avoir porté un faux témoignage) a été remplacée par une règle générale sur l'effet d'un « novum »; et après cette règle, la revision peut avoir lieu en raison d'une circonstance quelconque dont le juge n'avait pas connaissance pendant l'instruction à l'audience et qui, mettant sérieusement en doute la justesse de la sentence, pourrait avoir entraîné, si elle avait été connue, soit l'acquiescement du condamné, soit son absolution de toute poursuite, soit la déclaration que le ministère public était non recevable, soit l'application d'une disposition de la loi pénale

établissant une peine moins forte. Cette loi est due à l'initiative parlementaire, mise en action surtout par le doute d'un grand nombre de personnes sur la culpabilité de trois détenus, qui furent condamnés pour un délit grave à des peines d'emprisonnement de longue durée. Depuis l'introduction de la loi, le recours en revision a été exercé par la partie intéressée dans huit cas différents; la Cour de cassation a déclaré non recevable cinq de ces demandes et en a rejeté deux; dans un cas, celui des trois condamnés susmentionnés, une instruction a été ordonnée qui n'est pas encore terminée.

Un arrêté royal du 22 février 1896 a introduit l'anthropométrie selon la méthode de M. Bertillon, quelque peu modifiée et complétée. On prend le signalement de toute personne âgée de plus de 23 ans et condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois ou à la peine de placement dans un établissement de travail de l'Etat. En outre, par ordre de l'autorité compétente, on peut prendre le signalement de tout détenu prévenu de quelque délit¹⁾, ou de mendicité ou vagabondage, pour constater son identité. Le service anthropométrique se fait dans une prison à chaque chef-lieu d'arrondissement et dans quelques prisons situées en dehors de ces villes; en outre, dans les bureaux de police des trois grandes villes Amsterdam, Rotterdam et la Haye. Un dépôt central de toutes les fiches se trouve au Ministère de la justice.

D'autres arrêtés et décrets ont apporté plusieurs modifications dans l'application ou l'organisation administrative du système pénitentiaire dont la réorganisation des établissements d'éducation de l'Etat, celle du personnel de tous les établissements pénitentiaires et celle du travail dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat sont les plus importantes.

La réorganisation des établissements d'éducation de l'Etat, qui fut commencée en 1893, concernait tout d'abord l'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel dans les éta-

¹⁾ Qu'il soit rappelé que le code pénal hollandais a la division bipartite, infractions ou délits (comprenant le crime et le délit de la division tripartite) et contraventions. C'est dans ce sens que le mot délit sera usité dans ce rapport.

blissements pour garçons. En général, elle tend à donner autant que possible à ces établissements, qui avaient plutôt le caractère d'une prison sous un régime mitigé, la nature d'une véritable maison d'éducation, selon leur destination.

Les différentes mesures des dernières années qui ont abouti en 1899 à une réorganisation complète du personnel des établissements pénitentiaires, y compris les établissements d'éducation susmentionnés, ont augmenté considérablement les appointements de ces fonctionnaires et relevé de beaucoup leur position officielle et sociale. Elle doit contribuer spécialement à la création d'un corps de fonctionnaires doués des qualités et des aptitudes que le service pénitentiaire, tel qu'il est en train de se développer, réclame de plus en plus nombreuses et marquantes.

La réorganisation du travail dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat est en train de réaliser les propositions d'une commission d'enquête qui fut chargée en 1895, après une motion votée par la deuxième Chambre des Etats-Généraux, d'examiner le préjudice porté à l'industrie libre par le travail dans les établissements pénitentiaires. Conformément aux conclusions du rapport de cette commission paru deux années plus tard ¹⁾, une direction centrale du travail dans les établissements pénitentiaires a été instituée, une commission permanente d'assistance et de conseil pour les affaires de ce travail a été formée et l'administration s'efforce de remplacer le travail pour compte d'entrepreneurs privés par le travail en régie. Cette dernière mesure n'est pas seulement destinée à éviter autant que possible le préjudice causé à l'industrie et au travail libres, mais elle vise surtout à une utilisation plus rationnelle du travail dans les prisons comme élément pédagogique par excellence de la peine.

Depuis l'adoption du système pénitentiaire actuel, des soins assidus sont donnés à la reconstruction de divers établissements pénitentiaires et à la construction de plusieurs nouvelles prisons, afin d'assurer l'exécution des peines selon

¹⁾ Un exemplaire de ce rapport est présenté au Congrès.

les principes du système et les besoins du service ainsi que pour répondre aux exigences de l'hygiène. Sous ce rapport, il faut attirer l'attention sur deux points. Dans les nouvelles maisons d'arrêt, les salles des détenus en commun sont destinées à ne recevoir que quatre personnes, ce qui permet un triage judicieux de la population. Une nouvelle maison d'emprisonnement actuellement en voie de construction est bâtie en rotonde, la forme panorama s'étant montrée la plus pratique quant à l'application du régime cellulaire dans les prisons comportant 200 cellules, le chiffre qui a été adopté comme type. Pour achever l'œuvre que le législateur de 1886 s'est proposé d'établir dans un espace de vingt ans, il ne reste qu'à ériger, à modifier ou à renouveler quelques établissements seulement. Puisque la situation est considérée comme assez satisfaisante quant aux bâtiments et à leurs installations, l'intérêt se porte plutôt sur l'organisation qui demande à être complétée et perfectionnée.

Ci-dessus, j'ai cité les principales réorganisations effectuées dans les dernières années. D'autres mesures nouvelles, dont quelques-unes sont mentionnées dans les réponses au questionnaire ci-après, sont introduites à titre d'essai, se trouvent à l'état de projet ou bien sont prises en considération. Il y en a qui rentrent dans le cadre du système pénal et pénitentiaire en vigueur, mais il en est aussi d'une portée plus large, qui exigent une révision de certaines parties de la législation pénale et pénitentiaire actuelle. Le traitement approprié aux criminels aliénés, dans le sens étendu du mot, est l'objet d'études et de recherches préparatoires de la part de l'autorité centrale des prisons, et le problème pourra probablement avant peu trouver dans notre pays une solution pratique. Sans compter la révision du droit pénal militaire, avancée jusqu'au Parlement, qui n'influera pas spécialement sur le système pénitentiaire, et outre l'élaboration de l'avant-projet d'un nouveau code d'instruction criminelle en cours dans les bureaux du ministère de la Justice, projet qui ne concerne que sous peu de rapports ce système, il y a un projet de révision du code pénal soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce projet propose entre autres des modifications dans

les dispositions du titre II, des peines, et devra amener une revision de la législation pénitentiaire proprement dite. Quatre projets de lois sur l'enfance moralement abandonnée et les jeunes criminels (traitant de la légitimation et de la reconnaissance des enfants naturels, de la puissance paternelle et de la tutelle, des mesures et peines contre les jeunes délinquants et de la procédure, de l'exécution de ces peines et autres mesures à leur égard), ayant parcouru toutes les phases préliminaires, sont à la veille d'être discutés; selon toute probabilité, ils figureront prochainement à l'ordre du jour de la seconde Chambre des Etats-Généraux.

Dans ce mouvement administratif et législatif, on peut accuser l'influence des conceptions modernes du droit pénal et de l'œuvre pénitentiaire introduites chez nous par le professeur de droit criminel à l'université d'Amsterdam, G. A. van Hamel, qui a su faire école. Ainsi l'époque, marquée il y a une quinzaine d'années par l'introduction d'un nouveau code pénal, devient le point de départ d'une période de développement qui, apparemment, sera d'une conséquence toute particulière pour la réforme pénitentiaire. Il faut constater un revirement dans les opinions sur la peine principale, l'emprisonnement cellulaire, telle qu'elle est subie sous le régime actuel, revirement d'autant plus remarquable qu'on n'a pas à sa disposition des données concluantes sur l'effet de ce régime. L'entente générale, le sentiment presque unanime de satisfaction, d'acquiescement qui régnait à l'égard de cette peine lorsque le code fut arrêté, n'existe plus; le courant en faveur de la prolongation de la séparation, qu'on pouvait noter à ce moment-là et qui faisait croire et prédire qu'on en viendrait à étendre la réclusion cellulaire à une plus longue durée¹⁾, a cessé à présent. Au contraire, des voix se sont fait entendre dernièrement pour reprouver en principe la cellule. Des partisans du régime cellulaire se sont prononcés récemment pour une diminution de la durée de la séparation; d'autres recommandent une application mitigée du régime ou souhaitent des

¹⁾ Voir la notice historique de M. Pels pour le Congrès pénitentiaire de Rome en 1885 dans les actes de ce Congrès, tome II, p. 63-66.

modifications pour que l'individualisation soit mieux réalisée et qu'on tende expressément et avant tout à la régénération. Parmi ceux-ci se trouvent des autorités compétentes, des hommes d'expérience professionnelle. On peut donc prévoir que le mouvement suivra cette dernière direction, ce qui amènerait, d'après mon opinion personnelle, un progrès réel et bien désirable.

Réponses aux questions posées.

I. Système pénitentiaire. Le code pénal compte trois peines privatives de liberté: l'emprisonnement, la détention et le placement dans un établissement de travail de l'Etat. La dernière est une peine accessoire comme la destitution de droits déterminés, la confiscation de certains objets et la publication de la décision judiciaire; elle ne peut être infligée qu'aux individus qui, pour cause d'ivrognerie, de mendicité ou de vagabondage, sont condamnés en même temps à la détention. La détention et l'emprisonnement, comme l'amende, sont des peines principales; la détention est appliquée aux contraventions et aux délits non intentionnels, l'emprisonnement aux délits seulement, l'amende aux délits et aux contraventions. L'amende est remplacée par la détention à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à compter du jour où le jugement peut être exécuté; cette détention subsidiaire ne diffère de la détention principale que sous le rapport de la durée.

La durée minimum de la détention subsidiaire est d'un jour, la durée maximum de six mois. La durée de la détention principale est d'un jour au moins et d'un an au plus. L'emprisonnement est à perpétuité ou à temps; la durée de l'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de quinze années au plus. Les durées maxima sont augmentées d'un tiers dans les cas d'aggravation de la peine prévus par la loi (le concours de délits, la récidive légale et l'abus de pouvoir officiel), la durée maximum de l'emprisonnement à temps est augmentée en outre dans le cas où le délit est, au choix du juge, puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à temps. La durée du placement dans un établissement de travail

de l'Etat est au moins de trois mois, et au plus d'un an pour les condamnés pour ivrognerie et de trois années pour les condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Il va sans dire que la dernière peine est subie sous le régime commun. De même, les condamnés à la détention subissent leur peine en commun; toutefois, ils peuvent demander l'isolement. Ces demandes sont très rares; en 1898, il n'y en avait que 68 sur plus de 7000 condamnés détenus. L'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou de moins de cinq ans est subi entièrement en cellule, l'emprisonnement d'une durée plus longue, seulement pendant les cinq premières années. A la requête du condamné à l'emprisonnement de plus de cinq ans, il peut lui être permis de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement. En 1898, il y avait sur 181 condamnés 5 qui étaient maintenus en cellule en vertu d'une telle permission. Au régime cellulaire ne sont pas soumis les individus qui, après examen médical, ont été déclarés impropres à subir ce régime ou qui sont jugés incapes à subir l'isolement à raison de leur âge, soit qu'ils aient moins de 14 ans ou plus de 60 ans. Ces détenus d'un âge avancé peuvent pourtant opter pour la cellule, ce qui arrive assez souvent. D'après la disposition de la loi du 14 avril 1886, statuant les principes de l'organisation administrative et pénitentiaire des prisons, les détenus en commun seront séparés pendant la nuit. Cette séparation, effectuée par l'installation de chambrettes en fer (appelées alcôves) dans les dortoirs, manque encore dans quelques établissements, qui d'après toute probabilité ne tarderont pas à se conformer à la règle.

Le code pénal prescrit que les détenus condamnés à l'emprisonnement et subissant leur peine en commun soient divisés en classes. Cette division ne peut s'appliquer qu'à deux catégories de détenus en commun, les autres catégories comptant un nombre d'individus trop minime. Ce sont les hommes condamnés à un emprisonnement de plus de cinq ans, en tant qu'ils ne sont plus soumis au régime cellulaire, et les hommes condamnés à un emprisonnement de moins de cinq ans et non soumis au régime cellulaire, en tant qu'ils sont placés dans la prison spéciale destinée à recevoir ces condamnés.

La loi du 3 janvier 1884, indiquant les établissements pénitentiaires et le but auquel ils sont destinés, décide qu'il y aura une prison spéciale pour chacun des deux sexes de chaque catégorie de détenus en commun condamnés à l'emprisonnement et dont la peine dépasse le terme de trois mois. Ainsi il existe d'abord une prison pour les hommes (à Leeuwarden) et une prison pour les femmes (à Gorinchem) dont les internés ont à subir une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Chacune de ces prisons a son quartier cellulaire pour l'exécution de la peine pendant les cinq premières années. Dans ces prisons, les condamnés à perpétuité sont séparés des condamnés à temps. Ensuite il existe une prison pour les garçons (à 's Hertogenbosch) et une prison pour les filles (à Montfoort) qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans. Enfin, il y a une prison pour les hommes condamnés à un emprisonnement de moins de cinq ans et déclarés impropres ou jugés incapes à subir le régime cellulaire (à 's Hertogenbosch). Une prison pour les femmes de cette catégorie manque encore; un projet de loi a été déposé dernièrement pour combler cette lacune; il propose d'assigner à ces femmes un quartier parfaitement séparé de la prison pour femmes condamnées à un emprisonnement de plus de cinq ans, parce que, d'une part, la population de cette prison a tellement diminuée que la prison est en partie vide, et parce que, d'autre part, le nombre des femmes susmentionnées est si minime — il n'y en a que quelques-unes par an — que la construction d'une nouvelle prison ne serait pas justifiée.

Ces prisons spéciales sont nommées ainsi par opposition aux prisons ordinaires ou cellulaires. Eusemble, elles sont appelées maisons d'emprisonnement par opposition aux maisons de détention ou d'arrêt et aux maisons de passage. La loi de 1884 distingue ces trois sortes de prisons. Les maisons d'emprisonnement sont destinées exclusivement à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à la détention, les prévenus et les autres individus mis sous la main de la justice ou de l'autorité administrative; elles servent aussi de maisons de passage (transport). Des maisons de passage proprement dites servant seulement

ou spécialement comme telles, n'existent plus. Il y a des maisons d'arrêt dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans plusieurs autres villes; les maisons d'emprisonnement se trouvent dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissement et dans quelques autres villes. La loi permet que, pendant un espace de temps déterminé et à titre provisoire, une maison d'emprisonnement et une maison d'arrêt soient établies dans un seul bâtiment, pourvu qu'elles soient séparées parfaitement l'une de l'autre. En effet, quelques prisons cellulaires servent encore en même temps de maisons d'arrêt, spécialement pour recevoir les prévenus à isoler, si la maison d'arrêt de l'endroit ne dispose pas de la place nécessaire pour effectuer leur isolement; tandis que plusieurs maisons d'arrêt servent en outre de prisons cellulaires, prêtant leurs cellules à l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée, si ces prisons ne disposent pas d'un nombre suffisant de cellules. En dehors des prisons spéciales pour le sexe féminin déjà mentionnées, il y a une seule maison d'emprisonnement réservée exclusivement aux femmes (à Appingedam); dans la plupart des maisons d'emprisonnement, ainsi que dans les maisons d'arrêt aux chefs-lieux d'arrondissement, des quartiers spéciaux sont établis pour les femmes. Il n'existe pas de prison militaire; les militaires subissent leurs peines dans les prisons civiles ou, pour mieux dire, générales.

Les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement sont au nombre de 13, comptant ensemble 44 salles et 47 cellules et pouvant renfermer 173 détenus. Ces petits établissements servent seulement à l'exécution des peines de détention de quelques jours et de maisons de passage; ils diminuent peu à peu, à mesure que l'amélioration et l'extension des voies de communication rendent plus faciles le déplacement ou le transfèrement des condamnés à ces peines et des autres détenus vers les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux. Les Pays-Bas comptant vingt-trois arrondissements judiciaires, il y a 23 maisons d'arrêt de chef-lieu d'arrondissement; ces maisons disposent ensemble de 254 salles et de 597 cellules, pouvant renfermer une population normale de 1816 détenus et au besoin un maximum plus élevé, parce que les salles dans

les nouvelles maisons d'arrêt, destinées à 4 personnes, peuvent recevoir sans aucun inconvénient 5 ou même 6 personnes. Le nombre des prisons cellulaires est de 14, dont quatre situées en dehors d'un chef-lieu d'arrondissement. Ces quatre prisons, ainsi que deux prisons situées dans un tel chef-lieu, sont, quant au nombre des cellules, de beaucoup inférieures aux autres qui en comptent 200, chiffre adopté comme type, à l'exception d'une bien plus petite (à Alkmaar), de 130, et d'une bien plus grande, de 350 cellules (à Rotterdam), en chiffres ronds. Le nombre total des cellules dans ces prisons est de 1970, celui des salles de 25, pouvant renfermer 2055 détenus. La prison spéciale pour les hommes condamnés à un emprisonnement de plus de cinq ans (à Leeuwarden), contenant 91 cellules et 42 salles, peut loger 346 condamnés; la prison analogue pour femmes (à Gorinchem), contenant 14 cellules et 6 salles en commun, peut loger 35 condamnées. La prison spéciale pour hommes non soumis au régime cellulaire à cause de leur état physique ou mental ou de leur âge (à 's Hertogenbosch) contient 12 salles, en tout pour 59 personnes; la prison spéciale pour garçons au-dessous de 14 ans (à 's Hertogenbosch) 3 salles, en tout pour 18 personnes; la prison analogue pour filles (à Montfoort) 3 salles pour 20 personnes. La dernière prison est installée dans un bâtiment situé sur le terrain de la maison d'éducation de l'Etat pour filles, dont elle est strictement séparée, et placée sous la même direction. La prison spéciale pour garçons et celle pour les hommes non soumis au régime cellulaire forment avec une maison d'arrêt et une prison cellulaire un seul corps de bâtiments, quoiqu'elles soient séparées l'une de l'autre, et sont placées sous la même direction. Les maisons d'emprisonnement et les maisons d'arrêt comptent à présent 2700 cellules; aussitôt que deux nouvelles maisons d'arrêt et une prison cellulaire, actuellement en voie de construction, seront achevées, ce chiffre montera à 3000.

Les établissements de travail de l'Etat affectés à l'internement des condamnés pour ivrognerie et pour mendicité ou vagabondage qui sont jugés capables de travailler correspondent aux dépôts de mendicité qu'on a ailleurs. Il y a trois de ces établissements, dont un pour femmes (à Leiden). Celui-ci peut recevoir environ

250 pensionnaires; elles sont occupées à un travail industriel et domestique, y compris le jardinage. Un des établissements pour hommes, situé à Hoorn, qui peut loger à peu près 550 pensionnaires, est une colonie industrielle, tandis que l'autre, Veenhuizen, qui se compose de trois établissements séparés renfermant à peu près 3330 pensionnaires, est en partie colonie industrielle, en partie colonie agricole, les travaux agricoles occupant la grande majorité des détenus. L'établissement à Hoorn est destiné spécialement aux condamnés pour ivrognerie et reçoit les condamnés pour mendicité et vagabondage israélites, à cause de leur inaptitude pour les travaux agricoles. En outre, sont transférés régulièrement dans cet établissement, selon l'état de la population à Veenhuizen, les condamnés mendiants et vagabonds récidivistes de plusieurs fois, de même y sont transférés les pensionnaires frappés d'une ordonnance de transfèrement du conseil de discipline à Veenhuizen comme punition disciplinaire pour infractions graves en cas de troisième récidive ou récidive ultérieure; pour ceux-ci l'établissement à Hoorn constitue donc un dépôt de discipline. Les ordonnances de transfèrement fixent la durée du séjour à Hoorn, qui ne peut pas excéder le terme de douze mois. De sorte que les transférés sont généralement réintégrés dans les établissements de Veenhuizen avant leur libération. La séparation pendant la nuit existe dans les établissements à Leiden et Hoorn pour toute la population; à Veenhuizen, elle n'est encore introduite que pour une partie, à peu près la moitié, de la population.

La loi du 3 janvier 1886 désigne encore les établissements d'éducation de l'Etat. Ces institutions correspondent aux maisons d'éducation correctionnelle et écoles de bienfaisance ou correctionnelles qu'on a ailleurs. La réponse à la douzième question traite de ces établissements.

Les chiffres suivants donnent un aperçu de la population des prisons pendant l'année 1898.

La prison spéciale pour les hommes condamnés à l'emprisonnement pour plus de cinq ans renfermait 156 condamnés à temps et 15 condamnés à perpétuité, dont 76 en cellule. La prison analogue pour les femmes comptait 8 condamnées à temps et 2 condamnées à perpétuité, dont 3 en cellule.

La prison spéciale pour hommes condamnés à l'emprisonnement pour moins de cinq ans et non soumis au régime cellulaire a renfermé 118 condamnés, dont 52 subissaient une peine de plus d'un an et 64 une peine de plus de trois mois jusqu'à un an.

La prison spéciale pour garçons au-dessous de 14 ans à l'époque de leur condamnation a renfermé 7 condamnés, dont 4 avaient à subir une peine de plus d'un an et 3 une peine de plus de trois mois jusqu'à un an. La prison analogue pour filles restait inoccupée. Pendant les années précédentes, elle n'avait été occupée d'abord que par deux condamnées et ensuite par une seule condamnée. De même, la population de la prison spéciale pour garçons a diminué graduellement. En même temps, la population des établissements d'éducation de l'Etat a augmenté considérablement, surtout celle des établissements pour garçons. Il est permis de conclure que les tribunaux préfèrent de plus en plus l'internement dans ces écoles à l'emprisonnement pour remédier à l'inconduite de l'enfance coupable d'infractions.

Les prisons cellulaires et les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, servant de maisons d'emprisonnement, ont renfermé 10,838 hommes et 1046 femmes condamnés à l'emprisonnement, dont 7376 hommes et 778 femmes avaient à subir une peine d'un jour jusqu'à trois mois, 2342 hommes et 217 femmes une peine de plus de trois mois jusqu'à un an, et 1120 hommes et 51 femmes une peine de plus d'un an jusqu'à cinq ans.

Les maisons d'arrêt ont renfermé 6925 hommes et 407 femmes condamnés à la détention principale, 20,449 hommes et 1972 femmes qui subissaient la détention subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, et 4737 hommes et 392 femmes détenus pour autres causes, tandis que le nombre des prévenus s'est élevé, dans les prisons cellulaires, à 149 hommes et 19 femmes et dans les maisons d'arrêt, à 4288 hommes et 240 femmes. Sous ce rapport, il est à remarquer que les mendiants et vagabonds peuvent être soumis à la détention préventive.

L'établissement de travail de l'Etat pour femmes a renfermé 223 condamnées, dont 44 pour ivrognerie. L'établissement

pour hommes à Hoorn, 930 condamnés, dont 425 pour ivrognerie; celui de Veenhuizen a compté 5108 pensionnaires.

2. *Administration générale.* La loi du 14 avril 1886 statue sur les principes de l'organisation administrative des établissements pénitentiaires. D'accord avec cette loi, un arrêté royal du 31 août 1886 prescrit des règles générales plus développées et le règlement de service intérieur de chaque établissement contient des dispositions détaillées.

Tous les établissements pénitentiaires dont il a été question ci-dessus, y compris les maisons d'éducation correctionnelle, sont des établissements de l'Etat et dépendent directement du gouvernement. L'administration supérieure incombe au ministre de la justice; sous l'autorité immédiate du ministre, la direction générale est confiée à un inspecteur général en chef de l'administration pénitentiaire et à un référendaire, chef de division. Tout en s'occupant de la direction en général, l'inspecteur général en chef est chargé plus spécialement du travail législatif, de l'organisation des différents services et de l'inspection en général, ainsi que de la représentation du gouvernement; le référendaire de l'administration proprement dite, y compris la comptabilité. Pour le service de l'inspection, il y a en outre deux inspecteurs généraux adjoints, ressortissant à la direction de l'inspecteur général en chef. A chaque endroit où se trouvent un ou plusieurs établissements pénitentiaires, il y a une commission administrative, sous l'autorité de laquelle le chef de l'établissement est chargé de la direction. Ces commissions se composent de trois à quinze membres, suivant l'importance de l'établissement et les circonstances locales; les membres, des personnes notables de la localité, sont nommés par la Reine sur la proposition du ministre de la justice. Ils ne sont pas rétribués, à l'exception du secrétaire, mais il leur est alloué une certaine indemnité. La magistrature y est représentée par plusieurs membres.

A part les travaux de ses membres dans ces commissions, la magistrature est tenue, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, de visiter de temps en temps les établissements pénitentiaires afin de s'assurer que les registres de la population contenant les actes d'écrou son tenus selon

les prescriptions de ce code et que personne n'y est détenu d'une façon contraire aux formes prescrites ou illégalement.

Principalement en faveur de la réorganisation du travail dans les établissements pénitentiaires, dont il a été parlé dans l'introduction de cet exposé, un arrêté royal du 25 octobre 1899 a institué, au ministère de la justice, une direction centrale de ce travail, qui a qualité pour administrer ce service de sa propre autorité. Cette institution est placée sous l'inspecteur en chef de l'administration pénitentiaire.

La commission d'assistance et de conseil pour les affaires du travail dans les établissements pénitentiaires, mentionnée ci-dessus au même lieu, a été installée l'année passée par le ministre de la justice; elle est composée de sept membres, représentants de l'industrie, du commerce et du travail. Le mandat des membres est gratuit. Elle est chargée d'examiner les plaintes qui lui seraient adressées sur le préjudice causé à l'industrie et au travail libres par la main-d'œuvre pénitentiaire et de donner son avis sur la matière du travail dans les prisons en général.

3. *Discipline.* Le régime disciplinaire dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat ne dispose pas d'un système de récompenses proprement dit, quoique les récompenses ne manquent pas tout à fait. La discipline est donc maintenue essentiellement au moyen de punitions, lorsque les bons conseils et les avertissements n'ont pas produit leur effet.

L'échelle des punitions prescrites par la loi du 14 avril 1886 est composée ainsi:

1° la privation de travail, de la promenade, de lecture, de visites, de correspondance, de cantine, etc.; la privation de la promenade est limitée à une durée de sept jours;

2° la mise au pain et à l'eau, pendant quatre semaines au plus; si elle est infligée pour plus de deux jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé de deux jours l'un;

3° la mise en cellule, pendant six mois au plus;

4° la réclusion au cachot ou cellule de punition, pendant quatre semaines au plus;

5° la mise aux fers, pendant quatre semaines au plus;

6° la réclusion en cellule obscure, pendant quarante-huit heures au plus.

Plusieurs de ces punitions peuvent être infligées simultanément. De fait, la deuxième punition est bien souvent ajoutée aux quatre dernières.

Dans les établissements de travail de Veenhuizen, il y a en outre comme punition disciplinaire le transfèrement dans l'établissement de Hoorn.

Dans la prison spéciale de Leeuwarden, destinée à recevoir les condamnés à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le châtiment corporel, consistant en coups de rotin, peut être appliqué. Jusqu'à présent, on n'a pas eu besoin de recourir à cette mesure exceptionnelle qui, du reste, est contraire à l'esprit de notre législation pénitentiaire actuelle.

La division en classes des prisonniers en commun, dont il a été parlé plus haut, constitue encore une mesure disciplinaire, puisqu'une des trois classes est réservée aux détenus d'une mauvaise conduite habituelle et à ceux qui commettent des infractions graves. La deuxième classe comprend les détenus qui, antérieurement à la condamnation qu'ils subissent, ont été condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement. La troisième classe comprend les détenus qui n'appartiennent pas à la deuxième et ne sont pas placés dans la première, qui s'appelle la classe de punition ou de discipline.

Chacun des trois établissements de Veenhuizen a son conseil de discipline composé du directeur comme président et de quelques fonctionnaires, qui siège une ou deux fois par semaine pour juger les infractions commises et pour prononcer les punitions. Dans les autres établissements pénitentiaires, les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement sous l'approbation du président de la commission administrative, à l'exception des punitions graves, qui sont infligées de la part de la commission elle-même. Il n'est question ici que des infractions au règlement et à la discipline générale de tout établissement; les faits punissables d'après les dispositions du code pénal sont constatés dans un procès-verbal dressé par le directeur et transmis au parquet, qui introduit une poursuite, s'il a lieu.

Comme récompenses non officielles, les directeurs savent trouver certaines faveurs dont ils font bénéficier les détenus de bonne conduite. Ainsi ceux-ci sont chargés de préférence du service domestique, s'occupent généralement du travail préféré et le mieux rémunéré, reçoivent de temps en temps des livres supplémentaires, etc. Comme récompense officielle, il existe la réduction de la peine d'emprisonnement. Elle est accordée par la Reine sur la proposition du ministre de la justice; les listes des candidats, dressées chaque année par les commissions administratives des maisons d'emprisonnement, ne doivent pas comprendre plus du dixième de la population de la prison, ni des détenus condamnés à moins de deux ans. Une réduction de trois mois au plus est considérée comme une récompense suffisante de la bonne conduite et de l'application pendant une année; cette réduction peut être renouvelée tous les ans pour le même individu. Quoique portant un autre caractère et poursuivant un autre but, la grâce et la libération conditionnelle, qui tiennent compte de la conduite dans l'établissement pénitentiaire, sont considérées souvent, surtout de la part des détenus, comme une récompense et produisent un effet semblable. La grâce est accordée par la Reine, après avis du ministre de la justice; le ministre demande l'avis du tribunal qui a prononcé la condamnation et prend des informations auprès de la commission administrative de l'établissement où la peine est subie. La libération conditionnelle est prononcée par le ministre de la justice; elle ne peut être accordée qu'aux condamnés qui ont subi les trois quarts de leur peine, ont passé au minimum trois ans dans la prison et qui, à leur sortie de prison, sont à même de subvenir à leurs besoins.

4. *Influence morale et religieuse.* Les moyens directs d'influence morale employés par l'administration sont la religion, l'instruction et les visites. La cellule se prête infiniment mieux à l'exercice de cette influence que la communauté. C'est surtout aux détenus cellulaires subissant des peines d'une certaine durée que se consacrent les efforts moralisateurs. Il va de soi que les courtes peines n'offrent pas l'opportunité d'un travail suivi d'amélioration, tandis qu'à l'égard des détenus en commun on fait de son mieux pour empêcher la corruption mu-

tuelle, ce qui est d'autant plus difficile qu'ils sont réunis en plus grand nombre.

A l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, destinées exclusivement à l'exécution de la détention de quelques jours, un pasteur protestant, un prêtre catholique et un rabbin israélite de la localité sont attachés à tous les établissements pénitentiaires. Les établissements de travail de Veenhuizen ont deux aumôniers protestants et un aumônier catholique qui ne font pas de service en dehors de l'établissement. Les dimanches et les jours de fête, il y a un office divin pour les détenus protestants, et la messe est célébrée pour les détenus catholiques dans tous ces établissements, pour autant qu'ils renferment des détenus de ces religions. Dans l'établissement de travail à Hoorn, un service du culte israélite a lieu chaque semaine et aux jours de grandes fêtes; dans les autres établissements, la population de ce culte est trop minime. La présence aux services de leur culte est obligatoire pour tous les détenus, à moins qu'il n'y ait défense ou exemption prononcées par la commission administrative. Les ministres de ces différents cultes sont tenus de visiter les prisonniers de leur religion. Ces visites n'ont pas seulement le but de porter les secours religieux, elles tendent aussi à exercer une influence morale générale sur les détenus.

De même, l'instruction scolaire ne se borne nullement à donner des connaissances aux prisonniers; elle sert autant à développer leur sens moral qu'à cultiver leur esprit. Les leçons tiennent compte de leur individualité et de leurs circonstances, comme de leur état. Entre les mains d'un instituteur qui conçoit ainsi sa mission, l'enseignement devient un instrument de réforme d'une grande valeur. La réponse à la question suivante traite du service de l'instruction scolaire.

Les membres des commissions administratives des prisons visitent à tour de rôle et de temps en temps les prisonniers. Dans les grandes prisons, le directeur est obligé de visiter tous les jours quelques prisonniers et de faire journalièrement une ronde avec autorisation de se faire assister pour cette ronde et ces visites obligatoires par le directeur-adjoint. Dans les petites prisons, cette règle est interprétée en ce sens que

le chef de l'établissement visite chaque jour tous les prisonniers. En outre, ils reçoivent tous les jours les visites des gardiens préposés à la surveillance et du personnel chargé du service des travaux industriels. Dans les établissements de travail, le directeur se met en relation avec les pensionnaires, soit en faisant sa ronde journalière, soit en faisant venir tel ou tel individu à son bureau.

Il est permis aux détenus de recevoir deux fois par mois la visite des membres de leur famille, et d'envoyer et de recevoir des lettres. Il s'agit de conserver les liens qui les attachent à la famille et à la vie sociale.

Dans les lieux où il existe une section de la société de patronage, dont il est question dans la réponse à la 13^e question, les membres du comité de la section, qui sont en même temps les membres-visiteurs, et les membres qui se sont constitués comme comité de dames-visiteuses, sont admis chez les condamnés, dans les cellules, pour collaborer à l'amélioration morale. En général, ces visites sont beaucoup appréciées.

5. *Instruction.* Dans les grandes maisons d'emprisonnement et les établissements de travail, l'enseignement scolaire est donné par des instituteurs dont le nombre varie d'un à quatre selon le nombre moyen des élèves; ils appartiennent au personnel ordinaire de la prison ou de l'établissement. Dans les petites maisons de détention et les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, l'enseignement est donné par un instituteur de la localité attaché à la prison.

Il n'y a pas d'instruction scolaire dans les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement. Tous les détenus illettrés condamnés à une peine de plus de trois mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction à titre obligatoire. Ceux qui sont suffisamment instruits ainsi que ceux qui ont passé la limite d'âge peuvent pourtant, sur leur demande, être admis à l'instruction. L'enseignement obligatoire est à peu près celui de l'école primaire; il porte principalement sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Cet enseignement peut être continué et comprendre d'autres matières. L'enseignement professionnel de travaux manuels exige l'auto-

risation de l'administration supérieure, qui autorise aussi l'enseignement du dessin, des langues vivantes, s'il y a lieu. Dans les prisons cellulaires, les prisonniers reçoivent l'enseignement dans la cellule, les détenus condamnés dans les prisons en commun, ainsi que les pensionnaires dans les établissements de travail le reçoivent à l'école.

Chaque établissement pénitentiaire a sa bibliothèque à l'usage de tous les détenus, et, en outre, une collection de livres réservée aux seuls détenus de l'un ou de l'autre culte.

L'instituteur est chargé du service de la bibliothèque, y compris la distribution des livres, qui se fait toutes les semaines. La lecture est permise aux détenus les dimanches et jours de fête et tous les jours pendant les heures qui ne sont pas réservées au service domestique, au travail obligatoire ou aux autres devoirs.

La population des prisons, à l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, pendant l'année 1898, se divisait en 3524 individus qui ne savaient pas lire et écrire à l'époque de leur entrée en prison, et en 15,251 personnes qui savaient lire et écrire à cette époque. De la même manière, la population des établissements de travail se divisait en 708 pensionnaires qui ne savaient pas, et 5553 qui savaient lire et écrire à l'époque de leur entrée. En général, il est à constater que les prisonniers s'appliquent bien et que leurs progrès sont très satisfaisants.

6. Travail. Le système pénitentiaire des Pays-Bas ne connaît pas le travail pénal, il ne comporte que le travail industriel. Les détenus condamnés sont obligés de travailler. Le travail leur est imposé. Toutefois, le condamné à la détention peut s'occuper du travail choisi par lui-même, pourvu que ce travail ne soit pas contraire à l'ordre et à la discipline dans la prison. Rarement un détenu dispose de cette faculté. La main-d'œuvre est rémunérée d'après les dispositions d'un tarif général composé par l'administration centrale. Le tarif fixe le salaire dans chaque industrie ainsi que dans le service domestique. Dans les prisons, le taux normal est fixé à 15 cents (fr. 0,30) au maximum par journée de travail; il s'élève à 20 cents (fr. 0,40) au maximum dans quelques industries et jus-

qu'à 25 cents (fr. 50) au maximum dans les cas exceptionnels de capacité et d'application bien supérieures. Dans les établissements de travail, les salaires sont moins élevés. Dans les industries exploitées en entreprise, le prix de la main-d'œuvre payée par l'entrepreneur surpasse le salaire de l'ouvrier détenu; le surplus appartient à l'Etat.

La main-d'œuvre est en partie adjugée aux entrepreneurs; en partie, le travail est dirigé par l'administration elle-même. Ce travail porte principalement sur des fournitures pour les services de l'Etat; en outre, il comprend la confection d'objets sur commande et pour le compte des particuliers. Le travail en régie ne s'occupe pas de la fabrication d'articles qui seraient vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'Etat.

Le système préféré est le travail dirigé par l'administration elle-même, pour les services publics et pour le compte de l'Etat. D'abord, il écarte l'influence des intérêts des entrepreneurs qui sont souvent contraires à ceux du régime pénitentiaire; il débarrasse la prison d'un élément étranger au service pénitentiaire: le personnel des entrepreneurs qui, par ce fait même, met en danger l'application continue du régime. Ensuite, il rend possible une organisation rationnelle au point de vue pénologique, qui inculque aux détenus la notion des avantages du travail et leur impose, en les stimulant, le devoir de s'y appliquer sérieusement; il permet le mieux de donner autant que possible un enseignement professionnel dans les métiers exercés dans l'établissement. En outre, le système réduit au minimum le préjudice à l'industrie et au travail libres et le rend bien peu nuisible pour autant qu'il est inévitable. Evidemment, la main-d'œuvre des établissements pénitentiaires diminue d'autant la somme de travail dans telle ou telle industrie, tel ou tel corps de métier, mais le mal n'est pas là; les individus détenus, s'ils étaient en liberté, prendraient de même leur part du total de travail qu'il y a à faire. C'est l'avantage capital du système que les produits de la main-d'œuvre pénitentiaire ne sont pas déposés au marché général, de sorte qu'ils n'avilissent pas les prix des choses, ni affectent les salaires des ouvriers.

La direction centrale du travail dans les établissements pénitentiaires s'occupe sérieusement de l'introduction méthodique et de l'organisation administrative du système préféré. Au moyen des commandes des ministères et des administrations ressortissantes qui ont donné leur collaboration, une extension considérable du travail en régie pour les services publics a été effectuée dernièrement.

Il n'est pas possible de comparer le produit brut du travail et les dépenses ordinaires du service, ces mots d'ailleurs n'ayant point une signification fixe, et de dresser un bilan, puisque les données exactes et complètes, telles qu'il les faudrait, font défaut. Mais on peut hardiment avancer que le bénéfice du travail ne suffit nullement à subvenir aux dépenses totales des établissements pénitentiaires, ni même aux seules dépenses de l'entretien des détenus. Du reste, le côté financier, quoique assurément d'une haute importance et digne des soins les plus sérieux, est considéré, après tout, comme une question accessoire, et c'est de la valeur du travail au point de vue pénitentiaire, comme élément de la peine, qu'il s'agit en premier lieu.

7. Personnel administratif des prisons. Le personnel des établissements pénitentiaires est divisé en corps de service, ayant chacun ses classes et grades dont la dénomination démontre de façon générale leurs fonctions :

1° Direction, comprenant directeurs, directrices, directeurs-adjoints de 1^{er}, 2^e et 3^e rang, directrices-adjointes, geôliers.

2° Administration, comprenant greffiers, commis-greffiers et commis-magasiniers de 1^{er} et 2^e rang, commis aux écritures et magasiniers-adjoints de 1^{er} et 2^e rang.

3° Garde, comprenant gardiens- et gardiennes-chefs, gardiens de 1^{er}, 2^e et 3^e rang, gardiennes de 1^{er} et 2^e rang.

4° Travail, comprenant contremaîtres, contremaîtres-adjoints de 1^{er} et 2^e rang.

5° Service économique, comprenant machinistes, tireurs, cuisiniers, aides de cuisine, commissionnaires, etc.

6° Instruction, comprenant les instituteurs- et institutrices-chefs, instituteurs de 1^{er} rang, instituteurs et institutrices.

L'établissement de Veenhuizen compte en outre quelques fonctions concernant spécialement l'exploitation agricole ; aussi les titres des employés de cet établissement varient quelque peu de ceux du personnel des autres établissements.

En vertu de leur position spéciale, le personnel des cultes, dont il a été question plus haut, et le personnel du service sanitaire, dont il sera parlé ci-après, ne sont pas censés appartenir au corps hiérarchique des fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Il n'y a pas de différence de rang et de salaire entre les employés, porteurs du même titre, faisant service dans l'un ou dans l'autre établissement pénitentiaire ; il va sans dire que les rangs élevés ne se trouvent que dans les établissements importants et qu'on n'a pas besoin de toutes sortes de fonctionnaires dans les établissements inférieurs. Seulement, à l'égard du titre et du salaire des chefs, les établissements sont divisés en sept classes ; cette division est faite d'après leur importance, qui dépend du nombre et de la catégorie des détenus. Les chefs des établissements appartenant aux quatre premières classes ont le titre de directeur, ceux des établissements appartenant aux trois dernières classes celui de geôlier ; s'il y a une femme à la tête d'un établissement, elle porte en tout cas le titre de directrice. Les quatre premières classes comprennent les établissements d'éducation de l'Etat, l'ensemble des prisons à 's Hertogenbosch, la prison spéciale à Leeuwarden, les grandes prisons cellulaires, les établissements de travail, à l'exception de celui de Veenhuizen, et les plus grandes maisons d'arrêt. La colonie de Veenhuizen n'est pas comprise dans cette division, à cause des circonstances locales particulières ; à sa tête il y a un directeur en chef ; chacun des trois établissements a un directeur à sa tête.

Les directeurs et les directrices sont nommés par la Reine sur la proposition du ministre de la justice ; les autres fonctionnaires par le ministre après avoir entendu la commission administrative. La nomination se fait sans fixer de limites à la durée des fonctions. Quant à l'âge, soixante ans pour les gardiens et soixante-cinq ans pour les autres fonctionnaires sont considérés comme l'âge propice à la retraite, tandis qu'il

est statué que les gardiens seront astreints à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans et qu'il est admis que les autres fonctionnaires seront mis en retraite à l'âge de soixante-dix ans au plus tard.

Tous les fonctionnaires ont droit à une pension en cas de retraite, soit à cause de leur âge (de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils aient dix ans de service, pour les gardiens et quelques autres employés; de soixante-cinq ans après quarante ans de service pour les autres fonctionnaires), soit à la suite d'infirmités ou d'incapacité provenant d'une cause quelconque après dix ans de service, soit à la suite d'incapacité provenant d'accidents survenus pendant ou à l'occasion du service. Le montant de la pension est fixé dans ce dernier cas aux deux tiers du traitement, pour les autres cas à autant de soixantièmes qu'il y a d'années de service, le montant du traitement étant calculé d'après les appointements pendant les cinq dernières années.

Les influences politiques n'agissent point du tout sur les nominations et les avancements. L'administration supérieure met en pratique la règle que ceux qui entrent dans le service pénitentiaire dans quelle branche de service que ce soit, commencent par les postes et les grades inférieurs, à moins que l'intérêt du service exige une dérogation. Les nouveaux venus sont soumis à un examen médical préalable et à un stage d'une année qui peut être prolongé. L'avancement aux grades et aux postes supérieurs se fait d'après la capacité et l'aptitude, en tenant compte de l'ancienneté; l'augmentation de traitement dans chaque grade se fait d'après les années de service.

Il n'existe pas d'écoles spéciales, destinées à préparer les employés des établissements pénitentiaires à l'exercice de leurs fonctions. Le fonctionnaire doit acquérir les connaissances et l'aptitude qui lui sont nécessaires, en faisant son service selon les indications de ses supérieurs et sous la direction du chef de l'établissement qui est tenu à s'occuper en quelque sorte de l'éducation professionnelle de ses subordonnés. Il y a de quoi douter que cette méthode puisse présenter la garantie suffisante pour que le résultat désiré soit obtenu. Or, quoique

la nécessité de l'érection d'une école spéciale ne soit pas reconnue, un premier pas vers l'introduction d'une éducation plus systématisée a été fait. Il concerne les fonctionnaires du corps de service qui en a besoin en premier lieu; un cours pour les gardiens est donné pendant cet hiver à titre d'essai dans une des grandes prisons cellulaires.

8. *Etat sanitaire des prisons.* L'état sanitaire de chaque établissement pénitentiaire, à l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, est placé sous le contrôle d'un médecin. Ces maisons d'arrêt, destinées à l'exécution de la peine de détention de quelques jours seulement, ne possèdent de médecin en propre. On fait appel à un médecin du lieu, si c'est nécessaire. Le service sanitaire de l'établissement de travail de Veenhuizen est fait par deux médecins qui s'occupent exclusivement de ce service. Des médecins sont attachés aux autres établissements pénitentiaires; ils ont en même temps une clientèle civile. Des médecins militaires, soit en activité dans les villes de garnison, soit en retraite, sont désignés de préférence pour le service sanitaire des prisons. Ce service est combiné en quelque sorte avec le service médical de l'armée; il est placé sous l'autorité du général-major, inspecteur général de ce dernier service, qui dépend en cette qualité de l'administration supérieure des prisons au ministère de la justice. En outre, les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés ont à visiter de temps à temps les établissements pénitentiaires.

Dans les grands établissements, il y a des gardiens-infirmiers et des infirmeries; dans les petites prisons, il y a des cellules ou des salles spéciales pour les malades. En cas de maladie grave ou contagieuse, le détenu peut être transféré dans un hôpital par ordre du ministre de la justice, afin d'y être soigné pour le compte de l'Etat. En cas d'aliénation mentale, le détenu est transféré dans un asile de l'Etat. Le transfèrement n'implique pas de sursis de l'exécution; le condamné est censé continuer à subir sa peine.

L'alimentation des malades est prescrite, d'après leur situation spéciale, par le médecin, qui jouit à ce sujet d'un

pouvoir pour ainsi dire discrétionnaire. Le régime alimentaire des valides comprend: le matin, 400 grammes de pain de seigle, 60 grammes de lait, 240 grammes d'eau bouillie; à midi, deux fois par semaine, une soupe (400 grammes de pois verts, 25 grammes de graisse, 40 grammes de légumes par personne), deux fois par semaine, une pitance (1250 grammes de pommes de terre, 250 grammes de légumes, 25 grammes de graisse par personne), une fois par semaine, un bouillon (700 grammes de viande de bœuf, 15 grammes de graisse, 160 grammes de gruau, 50 grammes de légumes par personne), une fois par semaine, des fèves et du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne), une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne); le soir, 250 grammes de pain de seigle, 5 grammes de café et 1 gramme de chicorée avec 50 grammes de lait sur 200 grammes d'eau bouillie par personne. Sur l'avis du médecin, le pain de froment peut être substitué au pain de seigle. Le régime alimentaire dans la prison spéciale à Leeuwarden, dans les établissements de travail et dans les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que dans les maisons d'éducation correctionnelle, varie quelque peu quant au dîner. Il convient encore de rappeler que les détenus condamnés à l'emprisonnement et à la détention sont mis au pain et à l'eau pendant deux jours lors du commencement de leur peine.

Les aliments supplémentaires que les détenus peuvent se procurer à la cantine sont les suivants: pain de seigle (500 grammes), pain de froment (500 grammes), beurre (50 grammes), margarine (50 grammes), café (5 grammes), sel (10 grammes). La cantine, dans les grandes prisons cellulaires, contient en outre, mais seulement à la disposition des condamnés subissant une peine de plus d'un an et qui sont chargés de quelque lourd travail, les aliments suivants: des œufs, du hareng salé, du hareng fumé, du fromage, du lait, du lait battu. Le tabac à fumer et à priser se trouve à la cantine dans la prison spéciale de Leeuwarden pour les condamnés qui ont subi les cinq premières années de leur peine; dans l'établissement de travail à Hoorn, pour les condamnés à cause d'ivrognerie, et

dans les établissements de travail de Veenhuizen; il n'est pas permis d'en faire usage dans les salles. Les articles de la cantine sont délivrés trois fois par semaine; le prix est remboursé par les détenus sur leur pécule disponible. Dans les établissements d'éducation, il n'existe pas de cantine.

Les prescriptions d'hygiène sont suivies à l'égard de l'aménagement des constructions comme à l'égard du traitement des détenus, autant que les circonstances le permettent. Dans les prisons, la ventilation des cellules et des salles se fait de manière que l'air du dehors entre, soit par la fenêtre qui s'ouvre entièrement ou en partie, soit par une ouverture grillée dans le mur, et que l'air vicié sorte, soit par un trou à côté de la porte vers le corridor ou le hall central, soit par un tuyau qui a son issue sur le toit. Il n'y a pas d'installations mécaniques pour aspirer l'air frais ou expulser l'air vicié. Les voies d'aérage présentant des voies de communication, surtout dans certaines prisons, ce qui pousse souvent les détenus en cellules à user de ce moyen pour se parler, on a essayé de trouver une solution pratique du problème, sans arriver pourtant à un résultat définitif et satisfaisant. Les bâtiments des établissements de travail n'étant pas construits comme prisons, l'aérage s'y fait de la manière ordinaire par les fenêtres et les portes. De même pour les établissements d'éducation de l'Etat.

La propreté est soignée tout particulièrement, on pourrait dire, selon le caractère bien connu du pays. Les détenus sont obligés de nettoyer les cellules ou les salles qu'ils occupent; les prisonniers admis au service économique sont chargés du nettoyage des corridors et autres places. Les effets d'habillement des détenus sont examinés lors de l'écrou et nettoyés ou désinfectés, à moins que cela ne paraisse inutile. A part l'obligation, pour les condamnés à une peine de plus de trois mois, de porter le costume pénal, ceux qui ne portent pas de vêtements convenables et qui ne possèdent pas de vêtements de rechange ont seuls ces costumes. Les effets d'habillement et de literie sont changés selon la nature de la pièce — et, au besoin, de l'individu — toutes les semaines, toutes les quinze jours ou tous les mois. Lors de l'écrou, chaque

détenu est conduit au bain. Après, il prend un bain de pieds toutes les quinzaines; un bain complet, tous les mois.

Depuis des années, il n'y a pas eu d'épidémie dans un établissement pénitentiaire. Les maladies les plus fréquentes sont celles de l'appareil respiratoire et de l'appareil digestif, et celles qui proviennent de la vie désordonnée menée avant la détention.

La proportion du nombre des journées de maladie à celui des journées de détention était en 1898:

Dans les prisons spéciales	de 1 à 19,85
» » prisons cellulaires	» 1 » 19,15
» » maisons d'arrêt	» 1 » 36,63
» » établissements de travail	» 1 » 31,09
» » établissements d'éducation	» 1 » 69,48

Le nombre, soit la proportion, des décès s'est élevé en 1898:

Dans les prisons spéciales	à 9 soit 2,93 %
» » prisons cellulaires	» 15 » 0,13 %
» » maisons d'arrêt	» 7 » 0,02 %
» » établissements de travail	» 100 » 2,08 %
» » établissements d'éducation	» 5 » 0,55 %

En 1898, il s'est présenté un cas de suicide dans une maison d'arrêt et deux cas dans les établissements de travail.

Dans cette même année, le nombre de détenus reconnus aliénés et transférés dans un asile s'élevait dans les prisons spéciales à 7, dans les prisons cellulaires à 23, dans les maisons d'arrêt à 6, et dans les établissements de travail à 9.

9. Réforme morale des criminels. La tendance de notre système pénitentiaire est plutôt d'intimider que de réformer. La peine de détention et la peine d'internement dans un établissement de travail, exécutées sous le régime actuel, ne sont pas propices aux tentatives d'amendement. D'après la conception des auteurs du code pénal, l'encellulement, quoique à même de favoriser l'amélioration morale par des influences indirectes, visant à la séparation sévère et absolue des condamnés et prévenant la corruption mutuelle, n'est pas un moyen direct de régénération. Cependant, dans les établis-

sements pénitentiaires, les efforts directs et indirects de réforme ne manquent pas. Mais il n'est pas possible de constater à quel point ils réussissent et d'exprimer les résultats obtenus en chiffres. La question de savoir si les prisonniers sortent de prison meilleurs ou pires qu'ils n'y sont entrés peut être comprise dans plus d'un sens, et dans l'un comme dans l'autre sens, il est très difficile d'y répondre. Quel est le critérium? où sont les preuves? Du côté moral, la bonne conduite du détenu qui sait s'adapter au régime de la prison n'est pas la garantie d'une amélioration morale réelle; également la preuve n'est pas fournie parce qu'il sait s'abstenir, après sa libération, de nouvelles infractions amenant de nouvelles condamnations. Du côté social pourtant, une telle abstention marque un progrès qui permet de conclure à l'amendement. Dans ce sens, beaucoup de prisonniers sortent de prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés, ayant l'intention ferme de n'y pas revenir. Aussi, dans un sens plus général, les chefs de nos prisons osent assurer, comme étant leur conviction basée sur leur expérience, que le séjour dans la prison exerce une influence salutaire. Ce jugement concerne spécialement le séjour dans l'isolement; le même effet n'est pas attendu de l'incarcération en commun, à moins que les circonstances ne soient particulièrement favorables quant à la faculté d'effectuer une répartition judicieuse et à l'organisation ultérieure du régime. Il faut ajouter l'observation que, naturellement, l'influence que le séjour en prison peut exercer, quelque bonne qu'elle soit, bien souvent n'est pas à même de contrebalancer les influences de toutes sortes auxquelles le détenu libéré est soumis à sa rentrée dans la société, surtout lorsque le séjour a été de courte durée. En général, la récidive n'est donc point un phénomène de nature à porter témoignage contre les établissements pénitentiaires, mais elle apporte plutôt une indication d'erreurs ou de lacunes de la législation pénale et pénitentiaire, sans compter l'accusation qu'elle profère contre la société elle-même.

D'après la statistique judiciaire, la proportion des récidivistes sur le nombre total des condamnés, en 1898, s'élevait à 36%. D'après la statistique pénitentiaire, la proportion des

récidivistes sur le nombre total des détenus après condamnation était de 24,9% dans la même année.

10. Sentences. Quoique la statistique, qui tend à se développer dans les dernières années et à devenir de statistique purement administrative une statistique administrative et criminelle au point de vue biologique, ne contient pas encore des données assez exactes et complètes à ce sujet, on peut présumer, sinon affirmer, qu'il est d'usage aussi dans ce pays de prononcer contre la même personne, pour de légères fautes, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée. Des chiffres indiquant les condamnés à l'emprisonnement de courte durée détenus dans les établissements pénitentiaires pendant une année ont été énumérés par la réponse à la première question. Il résulte de cette énumération que leur nombre est considérable en proportion du nombre total des détenus condamnés à l'emprisonnement.

L'admonition simple et les sentences conditionnelles en cas de premier délit, les sentences cumulatives et les sentences indéterminées ne sont pas introduites dans la législation pénale. La libération conditionnelle, dont la réponse à la troisième question a parlé, est introduite par le code pénal de 1886 comme mesure administrative. Elle fut appliquée pour la première fois en 1890; en tout, elle a été accordée jusqu'à présent à 46 prisonniers; dans trois de ces cas, elle a été révoquée à cause de l'inconduite du bénéficiaire, qui a été réintégré à la prison, pour subir le reste de sa peine.

11. Caractères et causes de la criminalité. Les délits les plus fréquents — le terme « délit » comprenant dans la division bipartite le crime et le délit de la division tripartite — sont les coups et blessures, le vol, la rébellion, la destruction ou dégradation des biens, l'outrage, le maraudage; en sus, il faut citer comme contravention très fréquente la mendicité et le vagabondage. En 1898, il y avait, sur un nombre total de 12,945 condamnés pour délits, 4276 condamnés pour coups et blessures, 2824 pour vol, 1098 pour rébellion, 924 pour destruction ou dégradation des biens, 831 pour outrages, 1004 pour maraudage; le nombre des condamnés pour mendicité et vagabondage s'élevait à 2173.

Comme le renouvellement que la statistique a subi récemment n'en a pas changé seulement la rédaction et la composition, mais aussi la méthode de collectionner les matériaux, il n'est pas possible de tracer une ligne de la criminalité dans la dernière période quinquennale, sans risquer de commettre des erreurs et de soulever des malentendus. Toutefois, on peut relever que, de manière générale, les chiffres indiquent une réduction quant au nombre des condamnés et des délits. Mais évidemment il serait prématuré d'en conclure à la diminution de la criminalité, sans avoir fait tout d'abord des recherches sur les infractions dont les auteurs n'ont pas été trouvés, sur le caractère de la récidive, la nature des infractions commises et punies, la manière dont le ministère public a disposé de sa faculté de poursuivre. Notamment à l'égard des jeunes délinquants, le parquet a fait preuve d'une grande modération et le juge s'est montré d'une conception bien clémente dans les dernières années, en relâchant des enfants coupables de légères fautes s'il y avait garantie d'une meilleure surveillance, ou en envoyant de jeunes malfaiteurs dans une maison d'éducation de l'Etat, quoiqu'ils aient agi avec discernement.

Les données manquent pour composer un aperçu des causes spéciales des infractions qui aurait quelque valeur scientifique. Cependant, une observation générale, dont la justesse est constatée continuellement dans les établissements pénitentiaires, vaut d'être relatée, c'est que l'abus des boissons alcooliques ou fortes est maintes fois la cause directe ou indirecte qui a amené le délinquant en prison.

12. Ecoles correctionnelles pour les jeunes délinquants. Les institutions destinées à l'internement des enfants mis sous la tutelle administrative portant ailleurs le nom d'écoles correctionnelles ou écoles de bienfaisance, maisons d'éducation correctionnelle ou colonies pour les jeunes délinquants, sont en Hollande les établissements d'éducation de l'Etat. Ces établissements sont destinés, d'après les dispositions des articles 38 et 39 du code pénal, aux enfants qui se sont rendus coupables, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, de certaines infractions à la loi pénale, lorsque d'ailleurs il est admis d'avance — quant aux enfants au-dessous de dix ans (art. 38) —

ou qu'il apparaît au juge — quant aux enfants entre dix et seize ans (art. 39) — qu'ils ont agi sans discernement; le tribunal peut, si la mesure semble opportune, ordonner que leur éducation soit confiée à l'Etat pour un terme qu'il détermine, mais qui ne peut excéder l'âge de dix-huit ans.

Il y a quatre établissements, dont un pour filles. Ce dernier se trouve à Montfoort, ceux pour garçons sont établis à Alkmaar, Doetinchem et Avereest. L'établissement pour filles peut renfermer environ 100 pupilles, les trois autres chacun 240. En 1898, le nombre des pensionnaires de l'établissement pour filles s'élevait à 101, la population des trois établissements pour garçons à 578.

Ces institutions dépendent de l'administration générale des prisons. Le personnel appartient au corps hiérarchique des fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Les lois et ordonnances sur l'organisation administrative et pénitentiaire de ces établissements traitent aussi des maisons d'éducation de l'Etat; les dispositions générales de ces lois et ordonnances sont de rigueur pour ces institutions, sauf les exceptions et modifications dues à leur caractère spécial ainsi qu'à la condition d'âge et à la situation légale de leur population.

Leur but principal est la réforme morale des pensionnaires; mais en même temps on s'y occupe sérieusement de la préparation pratique à la vie.

L'instruction scolaire et l'enseignement professionnel, quant aux institutions pour garçons, sont organisés soigneusement. L'établissement à Montfoort compte deux institutrices et parmi les gardiennes deux diplômées pour les ouvrages du sexe; l'éducation tend à former de bonnes servantes et de bonnes ménagères. Les établissements à Alkmaar, Doetinchem et Avereest comptent chacun quatre instituteurs et des contre-maîtres, selon le nombre et l'étendue des métiers exercés; l'éducation tend à préparer des ouvriers habiles. Actuellement, on enseigne à Alkmaar les métiers de forgeron, charpentier, cordonnier, tailleur; à Doetinchem: les métiers de forgeron, charpentier, peintre, imprimeur, relieur, ainsi que les premières notions de l'agriculture, du jardinage, de la sylviculture; à Avereest:

l'élevage du bétail, l'agriculture, le jardinage, la sylviculture, outre la charpenterie et la vannerie comme métiers auxiliaires et la corderie comme métier accessoire. On envoie de préférence dans ce dernier établissement les garçons originaires de la campagne. Les élèves sont divisés en trois catégories d'après leur âge et leur développement; la première ne reçoit que l'enseignement scolaire, qui comprend les matières de l'école primaire y compris le « sloyd » (petits travaux manuels en carton, ficelle, bois, etc.), le dessin à main levée et la gymnastique; la deuxième reçoit en partie l'enseignement scolaire, en partie l'enseignement professionnel pratique et théorique, y compris le dessin industriel, pendant un nombre d'heures à peu près égal par journée; pour la troisième catégorie, l'enseignement scolaire se borne à quelques leçons de répétition par jour, le reste de la journée étant consacré à l'enseignement professionnel. Les enfants anormaux, très-arriérés, ainsi que ceux qui ne restent que peu de temps à l'établissement sont répartis et occupés suivant les circonstances, si possible, du service domestique.

Dans les années 1894 à 1898, 518 élèves sont sortis des établissements pour garçons; de l'établissement pour filles, 115 pupilles. D'après les renseignements que la direction de chaque établissement a été à même de prendre sur ses anciens pensionnaires, 337 garçons se conduisaient bien, 18 passablement et 41 mal, tandis que des filles 82 se comportaient bien, 8 passablement et 17 mal; sur 122 garçons et 8 filles, on n'a pas pu obtenir des informations précises.

13. Patronage des libérés. La société de patronage, qui s'occupe exclusivement des détenus libérés, s'appelle: la « Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus ». Elle fut érigée en 1823. Dans le cours de son existence, elle a exercé une grande influence sur le développement du système pénitentiaire. Elle s'est occupée notamment des soins religieux et de l'instruction à apporter aux détenus, lorsque ces services, considérés comme accessoires, n'étaient pas encore, de la part du Gouvernement, traités d'une manière digne de leur importance, et elle s'est rendue bien méritoire particulièrement envers les jeunes délinquants. Elle se compose de

plusieurs sections locales sous la direction générale d'un bureau central ou, pour mieux rendre compte de son organisation, elle est une fédération de sociétés absolument analogues poursuivant, sous les mêmes règlements et d'après la même méthode, le même but, sous l'égide d'un comité central. Ces sociétés ou sections locales ont leur siège dans les lieux où se trouvent des établissements pénitentiaires; le comité central a son siège à Amsterdam. Les statuts de la société en indiquent le but: dans les prisons, relever les détenus; en dehors des prisons, aider les détenus libérés et surtout préserver les jeunes détenus libérés.

La maison de refuge («Doorgangshuis») ou plutôt la «maison d'éducation à Hoenderloo» et la «société pour donner une éducation dans la famille aux enfants sans père ou sans mère, abandonnés ou délaissés» («Vereeniging tot opvoeding van halfverweesde, verwaarloosde of verlaten kinderen in het huisgezin») ne sont pas des sociétés de patronage dans le sens spécial du mot, mais elles sont convenues avec la Société néerlandaise mentionnée ci-dessus qu'elles se chargent aussi des jeunes détenus libérés moyennant une certaine indemnité que cette société leur accorde.

Sur l'initiative du professeur de droit pénal à l'université d'Amsterdam, G. A. van Hamel, des sociétés portant le nom «Pro Juventute» ont été érigées dernièrement à Amsterdam d'abord et en quelques autres chefs-lieux d'arrondissement (s Gravenhage, Rotterdam, Maastricht, Utrecht), qui se proposent la lutte contre la criminalité des jeunes gens dans l'arrondissement et l'étude de tout ce qui la concerne. A l'instar de l'institution analogue à Bruxelles, ces sociétés pratiquent la défense des enfants traduits en justice; en outre, elles pratiquent le patronage de ces enfants jusqu'à dix-huit ans et encore des enfants non traduits en justice, mais ayant commis quelque infraction. Sans compter les institutions de bienfaisance en général qui ne refusent pas leur secours aux détenus libérés, il y a quelques maisons de refuge temporaire dont les détenus libérés profitent surtout; elles dépendent souvent de l'Armée du salut, tandis qu'il existe en outre une «Société pour le traitement chrétien des mendiants et vaga-

bonds» (Vereeniging tot christelijke verpleging van bedelaars en landloopers), qui reçoit dans son asile à Beekbergen, dans les environs d'Arnhem, beaucoup de libérés des établissements de travail de l'Etat et aussi des prisons. Cette société se propose de donner, dans le sens large du mot, un asile et une éducation chrétienne aux mendiants et vagabonds, pour les ramener ensuite dans la vie sociale. Le séjour à l'asile ne peut excéder le terme d'un an. L'asile est une espèce de colonie agricole et permet l'exercice de quelques métiers.

14. *Bibliographie.* La Revue de droit pénal (Tijdschrift voor Strafrecht), qui paraît depuis 1886 annuellement en six fascicules, sous la rédaction des quatre professeurs de droit criminel aux quatre universités du pays, chez l'éditeur E. J. Brill à Leyden, contient une bibliographie systématique bien complète sur les matières pénales et pénitentiaires.

ÉTAT ACTUEL
DU
SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
EN SUISSE
(1900).

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE BRUXELLES

PAR

J.-G. SCHAFFROTH, Inspecteur des prisons et autres
institutions pénales du canton de Berne.

La « Revue du droit pénal suisse » (IV^e année, 6^e livraison) a publié, il y a une dizaine d'années, une étude comparée des diverses méthodes pénales appliquées dans les cantons suisses. Ce travail, basé sur les rapports des autorités pénitentiaires cantonales, était dû à la plume d'un homme de grand mérite, M. J.-V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Argovie). Il avait pour but de présenter dans toute leur diversité les applications du droit pénal, et d'ériger ainsi une base à un code pénal fédéral qui unifiât les peines. Dès lors, le peuple suisse a adopté, en principe, à une très forte majorité, l'unification du droit pénal, mais l'organisation pénitentiaire restera aux autorités cantonales, en sorte que la diversité la plus grande qui existait jusqu'à présent, persisterait, si l'on ne s'efforçait d'y remédier par des publications fréquentes. Il est facile à comprendre, en effet, qu'en maintenant dans un même pays des

régimes aussi divergents, on agit à la fois contre l'intérêt des détenus et contre celui des administrations pénitentiaires, tout en compliquant beaucoup l'élaboration même des lois pénales.

L'exposé que nous offrons ici à nos lecteurs a été dû à l'initiative de M. le D^r Guillaume, directeur du Bureau fédéral de statistique et secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale. M. Guillaume avait fait adresser des questionnaires aux directeurs des établissements pénitentiaires cantonaux qui, presque tous, ont répondu consciencieusement à son appel. Les renseignements demandés portaient non seulement sur les méthodes disciplinaires et leurs applications, mais encore sur le développement historique des prisons et des lois pénales dans chaque canton, sur les réformes accomplies pendant ces dernières années, les réorganisations prévues, les frais occasionnés par l'entretien des prisons, le régime matériel des détenus, les ressources intellectuelles mises à leur portée, les gains des condamnés et la destination de cet argent, les mesures prophylactiques, etc.

Si la rédaction de cet exposé a été confiée à l'inspecteur des prisons et autres institutions pénales du canton de Berne, c'était parce que ce travail le concernait tout particulièrement; il lui a révélé l'originalité et la force des pensées et des mœurs cantonales, et confirmé la sagacité de ce vieil adage: «*In dubiis libertas*», tout en lui laissant quelque espoir de voir un jour s'appliquer aussi ces paroles à l'exécution des pénalités en Suisse: «*In necessariis unitas!*» —

Les différents cantons ont été traités d'après l'ordre chronologique de leur entrée dans la Confédération; cependant, nous avons fait précéder Uri, Schwytz et Unterwald, les trois Etats primitifs, des trois cantons dits: cantons villes.

I. Le canton de Zurich.

Recensement de 1888: 399,441 habitants. — *Superficie*: 1,723.6 km².

La première prison zuricoise fut ouverte en l'an 1639; les condamnés devaient y être détenus jusqu'à «*ce qu'ils fussent amendés*», ainsi qu'on le trouve prescrit dans le règlement.

Cet établissement, installé dans l'ancien couvent d'Etenbach, ressemblait beaucoup aux maisons de correction de l'époque; on n'y observait point une rigoureuse séparation des sexes; les prévôts cependant avaient reçu l'ordre dans un décret que «*les hommes et les femmes fussent séparés pendant la nuit...*».

1° *Le pénitencier cantonal actuel* se trouve sur le même emplacement. Ses bâtiments forment un grand carré irrégulier avec deux ailes faisant saillie. Ils contiennent 233 cellules et un dortoir de 20 lits pour les hommes, et pour les femmes 35 cellules avec deux dortoirs de 7 lits.

On construit actuellement à *Regensdorf*, à deux heures de la ville, un nouveau pénitencier, qui sera probablement inauguré en 1901. Cet édifice contiendra 308 cellules pour les hommes et 50 pour les femmes. Tout à côté du corps de bâtiment principal se trouvera l'infirmerie. Les frais de construction s'élèveront, selon les devis, à fr. 1,860,000.

Le canton de Zurich a adopté le système pénitentiaire irlandais, qui consiste à subdiviser les détenus en 3 classes progressives. Les prisonniers de la première catégorie demeurent isolés pendant 3 à 6 mois; ils travaillent, mangent et dorment en cellule, peuvent cependant prendre part au culte et aux leçons. Les détenus des deuxième et troisième classes dorment en cellule, mais travaillent en commun; le silence leur est imposé. Ceux de la première classe reçoivent de 5 à 8% de leurs gains, ceux de la deuxième classe de 8 à 12%, enfin ceux de la troisième classe de 12 à 16%. En outre, les prisonniers des deuxième et troisième classes jouissent de certains privilèges; ils peuvent correspondre avec leurs parents et amis, recevoir des visites, choisir des livres dans la bibliothèque de l'établissement, qui compte 3000 volumes en quatre langues, disposer de leurs heures de loisir, orner leurs cellules, obtenir des places de contre-maitres dans leur métier, etc.; on leur accorde aussi quelques extras culinaires.

Les frais occasionnés par les institutions pénales du canton de Zurich se sont montés, pendant l'année 1898, à fr. 185,000. Le pénitencier cantonal seul a coûté fr. 101,341; sur cette

somme, il y a eu un déficit net de fr. 77 à 78,000. La dépense quotidienne s'est donc élevée à fr. 1 par détenu en moyenne. En 1893, le régime alimentaire des prisonniers a été quelque peu modifié; deux ou trois fois par semaine, on a remplacé avantageusement la soupe par du café au lait.

Le culte se célèbre tous les dimanches; le chapelain de l'établissement adresse aussi des conférences aux détenus, le dimanche après-midi. Les prisonniers ont 3 à 8 heures de leçons par semaine; tous sont obligés d'y prendre part jusqu'à l'âge de 35 ans. Les branches de l'enseignement sont celles du programme des écoles primaires et secondaires. Le comité de patronage, qui dispose d'une fortune de fr. 33,000 environ, a donné, pendant l'année 1899, fr. 3551 de subsides.

Les détenus exercent divers métiers: ils exécutent des travaux de reliure, de vannerie, de sculpture; ils fabriquent des boîtes, ils tressent la paille, ils font de la poterie, du vernissage, de la menuiserie, des souliers.

L'établissement reçoit les coupables condamnés au pénitencier ou à la maison de correction; il n'admet qu'exceptionnellement ceux qui ont à subir une simple détention de courte durée; ces derniers sont envoyés ordinairement dans les prisons de district. La libération conditionnelle a été introduite il y a quelques années; mais la loi pénale sera prochainement révisée.

2° *Les prisons de district* sont au nombre de 11 (Affoltern, Andelfingen, Bülach, Dielsdorf, Hinweil, Horgen, Meilen, Pfäffikon, Uster, Winterthour et Zurich). A l'exception de 4 (Dielsdorf, Hinweil, Pfäffikon et Uster), elles appartiennent aux communes des chefs-lieux de districts. L'Etat leur accorde une subvention quotidienne de fr. 1 par prisonnier, outre fr. 0.15 pour le chauffage et un petit dédommagement pour les frais de blanchissage et de nettoyage. En revanche, les gains des condamnés appartiennent à l'Etat, en sorte que l'entretien de chaque détenu revient à la somme de fr. 0.80 à fr. 1.20 par jour. Les prisons de district reçoivent les délinquants condamnés à une simple détention, les accusés détenus préventivement, les mendiants, les vagabonds ou autres arrêtés par la police.

3° *L'établissement correctionnel de Ringweil*, fondé en vertu de la loi du 4 mai 1879, est destiné aux mineurs du sexe masculin. Il reçoit les jeunes gens de 12 à 20 ans. Cette institution, inaugurée en 1881, a déjà eu 385 élèves. Les jeunes garçons sont répartis en groupes, de 15 au maximum; l'enseignement qu'ils reçoivent est conforme au programme des écoles primaires. On les occupe surtout à des travaux agricoles. L'établissement se compose de 3 bâtiments. Les mesures disciplinaires sont la réprimande, l'imposition de certains travaux supplémentaires et les arrêts à deux degrés. En 1898, les frais de l'école de Ringweil se sont montés à fr. 62,000; le travail des élèves a rapporté fr. 47,000, ce qui a donc ramené la dépense à 32 centimes par tête et par jour. Les élèves reçoivent 5 centimes par jour sur leurs gains; ils ont ainsi à leur sortie un petit pécule qu'on leur remet ou que l'on confie à leur patron. En quittant l'établissement, ils sont placés par les autorités de la commune, soit chez des artisans, soit chez des paysans. Parfois aussi on les renvoie à leurs parents.

4° *La maison de correction d'Uitikon*, au pied de l'Albis, fondée en 1874 par un certain nombre de communes du district de Zurich, appartient à l'Etat depuis 1882. La pension est de fr. 200 à 500. L'établissement reçoit aussi des ivrognes invétérés; la pension de ceux-ci peut être prélevée sur les revenus de l'alcool. Cette institution, aménagée dans l'ancien château d'Uitikon, peut loger une cinquantaine de détenus des deux sexes; les hommes sont occupés à des travaux agricoles; ils coupent du bois que la maison fait vendre; ceux qui connaissent un métier l'exercent pour les besoins de l'établissement. Les personnes majeures sont envoyées à Uitikon, après un avertissement préalable, par le préfet du district, sur l'ordre du conseil communal ou de la chambre de charité. Lorsqu'il s'agit de mineurs, cette décision est prise par les tuteurs.

5° Enfin, le canton de Zurich possède 5 institutions *prophylactiques* ou *préventives*, autrement dit 5 maisons d'éducation. (Freienstein, pour filles et garçons, fondée en 1838; Friedheim, pour les enfants des deux sexes également, fondée

en 1849; Sonnenbühl, créée en 1863, et l'institution zuricoise Pestalozzi, fondée en 1848, à Schlieren, par la société cantonale d'utilité publique. Le canton possède encore, à Richterswil, la maison de refuge pour les jeunes filles catholiques, fondée en 1881 par la société suisse d'utilité publique.

II. Le canton de Berne.*)

Recensement de 1888: 549,387 habitants. — *Superficie*: 6884,4 km².

La ville de Berne fut fondée en 1191 par Berthold V de Zæringen; sous le règne d'Adolphe de Nassau et de Charles IV, elle reçut une partie de la juridiction. Les tours de la ville servirent de prisons à l'origine. C'est de 1615 que date la première maison de réclusion (Schallenwerk) destinée à la détention des criminels et des vagabonds; ceux-ci y étaient enfermés sans classification aucune et les deux sexes s'y trouvaient mélangés. En 1643, on introduisit le service divin dans la prison. En 1741, on promulgua un premier règlement, qui instituait une certaine classification entre les criminels condamnés à vie et les prisonniers ayant à subir une détention de courte durée. En 1783 fut créée dans l'hôpital de la ville une « Spinnstube » destinée aux bourgeois de Berne condamnés à la prison. En 1783, on changea le nom de Schallenwerk en celui de pénitencier (Zuchthaus); les condamnés y étaient divisés en 3 catégories: 1° ceux qui avaient à subir une détention de 20 ans et plus; 2° ceux qui étaient emprisonnés pour une période de 6 à 20 ans; 3° les détenus condamnés à une peine inférieure à 6 ans. Le code pénal helvétique entra en vigueur en 1799. Le nouveau pénitencier de Berne (aboli en 1896) fut construit de 1826 à 1831. On construisit à la même époque 3 prisons: celles de Berne, de Porrentruy et de Thorberg; cette dernière est une maison de correction. En 1867, le canton de Berne adopta un nouveau code pénal. Les prisons de district furent modifiées ou reconstruites; on réorganisa tout le sys-

*) Schaffroth, J. G., Histoire des prisons du canton de Berne. 347 pages. 1898, chez K. J. Wyss, Berne.

tème pénal qui prévalait depuis la fin du dix-huitième siècle. On créa de nouveaux établissements à St-Johannsen, à Witzwil et à Trachselwald, on classifia plus méthodiquement les prisonniers.

Les institutions pénales que possède actuellement le canton sont les suivantes:

1° *La prison de Thorberg*, destinée aux criminels et aux correctionnels, récidivistes pour la plupart, aux détenus reconnus dangereux, aux condamnés à vie ou à une réclusion excédant 3 ans.

2° *La prison de Witzwil*, pour les détenus subissant leur première peine (criminels et correctionnels), sert en même temps, depuis le mois de mai 1900, de *maison de correction* pour les hommes condamnés par le tribunal.

3° *L'établissement de St-Johannsen*, pour les femmes criminelles et correctionnelles et maison de travail pour les femmes internées par jugement du tribunal.

L'établissement de St-Johannsen et la colonie d'*Anet* contiennent aussi les hommes internés par voie administrative (maison de travail).

4° *Hindelbank*, maison de travail pour les femmes internées par voie administrative.

5° Enfin, *l'établissement correctionnel de Trachselwald* destiné aux jeunes gens vicieux ou intraitables, ainsi qu'aux mineurs condamnés par les tribunaux ou par la justice administrative. Cette institution ayant un champ trop étroit et des installations insuffisantes, sera prochainement transférée dans un domaine plus vaste appartenant à l'Etat, près de Müntschemier (Seeland). On se propose de créer alors à Trachselwald un établissement correctionnel pour jeunes filles, le premier de ce genre en Suisse.

En outre, le canton possède encore 31 *prisons de district* (en tout 457 cellules) dans les districts suivants: Aarberg, Aarwangen, Belp, Berne, Obersimmenthal (Blankenbourg), Büren, Berthoud, Bienne, Courtelary, Delémont, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Langenthal (cette dernière appartient à Aarwangen), Langnau (Signau), Laufon, Laupen, Meiringen,

Münster, Neuveville, Nidau, Porrentruy, Gessenay, Saignelégier, (Franches-Montagnes), Schlosswyl (Konolfingen), Schwarzenbourg, Thoune, Trachselwald et Wimmis. — Toutes ces prisons-là, à l'exception de celle de Laufon, appartiennent à l'Etat. Elles reçoivent les accusés enfermés préventivement, les délinquants condamnés à 2 mois de détention au maximum, les vagabonds, les militaires aux arrêts, les prisonniers en transfèrement, les personnes arrêtées pour le non-paiement d'une amende. L'Etat accorde une indemnité de 70 à 80 centimes par détenu et par jour, les frais de chauffage y compris. — Les prisonniers ne peuvent être occupés qu'avec l'autorisation expresse du préfet ou du juge d'instruction.

Il existe depuis 1891 une *Commission* spéciale chargée de la surveillance des institutions pénales du canton. Un *inspecteur* lui a été adjoint. Ce dernier a donc à visiter 5 établissements pénitentiaires, 31 prisons de district, 16 maisons d'éducation, les unes appartenant à l'Etat, les autres subventionnées par le gouvernement, ainsi que la maison de travail de *Tannenhof*, dont il est un des fondateurs et administrateurs.

Les différentes institutions pénales du canton.

1° *Le pénitencier de Thorberg*. Thorberg, situé à 3 heures de Berne, sur un rocher qui domine la vallée, fut le berceau d'une race de chevaliers déjà célèbre au 12^e siècle. En 1386, il passa par contrat en la possession de Berne et fut cédé aux chartreux jusqu'à la Réformation. Il devint ensuite bailliage bernois. Un asile y fut établi déjà en 1527. En 1807, on y créa une prison pour « les détenus qui ne méritaient pas à proprement dire le pénitencier », et en 1826, on y adjoignit une maison de travail pour les débauchés. — En 1847, ces trois institutions firent place à un nouvel établissement, fondé en vertu d'un décret du Grand Conseil (25 mai 1848); ce fut une *maison de correction pour hommes et pour femmes*. Faute d'institutions appropriées, on envoya aussi à Thorberg les *jeunes délinquants*, condamnés par le tribunal; ceux-ci constituaient ce qu'on appelait la classe scolaire; après les heures de travail, ils recevaient un enseignement conforme au programme des écoles primaires. — On installa aussi à Thorberg une maison

de santé provisoire, en attendant l'inauguration de la Waldau, établissement cantonal. Plus tard, on y envoya encore les personnes condamnées au correctionnel ou par la justice administrative à un emprisonnement de 6 à 12 mois, et les récidivistes ayant à subir une détention de 2 ans. L'établissement renfermait ainsi un mélange de détenus appartenant aux catégories les plus diverses. Un décret du 18 mai 1888 vint remédier à cet état de choses en créant des maisons de travail pour hommes, un établissement analogue pour les femmes, et en ajoutant à l'institution de Cerlier une branche destinée spécialement aux jeunes délinquants mineurs.

La maison de travail de Thorberg fut maintenue jusqu'en 1900. Aujourd'hui, Thorberg, comme nous l'avons déjà dit, est un pénitencier pour hommes, réservé exclusivement à certaines catégories de condamnés. L'établissement possède des machines agricoles pour l'exécution des travaux les plus pénibles. Jusqu'ici, comme les bras étaient nombreux, on disposait d'un certain nombre de détenus comme journaliers. Désormais, on abandonnera de plus en plus cette mesure, ce qui sera sans doute avantageux pour le maintien de la discipline. Thorberg deviendra un établissement de plus en plus industriel, car le domaine de Witzwil, qui s'étend sur des terrains plats et fertiles, convient beaucoup mieux à l'exploitation agricole que la région montagnaise de Thorberg. En 1893, on construisit un nouveau bâtiment de 3 étages, avec 99 cellules. — La partie centrale de l'édifice renferme les ateliers de tissage; l'infirmier et l'installation du chauffage central sont attenantes; le haut de la maison est occupé par une chapelle spacieuse, où se célèbrent les cultes des deux confessions. — La forge et l'atelier de serrurerie se trouvent dans une construction séparée. Le personnel surveillant se compose d'une quarantaine d'employés et de 4 gendarmes, qui montent la garde et effectuent le transfèrement des prisonniers. L'établissement est sûrement prémuni contre les incendies. — Thorberg possède un domaine de 450 arpents (160 ha environ); en outre, les détenus exploitent encore, avec l'aide des élèves de Trachselwald, la propriété de l'Arnialp, située à 5 heures de distance et mesurant 260 arpents.

L'ancien pénitencier, réservé aujourd'hui aux correctionnels, renferme des dortoirs, des salles à manger et 6 ateliers. Le nouveau bâtiment contient 5 vastes ateliers bien éclairés. Outre l'agriculture, les détenus exercent divers métiers: la tisseranderie, la cordonnerie, la confection des habits d'hommes, la poterie, le charronnage, la sellerie, la vannerie, la serrurerie, la maréchalerie. — C'est la tisseranderie qui occupe le plus grand nombre des prisonniers; ceux-ci travaillent soit pour des fabricants, soit pour des particuliers. Le nombre moyen des détenus varie entre 150 et 200. Il n'est pas possible d'introduire un système pénal rigoureux et précis dans les établissements bernois qui poursuivent de vastes entreprises agricoles; celles-ci, cependant, permettent d'établir certaines distinctions dans le traitement des détenus, d'accorder des travaux et des postes de confiance à ceux qui le méritent. En outre, les surveillants travaillent avec les prisonniers et leur donnent le bon exemple tout en maintenant la discipline. Ce que nous venons de dire s'applique également aux établissements de Witzwil et de St-Johannsen.

Nous empruntons encore les données suivantes au rapport de 1899: les ateliers de tisseranderie (les plus importants des institutions pénales suisses) ont fourni 35,683 journées de travail; la recette n'a été que de fr. 15,592, car on a dû supprimer les dépôts des ateliers qui existaient à Berne et que l'on a trouvés trop éloignés; les gains ont donc été de fr. 0. 44 par homme et par jour. En 1898, la même industrie avait rapporté fr. 21,185. Quant aux autres métiers (maréchalerie, cordonnerie, tailleurs, menuiserie, gains des journaliers), ils ont donné 12,316 journées de travail, et un profit net de fr. 12,588, soit fr. 1. 03 par homme et par jour. C'est l'agriculture qui a donné les meilleurs résultats; elle a occupé 58 hommes par jour, et rapporté fr. 40,140, c'est-à-dire fr. 1. 46 par journée de travail. La somme totale des frais de l'établissement (administration, culte, nourriture, entretien, loyers et fermages) s'est montée à fr. 114,846. Le travail des détenus a rapporté fr. 60,931, en sorte que l'Etat a donné fr. 53,915 (y compris la location des terres de l'Etat qui représentait une somme de fr. 24,985). Cette somme de fr. 53,915 répartie entre 240 pri-

sonniers, ramène à fr. 224. 04 l'entretien annuel de chaque homme, et à 75 centimes la dépense quotidienne par tête.

Les tisserands et les dévideurs seuls peuvent se constituer un pécule; on leur accorde environ les 12 % de leurs gains; mais on leur fait payer en revanche une minime pension.

Un culte protestant se célèbre en langue allemande tous les dimanches, et l'on adresse des entretiens religieux aux prisonniers pendant la semaine. Les catholiques romains, ainsi que les catholiques libéraux, ont un culte chaque mois. Tous les derniers dimanches du mois se tient une réunion de tempérance dans les deux langues. La bibliothèque compte 2500 volumes allemands, français et italiens. Les livres allemands sont évidemment les plus nombreux.

Les cinq institutions pénales du canton libèrent annuellement 600 à 700 prisonniers. Un comité spécial s'occupe de ceux-ci. L'inspecteur des prisons visite tous les mois les détenus qui vont être libérés et s'entretient avec eux de leur avenir. Il s'entend avec les administrateurs de l'établissement au sujet de l'habillement, des papiers de légitimation, et si possible, du placement des détenus libérés. Les agriculteurs, qui constituent la plus forte proportion des prisonniers, sont accueillis à *Tannenhof*, près de Witzwil. Cet établissement, organisé sur le modèle des colonies ouvrières allemandes, a été fondé en 1889; il se compose de 3 bâtiments distincts et possède un domaine de 120 arpents.

L'institution de *Tannenhof* reçoit un subside annuel de fr. 5000 prélevés sur les revenus de l'alcool; l'Etat accorde de même fr. 3000 par an au comité de patronage, qui répartit cette somme entre les cinq établissements pénitentiaires du canton proportionnellement à leurs besoins. Il existe en outre à Hindelbank (voir plus loin) une maison de travail pour femmes et à St-Johannsen (voir plus loin) une maison de correction pour femmes également, et des comités de dames patronnesses qui reçoivent également fr. 2200 par an de l'Etat. Les subventions annuelles accordées par l'Etat se montent donc à fr. 10,200 et constituent une somme suffisante, en sorte que les membres du Comité de patronage des prisons n'ont pas de contributions à fournir.

2° *L'établissement de Witzwil.* Dans la région appelée « Grand Marais », située entre le lac de Neuchâtel et le village de Champion, se trouve un vaste domaine de 2400 acres; cette propriété, autrefois marécageuse, a été drainée et défrichée en grande partie par les détenus. En 1891, ce terrain, qui appartenait à une société particulière, fut acheté ainsi que plusieurs constructions de ferme par l'Etat de Berne, pour une somme de fr. 742,760. En 1894, on commença la construction d'un bâtiment solide, fondé sur pilotis et renfermant 100 cellules. Le nouvel établissement de Witzwil fut inauguré le 1^{er} mai 1895. Il possède une administration particulière. C'est avant tout une institution agricole; les industries ne s'exercent pas au delà des besoins de la maison. Grâce aux améliorations apportées à la nature primitive du sol, l'agriculture peut être entreprise sur une grande échelle. L'établissement de Witzwil a donné, pendant ces cinq dernières années, des résultats excellents; et l'on peut dire qu'il est devenu un modèle dans son genre. Le système pénal que l'on y pratique, évidemment, ne se conforme pas en tous points aux prescriptions du code; ce serait impossible du reste, dans une institution où les détenus sont presque toujours occupés aux champs, et reçoivent un pécule proportionné à leur travail. Pendant l'année 1899, le nombre moyen des condamnés a été de 98. Depuis sa fondation, l'établissement a eu déjà 611 détenus, dont les 7 % seulement ont récidivé. Les produits de l'exploitation agricole sont les suivants: foin et regain 1343 toises; blé 56,000 gerbes; pommes de terre 6000 q; carottes et betteraves (betteraves ordinaires et betteraves à sucre) 1230 q. Les différentes fermes du domaine élèvent 350 têtes de bétail, une trentaine de chevaux, 350 moutons.

Le bilan de l'année 1899 a donné les résultats suivants: les dépenses se sont montées à fr. 92,723 et les revenus à fr. 61,913 (l'exploitation agricole a fourni la plus grande partie de cette somme, soit fr. 52,868). L'Etat a dû accorder une subvention de fr. 30,809, en revanche, l'inventaire a donné une augmentation de fr. 34,271.

Un culte protestant allemand se célèbre tous les 15 jours, et chaque semaine on adresse une conférence religieuse aux

détenus. De temps en temps a lieu un service divin en français; les PP. capucins du Landeron viennent aussi quelquefois dire la messe aux catholiques romains. La bibliothèque se compose de quelques centaines de volumes, dans les trois langues.

Les détenus travaillent en commun, les criminels et les correctionnels sont détenus en cellules, les condamnés à la maison de travail occupent une ferme avoisinante.*)

3° *L'établissement de St-Johannsen.* St-Johannsen, avec la colonie pénitentiaire d'Anet, située à 1½ heure de distance, contient la prison et la maison de correction des femmes, ainsi que la maison de travail des hommes condamnés par la justice administrative. St-Johannsen était jadis un couvent de bénédictins; après la réformation, il devint le lieu de résidence du bailli; en 1883, on l'agrandit pour en faire un établissement pénal. Le pénitencier des femmes fut construit en 1894; on y établit encore en ce moment 40 cellules séparées. La colonie pénitentiaire d'Anet, où l'on envoie également les hommes condamnés à la maison de travail, est encore provisoire; la Directe, nouvelle ligne de chemin de fer entre Neuchâtel et Berne, passera tout près, ce qui modifiera probablement la destination des établissements actuels.

Le personnel surveillant de St-Johannsen et d'Anet se compose de 22 gardiens et de 3 gardiennes; ces dernières sont préposées au pénitencier des femmes. Le nombre moyen des détenus s'est élevé à 185 pendant l'année 1899, les hommes représentent les ¾ et les femmes le ¼ de ce chiffre. La colonie d'Anet occupe environ 40 hommes. Les prisonniers de St-Johannsen travaillent surtout à la campagne, mais l'exploitation agricole n'est pas aussi importante qu'à Witzwil. En revanche, ils exercent plusieurs industries, dont les produits s'écoulent au dehors (cordonnerie, charronnerie, menuiserie, vannerie) et qui ont rapporté pendant l'année 1899 un profit

*) V. Kellerhals, Otto, économiste: L'établissement pénitentiaire et le domaine de Witzwil, 1895.

Du même: Les colonies pénales et ouvrières bernoises dans la région supérieure de la correction des eaux du Jura, 1896.

net de fr. 22,600. Certains prisonniers vont aussi travailler à la journée chez les habitants du voisinage, qui manquent de bras; du reste, le domaine de St-Johannsen ne pourrait occuper tous les condamnés. Les journées de travail des détenus ont rapporté l'année dernière plus de fr. 10,000. Le bénéfice net des travaux agricoles s'est élevé à fr. 27,899. Ce sont là des résultats brillants. Il y a, sans doute, des inconvénients presque inévitables à faire travailler les prisonniers hors de l'établissement. Ceux qui les emploient sont parfois assez peu consciencieux ou raisonnables pour leur donner des boissons alcooliques, ce qui entrave sérieusement l'œuvre de réforme poursuivie. La direction de St-Johannsen s'efforce de remédier à ce mal, et l'établissement se charge lui-même de pourvoir à l'entretien des détenus envoyés en journée.

Pendant l'année 1899, les récoltes ont été les suivantes : foin et regain 1004 toises, 31,625 gerbes de blé, 4779 q de pommes de terre, 6355 corbeilles de carottes et de betteraves. A la fin de l'année, la ferme possédait 241 têtes de bétail, 11 chevaux, 103 porcs. Le bilan de l'année donne comme chiffre total des dépenses fr. 87,246 et comme recettes fr. 57,629, en sorte que la subvention de l'Etat s'est montée à fr. 29,617. L'inventaire a produit une augmentation de fr. 7754. En répartissant la dépense totale en 67,577 journées d'entretien, on voit que chaque détenu a coûté à peu près 44 cts. par jour.

Tous les 15 jours se fait un culte protestant en langue allemande et une fois par mois un service catholique romain. On célèbre aussi de temps en temps le culte en français. L'établissement possède une bibliothèque de quelques cents volumes dans les deux langues. La détention cellulaire constitue la mesure disciplinaire la plus usitée dans les pénitenciers bernois. La camisole de force, interdite à Hindelbank et à Trachselwald (voir plus loin) ne s'emploie ailleurs que dans les cas de résistance opiniâtre et de fureur dangereuse. Les châtiments corporels n'existent pas. Les détenus de St-Johannsen ne reçoivent pas de pécule, car les communes doivent payer pour les pensionnaires de la maison de travail.

4° *La maison de travail pour femmes, à Hindelbank*, comme celle des hommes, à St-Johannsen, fut instituée par la loi du

11 mai 1884. Ces deux institutions sont destinées aux personnes qui mènent une vie oisive et dévergondée, qui s'adonnent à l'ivrognerie ou abandonnent leur famille; la pension fixée par la loi à une somme annuelle de fr. 50 à 150 est payée par la commune. Ceux que la justice administrative condamne pour la première fois ont à subir une détention de 6 à 12 mois; les récidivistes peuvent être condamnés à 2 ans. En outre, l'entrée des auberges est interdite aux ivrognes pendant les 2 années qui suivent leur libération.

La maison de travail des femmes a déjà été transférée de lieu trois fois. Elle fut d'abord installée dans le pénitencier de Thorberg; puis, par suite de la réorganisation du système pénal, on la transporta dans l'une des ailes du pénitencier de Berne; lorsque celui-ci fut aboli, l'établissement fut transféré de nouveau dans l'ancien château de Hindelbank, que l'Etat avait acheté 30 ans auparavant aux héritiers d'une haute famille, pour y installer une institution de charité. Les pièces de ce dit château sont vastes et bien éclairées. Les frais du nouvel aménagement se sont montés à fr. 35,000.

Le nombre moyen des femmes détenues à Hindelbank s'est élevé à 79 pendant l'année dernière; la surveillance est exercée par 5 diaconesses, et l'établissement a son administration propre. Les mesures disciplinaires sont la réprimande, les arrêts du dimanche et la détention cellulaire. Les dépenses se sont montées à fr. 34,220 pour 28,868 jours d'entretien; l'Etat a fourni une subvention de fr. 22,189 (prélevée sur les revenus de l'alcool), soit 76 cts. par tête et par jour. Les femmes sont occupées à coudre, à tricoter, à blanchir du linge, à faire le ménage; elles travaillent aussi à la campagne et au jardin; leurs gains ont produit une somme de fr. 9544 et leur pension fr. 5228. Elles n'obtiennent aucun pécule, puisque leur pension est payée par la commune dont elles sont ressortissantes.

Le culte protestant se fait tous les quinze jours et la messe une fois par mois. L'établissement possède une petite bibliothèque allemande et française. Les membres du comité de patronage organisent des réunions d'édification le dimanche après-midi.

Quant aux résultats moraux de ces maisons de travail, nous pouvons certainement constater ceci: certes, elles font grand bien aux communautés en les débarrassant des hommes et des femmes qui ne peuvent que nuire à leurs concitoyens; mais il est douteux qu'elles réussissent à régénérer les détenus. En effet, malgré tout ce que l'on fait pour les détenus libérés, un grand nombre récidivent et reviennent à l'établissement. Il serait tout à fait nécessaire de créer des établissements où l'on détiendrait à perpétuité les individus incapables de se dominer; et sans doute la législation fédérale satisfera à ce besoin.

5° *L'établissement d'éducation correctionnelle de Trachselwald**). Cette institution est dérivée de la « classe scolaire » de Thorberg. Il était question de fonder une maison d'éducation correctionnelle intercantonale, mais le projet n'aboutit pas, et le canton de Berne ne voulait pas attendre davantage; le Conseil d'Etat arrêta l'exécution d'un décret du 3 décembre 1892, qui instituait un établissement d'éducation correctionnelle à Trachselwald (Emmenthal), situé à trois heures de Berthoud au pied du château de ce nom. Le domaine, où se trouvait auparavant un asile pour les jeunes garçons pauvres, appartenait à l'Etat, en sorte que la nouvelle institution put être inaugurée déjà le 15 décembre 1892. Jusqu'au 31 décembre 1896, elle resta sous la même administration que le pénitencier de Thorberg, mais aujourd'hui elle en est indépendante.

Le nombre des élèves varie entre 25 et 35, et comme le domaine ne mesure que 40 arpents, il ne peut occuper les jeunes gens pendant toute l'année. Aussi est-il question, comme nous l'avons mentionné déjà, de transférer l'établissement dans une propriété plus vaste.

La durée des condamnations est de 6 mois à 2 ans. Des 27 jeunes gens sortis de Trachselwald pendant l'année 1899, 12 sont entrés en apprentissage, 13 ont été placés et 2 sont

*) *D^r Guillaume*. L'établissement d'éducation correctionnelle de Trachselwald ses conditions actuelles et son avenir (1894).

F. Grossen. Directeur de l'École correctionnelle à Trachselwald. Rapport pour le Congrès de Bruxelles, 1900.

retournés chez leurs parents. En avril 1899, la direction a pris des informations sur le compte des 124 élèves que l'École a libérés depuis sa fondation: 47 font très bien leur chemin; 18 ont une conduite assez satisfaisante; 28 sont retombés, et 31 ont été perdus de vue. La famille du directeur est secondée par 2 surveillants. En hiver, les jeunes gens reçoivent du directeur 3 heures de leçons par jour; les branches d'enseignement sont celles du programme primaire. Ceux qui n'ont pas encore fait leur confirmation suivent dans l'établissement même le cours d'instruction religieuse que vient donner le pasteur de l'endroit. Les élèves protestants vont assister tous les dimanches matins au culte de l'église voisine. Les catholiques reçoivent des leçons de religion de l'ecclésiastique résidant à Berthoud. L'école possède une petite bibliothèque composée de livres français et allemands.

Les mesures disciplinaires qui se pratiquent à Trachselwald sont les réprimandes, certaines privations de nourriture, les arrêts en cellule et l'usage modéré de la verge; il n'est pas possible, en effet, de supprimer entièrement les châtimens corporels dans un établissement de ce genre.

Pendant ces trente dernières années, le canton de Berne a fait de grands sacrifices pour la réorganisation de ses institutions pénales. Il a dépensé plusieurs millions pour l'achat de nouveaux domaines, la construction et la réparation des pénitenciers et des prisons de district. Les Bernois ont conformé leurs établissements pénitentiaires à leur caractère, à leurs mœurs, à leurs occupations essentiellement agricoles.

6° Le canton de Berne possède enfin 6 institutions *prophylactiques* ou *préventives*, autrement dit 6 asiles (Rettungsanstalten), 4 pour les garçons, 2 pour les jeunes filles (Aarwangen, 1868, Bruttelen-Bad (1898), Cerlier (1874), Landorf (1849), Kehrsatz (1849) et Sonvillier (Pré-aux-Bœufs, inauguré en 1900). Les établissements de Cerlier et Brüttelenbad reçoivent des élèves condamnés par un tribunal; on déchargera Cerlier de cette catégorie de pensionnaires lorsqu'on aura construit la nouvelle maison d'éducation correctionnelle de Müntschemier.

III. Le canton de Lucerne.

Recensement de 1888: 140,171 habitants. — *Superficie*: 1500.^s km².

1° *Le pénitencier de Lucerne* fut institué en 1839 selon le système collectif; les détenus se livrèrent à l'agriculture jusqu'à l'inauguration de la maison de correction de Sedel. Le pénitencier, situé dans la partie occidentale de la ville (Baselstrasse) est un édifice massif, qui servait autrefois de caserne. Le bâtiment central a trois étages; il renferme l'appartement du directeur, les bureaux, les ateliers, les dortoirs, les salles à manger, l'infirmerie, la chapelle. L'aile nord, de construction plus récente, contient 2 cuisines, la salle à manger des fonctionnaires, l'office, 1 salle à manger et 1 dortoir pour les détenus; l'étage supérieur a 24 cellules, disposées en deux rangées.

Le pénitencier des femmes occupe un bâtiment séparé, parallèle au bâtiment principal. Les escaliers sont en bois. Il renferme 1 salle à manger, 1 dortoir, 2 ateliers, 1 buanderie, 1 séchoir, 1 pièce destinée au repassage du linge et 1 salle de bains.

Le personnel se compose de 5 gardiens, 6 contre-maîtres, 2 gardes de nuit, 1 économe, 1 surveillante et 1 gardienne. Les prisonniers ne sont pas surveillés dans les dortoirs et dans les salles à manger. Le manque de place ne permet pas la classification des détenus; cependant on réserve un côté des cellules aux jeunes délinquants et l'autre aux prisonniers dangereux ou dépravés. Mais les récidivistes et les condamnés subissant leur première peine se trouvent confondus dans les salles communes. On projette la construction de nouvelles cellules et la fondation d'une école correctionnelle pour les jeunes gens.

Les détenus du pénitencier de Lucerne pratiquent diverses industries: la cordonnerie, la tissanderie, la vannerie, la confection des vêtements d'hommes, la papeterie, le bûchage du bois, le blanchissage et la couture.

Les institutions pénales du canton de Lucerne coûtent annuellement fr. 150,000. Les frais du pénitencier seuls se

montent à fr. 72,000, mais le travail des détenus en rapporte 45,000. En 1897, la dépense quotidienne s'est élevée à 64¹/₂ centimes par tête; en 1898, à 67¹/₃ centimes. Le nouveau régime alimentaire de 1893 prescrit (outre la viande) 1 litre de lait par détenu et une ration de fromage maigre.

Le culte se célèbre tous les dimanches dans les deux confessions. Jusqu'à l'âge de 30 ans, les détenus doivent prendre part aux leçons qui se donnent 4 fois par semaine. L'établissement possède une bibliothèque de 1850 volumes dans les 4 langues. Les détenus reçoivent les 10 % de leurs gains; ceux-ci sont proportionnés autant que possible à la somme de travail exécutée par chaque homme. On interdit tout achat aux prisonniers. Ceux-ci reçoivent leur pécule en quittant le pénitencier; s'ils sont sous tutelle, on remet leur argent à qui de droit. La commission de patronage cantonale compte plus de 3000 membres; chacun fournit une cotisation annuelle de fr. 1. L'Etat lui octroie un subside de fr. 1000 prélevé sur les revenus de l'alcool.

Le pénitencier actuel ne pouvant suffire aux exigences, le canton de Lucerne fera construire un nouvel établissement.

2° *La maison de correction de Sedel*, inaugurée en 1888, a reçu déjà jusqu'à la fin du mois de mars 1900, 760 condamnés, et 273 femmes à *Seehof* (dépendance de Sedel). Les salles à manger, les dortoirs ont été agrandis; on a construit une nouvelle chapelle. L'internement est prononcé par la justice administrative; la première peine est généralement d'une année; les récidivistes sont le plus souvent détenus 2 ans. Les peines corporelles sont interdites; les arrêts sont imposés comme châtiment. Le personnel se compose de 5 surveillants. La classification des condamnés repose simplement sur l'âge et sur la récidive. On a construit récemment une infirmerie et quelques cellules destinées aux jeunes détenus.

Les occupations des condamnés sont assez variées. Les uns travaillent aux champs, d'autres cassent des pierres. Ils exercent divers métiers, la vannerie, la cordonnerie, le jardinage, la maréchalerie; ils confectionnent des vêtements d'homme. Les femmes blanchissent le linge et s'occupent aux différents travaux du ménage

Pendant l'année 1899, l'établissement a coûté fr. 60,000; le travail des détenus en a produit 20,500, ce qui a réduit la dépense à fr. 0. 80 par jour et par tête. La ration quotidienne de pain a été portée de 500 à 625 grammes. On ajoute souvent au repas un supplément de fromage maigre, et tous les dimanches les détenus reçoivent une bonne soupe à la viande. Ils ont 2 cultes chaque semaine, le dimanche matin et le dimanche après-midi, ainsi qu'un catéchisme. La bibliothèque compte 200 volumes. Les leçons qui se donnent 2 ou 3 fois par semaine (lecture, écriture, histoire suisse, calcul, rédaction de lettres d'affaires) sont obligatoires pour tous les prisonniers au-dessous de 30 ans.

Les condamnés reçoivent de 6 à 7 centimes par jour, suivant leur travail. S'ils se conduisent bien, on leur remet le pécule qu'ils se sont constitué; si non, on le confie à leur commune ou à leur famille.

3° Le canton de Lucerne a 3 établissements d'éducation: l'institution de l'Etat à *Rathausen*, qui compte 300 élèves, un établissement particulier à *Sursee*, enfin l'asile des jeunes garçons catholiques de *Sonnenberg*, près de Lucerne, fondé par la Société suisse d'utilité publique, avec 54 élèves (1898).

4° La *prison centrale* de Lucerne et les 4 *prisons de district* (Entlebuch, Hochdorf, Willisau, Sursee) ont ensemble 80 cellules.

IV. Le canton d'Uri.

Recensement de 1888: 17,249 habitants. *Superficie*: 1076 km².

1° Le *pénitencier cantonal*, situé au sud du bourg d'Altdorf, se compose de deux ailes de bâtiment, entourées d'un mur de clôture élevé et solide. Les criminels occupent une aile, les correctionnels et les accusés enfermés préventivement habitent l'autre. Les escaliers sont en bois, les cellules et les couloirs ne sont pas éclairés. La chapelle, qui occupe le bâtiment central, est divisée par une cloison, qui sépare les deux sexes. On a installé le chauffage à air chaud. La maison a une petite infirmerie de deux lits; le personnel se compose d'un

gardien et de deux diaconesses. Les deux étages renferment trente cellules où dorment les détenus. Il n'y a que deux ateliers, celui des menuisiers et celui des cordonniers. Les prisonniers n'exercent pas de métiers, ils travaillent en plein air, à l'entretien des routes et au nettoyage des rues d'Altdorf. Ils cassent des pierres. Pendant ces trois dernières années, leur nombre n'a pas dépassé 12.

La discipline n'est pas systématique. Les détenus travaillent en commun et sont séparés pendant la nuit. L'établissement reçoit les gens condamnés au pénitencier ou à la maison de travail, les délinquants arrêtés par la police, les accusés enfermés préventivement, les vagabonds, les personnes emprisonnées pour le non-paiement d'une amende. Les détenus des deux sexes sont séparés.

La subvention annuelle de l'Etat se monte à fr. 3—4000; les frais d'entretien pour chaque détenu sont en moyenne de fr. 0. 70 par jour.

2° Altdorf possède encore une *prison* contenant 6 cellules.

Le canton n'a aucun établissement destiné spécialement aux jeunes délinquants.

V. Le canton de Schwytz.

Recensement de 1888: 50,777 habitants. *Superficie*: 908.5 km².

1° A 20 minutes du bourg de Schwytz se trouve, dans un domaine de médiocre étendue, une ancienne ferme qui, jusqu'à ces dernières années, a servi de *pénitencier cantonal*. Les hommes occupaient le 3^e étage, les femmes le second. Le bas de la maison renfermait une salle commune, une chambre à manger pour les hommes, une autre plus petite pour les femmes, un petit atelier, une cuisine, une remise pour les outils et une cellule obscure. Le nombre des détenus ne dépassait pas 20.

Les prisonniers étaient occupés à différents travaux domestiques et agricoles; en outre, ils entretenaient les routes cantonales à deux lieues de distance. — L'établissement n'était

pas organisé systématiquement; les détenus travaillaient et dormaient en commun. La détention cellulaire n'était appliquée que comme pénitence spéciale. — L'Etat accordait une subvention annuelle de fr. 5650 à 5900, en sorte que l'entretien de chaque détenu revenait, en moyenne, à fr. 1. 26 par jour. — Cet établissement, insuffisant, fut aboli. Aujourd'hui, *le canton de Schwytz envoie ses condamnés au pénitencier de St-Jakob* (canton de St-Gall).

2° Les *prisons de district*, au nombre de 6, renferment ensemble 36 cellules, elles sont destinées aux délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une courte détention, aux accusés détenus préventivement et aux vagabonds. (Einsiedeln, Gersau, Höfe, Küssnach, March et Schwytz.)

Le canton ne possède ni asile ni maison d'éducation correctionnelle.

VI. Le canton d'Unterwald.

A. Obwald.

Recensement de 1888: 14,698 habitants. *Superficie*: 474,8 km².

1° Le *pénitencier* se trouve à Sarnen, tout près de l'hôpital cantonal. C'est un bâtiment massif qui fut construit en 1883, avec fr. 60,000 de frais. — Les cellules occupent le 1^{er} et le 2^e étages. Le service de garde n'est point spécialement organisé. L'établissement partage les dépendances de l'hôpital. Il a 36 cellules: 24 pour les hommes, 12 pour les femmes. Pendant ces dernières années, le nombre des condamnés n'a pas dépassé 13. Les hommes sont occupés surtout à l'entretien des routes publiques. Ceux qui savent un métier pouvant s'exercer facilement, le pratiquent. Il y a deux ateliers: un pour les hommes, l'autre pour les femmes; le silence est imposé pendant les heures de travail. Les détenus ne sont point répartis en classes; ils travaillent en commun et dorment en cellule. L'établissement reçoit les criminels, les correctionnels, les accusés enfermés préventivement, les vagabonds et les ivrognes.

Le déficit annuel, qui doit être couvert par l'Etat, se monte à fr. 2200 environ, ce qui représente une somme quotidienne de 60 centimes par détenu.

Le personnel surveillant se compose de deux gardiens et deux diaconesses.

2° La *prison*, qui renferme 3 cellules, occupe l'étage supérieur de la maison de ville, à *Sarnen*.

Le canton ne possède ni asile ni établissement correctionnel.

B. Nidwald.

Recensement de 1888: 13,209 habitants. *Superficie*: 691,2 km².

1° Le *pénitencier de Stans*, construit en bois, date de 1835 et peut contenir 16 prisonniers; en bas se trouvent les pièces réservées aux surveillants, la cuisine et la salle à manger des hommes; le 1^{er} étage renferme l'infirmerie, 6 cellules pour hommes et 1 pour femme. Au 2^e étage se trouvent une chambre de travail et une cellule pour les femmes et 2 cellules pour les hommes. Le nombre des détenus n'excède pas 9. Les hommes sont occupés surtout à tailler la pierre; en été, ils travaillent aux champs. Il n'y a pas de système disciplinaire. Les prisonniers travaillent en commun et sont séparés pour la nuit. On y reçoit toutes les catégories de condamnés, même les accusés enfermés préventivement si la place manque dans la prison (maison de ville, à Stans). — Le personnel consiste en 1 gardien et une surveillante. L'Etat alloue fr. 2300 par an, soit fr. 1. 40 par détenu et par jour.

2° Les accusés détenus préventivement sont envoyés soit à la maison de ville, soit dans l'ancien hôpital de Stans; ces deux prisons disposent ensemble de 6 cellules.

Comme le canton ne possède pas de lois pénales qui lui soient propres, les condamnations se font généralement selon le code lucernois. La peine de mort est abolie. Les correctionnels ne portent pas de costume distinctif. — On se propose de classer plus rationnellement les détenus en les transférant dans un pénitencier en dehors du canton. Le règlement de l'établissement pénal date du 10 octobre 1855 et la procédure du 29 avril 1885.

VII. Le canton de Glaris.

Recensement de 1888: 23,267 habitants. *Superficie*: 691.2 km².

1. Le canton ne possède pas d'établissement pénal. *Les condamnés au pénitencier sont envoyés à Zurich et les condamnés à la maison de travail à St-Gall* (moyennant fr. 1 de pension par jour).

2° La *prison*, construite en pierre et située au centre de la ville de Glaris, est adjacente au palais de justice; elle contient 24 cellules. Dans le souterrain se trouvent de petits ateliers où les prisonniers travaillent le bois. La prison reçoit les accusés enfermés préventivement, les délinquants condamnés à une simple détention n'excédant pas 4 mois et les vagabonds. Le nombre moyen des prisonniers est de 12.

VIII. Le canton de Zoug.

Recensement de 1888: 33,327 habitants. *Superficie*: 239.2 km².

1° Jusqu'au commencement du 19^e siècle, les infractions graves furent bel et bien traitées selon l'esprit du code de Charles-Quint; on introduisit cependant peu à peu des lois particulières et des adoucissements aux peines. — Il y eut encore des exécutions relativement nombreuses pendant le premier quart de ce siècle. Les châtiments corporels disparurent graduellement dans le cours des 60 années qui suivirent; les condamnés au pénitencier étaient envoyés à Zurich ou à St-Gall. En 1876, un code pénal moins sévère entra en vigueur, et le *nouveau pénitencier de Zoug* fut inauguré en 1883. — Ce qui fait encore défaut au canton, c'est une procédure plus moderne. La libération conditionnelle a été introduite en 1871. — Un comité de patronage et de contrôle existe depuis 1885. — Le pénitencier de Zoug est surtout destiné aux détenus condamnés à la prison ou à la maison de travail. Les deux ailes de l'édifice renferment les cellules, disposées en deux étages. Le bâtiment central, qui avance sur les ailes, renferme l'appartement du directeur et les bureaux. — Le pénitencier est construit de

telle sorte que la surveillance des détenus n'offre aucune difficulté. Le mur de clôture est haut de 3^m 60. Les cellules sont au nombre de 31: 25 pour les hommes et 6 pour les femmes; elles servent aussi au travail; chacune mesure 25 à 30 m². — Le nombre des prisonniers ne dépasse pas 30. Il y a 3 salles de travail pour les hommes. Le personnel se compose de 3 ou 4 gardiens et surveillantes. — Le système pénal est progressif; la détention cellulaire en constitue le 1^{er} degré, le travail collectif le second et la libération conditionnelle le troisième. — Les hommes exercent différents métiers; ils coupent du bois et taillent des pierres. Les femmes s'occupent aux travaux du ménage et confectionnent des tapis avec des lanières de drap. — Dernièrement, on a construit une chapelle et restauré les bâtiments. L'Etat a fait l'acquisition d'un domaine attenant au pénitencier.

En 1898, le canton de Zoug a dépensé fr. 9495.55; sur cette somme, fr. 7315.85 ont été alloués au pénitencier de Zoug, et la pension des détenus envoyés à Zurich et à St-Gall a coûté fr. 2179.70. A Zoug, l'entretien journalier de chaque prisonnier s'est monté à fr. 0.78 1/2, à St-Gall fr. 1 et à Zurich fr. 1.20.

Comme peine disciplinaire, le règlement prescrit des arrêts de 1 à 3 jours dans une cellule obscure. Les détenus ne vont plus travailler à la journée hors de l'établissement. Le culte se fait deux fois tous les dimanches, le matin et l'après-midi. La bibliothèque a 150 volumes dans les 3 langues du pays. Les prisonniers reçoivent chaque dimanche 1 heure de leçon donnée par un instituteur. Les jours de semaine sont entièrement consacrés au travail.

Les détenus peuvent se constituer un pécule; ils reçoivent les 10% de leurs gains. Si la direction le juge bon, elle peut remettre cet argent soit au libéré lui-même, soit au comité de patronage ou à une autorité quelconque. Les détenus libérés sont pourvus de vêtements et placés, si on le juge nécessaire.

Les enfants abandonnés et les jeunes délinquants mineurs sont confiés aux établissements de Sonnenberg (Lucerne) et de Richterswil. Ce dernier est réservé aux jeunes filles. Ces deux

institutions sont défrayées par les subventions de l'Etat et les contributions des communes.

2° Le canton de Zoug ne possède ni *prisons de district* ni maisons d'éducation correctionnelle.

IX. Le canton de Fribourg.*)

Recensement de 1888: 124,138 habitants. — *Superficie*: 1674,6 km².

En 1815, le Grand Conseil de Fribourg résolut de détenir les criminels et les correctionnels dans des établissements séparés; cette décision entra en vigueur dès 1819.

1° *La maison de force de Fribourg* (Zuchthaus) se trouve au bord de la Sarine, dans le bas de la ville. Ce bâtiment, de construction massive, contient dans son aile nord-est l'appartement du directeur et la chapelle. L'aile sud-ouest se compose du plain-pied et de 2 étages. Elle renferme les dortoirs communs, les ateliers, la cuisine, l'infirmerie et les cachots. Il y a en tout 6 ateliers, dont 5 pour les hommes, 3 dortoirs de 10 à 12 lits pour les détenus, 1 dortoir de 10 lits pour les femmes.

L'industrie, peu active, est limitée aux besoins de l'établissement. Les hommes sont employés surtout à l'entretien des routes. On a construit, à cet effet, 2 chantiers en bois, solides, couverts en tuiles, où les ouvriers logent sous la surveillance d'un gardien. Le pénitencier (y compris les chantiers) peut contenir 106 hommes et 14 femmes. Le nombre des détenus n'a pas dépassé 110. Le déficit annuel auquel l'Etat doit parer, se monte à fr. 40,000 environ, chaque détenu coûte donc en moyenne fr. 1.10 par jour. La maison de force ne reçoit que des criminels; elle ne pratique pas de système pénal particulier. Tous les prisonniers, du jour de leur entrée à celui de leur sortie, sont traités uniformément. Ils travaillent en commun pendant le jour et sont répartis dans les dortoirs pour la nuit. Cependant les détenus qui se distinguent par leur

*) Th. Corboud: Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg, 248 pages (1890).

zèle et leur conduite irréprochable obtiennent certaines faveurs; on abrège leur peine ou bien on leur accorde différents privilèges; ils peuvent, par exemple, se procurer diverses petites jouissances et quelques extras culinaires.

Les prisonniers reçoivent le quart, le tiers ou la moitié de leurs gains, suivant le travail auquel ils se livrent. Il leur est permis de causer en travaillant.

Il est question d'agrandir l'établissement et de construire une annexe qui contiendra 56 cellules, mesurant 27 m² environ. Les anciens dortoirs seront alors convertis en ateliers.

2° *La maison de correction de Fribourg*, presque attenante au pénitencier, est une construction en pierre, à 3 étages. La section des hommes occupe le plain-pied, celle des femmes le second étage. Le premier est réservé au directeur et à ses subalternes; il renferme aussi une cellule d'arrêts, la seule du bâtiment. Les détenus couchent dans des dortoirs communs; chaque section en a 3, de 4 à 10 lits. Il y a également dans les deux sections une salle de travail, où 4 à 8 prisonniers peuvent être occupés à la fois, et une infirmerie. Les détenus se promènent dans deux préaux, dont l'un sert de cour extérieure à la maison. L'établissement est éclairé à l'électricité. L'industrie est peu importante, car les besoins de la maison sont limités. Les hommes logent pour la plupart dans un chantier à Dudingén (Guin), où ils travaillent à l'entretien des routes.

La maison de correction est organisée d'après le système collectif; les détenus ne sont pas divisés en catégories; tous passent à la même filière durant leur séjour. Ceux qui travaillent aux routes reçoivent chaque jour (sauf le dimanche et les jours de fête) une ration de viande et une somme variant de 8 à 15 centimes. Le silence n'est pas imposé.

3° Le canton possède encore une *prison centrale*, installée dans un ancien couvent de moines augustins, à Fribourg même. C'est un bâtiment massif, à deux étages. Le plain-pied est occupé par les prisonniers militaires, le premier par les accusés détenus préventivement. Le second étage est réservé aux condamnés (criminels et correctionnels) qui doivent subir

en cellule soit leur peine entière, soit une partie seulement de celle-ci (dans ce dernier cas, il faut que leur détention cellulaire soit d'un an au moins); il renferme aussi tous les délinquants dont la condamnation excède 1 mois. La prison centrale sert en même temps de prison de district. En général, les détenus ne travaillent pas; leur nombre n'a pas dépassé 45.

L'Etat fournit une subvention de frs. 13,000, chaque prisonnier coûte environ fr. 1.30 par jour, non compris les frais de chauffage.

4° Les 6 autres prisons de district du canton (Estayer, Romont, Bulle, Morat, Tafers et Châtel St-Denis) appartiennent à l'Etat; elles disposent ensemble de 44 cellules. Les détenus n'y travaillent pas; l'entretien de chacun revient à fr. 1.35. Ces prisons sont destinées aux accusés détenus préventivement, aux délinquants condamnés à une simple détention n'excédant pas un mois, aux prisonniers en transfèrement, aux mendiants et aux vagabonds.

5° La maison d'éducation correctionnelle, à *Drogneus*, peut recevoir 80 élèves; elle n'en comptait que 42 en 1898.

X. Le canton de Soleure.

Recensement de 1888: 91,918 habitants. — *Superficie*: 791.6 km².

Jusqu'au 14^e siècle, la justice fut rendue par la haute noblesse, plus tard par les baillis soleurois. Le code pénal helvétique prévalut de 1799-1858. La juridiction criminelle fut conférée ensuite à des cours d'appel. Les personnes enfermées préventivement et les délinquants condamnés à une simple réclusion étaient détenus dans une prison spéciale à Soleure même. Balsthal, Olten et Dornach avaient des prisons réservées aux accusés non encore jugés. — La prison, qui se trouvait au-dessous de l'une des portes de la ville (Bernthor), renfermait la chambre des mendiants, la geôle destinée aux petits délinquants, la maison de travail pour les personnes des deux sexes condamnées par la police, enfin la maison de force (Schellenhaus) réservée aux criminels. La construction en était

très défectueuse. Vers 1850, on commença à imposer un travail régulier aux détenus. Le premier code pénal cantonal date de 1859. En 1861, on reconstruisit un entrepôt de blé pour en faire le pénitencier actuel de Soleure. En 1874, le code pénal fut révisé et la peine de mort abolie.

1° *Le pénitencier*, situé dans le quartier sud du faubourg de *Soleure*, est un solide bâtiment de pierre, à 3 étages. Il contient l'appartement du directeur et les cellules disposées en deux rangées séparées par les ateliers. La cuisine, très vaste, est au rez-de-chaussée. La chapelle est obscure. Dans la cour se trouvent 2 promenoirs et une grange spacieuse. La propriété de l'établissement a une étendue de 8 arpents. Les cellules, au nombre de 60, ont 21 m³; elles sont éclairées au gaz; chacune a un bois de lit. En outre, il y a un dortoir de 5 lits qui sert en même temps de salle de travail. La section des hommes a 6 ateliers, celle des femmes 1 salle de travail et 1 buanderie.

Les détenus exercent divers métiers: la tisseranderie, la cordonnerie, le cartonnage, la vannerie, le tressage de la paille, la confection des vêtements. Ils travaillent aussi à la campagne. L'établissement reçoit les condamnés au pénitencier et les délinquants ayant à subir une détention de 8 jours au minimum. Le nombre moyen des détenus est de 80. Le personnel surveillant se compose de 7 surveillants et de 1 garde de nuit.

Le pénitencier actuel ne suffit plus aux besoins du jour et de nouveaux bâtiments seront construits. Depuis 1896, la nouvelle administration a introduit différentes réformes dans l'agencement intérieur de l'établissement. La discipline est devenue plus stricte, le régime plus rationnel. Pendant les premiers temps, les prisonniers restent jour et nuit en cellule. Les condamnés reçoivent sur leurs gains de 5 à 40 centimes par jour, suivant leur habileté et leur conduite; ils doivent, en revanche, en donner une petite partie à l'établissement pour le dédommager des frais de leur entretien. Ceux du second et du troisième degré peuvent disposer librement du tiers de leur argent, pourvu qu'ils en fassent un usage conforme aux règlements de la maison. Quand au reste de leur pé-

cule, il leur est remis à leur sortie, à moins qu'on ne le donne à leur famille.

Une réforme plus importante encore à signaler, c'est la répartition des détenus en 4 classes. I. En entrant au pénitencier, les condamnés travaillent et dorment en cellule pendant trois mois au plus. II. Ceux du 2° degré travaillent en commun et dorment en cellule. III. Les détenus du 3° degré également, travaillent en commun et passent la nuit en cellule; ils peuvent disposer librement du $\frac{1}{3}$ de leur pécule. IV. Ceux de la 4° classe obtiennent leur libération conditionnelle, en vertu de la procédure pénale.

Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 77,827. 93 et l'actif à fr. 62,584. 75. L'Etat a subventionné pour fr. 15,243. 18. Les industries exercées par les condamnés ont rapporté un bénéfice net de fr. 25,003. 80, soit fr. 1. 28 environ par journée de travail. Chaque détenu a coûté en moyenne fr. 1. 63 par jour (fr. 0. 65 pour l'entretien seulement). Les ouvriers reçoivent tous les jours, à 4 heures, $\frac{1}{2}$ litre de lait chaud, et chaque semaine une soupe à la viande avec 80 grammes de viande hachée.

Le culte se célèbre tous les dimanches dans les deux confessions; les détenus ne sont pas obligés d'y assister. La bibliothèque a 500 volumes, dont une cinquantaine en français. Les prisonniers ne reçoivent aucune leçon. Les malades (dans les cas sérieux) sont transférés à l'hôpital. Il n'existe encore aucun comité de patronage, faute de moyens. Les jeunes délinquants sont envoyés aux établissements correctionnels d'Aarberg ou de Trachselwald.

2° L'ancienne maison de force, située dans un faubourg de Soleure, sert aujourd'hui d'*annexe* au pénitencier. Elle renferme les appartements du geôlier et de cinq gendarmes. Les deux étages contiennent 13 cellules, dont chacune à 1—4 lits. Il n'y a ni ateliers, ni infirmerie, ni cuisine. On apporte la nourriture toute préparée déjà, du pénitencier, éloigné de cinq minutes à peine. La maison peut recevoir 30 prisonniers, mais elle n'en a généralement que 8—10; ceux-ci ne travaillent pas et sont simplement détenus et entretenus. Cette prison est placée sous la même direction que le pénitencier. Elle reçoit

les personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende, les militaires aux arrêts, et les délinquants condamnés à une simple réclusion.

3° La *maison de travail correctionnel de Schachen*, près Deitingen, située sur la frontière des cantons de Berne et Soleure, est une ferme dont le domaine mesure environ 150 arpents de champs cultivés et de prés. La maison d'habitation et les constructions de ferme sont réunies sous le même toit. Le nombre des détenus ne dépasse guère 10 ou 15. Pendant l'année 1898, l'établissement a coûté fr. 17,087. 75; la pension des détenus et les produits du domaine ont couvert une partie des frais; l'Etat a dû donner le reste. L'entretien des condamnés coûta fr. 2. 50 à fr. 3 par jour. La maison de correction de Schachen a été instituée par une loi du 2 février 1884; mais, par raison d'économie, on l'annexera au pénitencier cantonal.

4° Le canton de Soleure possède en outre dans le chef-lieu même une *prison réservée aux accusés détenus préventivement* et 4 *prisons de district* (Balsthal, Breitenbach, Dornach et Olten-Gösgen), soit en tout 25 cellules. Ces prisons appartiennent à l'Etat, qui accorde pour chaque détenu une subvention de fr. 0. 90 par jour; il fournit également les moyens de chauffage. Y sont envoyés: les accusés enfermés préventivement, les petits délinquants condamnés de 8 à 14 jours de détention, les mendiants et les vagabonds. Les prisonniers ne travaillent pas.

XI. Le canton de Bâle.

A. Bâle-Ville.*)

Recensement de 1888: 101,256 habitants. *Superficie*: 35.8 km².

1287, premier droit municipal; 1339, code pénal pour le clergé; au XV° siècle, ordonnance du « Livre Bleu »; 1797, code pénal helvétique. Le premier code pénal bâlois date de 1821. En 1827, promulgation des lois régissant la juridiction

*) D^r Brenner (conseiller fédéral, directeur du Département de justice et police.): « L'évolution du droit pénal et des établissements pénitentiaires à Bâle » (1891).

correctionnelle; en 1825, institution du droit de grâce (Begna-digungsgesetz). Revisions successives du code pénal en 1832, 1846, 1869, 1872, 1893, 1899. En 1864, abolition des chaînes et introduction du système cellulaire.

La première maison de force (Schellenwerk), ouverte en 1616, fut réorganisée en 1768 et en 1806. Le second établissement pénal, construit en 1667, fut transféré en 1857. La construction du pénitencier actuel de Bâle, achevée en 1864, coûta fr. 600,000.

1° Le *pénitencier*, situé dans la Spitalstrasse, se compose de trois ailes de bâtiment et d'une maison absolument séparée, réservée à la direction. La construction en est massive. — Les deux ailes de la façade de front renferment le département des hommes: la troisième, celui des femmes. L'édifice est panoptique, un mur de clôture élevé l'entoure. Une cellule de travail sert en même temps de salle de classe. Les détenus ont plusieurs préaux où ils se promènent. Le service de sûreté, très bien organisé, est fait par 23 surveillants et gardiennes.

Le département des hommes contient 102 cellules (42 cellules de travail et 60 d'habitation), celui des femmes 51 (18 de travail et 33 d'habitation). Toutes les cellules sont éclairées au gaz. Le pénitencier peut donc loger 153 prisonniers; et comme ce nombre est presque atteint, on songe déjà à la construction d'un nouveau bâtiment, qui puisse répondre aux exigences du futur code pénal fédéral. Les industries qui s'y exercent en régie, sont la menuiserie, la cordonnerie, la vannerie, la fabrication des chaises et des brosses, la tapisserie, le bûchage du bois, la confection des vêtements d'homme et différents travaux de copie.

Les détenus ne travaillent pas en dehors du pénitencier.

L'établissement reçoit les condamnés au pénitencier et à la détention, les personnes condamnées par la police (à une peine de 15 jours au minimum) ou par la justice administrative (maison de travail). Au sujet du système pénal, il est à remarquer que toute personne condamnée soit à la maison de force (pénitencier), soit à la prison, doit subir d'abord 3 mois de détention cellulaire; au bout de ce temps, les détenus travaillent en

commun. La libération conditionnelle n'est pas prévue dans la loi. — Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 82,446, les gains à fr. 51,126, et la subvention de l'Etat, par conséquent, à fr. 29,330. L'entretien journalier de chaque détenu est revenu à fr. 0.55 environ.

Depuis 1899, la nouvelle direction a introduit différentes réformes qui augmentent les frais, mais qui ont amélioré le système pénal. — Le régime alimentaire des prisonniers a été modifié; on leur donne du lait en plus grande quantité et du fromage maigre; on varie la nourriture autant que possible. L'établissement fournit aussi l'habillement complet des détenus. Les récidivistes constituent une proportion de 70 %.

Des cultes et des réunions religieuses se font pour les deux confessions. — Pendant l'hiver, des personnes qualifiées de la ville adressent des conférences aux détenus. La bibliothèque se compose de 1179 volumes, en 4 langues. Les leçons se donnent 4 fois par semaine, en deux classes; elles portent sur le programme des classes primaires et secondaires. Jusqu'à l'âge de 25 ans, tous les détenus doivent y prendre part. — Un infirmier est préposé aux soins des malades; les cas sérieux sont traités à l'hôpital. Les détenus reçoivent au maximum les 15 % de leurs gains; on leur compte cet argent, soit d'après la somme d'ouvrage exécuté, soit d'après le nombre des journées de travail. Autrefois, ils pouvaient se procurer différentes petites jouissances; depuis quelques années, ce privilège leur est interdit. En revanche, ils peuvent s'acheter des vêtements et secourir leur famille. Les détenus libérés reçoivent le reste de leur pécule en quittant le pénitencier. En outre, ils sont assistés par la Société de bienfaisance et d'utilité publique et les fonds Paravicini et Bernhard Riggensbach; on leur donne un billet de chemin de fer, les habits et les outils nécessaires, etc. Il n'existe pas de comité de patronage, mais comme dans le canton de Berne, une commission.

2° Les *prisons du Lohnhof* sont aménagées dans un ancien couvent, à St-Léonard. Les 3 étages du bâtiment renferment en tout 64 cellules, de 1 à 3 lits chacune. Quelques-unes peuvent même contenir 4 ou 5 personnes. Le premier étage est réservé surtout aux accusés détenus préventivement. Le nombre

moyen des prisonniers est de 100 environ. — Lohnhof reçoit les délinquants condamnés à la prison, les personnes arrêtées par la police (15 jours au maximum) les accusés enfermés préventivement, les vagabonds et les mendiants. On y envoie aussi provisoirement les femmes condamnées au pénitencier. Dans la règle, les prisonniers ne travaillent pas. L'entretien de chacun revient à 94 centimes environ par jour.

3° Le canton possède encore une institution *prophylactique*, l'*asile de Klosterfiechten*, à 1 heure de Bâle. Cet établissement, fondé en vertu de la loi du 9 mars 1893, est destiné aux jeunes garçons abandonnés, aux jeunes délinquants de 10 à 16 ans. Il peut recevoir 25 élèves. Le canton envoie aussi des jeunes gens à l'école correctionnelle d'Aarburg; les personnes condamnées à la maison de travail sont placées à Kalchrain (Thurgovie) et dans d'autres établissements analogues hors du canton.

B. Bâle-Campagne.

Recensement de 1888: 65,257 habitants. *Superficie*: 424,5 km².

1° *Le pénitencier de Liestal* (chef-lieu) fut construit de 1875 à 1876, d'après le système cellulaire, qui permet de séparer les détenus condamnés à la maison de travail ou au pénitencier des simples prisonniers. Les détenus sont classés jusqu'à un certain point; ceux qui ont une peine d'un an et plus à subir restent isolés pendant les trois premiers mois; ils travaillent en cellule et ne voient que le gardien et le contremaître; plus tard, il travaillent en commun et dorment en cellule. S'ils se conduisent très bien, le Grand Conseil peut leur accorder la rémission du quart de leur peine.

Les prisonniers exercent différentes industries: la vannerie, la broserie, la cordonnerie, la tisseranderie, la menuiserie, la confection des habits d'homme; les femmes blanchissent le linge. Les détenus condamnés à la maison de travail ou à une simple détention de courte durée travaillent à la campagne; comme on a entièrement aboli l'usage de les faire travailler au dehors à la journée, il faudra étendre l'exploitation agricole de l'éta-

blissement pour fournir de l'occupation à tous. L'achat d'un nouveau domaine est déjà en vue.

Le pénitencier est situé sur la Kranzmatte, au-dessous de la ville. Les deux ailes de la façade principale sont réservées aux hommes, l'une aux criminels, l'autre aux correctionnels. Le bâtiment central renferme les ateliers et le département des femmes. La demeure du directeur, attenante à une construction de ferme, se trouve en dehors des murs d'enceinte. Le sous-sol renferme quelques ateliers et chambres de bain, ainsi que les installations du chauffage. Les trois étages contiennent les cellules et les ateliers; le département des hommes a 86 cellules (78 dans les deux ailes [13 par étage] et 8 dans les mansardes). Sur ce nombre, 24 sont des cellules de travail. Le nombre moyen des détenus est de 90.

Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 70,495, le travail des détenus en a rapporté 49,390. L'entretien de chaque personne a donc coûté environ 52 cts. par jour. Le régime alimentaire a été amélioré, les prisonniers reçoivent du café au lait en hiver et du lait de beurre centrifuge en été. Les peines disciplinaires sont les suivantes: réduction de la diète et privation de matelas; les prisonniers sont mis aux arrêts, privés entièrement de nourriture tous les deux jours et réduits à la demi-ration le jour suivant.

Le culte se célèbre tous les dimanches. Le pénitencier possède une bibliothèque de 400 volumes, dans les 3 langues. Les leçons, qui se donnent le dimanche, sont obligatoires pour tous les détenus au-dessous de 30 ans. Les cas de maladies graves sont traités à l'hôpital.

Les prisonniers reçoivent les 10, 12^{1/2} et 15 % de leurs gains; ils peuvent disposer du 1/3 pour s'acheter des habits, pour améliorer leurs menus, etc. On leur remet le reste de leur pécule lorsqu'ils sortent du pénitencier. Le comité de patronage reçoit fr. 300 de l'Etat, il dispose d'un fonds de fr. 800 environ (revenus). Le code pénal cantonal ne prévoit ni la libération, ni la condamnation conditionnelles.

2° Il existe *trois établissements pour enfants abandonnés ou négligés*; celui d'Augst reçoit de l'Etat une subvention de fr. 4000.

3° Les quatre prisons de district (Arlesheim, Liestal, Sissach, Waldenburg) renferment ensemble 21 cellules. Elles reçoivent: les accusés détenus préventivement jusqu'à leur jugement, les personnes condamnées à la prison pour quelque contravention aux règlements de la police, les mendiants, les vagabonds et les prisonniers en transfèrement. Ces prisons-là appartiennent à l'Etat. Les prisonniers n'y travaillent pas. L'entretien journalier revient à 90 cts. par tête, plus 90 cts. pour le chauffage.

XII. Le canton de Schaffhouse.

Recensement de 1888: 37,237 habitants. *Superficie*: 294.4 km².

Un ancien couvent de femmes de la ville de Schaffhouse servit de prison jusqu'en 1879; on l'a reconstruit à neuf en grande partie. Ce pénitencier, situé dans une rue très fréquentée (Gerbergasse ou rue des Tanneurs), est un bâtiment massif, composé de trois parties. Celle du centre, étroite, contient au rez-de-chaussée la chambre des gardiens, au premier étage les bureaux, au second les cellules. L'appartement du directeur et la section des femmes occupent l'aile droite, celle des hommes l'aile gauche. La maison est éclairée au gaz, chauffée à la vapeur et pourvue de conduites d'eau à haute pression d'hydrantes et de cellules de bains. Les détenus se promènent dans des préaux séparés. Le nombre total des cellules est de 69 dont 55 dans la section des hommes et 14 dans celle des femmes. Chaque section possède un grand atelier. 30 détenus à la fois peuvent être occupés dans la cour à scier et à fendre du bois. Le culte se fait dans l'atelier des hommes. Les détenus travaillent en commun; le silence leur est imposé; ils rentrent en cellule après les heures de travail. Aucune classification n'est établie. Le service de sûreté est fait par le personnel surveillant. Le nombre moyen des détenus est de 25 à 30.

Les industries en régie sont la cordonnerie, la menuiserie, la reliure, le tressage de la paille et le sciage du bois. Les détenus ne vont pas travailler hors du pénitencier. Les frais de l'établissement s'élèvent à fr. 32,000, les gains des prisonniers à fr. 11,000; la dépense nette se monte donc à fr. 1. 25 par

jour et par tête. La maison reçoit les condamnés au pénitencier et à la prison (des 1^{er} et 2^e degrés) et les accusés détenus préventivement avant leur jugement.

Le culte se fait régulièrement tous les dimanches. La bibliothèque compte 800 volumes, dans les deux langues. Les détenus au-dessous de 35 ans reçoivent tous les dimanches des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin.

Selon leur zèle et leur conduite, les prisonniers reçoivent 5, 10 ou 15 centimes par jour sur leurs gains; ils peuvent disposer d'une certaine somme, qui varie d'après leurs mérites, mais il leur est interdit de se procurer des moyens de jouissances quelconques. Les détenus libérés ne reçoivent qu'une partie de leur pécule, le reste est remis à leur commune ou à leur patron.

Le comité de patronage reçoit des subventions de l'Etat et de la société d'utilité publique. Le canton ne possède ni prisons de district, ni institutions prophylactiques. Les jeunes gens abandonnés ou délinquants sont envoyés dans des établissements hors du canton.

XIII. Le canton d'Appenzell.

A. Rhodes Extérieures.

Recensement de 1888: 56,696 habitants. *Superficie*: 206.6 km².

1° Jusqu'en 1884, les Rhodes Extérieures n'ont possédé en propre aucune maison pénale, et aujourd'hui encore, les coupables condamnés au pénitencier sont envoyés dans d'autres cantons, car l'établissement pénal et correctionnel cantonal de Gmünden ne reçoit que les personnes condamnées à la maison de travail (pour une période de six mois à deux ans) ou à la prison, et les gens arrêtés pour le non-paiement d'une amende. On n'y pratique aucune classification systématique. Les détenus jugés par les tribunaux et les hommes condamnés par la justice administrative sont différenciés par le costume. Les premiers travaillent dans les ateliers à la tisseranderie et à la papeterie, les autres sont employés surtout à des travaux agricoles.

La maison, tout à fait isolée, est située près du village de Teufen, sur la rive droite de la Sitter. C'est un bâtiment à deux étages, couvert en tuiles. Il fut inauguré en 1884. Les cellules sont au nombre de 16, 13 pour les hommes, 3 pour les femmes. Les détenus dorment en cellules; ils restent aussi isolés le dimanche. Il y a, en outre, 8 dortoirs communs, 7 pour les hommes, 1 pour les femmes; chacun contient 2 à 6 lits de fer. L'établissement possède aussi 8 ateliers et 1 infirmerie pour les hommes. Le nombre des détenus ne dépasse pas 50; il y a 3 condamnés au travail forcé pour 1 condamné à la prison. La revision du règlement interdit les châtimens corporels.

L'établissement est défrayé par l'Etat; cependant, les communes ont à payer une pension de fr. 150 au maximum pour les condamnés à la maison de travail; la pension est de fr. 300 pour les détenus étrangers au canton. Le déficit annuel se monte à fr. 4000 sans compter l'intérêt du capital de fondation; l'entretien quotidien de chaque détenu revient à 40 ou 50 cts. Tous les mois, les prisonniers ont un culte et des conférences instructives. En hiver, ils reçoivent 3 heures d'instruction complémentaire par semaine; ils sont obligés d'y prendre part jusqu'à l'âge de 30 ans. Ils ne reçoivent pas de pécule. Les détenus libérés sont renvoyés dans leur commune d'origine, recommandés au comité de patronage ou bien remis à eux-mêmes.

2° La prison préventive de Trogen se trouve dans l'Hôtel de ville, massif bâtiment de pierre. Elle contient 20 cellules (8 au IV^e étage et 12 dans les mansardes) et un cachot obscur. Le chauffage central à la vapeur est installé partout. On y envoie les accusés détenus préventivement, les délinquants condamnés à quatre jours de prison au maximum, les mendiants et les vagabonds. Les prisonniers ne sont pas occupés. Chacun coûte à l'Etat 55 cts. par jour environ. Leur nombre moyen ne dépasse pas 10.

3° Il existe près de Hérisau une institution prophylactique, l'asile des jeunes garçons de Wiesen, fondé il y a une cinquantaine d'années par la société d'utilité publique et subventionné par l'Etat. Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 15,000 environ.

B. Rhodes Intérieures.

Recensement de 1888: 12,907 habitants. Superficie: 159 km².

1° Les condamnés au pénitencier sont envoyés à St-Gall, les correctionnels à Gmünden (Rhodes Extérieures). Les Rhodes Intérieures ne possèdent que la maison de travail et de charité, située près d'Appenzell, dans l'endroit appelé « im Spital ». — Cet établissement, construit en pierre et en entretoises, est destiné aux indigents capables de travailler, ainsi qu'aux personnes sans ressources aucunes condamnées pour le non-paiement d'une amende. Il a 44 personnes en moyenne. La maison renferme 8 dortoirs communs de 3 à 10 lits et 6 cellules. Aucun système pénal n'est en vigueur.

Les frais de l'établissement se montent à fr. 4500 annuellement et les gains (métiers et agriculture) à fr. 1500 seulement. L'entretien revient de 70 à 80 centimes par jour et par tête. On ne donne du vin aux travailleurs que pendant les travaux de campagne les plus pénibles. Chaque personne reçoit fr. 2 en quittant la maison.

2° La prison d'Appenzell, dans la maison de ville même, contient 3 cellules ou geôles, pour les accusés détenus préventivement, les petits délinquants, les mendiants et les vagabonds.

XIV. Le canton de Saint-Gall.

Recensement de 1888: 250,283 habitants. Superficie: 2019 km².

1° En 1882, le Grand Conseil résolut d'agrandir l'établissement pénal de St-Jakob (situé dans le quartier est de la ville) qui, jusque là, avait été réservé exclusivement aux criminels, et de porter à 220 le nombre des cellules. — Il vota à cet effet un crédit de fr. 712,000. En 1885, on abolit la maison de correction de St-Léonard, et dès lors, les condamnés au pénitencier, les correctionnels et les délinquants ayant à subir plus d'un mois de prison furent envoyés à St-Jakob.

Le bâtiment central renferme la chambre des gardes, le bureau des ateliers, la cuisine, l'appartement du directeur et la chapelle. Les 2 anciennes ailes ont 3 étages et renferment chacune 3 ateliers et des cellules. L'aile gauche est réservée aux femmes. Le bâtiment qui relie les anciennes et les nouvelles constructions a 2 étages contenant les bureaux, des chambres de bain et des cellules. — Le nouveau bâtiment a 2 ailes; 1 sous-sol et 3 étages. Il renferme des cellules de travail et d'habitation, des ateliers et des infirmeries. Le nombre total des cellules isolées est de 230: 191 dans la section des hommes, 39 dans celle des femmes. Le service de sûreté est confié à 8 gendarmes; il y a constamment 2 postes de garde sur pied. Le chiffre des détenus n'a pas dépassé 157. Le canton de St-Gall s'est entendu avec ceux de Schwytz, Glaris, Appenzell Rh.-I. et Rh.-Ext., qui lui envoient leurs criminels.

Un système pénal progressif est appliqué aux condamnés dont la peine dépasse une année. Les prisonniers sont divisés en 4 degrés: I. Pendant les 6 premiers mois, ils restent isolés jour et nuit et ne reçoivent aucun salaire. II. Pendant le $\frac{1}{3}$ du temps de leur peine, ils travaillent en commun et dorment en cellule; on leur accorde la faveur de correspondre avec leur famille et de recevoir des visites une fois par mois; en outre, ils reçoivent le $\frac{1}{6}$ de leurs gains. III. Les détenus du 3^e degré ont les mêmes privilèges, mais reçoivent le $\frac{1}{4}$ de leurs gains. IV. Ceux de la 4^e classe, enfin, peuvent obtenir leur libération conditionnelle après avoir subi les $\frac{2}{3}$ de leur condamnation et séjourné au moins 18 mois dans l'établissement.

Les hommes travaillent à la menuiserie, à la cordonnerie, à la reliure, à la confection des vêtements d'hommes, au rempaillage des chaises, à la vannerie, au tricotage, à la materalasserie et au rembourrage des meubles. Les femmes cousent, blanchissent et repassent le linge. A l'exception du nettoyage des plumes destinées à la literie, toutes ces industries s'exercent aux frais et risques de l'établissement.

Les lois qui le régissent sont: 1^o La loi du 8 janvier 1883, déterminant l'application des peines dans le pénitencier cantonal. 2^o La loi pénale du 4 janvier 1886, sur les crimes et délits; enfin les règlements du pénitencier, promulgués le

21 janvier 1886. En 1899, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 161,938. 06, les gains des détenus à fr. 130,478. 05; l'Etat a donc fourni une subvention de fr. 31,460. 01. L'entretien est revenu à fr. 0. 538 par tête et par jour. Les règlements déterminent le régime alimentaire, l'habillement des prisonniers, l'aménagement intérieur, les occupations et les peines disciplinaires.

Deux fois par dimanche se célèbre un culte pour les 2 confessions. La bibliothèque contient environ 900 volumes dans les 3 langues. Un maître spécial donne des leçons auxquels doivent prendre part tous les détenus non récidivistes au-dessous de 30 ans ayant reçu une instruction primaire insuffisante. Ceux-ci ont 3 heures de leçons par semaine et préparent leurs devoirs le dimanche. Le médecin de l'établissement visite chaque jour les malades.

Les détenus reçoivent un pécule proportionné à leur assiduité et au degré dont ils font partie; ils peuvent, avec le consentement de la direction, employer la moitié de leur argent, soit à secourir leur famille, soit à se procurer des habits, des livres ou autres objets utiles. Les détenus libérés placés sous la protection du comité ou sous la surveillance de la police ne reçoivent pas leur pécule en mains propres. Le patronage du comité, institué par la loi, est obligatoire pour les condamnés sortant du pénitencier et pour les prisonniers libérés conditionnellement. Le comité possède un fonds de fr. 100,000. L'établissement a une caisse de secours spéciale pour les étrangers. La loi ne prévoit point la suspension conditionnelle des peines.

2^o *La prison d'arrêt de St-Gall*, située derrière l'Hôtel de ville, est un bâtiment massif à 3 étages, contenant 22 cellules et entouré d'un préau du côté sud. Cette prison reçoit les personnes arrêtées par la police et les accusés devant être jugés dans le canton.

3^o *Les 15 prisons de district* (Gaster, Gossau, Altstätten, Rheineck, Rorschach, St-Gall, Sargans, Uznach, Tablat, Kirchberg, Lichtensteig et Wattwil, Krummenau, Flawil, Buchs et Wil) ont 106 cellules en tout. Elles appartiennent aux com-

munes politiques, qui doivent les entretenir et les réparer. Elles reçoivent de l'Etat une subvention de fr. 1 par jour pour l'entretien de chaque détenu, plus fr. 0. 40 pour le chauffage. Les prisonniers ne travaillent pas. Les prisons de district reçoivent les accusés enfermés préventivement, les délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une détention n'excédant pas un mois, les personnes détenues pour le non-paiement d'une amende, les prisonniers en transfèrement, les mendiants et les vagabonds.

4° Le canton de St-Gall possède encore 6 *asiles* ou *institutions prophylactiques*. (Feldli, Hochsteig, Wyden pour garçons et filles; Oberuzwil, Stauden et Thurhof pour jeunes garçons.) Ces établissements appartiennent en partie au canton, en partie aux districts; ils sont subventionnés par l'Etat.

XV. Le canton des Grisons.

Recensement de 1888: 95,941 habitants. *Superficie*: 7184.6 km².

1° *Sennhof*, le *pénitencier cantonal*, ou « Schellenwerk », comme on le désigne dans le dialecte du pays, est situé à l'Est de la *ville de Coire*; c'est un bâtiment de pierre composé du rez-de-chaussée et de 4 étages, et renfermant 53 cellules, 35 pour les hommes, 15 pour les femmes et 3 pour les vagabonds arrêtés. Chaque cellule n'a qu'un lit. Le nombre des détenus n'a pas dépassé 25. La maison a deux grands ateliers dans lesquels 30 hommes peuvent travailler en commun, et une salle plus petite pour les femmes.

Jusqu'en 1865, les condamnés étaient enchaînés et occupés aux travaux publics; cet état de choses fut aboli par une décision du Grand Conseil. L'établissement ne pratique aucun système pénal particulier. Les détenus travaillent ensemble et dorment en cellule. Les condamnés au pénitencier portent un costume spécial et sont contraints au travail. Ceux qui ont une simple détention à subir conservent leurs vêtements ordinaires et ne sont pas forcés de travailler. Pour le reste, les prisonniers des deux catégories sont soumis au même traitement et au même régime alimentaire. Le service de sûreté

est exécuté par les gendarmes cantonaux. L'établissement ne pratique pas d'industries, à proprement parler; les détenus tissent la toile, coupent du bois et fabriquent de la laine de bois.

En 1899, les frais se sont montés à fr. 12,089. Les gains des détenus appartiennent à l'Etat qui, en revanche, défraie entièrement le pénitencier. L'entretien de chaque détenu revient à fr. 0. 60 par jour; et l'ensemble net des frais à fr. 1. 35 (y compris les appointements du directeur et les frais d'administration). Le régime, autrefois très uniforme, a été varié considérablement par de nouvelles prescriptions.

Le culte se célèbre tous les dimanches pour les deux confessions; en outre, les détenus reçoivent chaque semaine une leçon de religion. L'établissement possède un certain nombre de livres allemands, français, italiens et romanches. — Les prisonniers au-dessous de 40 ans reçoivent 2 à 3 heures de leçons par semaine (lecture, écriture et calcul usuel).

Le comité de patronage n'est point institué par la loi. Il possède un fonds de secours de fr. 2500. — Le pécule accordé aux détenus dépend du travail et de la conduite de ceux-ci. Les condamnés qui ont une conduite satisfaisante et un travail assidu reçoivent 25 ou 20 centimes par jour; ceux qui donnent des sujets de plaintes, mais tout en fournissant un bon travail, ont 15 centimes; ceux qui se conduisent bien, mais dont le travail est médiocre, n'ont que 10 ou 5 centimes; enfin, les prisonniers dont le travail et la conduite sont mauvais ne reçoivent rien. Les détenus reçoivent chaque mois le 1/4 de leur argent qu'ils peuvent employer à s'acheter du tabac ou des comestibles. Le reste de leur pécule, placé avec intérêts, leur est remis au moment de leur libération.

2° *L'établissement correctionnel cantonal de Realta* fut inauguré en 1840 sous le nom de « maison de travail », à Fürstenau; il n'appartenait alors qu'à un certain nombre de communes, qui l'avaient fait construire à leurs frais. En 1854, il fut transféré dans un domaine de l'Etat, à Realta, et devint une institution cantonale.

Le bâtiment contient deux sections séparées pour les deux sexes. — Les cellules sont isolées. Les hommes se livrent à l'agriculture, les femmes au jardinage. — Les frais annuels de

L'établissement se montent à fr. 6000 environ, les gains des détenus à fr. 2000; la dépense s'élève donc à fr. 0. 70 par tête et par jour (l'entretien seul coûte fr. 0. 55 pour les hommes, fr. 0. 48 pour les femmes). Les détenus reçoivent de la viande six fois par semaine. Les châtimens corporels ont été abolis. On ne pratique aucune classification. Le culte protestant se célèbre une fois par mois; les catholiques ont un culte aussi les jours de fêtes religieuses. De temps en temps, on adresse aux détenus des conférences anti-alcooliques. La maison possède une petite bibliothèque composée de volumes dans les trois langues. Les cas de maladies graves sont traités à l'hôpital.

Les détenus dont la conduite est satisfaisante peuvent, sur la recommandation du directeur, obtenir du Conseil d'Etat leur libération conditionnelle. De la même manière, ceux qui donnent des sujets de plainte peuvent être détenus au delà du terme primitif de leur condamnation.

3° La *prison préventive cantonale de Coire* est une construction massive, adossée au bâtiment administratif du pénitencier. Les 1^{er} et 2^e étages renferment 17 cellules; au rez-de-chaussée se trouvent en outre trois cellules réservées aux vagabonds arrêtés. Cette prison est placée sous la même direction que le pénitencier; l'Etat accorde une subvention de 70 centimes par jour et par tête. Les prisonniers ne travaillent pas. Leur nombre ne dépasse pas 13.

4° Le canton ne possède aucunes *prisons de districts* aménagées pour une détention prolongée, mais seulement quelques geôles destinées aux vagabonds et aux accusés détenus provisoirement.

5° L'*asile de Foral, près de Coire*, fondé en 1836, peut recevoir environ 38 élèves des deux sexes.

XVI. Le canton d'Argovie.

Recensement de 1888: 187,858 habitants. *Superficie*: 1404 km².

1° L'Argovie fut érigée en canton suisse en 1803. Avant la fondation du pénitencier de Lenzbourg, les criminels et les correctionnels des deux sexes étaient envoyés à la maison de

force de Baden, sur la Limmat; les condamnés les plus dangereux étaient détenus, enchaînés, dans la forteresse d'Aarbourg. — Les prisonniers exerçaient différentes industries et travaillaient aussi à la construction et à l'entretien des routes. En 1855, un incendie détruisit l'établissement de Baden, en sorte que le canton se vit obligé de construire le *nouveau pénitencier de Lenzbourg*. Ce bâtiment massif, situé dans les environs immédiats de la ville, fut inauguré en 1864: il se compose de 5 ailes panoptiques, 4 pour les hommes, 1 pour les femmes. Les ateliers occupent le sous-sol et les extrémités de 3 ailes. Les cellules sont construites de chaque côté des corridors. — La chapelle se trouve dans la partie centrale. Tout l'établissement se chauffe à la vapeur. Chaque section possède une infirmerie. Le service de garde est fait par des gendarmes. — Le pénitencier est entouré par un mur d'enceinte élevé. Le directeur habite une maison séparée.

La section des hommes a 186 cellules, dont 14 renferment 2 lits. Sur ce nombre, 42 sont des cellules de travail. Toutes sont éclairées au gaz. L'aile des femmes en a 44, en sorte que le pénitencier dispose de 230 cellules et peut recevoir en tout 240 détenus, soit 196 hommes et 44 femmes, mais ce nombre n'a jamais été atteint. Les hommes ont 10 ateliers, dont l'un sert de salle d'école; les femmes en ont 2, sans compter la buanderie et la lingerie.

Toutes les industries exercées au pénitencier sont en régie; ce sont la tisseranderie, la menuiserie, la cordonnerie, la vannerie, la serrurerie, la poterie, la papétrie, la couture et différents travaux de maison et de campagne. En outre, les détenus correctionnels et ceux condamnés au travail forcé travaillent en dehors de l'établissement, par groupes de 10 à 12, à la coupe des bois, aux moissons, etc. En été, les femmes travaillent à la vigne.

On envoie au pénitencier les criminels, les correctionnels, les personnes condamnées à la maison de travail, exceptionnellement aussi les coupables dangereux non encore jugés. Le système pénal est progressif. I^{re} classe. Pendant 12 mois au maximum les détenus demeurent en cellule jour et nuit. II^e et III^e classes. Travail collectif et détention cellulaire pour la nuit.

IV^e classe. Libération conditionnelle à l'expiration des deux tiers de la peine. En 1897, le Grand Conseil promulgua et soumit au Conseil d'Etat un décret réglant l'exercice du droit de grâce et l'obtention de la libération conditionnelle.

Le canton d'Argovie a dépensé pour ses institutions pénales, pendant l'année 1898, fr. 221,608. 63. Le pénitencier de Lenzbourg seul a absorbé à peu près la moitié de cette somme, soit fr. 110,224. 60. Les gains des détenus se sont élevés à fr. 83,025. 60, ce qui a ramené à fr. 27,199. 54 la subvention de l'Etat.

Le montant net des frais a donc été de fr. 1.54 par jour et par tête pour l'établissement et de fr. 0.38 pour l'Etat. Le nouveau régime alimentaire est conforme aux principes de la physiologie. Chaque détenu reçoit par jour 137 gr. d'albumine, 54 gr. de matières grasses et 543 gr. d'hydrate de carbone.

Il est interdit aux prisonniers de se tutoyer entre eux.

Pendant ces 10 dernières années (1889-1898), la proportion moyenne des récidivistes parmi les criminels s'est élevée à 21%, et à 31% pour l'ensemble des condamnés.

Tous les dimanches se font des cultes pour les 3 confessions. Pendant la semaine, les détenus reçoivent la visite d'ecclésiastiques. La bibliothèque de l'établissement compte 1643 volumes en trois langues; il s'en lit à peu près 3900 par an. On enseigne aux prisonniers le dessin et les branches usuelles du programme primaire. Jusqu'à l'âge de 22 ans, ils ont 7 heures d'école par semaine et 3 1/2 heures jusqu'à 35 ans. L'enseignement est facultatif pour les détenus plus âgés. Les détenus reçoivent toutes les 6 semaines des douches chaudes.

La proportion des gains qu'obtiennent les condamnés se monte en moyenne à 12 ou 13 centimes par jour de travail; elle est établie sur l'échelle suivante: les détenus qui gagnent plus de fr. 1.60 par jour reçoivent fr. 0.20; pour fr. 1.10 à 1.50, fr. 0.15; pour fr. 0.70 à 1.10, fr. 0.10; pour fr. 0.30 à 0.70, fr. 0.05; ceux qui gagnent moins de fr. 0.30 ne reçoivent rien. Chaque détenu peut disposer de la moitié de son argent pour venir en aide à sa famille, pour s'acheter des vêtements ou des outils, ou pour se procurer différentes pe-

tites jouissances. Le pécule d'un détenu libéré est remis à un patron désigné ou à quelque parent de confiance, à moins qu'il ne soit placé à la caisse d'épargne.

Le patronage du comité est rendu obligatoire par la loi pour les détenus libérés conditionnellement; pour tous les autres, il est facultatif. Les membres du consistoire désignent les patrons. Le fonds de secours se monte actuellement à fr. 8000.

2^o *L'école correctionnelle intercantonale*, destinée aux jeunes gens du sexe masculin, est aménagée dans la forteresse d'*Aarbourg*. Elle existe depuis 1893. Les jeunes garçons y sont reçus jusqu'à l'âge de 20 ans. Le personnel se compose du directeur, de deux instituteurs et de plusieurs surveillants qui remplissent en même temps les fonctions de maîtres professionnels. Les jeunes gens apprennent les états de menuisiers, tailleurs, cordonniers, charrons, relieurs, vanniers et agriculteurs.

Les élèves condamnés à la maison correctionnelle d'*Aarbourg* par le tribunal subissent d'abord 3 mois de détention cellulaire, ceux que la justice administrative y envoie travaillent en commun dès leur entrée. Tous doivent prendre part aux leçons, qui se donnent en français et en allemand. Chaque section (française et allemande) comporte 2 classes: la classe supérieure a 15 heures de leçons par semaine, la classe inférieure 10. Le culte est célébré régulièrement tous les dimanches; les jeunes détenus des deux confessions reçoivent des leçons de religion et sont préparés à la confirmation. L'école a une bibliothèque de 900 volumes dans les 2 langues.

Les élèves obtiennent des 4 aux 10% de leurs gains et se constituent ainsi un pécule qu'ils reçoivent en quittant la maison. La plupart sont placés, à leur sortie, par l'intermédiaire de la direction ou du comité de patronage.

Les frais de l'établissement se sont élevés, pendant l'année 1898, à fr. 87,345.47; le travail et la pension des élèves ont produit fr. 66,162.91, et l'Etat a fourni une subvention de fr. 21,321.75. La dépense par jour et par tête se ramène donc à fr. 4.34 pour l'institution, à fr. 1.05 pour l'Etat. La maison peut recevoir 55 jeunes gens.

On songe à fonder un établissement analogue pour les jeunes filles.

3° *Les prisons de district*, au nombre de 11 (Aarau, Baden, Bremgarten, Brugg, Kulm, Laufenburg, Lenzburg, Muri, Rheinfelden, Zofingue et Zurzach), appartiennent aux chefs-lieux des districts. L'entretien des prisonniers incombe à l'Etat (fr. 1. 20 par jour et 30 cts. en plus pour le chauffage). Ces prisons reçoivent les accusés détenus préventivement, les délinquants condamnés à un mois de détention au maximum, les personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende, les mendiants, les vagabonds, et les militaires aux arrêts. Elles renferment ensemble 113 cellules.

4° Le canton possède *quatre institutions prophylactiques* : Hermetschwil, asile catholique privé pour enfants des deux sexes, l'asile Meyer, à Effingen, fondé en 1866, pour les garçons évangéliques-réformés, l'*asile cantonal argovien* d'Olsberg (fondation Pestalozzi) pour jeunes garçons abandonnés, fondé en 1846, et depuis 1860 érigé en établissement cantonal; l'asile Däster pour garçons abandonnés, fondé en 1893 au «Sennhof» près de Brittnau, et Kasteln, maison d'éducation.

XVI. Le canton de Thurgovie.

Recensement de 1888: 111,204 habitants. — *Superficie*: 1004,7 km².

1° *L'établissement pénal de Tobel* (district de Münchwilen) était anciennement un couvent des chevaliers de l'ordre de St-Jean. Il a été récemment reconstruit et considérablement agrandi. Au bâtiment administratif, qui en forme le centre, se relie à angle droit deux ailes, dont l'une est occupée par les criminels condamnés au pénitencier et l'autre par les condamnés à la maison de travail. Un bâtiment transversal contient les ateliers communs et l'infirmerie pour hommes. Au nord du bâtiment administratif se trouve le département des femmes, complètement séparé. La nouvelle aile du pénitencier des hommes renferme des ateliers et des cellules disposées en deux étages (28 cellules d'habitation et 17 cellules de travail) chauffés à la vapeur. L'ancien bâtiment a 39 cellules. Le département

des femmes en a 20, réparties en trois étages. Le nombre total des cellules est donc de 104, soit 84 pour les hommes et 20 pour les femmes. Le chiffre des prisonniers n'a pas dépassé 60.

Les industries, entreprises au propre compte de l'établissement, sont la tisseranderie, la menuiserie, la cordonnerie; les détenus se livrent aussi à l'agriculture, car le pénitencier possède un domaine de 36 ha. environ. Il reçoit les criminels et les condamnés au travail forcé. Le système pénal « Auburn » est appliqué; le silence est imposé aux détenus; ceux-ci travaillent en commun et passent la nuit en cellule. La détention cellulaire est imposée comme châtiment aux condamnés qui se rebellent contre la discipline ou qui exercent une influence fâcheuse sur leurs compagnons.

En vertu de la loi concernant la commutation des peines, les détenus des deux catégories dont la condamnation n'excède pas 3 ans, et qui donnent des signes certains de régénération, peuvent obtenir une rémission du tribunal qui les a jugés; cette rémission peut être absolue; elle peut aussi les obliger à demeurer dans leur commune d'origine jusqu'à l'expiration du terme de leur peine ordinaire.

Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 30,000, soit 79 cts. en moyenne par détenu et par jour. Les prisonniers reçoivent du lait en quantité suffisante, mais les boissons alcooliques sont interdites. Le culte se fait tous les dimanches; la bibliothèque compte environ 800 volumes. Les détenus obtiennent une certaine partie de leurs gains, dont ils peuvent disposer librement. Le comité de patronage possède un fonds.

2° *La prison préventive et pénale cantonale de Frauenfeld*, bâtiment en pierre, massif, renferme au rez-de-chaussée les appartements des gardiens, au premier étage les bureaux des autorités d'enquêtes judiciaires cantonales. Les cellules, au nombre de 21, occupent le rez-de-chaussée et trois étages. Au deuxième étage se trouvent, en outre, six grandes cellules réservées surtout aux délinquants condamnés à la prison. Sont admis: les prévenus devant être jugés par la justice criminelle du canton, les coupables condamnés à une détention

de quinze jours au minimum et les prisonniers en transfèrement.

La prison peut loger 31 détenus, mais le chiffre de 26 n'a pas été dépassé. L'Etat octroie une subvention de 90 cts. par tête et par jour.

3° *Les 14 prisons de district* (Arbon avec Hatswil et Romanshorn, Bischofszell, Diessenhofen, Frauenfeld, Kreuzlingen (avec Herrenhof), Munchweilen avec Rickenbach, Steckborn et Weinfelden) ont ensemble 42 cellules. Elles appartiennent en partie aux communes, en partie à l'Etat. Elles sont destinées aux prévenus, aux délinquants dont la peine n'excède pas 15 jours, aux personnes arrêtées par la police ou détenues pour le non-paiement d'une dette et aux vagabonds. Les prisonniers ne travaillent pas. L'entretien de chacun revient à fr. 1.35 par jour.

On projette une loi pour la protection et l'éducation des enfants abandonnés.

4° *L'établissement correctionnel cantonal de Kalchrain*, institué par la loi du 13 décembre 1849, a pour but de relever, de corriger les personnes capables de travailler qui mènent une vie oisive et déréglée et tombent à la charge de leur commune. Il reçoit également celles qui ne peuvent payer une amende et qui, cependant, ne méritent pas la prison.

L'établissement, installé dans l'ancien couvent de femmes de Kalchrain aboli en 1848, fut inauguré en 1851. Les détenus travaillent et dorment en commun, par groupes plus ou moins nombreux. Les sexes sont rigoureusement séparés, mais il n'y a à part cela aucune classification. Les châtiments corporels n'existent pas, mais les tentatives d'évasion et les infractions graves aux règlements disciplinaires sont punies par la justice administrative d'une prolongation de la peine qui peut être portée à trois mois. Il y a dans la maison cinq cellules isolées; on va reconstruire la vaste chapelle du couvent pour la convertir à de nouveaux usages.

Les détenus travaillent aux champs; le domaine de l'établissement mesure 331 arpents. En 1897, le canton de Thurgovie a dépensé pour les institutions pénales une somme de

fr. 220,949, dont 67,759.76 pour Kalchrain. Les gains et la pension des détenus de Kalchrain ont couvert cette somme, moins fr. 2800 subventionnés par l'Etat. La pension est de fr. 50 à 100 pour les Thurgoviens et de fr. 240 à 360 pour les condamnés étrangers au canton.

L'établissement n'a aucun fermage à payer pour le domaine; il en a acheté la moitié de ses propres fonds.

Le régime alimentaire a été notablement amélioré pendant ces dernières années; les détenus ont une nourriture variée, ils reçoivent souvent de la viande, de la soupe, des farineux; pendant la saison des récoltes, on leur donne beaucoup de lait; la consommation du cidre a été restreinte.

La direction travaille au relèvement moral des condamnés par des entretiens familiers et encourageants. Le culte se célèbre chaque dimanche pour les deux confessions. L'établissement possède environ 250 volumes allemands et reçoit quelques journaux. Les détenus ne reçoivent pas de leçons et n'obtiennent aucun pécule, puisque leur pension est payée par les communes. La direction avertit les autorités communales de l'endroit d'origine des détenus libérés et les charge de s'occuper d'eux, à moins que ce soin n'incombe au comité de patronage. Depuis une dizaine d'années, on accorde la libération conditionnelle aux détenus subissant leur première peine et aux pères de famille chargés d'enfants, pourvu toutefois que ceux-ci aient fait la moitié de leur temps et donné satisfaction par leur conduite.

5° Depuis 1895, la Thurgovie possède, en commun avec d'autres cantons, une *colonie agricole*, à Herdern, près de Kalchrain. Cet établissement, le second de ce genre en Suisse, ressemble beaucoup à celui de Tannenholz, dans le canton de Berne. Il sert de refuge aux détenus libérés et les occupe jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place; il reçoit aussi les ouvriers des différentes professions momentanément sans travail.

L'établissement agricole de Bernrain reçoit les enfants moralement abandonnés.

XVII. Le canton du Tessin.

Recensement de 1888 : 128,792 habitants. — *Superficie* : 2818,4 km².

L'ancien établissement pénal de Bellinzone avait été inauguré en 1804. Le premier code pénal cantonal date du 1^{er} juillet 1816; auparavant, chaque district avait ses lois particulières. Le nouveau code pénal cantonal, ratifié en 1873, abolit l'établissement de Bellinzone.

1° *Le pénitencier de Lugano*, situé dans le quartier nord-est de la ville, est un bâtiment massif en forme de croix latine, construit de 1869 à 1871. Au sous-sol se trouvent les cellules d'arrêt, la cuisine, la salle de bains et une salle de police pour les vagabonds, le rez-de-chaussée renferme la demeure du portier et des surveillants, les bureaux de la direction, le parloir, les ateliers. Au premier étage sont les appartements du directeur et des surveillantes (sœurs de charité), la salle d'école, l'infirmerie; le deuxième étage ne renferme que des cellules. La section des femmes est entièrement indépendante. Pendant le culte, les hommes se tiennent dans la halle centrale et les femmes dans le corridor de leur aile, dont on ouvre la porte; de cette manière, elles ne peuvent voir le curé officiant.

Les cellules sont au nombre de 49 (45 pour les hommes et 4 pour les femmes). Le climat est assez doux pour qu'on ne les chauffe pas. L'établissement ne possède pas les sécurités nécessaires contre l'incendie. Le pénitencier reçoit les condamnés à vie et ceux dont la peine excède 4 ans, ainsi que les correctionnels ayant à subir une détention de 3 mois à 4 ans. Les prisonniers des deux catégories sont soumis au même régime. Comme le district de Lugano ne possède en propre aucune prison, il envoie au pénitencier les personnes arrêtées par la police ou détenues préventivement.

Le service de sûreté est bien organisé: le bâtiment est entouré d'une double enceinte; entre les deux murs se trouve un espace large de 4½ mètres, où veillent de redoutables chiens de garde.

Les détenus ne travaillent pas tous; les plus dangereux, disposés à tenter une évasion, les hommes âgés, les malades et les condamnés à une très courte peine restent inoccupés et détenus en cellule. Les industries qui s'exercent au pénitencier sont la cordonnerie, la menuiserie, la vannerie, la tissanderie, la confection des habits d'homme. Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 30,000 environ: les gains des détenus en couvrent le dixième. La dépense revient donc à fr. 1.34 par jour et par tête. Le régime alimentaire a été récemment modifié: les rations ont été quantitativement restreintes, mais variées et améliorées. Les détenus sont classés en 3 degrés: I. Le premier degré se compose des nouveaux venus et des condamnés les plus difficiles à conduire. II. Ceux du deuxième degré travaillent en commun. III. Ceux du troisième ont plus de privilèges et de liberté; ils sont occupés à différents travaux dans l'intérieur de la maison et peuvent aspirer à la liberté conditionnelle.

Le chapelain du pénitencier prêche tous les dimanches et adresse chaque semaine aux prisonniers une conférence morale et religieuse. La bibliothèque compte 200 volumes. Les condamnés au-dessous de 35 ans reçoivent 2 heures de leçons par semaine.

Les criminels reçoivent les 20%, les correctionnels les 30% de leurs gains (pourvu toutefois que leur conduite soit satisfaisante). Ils peuvent disposer librement de la moitié de leur argent pour s'acheter des livres, du lait, etc., mais il leur est interdit de se procurer des boissons alcooliques. On leur garde le reste de leur pécule; lorsqu'il s'agit des ressortissants du canton, l'argent est confié au patron ou à la commune du détenu libéré. Le comité de patronage, bien que prévu réglementairement déjà, n'est pas encore tout à fait organisé; il reçoit une subvention de l'Etat. La suspension conditionnelle des peines n'est pas encore instituée par la loi.

2° Les 6 prisons de district (Bellinzone, Blenio [Lottigna], Leventina [Faido], Locarno, Mendrisio et Valle Maggia [Cevio]) ont ensemble 37 cellules; elles appartiennent pour la plupart à l'Etat. On y envoie les prévenus, les délinquants condamnés

à 3 mois de détention au maximum, les mendiants et les vagabonds. L'entretien de chaque prisonnier coûte à l'Etat, en moyenne, fr. 1 par jour.

Le travail est autorisé dans les prisons de district. Ce sont les femmes surtout qui profitent de cette permission. Le canton du Tessin n'a pas d'institutions prophylactiques.

XIX. Le canton de Vaud.

Recensement de 1888: 266,970 habitants. *Superficie*: 3232.2 km².

Le code pénal helvétique, datant du 4 mai 1799, modifié le 30 mai 1800 et révisé subséquemment plusieurs fois par le canton de Vaud, prévalut jusqu'à la promulgation du code du 18 février 1843, encore en vigueur aujourd'hui. — La nouvelle loi établissait une distinction entre la réclusion et l'emprisonnement. Comme le code pénal helvétique, elle maintenait la peine de mort.

1° Le *pénitencier cantonal de Lausanne*, situé sur une hauteur en dehors de la ville, fut construit de 1822 à 1826; c'est un édifice en pierres de taille, de forme massive; la direction en occupe le centre; à gauche et à droite se trouvent deux ailes renfermant les détenus; le département des femmes est en arrière du bâtiment central, dont il forme le prolongement. Ce dernier renferme, outre les bureaux et les appartements du directeur, l'école et la bibliothèque, la chapelle, la cuisine et la boulangerie. Au rez-de-chaussée se trouvent deux ateliers, dont l'un contient des cellules de travail isolées. Chacun des deux étages possède un atelier semblablement disposé et une infirmerie. Pendant la nuit, 7 gendarmes montent la garde.

Le nombre total des cellules est de 188, 146 pour les hommes, 42 pour les femmes. Il y a dans la maison 5 ateliers pour les hommes, 1 pour les femmes, sans compter la buanderie. Le nombre des condamnés n'excède pas 167.

Les détenus sont répartis en trois catégories: I. En entrant au pénitencier, tous ont à subir deux à six mois de détention cellulaire. II. Ceux de la 2^e classe dorment en cellule et travaillent en commun; le silence leur est imposé. III. Les détenus

de la 3^e classe travaillent dans de petits ateliers, dans différentes parties de l'établissement et même en dehors de la maison; ils sont libres de causer entre eux et de laisser croître leur barbe. Ils peuvent être employés comme contre-maîtres auprès des apprentis, et obtenir leur libération conditionnelle après avoir subi les $\frac{2}{3}$ de leur condamnation. La suspension conditionnelle des peines a été introduite dans la loi en 1898.

De 1889 à 1898, les frais annuels de l'établissement se sont montés en moyenne à fr. 199,635, et les gains des détenus à fr. 119,790; l'Etat a donc dépensé une somme annuelle de fr. 79,844, soit fr. 1. 13 par tête et par jour. — En 1893, le régime alimentaire et l'aménagement intérieur ont été améliorés. Les chaînes, autrefois appliquées comme peine disciplinaire, furent abolies en 1894.

Le culte se célèbre tous les dimanches pour les deux confessions; des conférences sont adressées aux détenus. La bibliothèque compte 2000 volumes dans les trois langues. Les jeunes gens et les hommes ayant une instruction primaire insuffisante reçoivent chaque jour 1 heure de leçon.

Le pénitencier de Lausanne ne suffit plus aux exigences actuelles, le canton vient d'arrêter la construction d'un nouvel établissement à Payerne, et la réorganisation du droit pénal.

2° Les *19 prisons de district* (Aigle, Aubonne, Avenches, Cossonay, Echallens, Grandson, Lausanne, La Vallée [Le Chénit], Lavaux [Cully], Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Oron, Payerne, Pays d'Enhaut [Château d'Oex], Rolle, Vevey et Yverdon) ont ensemble 210 cellules et 4 dortoirs (Lausanne). Elles appartiennent aux chefs-lieux des districts, qui doivent les réparer, les meubler, les chauffer à leurs frais et pourvoir au blanchissage du linge. L'Etat se charge de l'entretien des prisonniers, pour lequel il alloue fr. 1. 30 par jour. En général, les détenus ne travaillent pas.

Ces prisons sont destinées aux accusés détenus préventivement, aux criminels dont la peine n'excède pas 3 mois, aux délinquants ayant à subir 15 jours de prison au plus, aux personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende de fr. 45 au maximum; aux mendiants, aux vagabonds, aux militaires.

Les condamnés à un simple emprisonnement étaient autrefois envoyés à l'Hôpital de la Mercerie, à Lausanne, et plus tard à Chillon; aujourd'hui, ils sont détenus à Orbe, dans la *prison centrale nouvellement construite*, qui possède un bâtiment cellulaire spécial pour les hommes.

3° Le canton possède deux établissements de correction et de travail; celui des hommes, à *Payerne*, peut recevoir environ 80 condamnés; le bâtiment, construit de 1873 à 1877 par les détenus eux-mêmes, contient 3 grands dortoirs, 3 cellules d'arrêts et plusieurs ateliers. Le nombre moyen des prisonniers est de 50. Le domaine comprend environ 40 ha. de terre et 4 ha. de forêts. L'Etat accorde une subvention annuelle de fr. 20,000.

L'établissement des femmes, récemment inauguré, se trouve à *Orbe*; il est basé sur le système cellulaire et peut recevoir 50 personnes.

Le comité de patronage, qui s'occupe des détenus libérés de tous les établissements déjà nommés, fut institué en 1896; il compte plus de 4000 membres, dont les contributions annuelles s'élèvent à fr. 6000, et se fait représenter par un agent rétribué. L'Etat lui alloue aussi un subside.

4° Il existe encore pour la jeunesse abandonnée trois institutions prophylactiques cantonales: Les Croisettes en Vermes, sur Lausanne, asile pour jeunes garçons, fondé en 1846, peut recevoir 50 élèves; l'asile de Moudon, pour les filles (établi à Lausanne en 1847), peut loger 35 élèves. En outre, le canton de Vaud possède à *Serix* près d'Oron la colonie agricole de la Suisse romande; celle-ci, fondée en 1863, a pour but de ramener au bien les jeunes garçons intraitables chez eux et rebelles à la discipline scolaire. L'institution se compose de 7 habitations, pouvant loger 60 élèves. — Il existe encore deux établissements privés pour jeunes filles, celui de *Châtelard*, près *Lutry* (1884), et de *Begnins*, (fondé en 1890).

XX. Le canton du Valais.

Recensement de 1888: 104,132 habitants. — *Superficie*: 5271.1 km².

Le code pénal cantonal date du 1^{er} janvier 1859, et le règlement des institutions pénales, du 19 juillet 1877.

1° *Le pénitencier de Sion*, situé à l'est de la ville, est tout entouré d'habitations particulières. Construit en 1799, il servit d'abord de dépôt aux archives de l'Etat, et fut rebâti vers 1850 pour sa destination actuelle. Le centre du bâtiment est occupé par un atelier élevé et spacieux. Le 1^{er} et le 2^e étage renferment des ateliers communs et des cellules pour hommes. Le haut de la maison est réservé à la section des femmes; il contient une chambre de travail et des cellules. Le bâtiment est entouré par un mur de clôture élevé; il s'éclaire à l'électricité; mais il n'est pas sûrement prémuni contre l'incendie il manque des conduites d'eau nécessaires et n'a pas un service de sûreté satisfaisant. Les cellules sont au nombre de 42, soit 33 pour les hommes et 9 pour les femmes. Le pénitencier peut loger 60 détenus (47 hommes et 13 femmes), mais le chiffre des condamnés n'a pas dépassé 45.

Les prisonniers exercent différents métiers: la cordonnerie, la tisseranderie, la confection des vêtements, la vannerie, le tressage de la paille; ils travaillent aussi à l'agriculture, ils fendent du bois pour le chauffage des bâtiments publics, ils emmagasinent du sel et font le service de la caserne.

La discipline pénale ne repose sur aucun système particulier. La régime est le même pour tous les prisonniers; les criminels ne se distinguent des correctionnels que par le costume. Le travail est collectif. Exceptionnellement, cependant, on détient en cellule les individus dangereux ou incorrigibles. Les condamnés subissant leur première peine reçoivent le $\frac{1}{5}$ de leurs gains, les premiers récidivistes le $\frac{1}{6}$, et les détenus ayant plus d'une condamnation à leur casier judiciaire n'en ont que le $\frac{1}{7}$. Tous peuvent disposer librement de leur pécule. Le silence est imposé pendant les heures de travail. Il n'existe pas de patronage.

On envoie à Sion les criminels et les correctionnels, les personnes arrêtées par la police et la plupart des accusés enfermés préventivement. Ces derniers ont une section spécialement réservée dans l'établissement. Les frais annuels occasionnés par les institutions pénales du canton s'élèvent en moyenne à fr. 24,000; le pénitencier seul en coûte 13,000; les gains des détenus couvrent en partie cette somme. La dépense moyenne se monte donc à fr. 0.63 par jour et par tête pour l'entretien seul, et à fr. 1.60 avec les frais d'administration.

Les détenus entendent tous les jours la messe; on leur adresse aussi des conférences le dimanche et les jours de fête. La bibliothèque contient 450 volumes français et allemands.

Le personnel se compose, sans parler du directeur, de 5 gardiens qui reçoivent fr. 800 d'appointements et leur logement, et de 3 sœurs, logées et entretenues, recevant ensemble une indemnité annuelle de fr. 500.

2° *Les 8 prisons de district* (Brigue, Louèche, Martigny, Monthey, Rarogne, St-Maurice, Sierre et Viège) renferment en tout 26 cellules. Elles appartiennent en partie à l'Etat, en partie aux communes; elles sont destinées aux mendiants, aux vagabonds, aux petits délinquants condamnés à une peine de quelques jours seulement. Les prisonniers n'y travaillent pas, chacun coûte en moyenne fr. 1 à fr. 1.50 d'entretien par jour. Pour remédier aux conditions défectueuses des prisons de district, on en a construit à Brigue et à Martigny (pour le Haut et pour le Bas-Valais) 2 plus vastes, dont chacune contient 20 cellules; ces dernières reçoivent aussi provisoirement les détenus.

XXI. Le canton de Neuchâtel.

Recensement de 1888: 121,047 habitants. — *Superficie*: 807.8 km².

Jusqu'en 1870, les criminels et les correctionnels étaient détenus au château de Valangin et dans les prisons de district, où ils se trouvaient mélangés avec les prévenus et les

délinquants de tout âge. Les criminels les plus dangereux étaient envoyés au pénitencier argovien de Lenzbourg.

1° *Le nouveau pénitencier des hommes à Neuchâtel*, édifice massif, fut construit en 1870, à 20 minutes environ de la ville, sur une hauteur d'où la vue est superbe. Le bâtiment d'entrée, qui renferme les appartements du directeur et du sous-directeur, est indépendant; à celui-ci s'en rattache un second contenant les bureaux, le parloir, la bibliothèque, l'infirmierie, les chambres des gardiens, l'école et la chapelle, subdivisée en stalles séparées.

Deux ailes, de 3 étages chacune, tout à fait indépendantes et construites sur un plan panoptique, renferment 120 cellules isolées. Le nombre des détenus dépasse rarement 93. A l'extrémité de chaque aile se trouve un promenoir isolé, avec un balcon ouvert pour les gardiens. Le pénitencier est entouré d'un mur d'enceinte élevé; il est abondamment pourvu d'eau. Une double garde veille nuit et jour.

Six cellules de force, munies de grillages et de portes doubles et défiant toute tentative d'évasion, sont réservées aux prisonniers les plus dangereux. Les ateliers communs, au nombre de 10, contiennent chacun de 4 à 7 détenus.

Le pénitencier reçoit les criminels et les correctionnels dont la condamnation dépasse 1 mois.

Les industries exercées par les détenus sont: la menuiserie, la cordonnerie, la confection des vêtements, la reliure, la lithographie, le tressage de la paille, l'horlogerie, le sciage du bois, la tonnellerie, la maréchalerie et différents travaux d'intérieur. Ils cultivent aussi des jardins potagers en dedans et en dehors du mur d'enceinte.

Le système pénal est progressif; au début, les détenus restent en cellule de 6 à 10 mois, selon leur conduite et la durée de leur condamnation; ceux de deuxième et troisième classe travaillent en commun et passent la nuit en cellule. Chaque classe est encore subdivisée en catégories, avec augmentation progressive des gains.

Les hommes de la première classe reçoivent les 5% de leurs gains; ceux de la deuxième les 5, 8, 10 et 12%; ceux de la troisième les 15, 18 et 20%. Durant leur détention, les

détenus ne peuvent pas disposer de leur pécule, si ce n'est pour venir en aide à leur famille, ou pour se procurer le matériel nécessaire au travail personnel qu'ils ont le droit d'entreprendre pendant les heures de loisir. Les détenus libérés reçoivent leur argent en mains propres lorsqu'ils quittent le canton; s'ils y demeurent, on confie leur pécule à la commission de patronage. L'argent des détenus libérés ne peut être saisi par les créanciers. La commission de patronage dispose d'un revenu annuel de fr. 3000, provenant du fonds de l'établissement et des contributions de ses propres membres; elle reçoit en outre de l'Etat une subvention de fr. 1000 prélevée sur les revenus de l'alcool.

Le service divin se célèbre tous les dimanches dans les deux langues et pour les deux confessions. La bibliothèque compte 2419 volumes français, allemands et italiens. Les détenus ayant une instruction primaire insuffisante reçoivent trois heures de leçons par semaine, sans distinction d'âge.

En 1898, les institutions pénales neuchâteloises ont coûté fr. 134,143 au canton. Le pénitencier de Neuchâtel seul a occasionné fr. 83,318 de frais; les gains des détenus se sont montés à fr. 21,218 et la subvention de l'Etat à fr. 62,089. La dépense peut donc être ramenée en moyenne à fr. 2.29 par homme et par jour. (Il faut prendre en considération le faible nombre des détenus.) Le fromage et les produits Maggi ont été introduits dans l'alimentation des prisonniers.

2° *Le pénitencier des femmes*, à Môtiers, dans le Val-de-Travers, est un bâtiment de deux étages, entouré d'un mur d'enceinte. L'établissement, administré par un gardien-chef secondé de deux surveillantes, peut contenir 20 à 25 personnes. Le nombre des prisonnières ne dépasse pas 20. Celles-ci sont occupées à coudre, à repasser, à blanchir le linge et à tricoter. On envoie à Môtiers les criminelles et les correctionnelles, les accusées détenues préventivement (pour le district du Val-de-Travers), les femmes arrêtées pour vagabondage ou délit.

Toutes les prisonnières sont soumises au même traitement: elles travaillent ensemble, dorment et mangent en cellule. Le gardien-chef reçoit un franc par tête et par jour pour l'entretien des condamnées.

Il est question d'abolir le pénitencier de Môtiers et d'envoyer les femmes condamnées à la prison subir leur peine dans un établissement hors du canton.

Le nouveau code pénal, mis en vigueur en 1891, contient les modifications suivantes: il prolonge la durée des peines pour les récidivistes, introduit la suspension conditionnelle de la condamnation pour les jeunes gens au-dessous de 25 ans coupables d'un vol n'excédant pas fr. 100, il maintient enfin la libération conditionnelle, mais en la faisant dépendre du patronage.

3° *La maison de travail et de correction du Devens*, pour les deux sexes, est située au pied du Creux du Van, à l'entrée du Val-de-Travers. Sa construction a coûté fr. 300,000. Le domaine, mesurant 38 ha., a été acquis pour fr. 72,000. Cet établissement reçoit les personnes condamnées à la maison de travail pour un an au minimum, trois au maximum. Il n'a ni barreaux aux fenêtres, ni murs d'enceinte. Les détenus passent la nuit et les heures de loisir en cellule. Le service de sûreté est fait par des gardiens non armés. Les condamnés ne sont point classés. Les infractions graves aux règlements de la maison sont punies d'arrêt.

Outre son exploitation agricole, l'établissement a entrepris le commerce du bois; les détenus scienc et fendent le bois, surtout pendant les jours de pluie. Leur nombre moyen est de 100; les hommes en constituent les $\frac{3}{4}$.

En 1899, les frais du Devens se sont montés à fr. 44,608.80, et ses gains à fr. 6620.60. La dépense nette est donc revenue à fr. 2.15 par jour et par tête. Les boissons alcooliques sont prohibées. Afin de prévenir les évasions, on fait revêtir aux détenus un costume de coutil rayé bleu et blanc. Les détenus intraitables, tout à fait rebelles, sont transférés au pénitencier de Neuchâtel.

Le culte se célèbre tous les dimanches. La bibliothèque se compose de livres français. Les détenus ne reçoivent aucune leçon.

Le pécule, fixé par la direction, varie selon le zèle et la conduite des condamnés; il n'est jamais bien considérable, vu la courte durée des peines. Les détenus sont autorisés à

s'acheter des vêtements. La commission de patronage s'occupe aussi des détenus libérés du Devens.

4° *Les six prisons de district* (Boudry, Chaux-de-Fonds, Locle, Neuchâtel, Val-de-Ruz [Cernier] et Val-de-Travers [Môtiers]) ont ensemble 62 cellules et deux salles de travail. Elles sont la propriété de l'Etat, sauf celles de Cernier et de Môtiers, qui appartiennent aux communes. L'Etat octroie une subvention de un franc par jour et par tête. Les prisons de district reçoivent les délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une détention d'un mois au maximum, les prévenus et les vagabonds. Les prisonniers sont plus ou moins occupés. Les jeunes délinquants sont transférés à l'école correctionnelle d'Aarbourg, et les enfants vicieux aux Croisettes (Lausanne), à Moudon (Vaud) et à Drognens (Fribourg).

XXII. Le canton de Genève.

Recensement de 1888: 122,473 habitants. *Superficie*: 277 km².

Le système pénal actuel est basé sur la loi du 28 février 1840, et sur un règlement promulgué le 1^{er} novembre 1867 par le Conseil d'Etat. Le code pénal genevois sanctionne le système Auburn: travail collectif et détention cellulaire pendant la nuit. Le canton possède deux établissements pénitentiaires.

1° *La prison de l'Evêché*, construite de 1840 à 1842, fut tout d'abord destinée aux accusés détenus préventivement; depuis un certain nombre d'années, elle sert de prison ordinaire. Située dans la partie la plus élevée de la ville, non loin de la cathédrale de St-Pierre, elle est tout entourée de maisons particulières. — Le bâtiment massif, haut de 5 étages, est divisé en trois quartiers complètement indépendants l'un de l'autre. Le rez-de-chaussée, les deux ailes et le bâtiment central renferment 108 cellules, dont 8 sont habitées par les gardiens. — Des 5 ateliers communs, 3 seulement sont occupés maintenant. — Les détenus travaillent pour le compte de l'Etat; ils ne sortent point de l'établissement. Ils fabriquent des

chaussures, des babouches en lisière. — La chapelle sert en même temps de salle d'école. La prison n'a pas d'infirmerie.

L'Evêché ne reçoit que des *hommes*, criminels et correctionnels, dont la condamnation excède 6 mois. Le nombre des détenus n'excède pas 60. Un système pénitentiaire spécial n'est pas applicable. — Tous les prisonniers sont traités uniformément pendant la durée entière de leur réclusion: ils travaillent ensemble, prennent en commun leur repas du matin et du soir dans les ateliers, et restent isolés pendant la nuit. Chacun a sa propre cellule.

Pendant l'année 1899, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 85,000 et les gains des détenus à fr. 38,000. La dépense est revenue à fr. 2.25 par jour et par tête. — Le pécule est proportionné à la quantité d'ouvrage fait, les récidivistes n'en reçoivent que la moitié; ceux qui font leur première peine l'obtiennent en entier. Les détenus ont chaque jour 2 décilitres de vin rouge et, deux fois par semaine, une ration de viande de 300 gr.

Ils reçoivent chaque semaine 6 heures de leçons. Le culte se célèbre deux fois par dimanche pour les différentes confessions. La bibliothèque se compose de 1900 volumes, français pour la plupart. Les détenus qui le méritent par leur bonne conduite peuvent obtenir leur libération conditionnelle. Les condamnés ont la permission d'employer à leur gré une partie de leur argent. Ceux qui subissent leur première peine reçoivent le montant de leur pécule en quittant la prison, à moins que l'argent ne soit confié à la commission de patronage.

2° *La prison de St-Antoine* est un grand bâtiment massif, datant du siècle dernier et situé près du palais de justice, à Genève. Il servait autrefois d'hôpital et de maison d'aliénés; on en fit plus tard une prison destinée aux prévenus et aux condamnés ayant une simple détention à subir. On projette actuellement de nouvelles réparations. Le bâtiment renferme en tout 41 cellules, réparties en deux sections. Chaque cellule est pourvue d'une sonnette et d'une lampe électriques. La prison a trois grands ateliers. Les détenus fabriquent des brosses et tressent la paille. Les femmes blanchissent le linge. Ces travaux s'exercent en régie. Il n'y a ni infirmerie ni

chapelle. Le culte se fait dans une chambre ordinaire. Les détenus ont à leur disposition deux préaux et des chambres de bain pour hommes et pour femmes. Outre les cellules, la prison renferme plusieurs dortoirs, elle peut loger 153 personnes. Ce maximum n'a jamais été atteint; le chiffre le plus élevé a été de 108.

St-Antoine est destiné à toutes les catégories de condamnés: on y envoie les accusés enfermés préventivement, les criminels et les correctionnels dont la peine ne dépasse pas 6 mois; les personnes détenues pour le non-paiement d'une amende, les délinquants arrêtés par la police, les vagabonds, les militaires aux arrêts, ainsi que les femmes (criminelles et correctionnelles) qui subissent là leur condamnation entière. — Il n'existe aucun système pénal particulier. Pendant la journée, les détenus travaillent en commun; la silence leur est imposé. Ils passent la nuit et le dimanche en cellule ou dans les dortoirs.

En 1899, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 25,000; l'entretien de chaque détenu est revenu à 84 cts. par jour, et l'ensemble des dépenses à fr. 1. 86 en moyenne par tête.

Le culte se fait tous les dimanches; la bibliothèque possède 500 volumes en quatre langues. Les prisonniers reçoivent leur pécule à leur sortie. Ils peuvent obtenir leur libération conditionnelle et restent sous le patronage de la commission.

3° On s'occupe actuellement de pourvoir au sort des enfants abandonnés. Ceux-ci sont envoyés provisoirement dans d'autres cantons; les jeunes délinquants notamment à l'école correctionnelle d'Aarbourg (Argovie).

STATISTIQUE

DE LA

POPULATION DES PRISONS ET DE SES FLUCTUATIONS

PENDANT

L'ANNÉE 1899.*)

(10^e Rapport.)

C'est à la Société de statistique suisse, à la Société des juristes suisses et à l'Association pénitentiaire nationale que nous devons l'institution d'une statistique régulière des prisons. Sur l'initiative du Conseil fédéral, les gouvernements cantonaux, depuis 11 ans, envoient régulièrement au Bureau fédéral de statistique des rapports mensuels sur l'état et le nombre des prisonniers. Les résultats de ces renseignements ont été publiés chaque mois jusqu'à présent, et les tableaux suivants contiennent les données relatives à chaque canton, pour l'année 1899.

Le premier tableau se rapporte aux *condamnés*, le second aux détenus *non condamnés*, le troisième renferme les *résultats comparés* des deux premiers.

Les différentes catégories de condamnés ne sont pas toujours équivalentes d'un canton à l'autre, car les lois pénales en vigueur dans les divers cantons et, par conséquent, l'organisation des établissements pénitentiaires varient considérablement. Les chiffres indiqués dans le deuxième tableau, sous la rubrique « arrêtés par la police », ainsi que la plupart de ceux des « non condamnés » (tableau III) nous font voir que la classification n'est pas établie partout d'après les mêmes points de vue.

*) Données fournies le 12 mars 1900 par le Bureau de statistique du Département fédéral de l'intérieur.

Années	Condamnés			Non condamnés		
	au pénitencier	à la prison correctionnelle	à la maison de travail	Accusés détenus préventivement	Prisonniers en transfèrement	Mendiants et vagabonds
1898	1458	810	740	566	67	97
1899	1484	813	758	555	98	127

I. Tableau des condamnés, en Suisse,

Cantons	Condamnés					
	criminels		correctionnels		maison de travail	
	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier	31 déc.	1 ^{er} janvier	31 déc.
1. Zurich	256	276	88	88	56	60
2. Berne	163	171	254	220	178	207
3. Lucerne	65	71	18	40	107	99
4. Uri	4	4	4	—	—	3
5. Schwytz	16	21	4	1	—	—
6. Obwald	11	4	—	6	—	—
7. Nidwald	1	2	—	1	—	1
8. Glaris	6	8	1	1	15	19
9. Zoug	7	6	4	4	10	10
10. Fribourg	90	90	63	89	—	—
11. Soleure	48	37	33	34	10	13
12. Bâle-Ville	76	65	69	83	6	8
13. Bâle-Campagne	17	25	26	27	19	24
14. Schaffhouse	19	23	12	10	9	14
15. Appenzell Rh.-Ext.	8	11	12	15	17	15
16. Appenzell Rh.-Int.	1	2	—	—	7	9
17. St-Gall	150	148	23	24	36	40
18. Grisons	37	42	—	—	37	40
19. Argovie	103	101	90	70	35	32
20. Thurgovie	51	50	9	7	43	30
21. Tessin	28	30	28	23	2	2
22. Vaud	177	157	8	9	95	76
23. Valais	32	34	8	10	—	—
24. Neuchâtel	53	60	31	25	58	44
25. Genève	39	46	25	26	—	12
<i>Suisse</i>	1458	1484	810	813	740	758
Hommes	1313	1341	707	710	546	565
Femmes	145	143	103	103	194	193

La population de la Suisse, calculée au milieu de l'année 1899, était de: 3,144,741.

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899,

Condamnés						Cantons
par la police		pour non-paiement d'amendes		Total		
1 ^{er} janvier	31 déc.	1 ^{er} janvier	31 déc.	1 ^{er} janvier	31 décembre	
—	3	5	16	405	443	1. Zurich.
86	53	86	86	767	737	2. Berne.
—	—	—	1	190	211	3. Lucerne.
—	—	—	—	8	7	4. Uri.
—	—	—	2	20	24	5. Schwytz.
—	—	—	—	11	10	6. Obwald.
—	—	—	—	1	4	7. Nidwald.
—	—	—	—	22	28	8. Glaris.
16	11	—	—	21	20	9. Zoug.
—	—	—	3	169	193	10. Fribourg.
34	40	—	—	91	84	11. Soleure.
—	3	2	—	187	196	12. Bâle-Ville.
—	—	—	—	62	79	13. Bâle-Campagne.
—	—	—	—	40	47	14. Schaffhouse.
—	—	—	—	37	41	15. Appenzell Rh.-Ext.
—	—	—	—	8	11	16. Appenzell Rh.-Int.
—	—	2	3	211	215	17. St-Gall.
—	—	—	—	74	82	18. Grisons.
—	—	2	5	230	208	19. Argovie.
—	—	1	—	104	87	20. Thurgovie.
—	—	—	—	58	55	21. Tessin.
39	38	9	3	328	283	22. Vaud.
—	—	—	—	40	44	23. Valais.
2	7	3	2	147	138	24. Neuchâtel.
—	—	—	1	64	85	25. Genève.
177	155	110	122	3295	3332	<i>Suisse.</i>
128	111	90	103	2784	2830	Hommes.
49	44	20	19	511	502	Femmes.

II. Tableau des prisonniers non condamnés,

Cantons	Prisonniers				
	Accusés détenus préventivement		Prisonniers en transfèrement		Men- et vaga-
	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier
1. Zurich	83	65	6	9	7
2. Berne	111	93	34	55	21
3. Lucerne	15	15	1	—	6
4. Uri	—	1	—	—	1
5. Schwytz	5	10	—	—	—
6. Obwald	5	4	—	—	—
7. Nidwald	1	1	—	—	—
8. Glaris	1	2	—	1	—
9. Zoug	6	3	—	—	—
10. Fribourg	19	34	4	5	15
11. Soleure	4	15	3	2	—
12. Bâle-Ville	25	24	—	—	23
13. Bâle-Campagne	9	10	—	5	—
14. Schaffhouse	14	14	—	—	2
15. Appenzell Rh.-Ext.	1	3	—	—	—
16. Appenzell Rh.-Int.	1	—	—	—	—
17. St-Gall	24	23	—	—	—
18. Grisons	—	—	—	—	—
19. Argovie	45	40	5	1	—
20. Thurgovie	36	19	2	7	4
21. Tessin	—	29	3	6	—
22. Vaud	77	73	—	—	2
23. Valais	21	20	—	—	—
24. Neuchâtel	32	28	—	—	4
25. Genève	31	29	8	7	12
<i>Suisse</i>	566	555	67	98	97
Hommes	484	485	51	69	75
Femmes	82	70	16	29	22

Remarque. Il se trouve sans doute aussi des mendiants et des vagabonds parmi

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899.

non condamnés					Cantons
dians bonds	Divers, arrêtés par la police		Total		
	31 décembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier	
11	6	5	102	90	1. Zurich.
16	12	19	178	183	2. Berne.
8	5	3	27	26	3. Lucerne.
4	—	—	1	5	4. Uri.
1	—	—	5	11	5. Schwytz.
—	1	—	6	4	6. Obwald.
—	—	—	1	3	7. Nidwald.
—	—	—	1	3	8. Glaris.
1	—	—	6	4	9. Zoug.
11	4	5	42	55	10. Fribourg.
4	—	—	7	21	11. Soleure.
18	5	5	53	47	12. Bâle-Ville.
5	—	1	10	21	13. Bâle-Campagne.
4	—	1	16	19	14. Schaffhouse.
—	—	—	1	3	15. Appenzell Rh.-Ext.
—	—	—	1	—	16. Appenzell Rh.-Int.
—	1	2	25	25	17. St-Gall.
—	—	—	—	—	18. Grisons.
2	1	1	51	54	19. Argovie.
7	2	3	44	36	20. Thurgovie.
1	2	4	5	40	21. Tessin.
1	1	1	80	75	22. Vaud.
1	—	—	21	21	23. Valais.
7	—	3	36	38	24. Neuchâtel.
24	4	14	55	74	25. Genève.
127	44	67	774	847	<i>Suisse</i> .
107	33	52	643	713	Hommes.
20	11	15	131	134	Femmes.

les prisonniers en transfèrement.

III. Tableau de la population totale des prisons aux 1^{er} janvier et 31 décembre 1899, 1898, 1897, 1896 et 1895 et de ses fluctuations pendant l'année 1899.

Cantons	1 ^{er} janvier 1899	Augmentation	Diminution	31 décembre 1899	31 décembre 1898	31 décembre 1897	31 décembre 1896	31 décembre 1895
1. Zurich	507	16,608	16,582	533	500	469	415	418
2. Berne	945	12,857	12,882	920	910	936	931	949
3. Lucerne	217	3,503	3,483	237	220	222	228	246
4. Uri	9	32	29	12	8	7	9	6
5. Schwytz	25	798	788	35	31	38	31	33
6. Obwald	17	139	142	14	12	10	20	18
7. Nidwald	2	89	85	6	5	8	4	9
8. Glaris	23	288	280	31	20	22	31	20
9. Zoug	27	786	789	24	28	30	22	30
10. Fribourg	211	2,520	2,483	248	201	205	238	205
11. Soleure	98	2,638	2,631	105	112	127	120	119
12. Bâle-Ville	240	6,856	6,853	243	204	197	171	205
13. Bâle-Campagne	72	2,020	1,992	100	83	88	69	64
14. Schaffhouse	56	1,508	1,498	66	57	56	50	43
15. Appenzell Rh.-Ext.	38	818	812	44	43	29	51	40
16. Appenzell Rh.-Int.	9	88	86	11	10	10	14	14
17. St-Gall	236	9,701	9,697	240	232	225	194	212
18. Grisons	74	81	73	82	56	66	57	61
19. Argovie	281	4,754	4,783	252	242	245	222	211
20. Thurgovie	148	2,999	3,024	123	126	105	134	141
21. Tessin	63	2,780	2,748	95	240	187	177	201
22. Vaud	408	5,978	6,028	358	387	398	432	408
23. Valais	61	394	390	65	37	47	55	42
24. Neuchâtel	183	3,686	3,693	176	200	188	194	212
25. Genève	117	4,686	4,646	159	114	138	114	143
<i> Suisse</i>	4069	86,607	86,497	4179	4078	4053	3983	4050
Hommes	3427	76,847	76,731	3443	3441	3403	3342	3423
Femmes	642	9,760	9,766	636	637	650	641	627